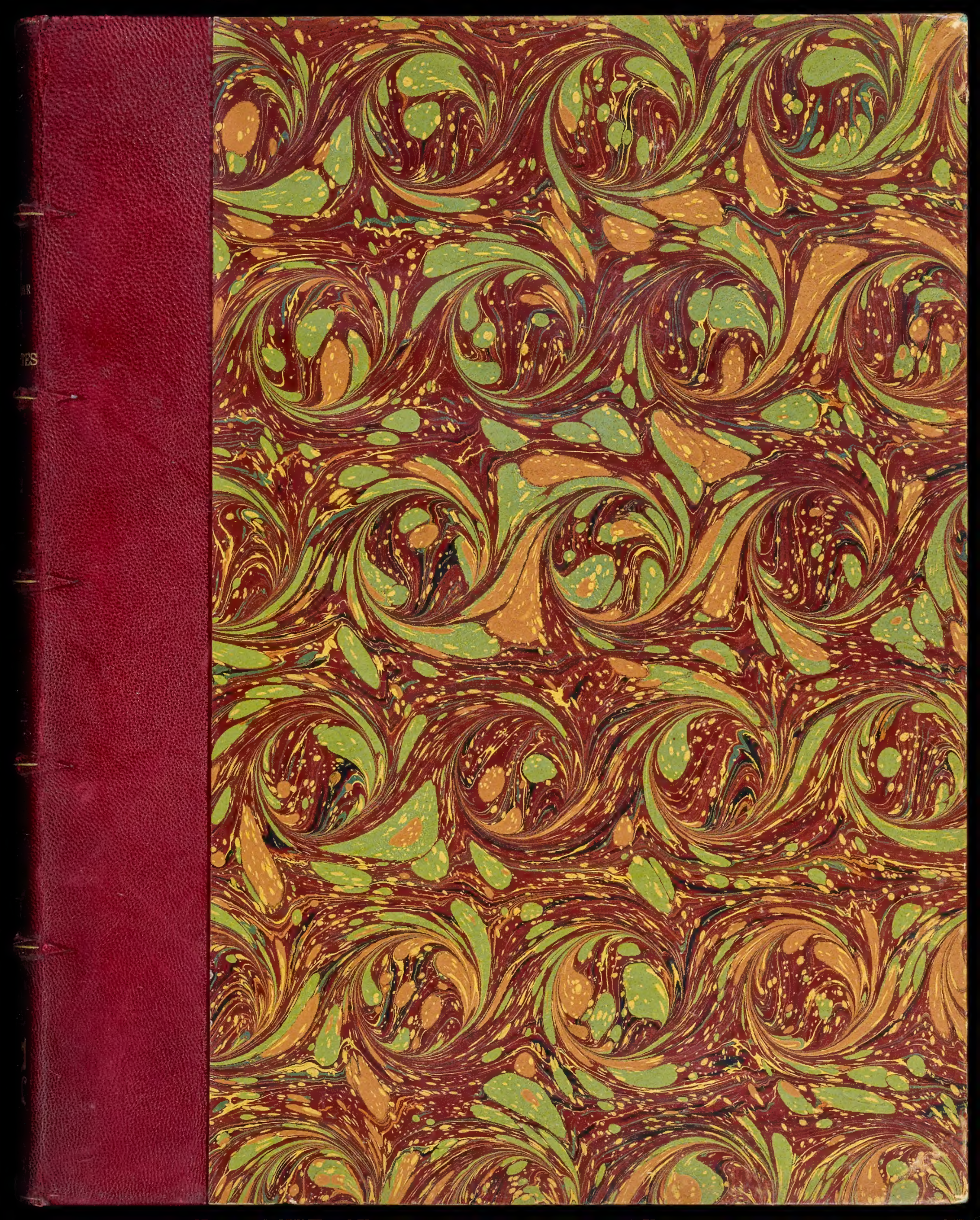
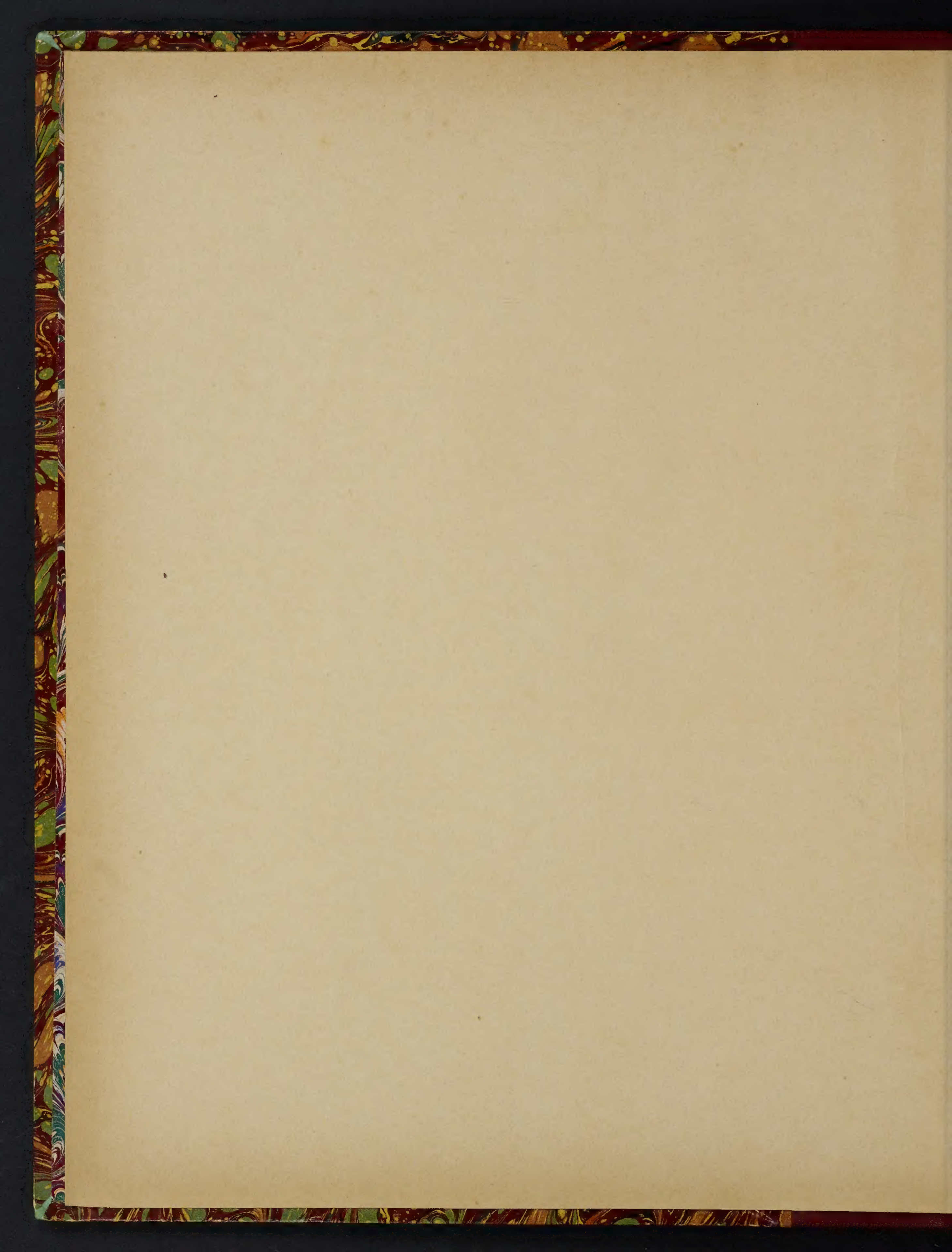
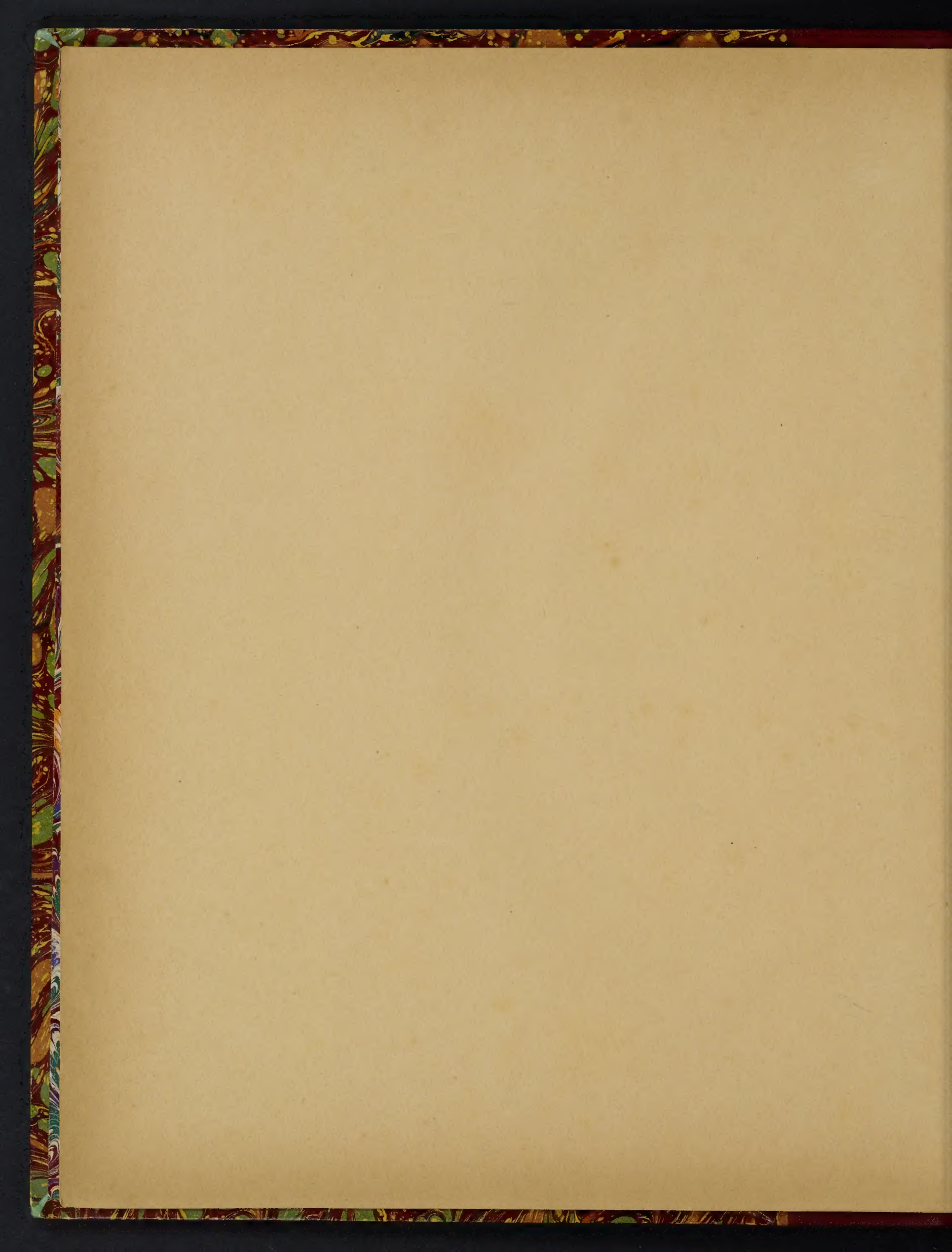










LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

MACON, IMPRIMERIE PROTAT FRÈRES

LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

RECUEIL MENSUEL DE MONUMENTS POUR SERVIR A L'ÉTUDE

DE L'ART ARCHITECTURAL ET DES TRAVAUX PUBLICS

REVUE OFFICIELLE

DES DOCUMENTS D'ARCHITECTURE

RELATIFS A

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

NOUVELLE SÉRIE

PUBLIÉE

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ARCHITECTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

SECOND VOLUME

(22e de la collection.)

PARIS

A. LÉVY, ÉDITEUR, 13, RUE LAFAYETTE

PRÈS L'OPÉRA

1888

SOMMAIRE DU N° 1

CHRONIQUE

LA SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

Le Beau, le Vrai, l'Utile, telle est la magnifique devise qui sert de palladium à notre chère Société centrale des architectes où, pêle mêle et la main dans la main, une pléiade d'artistes vit et se meut pour le plus grand honneur de notre chère Gaule. Là, plus de coteries ! prix de Rome, diocésains, bâtiments civils, école des Beaux-Arts, écoles libres, indépendants, déposent au vestiaire les rancunes d'antan et la meilleure des cordialités y règne en maîtresse souveraine. Et c'est plaisir à voir ce mélange de physionomies d'artistes si disparates, parfois si expressives, toujours intéressantes !

Mais que peut et que doit produire un tel groupement ? C'est là une question bien grosse.

Et tout d'abord il a fallu faire le groupement, travail de concorde auquel s'est usée une génération d'hommes comme les de Joly, les Bailly, les Hermant, les Destors, les Hénard, et tant d autres si connus, morts ou survivants. Ce fut l'époque où notre devise était le Beau.

Mais une génération a succédé à celle-là qui, reconnaissant que la Société ne pouvait rester stationnaire sous peine de remplacer à elle seule toutes les coteries qu'elle venait de détruire, a voulu appliquer le second terme de la devise « le Vrai » en donnant une impulsion de vitalité qui doit répondre, dans la pensée de ses auteurs, à la nécessité de force qui s'impose à la Société, sous peine de déchéance.

Pour arriver à ce but, un journal a été fondé et son premier numéro que nous apporte le nouvel an porte crânement le seul titre qui lui convenait, « *L'Architecture* ». La Société affirme ainsi son existence, constitue son matériel du combat qu'elle entend soutenir pour l'honneur de ses membres, et aussi pour leur intérêt, et forte de toutes les capacités qui la composent, elle se promet d'aborder le troisième terme de sa devise, « l'Utile. »

Rude sera la besogne, mes chers confrères, car tout est à faire sur ce terrain de « l'utilité » professionnelle, et vos travaux, soyez-en assurés, seront bien accueillis par tous, amis et ennemis. Beaucoup parmi vous se doutent peu des difficultés de la vie et en sont encore aux rêves bleus de la théorie, s'imaginant qu'on choisit ses clients et que les clients choisis sont des anges. Hélas ! attendez pour continuer de penser ainsi que les vaillants de la profession, ceux que la lutte sans merci a quelque peu malmenés, viennent vous montrer leurs blessures ; attendez que blessés, à votre tour, vous éprouviez le besoin d'appeler à l'aide. Et ce jour-là seulement la dernière étape de la Société aura été fournie. « L'Utile » ne sera plus un vain mot de la devise à laquelle nos descendants ajouteront peut-être ces deux autres mots « Union, Force. »

Aussi ne saurait-on trop engager les membres de la Société de serrer leurs rangs et de justifier par leurs travaux leur prétention au « Vrai » et à « l'Utile ».

Tous, dans la presse militante de l'architecture, nous avons accueilli avec joie le nouveau-né auquel le *Moniteur des Architectes* devait à ses habitudes d'indépendance de souhaiter la bienvenue en l'annonçant à ses abonnés.

J. BOUSSARD,
Directeur du *Moniteur des Architectes*.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

COMMISSION DE CONTROLE ET DE FINANCES

La Commission de contrôle et de finances s'est réunie hier matin, sous la présidence de M. Lucien Dautresme, ministre du commerce et de l'industrie.

Le rapport sur les travaux des berges de la Seine, devant le Champ de Mars, a été présenté par M. Waddington et adopté sans observation.

Sur le rapport de M. Prevet, le ministre du commerce est autorisé à passer, avec le synd cat des électriciens, un traité qui assure l'éclairage électrique du soir et laisse à cet éclairage le caractère d'une exposition collective.

Un crédit de 200,000 francs, pour l'exposition d'économie sociale, est ouvert sur le rapport de M. Waddington.

Enfin, M. Berger entretient la Commission de la question du chemin de fer intérieur. M. Guichard pense qu'il serait juste de faire un nouveau concours, car les conditions du premier projet sont changées, et l'ancien n'a plus raison d'être préféré aux autres ; néanmoins, la Commission décide que le ministre sera autorisé à traiter avec M. Séverac, qui représente aujourd'hui un véritable syndicat.

M. Prevet soumet à la commission un projet de construction de palais des produits alimentaires, et le groupe demande que l'administration commence la construction de ce palais, dont le prix lui sera certainement remboursé, et au delà, par les exposants ; la question est réservée jusqu'au moment où les sous-commissions en auront statué.

La séance est levée à midi.

L'ÉTRANGER A L'EXPOSITION

M. le comte Adrien d'Oultremont, commissaire général de la Belgique à l'Exposition de 1878, commissaire général de l'Exposition de Bruxelles en 1888, est venu la semaine dernière à Paris. Le comte d'Oultremont qui, dès le mois d'octobre, a pris l'initiative de la formation d'un comité national belge, pour l'Exposition de 1889, a été nommé président de ce comité provisoire. Pendant son séjour ici, il s'est entretenu longuement avec M. Georges Berger, directeur général de l'exploitation, et lui a donné l'assurance qu'il y avait un accord complet entre tous les indus-

triels de la Belgique pour organiser la représentation de leurs produits dans les galeries du Champ de Mars.

M. le comte d'Oultremont, qui était accompagné de M. Gody, secrétaire général de l'Exposition de Bruxelles, a visité les travaux du Champ de Mars, et a examiné les plans de la galerie des machines, dont l'installation intéresse particulièrement les constructeurs belges.

Des renseignements particuliers, reçus par la direction générale de l'exploitation, font connaître que le gouvernement japonais se fera représenter officiellement à l'Exposition de 1889.

Le gouvernement hellénique vient de désigner les membres de la commission grecque pour l'Exposition de 1889.

A la réception du 1er janvier, le gouverneur général de Monaco a fait connaître à M. de la Marlière que la principauté prendra part à l'Exposition.

La Chambre ottomane de Constantinople a résolu d'entrer en rapport avec les cinq autres Chambres de commerce de l'Empire, pour la participation des négociants et industriels de l'Empire à l'Exposition de 1889. Elle ferait un emprunt d'un million destiné à couvrir les frais généraux du comité d'organisation.

Washington, 26 janvier. — La commission parlementaire des affaires étrangères a conclu en faveur de la participation des Etats-Unis à l'Exposition universelle de 1889. Le rapport de la commission expose que le but général de l'Exposition est tel qu'il ne peut qu'avoir toutes les sympathies des Etats-Unis, qui ne sauraient oublier ce qu'ils doivent à la France pour l'aide qu'elle leur a prêtée dans la guerre de l'indépendance, ainsi que les bons sentiments que les Français leur ont manifestés dans diverses occasions.

Le rapport se termine par une invitation au Congrès à donner promptement son approbation, proclamant ainsi d'une façon positive toute la valeur qu'elle attache à l'importante œuvre française.

M. Ramon Fernandez, ministre du Mexique à Paris, s'est rendu auprès du Directeur général de l'Exposition, afin de demander, au nom de son gouvernement, un emplacement de 3.000 mètres carrés, pour l'Exposition mexicaine.

Nous croyons savoir que la Direction de l'Exploitation ne pourra mettre à la disposition du Mexique qu'une étendue de terrain de 2.200 mètres, qui permettra cependant d'y élever un palais destiné à renfermer les nombreuses antiquités, ainsi que les produits naturels et de l'industrie que le Mexique compte envoyer à l'Exposition.

VISITE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le Président de la République a fait, le lundi 9 courant, une longue visite aux chantiers du Champ de Mars. Il a été reçu, au pavillon de la Direction des travaux, par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, accompagné de MM. David Dautresme, chef du cabinet, et Rouché, sous-chef.

Aux côtés de M. le Ministre se tenaient MM. Alphand, directeur général des travaux, assisté de M. de Mallevoue, secrétaire de la direction; Georges Berger, directeur général de l'exploitation, assisté de M. E. Thurneyssen, secrétaire de la direction; A. Grison, directeur général des finances, assisté de M. Léon Savoye, secrétaire de la direction; MM. Charles Garnier, Bouvard, Dutert, Formigé, architectes, etc., etc.

M. Carnot s'est immédiatement rendu dans le cabinet de M. Alphand, où les plans, dessins et travaux graphiques concernant l'Exposition lui ont été soumis. M. Carnot a pris un vif intérêt à l'examen de ces divers projets, en cours d'exécution, et à maintes reprises a manifesté toute sa satisfaction.

Après avoir visité la galerie des expositions diverses, déjà en grande partie terminée, et les chantiers du palais des machines, M. Carnot a vivement félicité MM. Contamin, Bouvard, Dutert et Formigé.

M. le Président de la République a terminé sa promenade par une visite à la direction générale de l'exploitation, où il a été reçu par M. Georges Berger.

LE PAVILLON DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Un concours vient d'être ouvert par la République Argentine pour la construction de son pavillon à l'Exposition universelle.

L'emplacement de 1.600 mètres est situé auprès de la tour Eiffel, du côté de Grenelle, au milieu des jardins. Les dépenses totales de construction ne devront pas dépasser 250.000 fr., et celle de décoration intérieure, 50.000 fr.

Il sera réservé pour imprévus une somme de 30.000 fr.

Le pavillon doit être construit à un étage, en fer, avec façade en briques et faïences, démontable.

Deux primes de 4.000 et de 1.500 fr. seront décernées aux auteurs des projets classés premier et second.

Le concours sera clos le 15 avril, et le jugement rendu le 20 avril 1888.

Les programmes, cahier des charges et règlement du concours sont déposés au siège de la Commission Argentine, 85, rue Taitbout.

Le concours, dont le programme a été remarquablement établi par la Commission Argentine et son éminent président, M. Cambacérès, attirera, certainement, nombre de nos meilleurs architectes et nous promet un palais digne du pays dont il recevra les produits.

JURISPRUDENCE

I. Explosion de gaz. La ville de Paris. La Compagnie du Gaz. Responsabilité. — II. Mur mitoyen. Reconstruction. Abus de jouissance. Partage de la dépense. — III. Mur mitoyen. Ouvertures pratiquées. Suppression.

I.

Au cours des travaux ordonnés par la Ville de Paris pour la construction d'un égoût, rue des Prêcheurs, une explosion de gaz s'est produite, qui a endommagé les immeubles sis rue des Prêcheurs, nos 1 et 4.

Les propriétaires et locataires de ces immeubles, ainsi

que les Compagnies d'assurances substituées à leurs droits, ont formé des demandes en indemnité contre la Ville de Paris.

Celle-ci a appelé en garantie la Compagnie parisienne du gaz, la Compagnie des eaux et M. Castille, entrepreneur des travaux.

Après expertise, l'affaire est venue à l'audience du 18 novembre dernier.

« Le Conseil,

» En ce qui touche l'existence, la nature et l'étendue du dommage dont il est demandé réparation ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et notamment du rapport des experts que, le 30 août 1884, la Ville de Paris construisait un égoût dans la rue des Prêcheurs, et qu'à cet effet une tranchée profonde avait été creusée dans la voie publique ; qu'une conduite en fonte de 0,100 m/m. de diamètre destinée au service de l'eau de source avait été mise à découvert par la fouille des terres du côté de la maison de la rue des Prêcheurs, n° 1, appartenant à la succession Legrand, et qu'on s'était contenté de la contre-buter de distance en distance par des étrésillons échancrés circulairement à leur extrémité du côté de la conduite et s'appuyant de l'autre à des couches placées le long des terres ;

» Considérant que, le soir dudit jour, vers neuf heures et demie, une fuite d'eau s'étant déclarée dans cette conduite, les terres détrempées ont glissé, les étrésillons se sont déplacés et la conduite qu'ils soutenaient a été entraînée, livrant passage à une puissante gerbe d'eau, qui a tout bouleversé dans la tranchée, soulevant les madriers et les pièces de blindage et brisant le tuyau de gaz qui longeait l'égoût, parallèlement à la conduite d'eau de source et à une autre conduite d'eau de l'Ourcq ; qu'aussitôt le gaz s'échappa en abondance et, s'enflammant au contact des lumières du voisinage, mit le feu à tout ce qui l'entourait.

» Considérant que cet incendie a causé à l'immeuble de la dame veuve Legrand des dégâts considérables dont il est juste de lui accorder réparation ;

» En ce qui touche la responsabilité du dommage :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et de rapport des experts que la Compagnie générale des eaux n'a participé en quoi que ce soit à l'exécution des travaux de la rue des Prêcheurs ; qu'il y a lieu, par conséquent, de la renvoyer des fins de l'instance engagée contre elle ;

» Considérant que, lors de l'ouverture de la tranchée, les employés de la Compagnie parisienne du gaz ont suspendu la conduite publique du gaz, conformément aux usages suivis en pareil cas, sans que les ingénieurs de la ville, directeurs du chantier de l'égoût, aient formulé la moindre critique ; que toutes les conditions de prudence exigées par les circonstances ont été remplies par ladite Compagnie ; qu'elle ne saurait, par conséquent, être rendue responsable à aucun degré du dommage causé ;

» Considérant qu'il résulte du rapport des experts que l'accident doit avoir eu pour cause le mode d'étaiement de la conduite d'eau de source ; qu'en tout cas, le système d'étaiement qui a été déjà décrit était insuffisant et même vicieux ;

» Qu'en effet les entailles circulaires pratiquées à l'extrémité des étrésillons qui butaient le tuyau, offraient ce grave inconvénient que le moindre choc pouvait déplacer la pièce de bois, qui, entraînant elle-même le tuyau, amenait forcément un déboîtement livrant passage à l'eau ainsi que cela s'est produit le 30 août ;

» Considérant qu'il est établi que ce mode d'étaiement a été prescrit à l'entrepreneur par les agents du service municipal et que la responsabilité de la ville de Paris se trouve engagée de ce fait ;

» Considérant que c'est mal à propos que la ville de Paris invoque, à l'encontre du sieur Castille, les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du cahier des charges qui fixe la responsabilité des entrepreneurs ;

» Que cet article ne saurait être appliqué lorsqu'aucune faute n'est à imputer à l'entrepreneur dans l'exécution stricte des ordres qu'il a reçus et à plus forte raison lorsque l'accident est la conséquence de ces ordres eux-mêmes ; que le service de la voirie, du reste, ne s'y est pas mépris, puisqu'il n'a pas hésité à payer à l'entrepreneur les bois perdus dans la fouille, ainsi que les matériaux et équipages divers avariés par l'accident ;

» En ce qui touche le quantum de l'indemnité :

» Considérant que le conseil possède dans le rapport des experts des éléments suffisants d'appréciation et que la somme de 3,143 fr. 47 centimes qui sera payée à la Compagnie d'assurance mutuelle substituée aux droits des héritiers Legrand, constituera une juste réparation du dommage causé ;

» En ce qui touche l'application demandée par l'administration de la disposition de l'article 24 de la loi des 24-31 mai 1872 ;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de faire application de l'article précité ;

» En ce qui touche les dépens,

» Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui succombe,

» Arrête :

» Art. 1er. — La ville de Paris paiera à la Compagnie d'assurance mutuelle, la somme de 3.143 fr. 47 cent., à titre d'indemnité ;

» Art. 2. — La Compagnie des eaux, la Compagnie parisienne du gaz et le sieur Castille sont renvoyés des fins de la demande en responsabilité exercée contre eux ;

» Art. 3. — La ville de Paris est condamnée aux dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise. »

II.

Il est de jurisprudence certaine que les travaux de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen qui ne sont nécessités que par les besoins d'un seul des co-propriétaires doivent rester uniquement à la charge de ce dernier.

Mais le partage de la dépense peut être ordonné lorsqu'il est établi qus le mur mitoyen présente la trace de graves abus de voisinage provenant du propriétaire voisin, antérieurement unique propriétaire des deux immeubles mitoyens.

C'est ce qni résulte du jugement suivant rendu par le Tribunal de la Seine (3e chambre), le 17 novembre dernier :

« Attendu que, s'il est de jurisprudence certaine que les travaux de démolition et de reconstruction d'un mur mitoyen qui ne sont nécessités que pour les besoins d'un

seul des co-propriétaires doivent rester uniquement à la charge de ce dernier, l'espèce actuelle présente des faits spéciaux et décisifs qui doivent modifier la décision du Tribunal;

» Attendu, en effet, que si la veuve Duval a fait démolir en entier son immeuble, rue Montesquieu, n° 6, et mis à nu le mur mitoyen pour relever son bâtiment dans toute sa hauteur, il résulte des documents du procès et du rapport de l'expert que la propriétaire de l'immeuble voisin, numéro 8, avait été propriétaire de la maison n° 6, qu'elle l'avait vendue à la veuve Duval et que, pendant que Renouard-Larivière occupait les deux maisons, numéros 6 et 8, il avait percé de larges baies le mur séparatif afin de communiquer d'une maison à l'autre;

» Qu'après la vente, le mur rebouché et redevenu mitoyen présentait les traces de graves abus de voisinage contraires aux règles de la mitoyenneté; que la veuve Duval pouvait invoquer pour les vices cachés de la chose vendue les articles 1641 et 1645 du Code civil;

» Qu'enfin de part et d'autre, les deux parties pouvaient, en se fondant sur l'article 1382 du Code civil, arguer du fait de l'homme entraînant avec le dommage l'obligation de le réparer;

» Attendu qu'en ces circonstances, il y a lieu de partager entre les parties le prix de tous les travaux; mais, contrairement à l'avis de l'expert, aussi bien les travaux de soutènement et d'étais que ceux concernant le mur mitoyen; que la dépense totale étant de 37,616 fr. 20, chacune des parties doit supporter une dépense de 18,808 fr. 10;

» Par ces motifs,

» Condamne M[me] veuve Renouard-Larivière à rembourser à la Compagnie des établissements Duval, qui en fait l'avance, la somme de 18,808 fr. 80 avec intérêts de droit;

» Et attendu que les parties succombent respectivement, fait masse des dépens qui comprendront ceux de référés et d'expertise et qui seront partagés par moitié entre les parties. »

III.

Des ouvertures ne peuvent être faites dans le mur mitoyen sans le consentement formel de chacun des co-propriétaires.

Doit être ordonnée la fermeture, à la requête de l'un des propriétaires, des ouvertures pratiquées par un locataire qui se trouve être propriétaire de l'immeuble contigu.

M. Goret, locataire d'un immeuble appartenant à M[mes] Lainé et Charpentier, est devenu propriétaire de l'immeuble voisin, et il n'a pas hésité, pour sa commodité, à ouvrir des portes et des fenêtres dans le mur mitoyen et à disposer la toiture de manière à envoyer sur l'immeuble, dont il est locataire, l'égout du toit de l'immeuble dont il est propriétaire.

Les dames Lainé et Charpentier ont demandé la suppression de ces ouvrages.

Le Tribunal de Mantes a rendu le 15 janvier 1886 un jugement dont nous détachons les passages suivants :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche l'enlèvement des gouttières :

» Attendu qu'il est constant que Goret les a supprimées avant l'instance commencée;

» Qu'il n'y a donc lieu de faire droit;

» En ce qui touche la porte ouverte dans le mur mitoyen d'entre la propriété des demanderesses et celle du défendeur :

» Attendu qu'il y a lieu de nommer des experts à l'effet de rechercher si l'ouverture faite par Goret peut entraîner quelque inconvénient pour la solidité de l'édifice, soit dans le présent, soit dans l'avenir, ou porter un préjudice quelconque au propriétaire;

» Qu'il y a lieu d'examiner spécialement si la porte placée dans l'ouverture pratiquée par Goret a été établie suivant les règles de l'art et de manière à éviter tout danger d'écroulement ou simplement d'éboulement de la partie supérieure du mur;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il n'y a lieu à faire droit sur la demande en enlèvement de gouttières;

» Et, avant faire droit en ce qui touche la porte ouverte dans le mur mitoyen, dit que par tels experts que les parties désigneront sinon par le sieur Duché, vérificateur des poids et mesures, demeurant à Mantes, que le Tribunal commet à cet effet, les lieux litigieux seront vus et visités, afin de répondre aux questions ci-dessus posées. »

Appel a été interjeté.

Les dames Lainé et Charpentier s'appuient sur les articles 543 et 544 du Code civil pour repousser la prétention de M. Goret; le consentement du propriétaire est nécessaire pour opérer un changement dans la destination des lieux; elles soutiennent que le Tribunal a fait une confusion entre le simple droit de jouissance du locataire et le droit de disposition du propriétaire; la loi, disent-elles, a règlementé les droits des deux propriétaires du mur mitoyen, et il n'appartient à aucun des deux de violer le droit de l'autre; les articles 651, 653 et 675 posent des règles absolues, et le propriétaire voisin ne peut trouver dans sa qualité de locataire un titre pour s'en affranchir. Il n'y avait pas d'expertise à ordonner, parce qu'il n'y avait pas à examiner les conséquences du fait pour en autoriser la durée, dès que le fait était abusif, prohibé par la loi.

M. Goret a répondu que l'état de choses qu'il avait créé était provisoire, et n'impliquait création d'aucune servitude; que si quelque ouverture avait été pratiquée, c'était parce que l'ancien mur étant fort mauvais, les appelantes avaient refusé de contribuer à la réfection; qu'alors le locataire l'avait consolidé à ses frais, en y ménageant un passage pour la plus grande commodité d'une jouissance essentiellement temporaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant le 2 novembre dernier :

« Considérant que Goret, locataire d'une maison sise à Limetz, appartenant par indivis aux appelantes, a pratiqué dans le mur mitoyen séparant ladite maison de celle qui lui est contiguë et dont il est propriétaire, des ouvertures établissant une communication entre les deux immeubles;

» Considérant que les dames Lainé et Charpentier sont fondées à exiger la suppression desdites ouvertures faites sans leur consentement; que leur droit est absolu et que l'exercice ne peut dépendre des résultats de l'expertise ordonnée à tort par les premiers juges;

» Considérant que, par le fait de Goret, les appelantes ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation et que

la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à la somme de cent francs ;

» Par ces motifs,

» Met à néant le jugement dont est appel ; décharge les appelantes des dispositions qui leur font grief, et, statuant à nouveau, ordonne que Goret sera tenu de supprimer dans la quinzaine de la signification du présent arrêt les ouvertures qu'il a indûment pratiquées dans le mur mitoyen, et, faute de ce faire, le condamne à payer aux appelantes à titre de supplément de dommages-intérêts dix francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; et pour le préjudice causé, condamne Goret à payer aux dames Lainé et Charpentier la somme de cent francs ; ordonne la restitution de l'amende, condamne Goret en tous les dépens de première instance et d'appel. »

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION
IMPOSÉES AUX LAVOIRS PUBLICS A ÉTABLIR A TERRE

Le rapport suivant, présenté par M. Bunel, architecte en chef à la préfecture de police, a été approuvé par le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine :

1° Rendre le sol imperméable, le cimenter avec pentes et contrepentes convenables pour assurer un écoulement régulier et souterrain des eaux dont l'évacuation, à moins de circonstances exceptionnelles, ne pourra se faire qu'à l'égout de la rue ;

2° En outre des châssis ouvrants, assurer la ventilation par des ventilateurs mécaniques ou par un nombre suffisant (deux au moins) de cheminées d'aération ayant 0^m, 40 de côté, montant jusqu'à hauteur des toits et surmontées d'un lanternon à lames de persiennes ou de ventilateurs perfectionnés ; activer le tirage des cheminées par des becs de gaz ou par la cheminée de la machine ;

3° Prendre les dispositions nécessaires pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les buées et, à cet effet, n'ouvrir des jours ni sur les maisons voisines ni sur la voie publique ;

4° Munir les cuviers de couvercles, les surmonter soit d'un lanternon, soit de larges hottes, conduisant les buées au dehors ;

5° Dans les parties mitoyennes à des habitations, et sur toute la hauteur du lavoir, construire un contre-mur en briques ou en meulières hourdé en ciment, ou un rocaillage avec enduit en ciment, si l'état du mur le comporte ;

6° S'il y a habitation au dessus, construire le plancher haut en fer et le hourder plein ;

7° Laisser toujours apparents sur toutes leurs faces les bois de charpente, les assembler par des boulons en fer et ne faire aucun assemblage à tenons et mortaises ; soulager tous les scellements en mur par des corbeaux saillants en pierre ou en fer ;

8° Peindre les murs et les charpentes à l'huile en ton clair et renouveler cette peinture tous les trois ans ;

7° Construire de préférence en fer le plancher du séchoir à air libre ; s'il est en bois, lui donner une très grande solidité et éviter les assemblages en faisant porter les solives en plein sur les filets ;

10° Fournir des plans à 0^m 05 par mètre du plancher en fer portant les réservoirs et ne faire travailler le fer qu'à 6 kilogrammes par millimètre carré. Joindre à l'appui les calculs et les profils des poutrelles et des fers composant ce plancher ;

11° Construire en pierre dure, ou tout au moins en briques de bonne qualité hourdées en ciment, les piles extrêmes portant ce plancher, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter le roulement et le déversement des réservoirs ;

12° Construire en matériaux incombustibles, avec portes en fer, le séchoir à air chaud et disposer au dessus des tuyaux du calorifère un grillage en fer pour éloigner toute possibilité d'incendie, au cas où le linge viendrait à tomber des tringles qui le supportent ;

13° Fonder les essoreuses sur le bon sol, les éloigner suffisamment des murs mitoyens, et les disposer de telle sorte qu'elles ne puissent incommoder le voisinage par le bruit et l'ébranlement ;

14° Réserver à chaque laveuse une place d'au moins 0^m 80 ; écarter les batteries de 3 mètres et donner un cube d'air d'au moins 15 mètres cubes par laveuse ;

15° Si le cube d'air du lavoir permet de placer des laveuses sous les réservoirs, revêtir le fond de ces réservoirs d'un voligeage en planches jointives pour éviter la condensation des buées sur les parois ;

16° Établir des cabinets d'aisances pour les laveuses (deux au moins), les peindre à l'huile au blanc de zinc, les tenir dans un état constant de propreté, les bien aérer et les éclairer directement ; assurer le nettoyage par une conduite d'eau ou un réservoir, les munir d'un appareil à fermeture automatique avec siphon obturateur au dessous de cette fermeture.

Rendre le sol de ces cabinets imperméable, le disposer en cuvette inclinée, de manière à ramener les liquides vers le tuyau de chute et au dessus de l'appareil automatique.

17° Se conformer, pour l'installation de la chaudière à vapeur, aux formalités et aux mesures prescrites par les décrets en vigueur.

18° Elever les cheminées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder le voisinage par la fumée, et, pour écarter tout danger d'incendie, les construire conformément à l'ordonnance du 15 septembre 1875 sur les incendies et à l'arrêté du Préfet de la Seine du 15 janvier 1881 sur les tuyaux de fumée, et les disposer de manière à ce qu'elles puissent être ramonées facilement.

Approuvé par le Conseil dans la séance du 29 octobre 1886.

Le Secrétaire, Ch. PATIN.

Le Président, Armand GAUTIER.

Le Rapporteur, BUNEL.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

RENDU DE 2e CLASSE, jugement du 5 janvier. Sujet : *Un lavoir municipal avec salle d'asile.*

1re mention : M. HALLEY (élève de M. Blondel).
Quarante et une 2mes mentions.

Éléments analytiques, jugement du 5 janvier. Sujet : *Un portique de théâtre* (*ordre ionique grec*).
Soixante-quatre 2mes mentions.

CONCOURS DE COMPOSITION DÉCORATIVE.

Peintres. (Modelage.) — 2e médaille : M. Franzini (élève de MM. Cabanel et Cormon); M. Manceaux (élève de MM. Cabanel et M. Aubé).

Architectes. (Modelage.)—1re médaille : M. Breffentille (élève de M. Guadet); 2e médaille : M. Lambert (élève de M. André).

Sculpteurs. (Modelage.) — Médailles : MM. Redeuil, Emery (élèves de M. Delaplanche).

Sculpteurs. (Architecture.) — 1re médaille : M. Bonval (élève de M. Falguière).

Cours de M. Ancel. (Dessin d'ornement.) — Médaille : M. Binet (élève de M. Lefort).

Histoire d'architecture. — Médailles : MM. Ponsot, Legriel, Avrard et Picot.

Une commission s'est réunie le 23 décembre dernier et a accordé le diplôme d'architecte à MM. Duray, Galeron, Raphael, Heubès, Despradelle, Margotin, Longfils, Bugey (Ferdinand), Paulme, Planckaert, Belesta, Raoulx, Majoux (Léon), Gagey, Laigle, Colin (Louis), Megresco, Weissemburger, Henry (Adolphe), Ristori, Rey (Adolphe), Jay.

NOUVELLES DIVERSES

Un chemin de fer funiculaire à Paris. — La Ville de Paris construira et exploitera ce chemin qui ira de la place de la République à Belleville. La dépense est évaluée 1.060.000 francs. M. Alphand présentera prochainement une combinaison financière pour couvrir cette dépense.

Le dégagement de la gare Saint-Lazare. — La part contributive de la Compagnie de l'Ouest dans les dépenses concernant le dégagement de la rue Saint-Lazare et de ses abords a été fixée au moyen de quinze annuités de 269.823 fr. 30 chacune, payables à partir du 1er janvier 1888.

Démolition d'immeubles. — On travaille avec activité à la démolition des immeubles pour l'élargissement des rues des Billettes, du Chaume et de l'Homme-Armé. On fait tomber les maisons sises rue des Billettes, les nos 17, 19 ; — Sainte-Croix de la Bretonnerie, les nos 29, 31, 33 ; — des Blancs-Manteaux, les nos 26 ; — du Chaume, 1, 3, 5, 7, 9, 11, — et de Rambuteau, le no 1.

Statistique des incendies de théâtre en 1887, y compris les cirques et cafés-concerts.

1° 10 janvier, théâtre de Gottingen (Prusse). — 2° 16 janvier, cirque de Sidoli, à Bucharest. — 3° 13 février, opéra de Northampton (Angleterre). — 4° 17 février, théâtre populaire à Laybach (Illyrie). — 5° 28 mars, cirque Herzog, à Gand (Belgique). — 6° 26 mai, Opéra-Comique à Paris. — 7° 2 juin, théâtre d'Odessa (seulement une partie de la seconde galerie). — 8° 6 juin, cirque à Leschin (Russie). — 9° 26 juin, café-concert cosmopolite, à Rotterdam. — 10° 28 juin, théâtre Lafayette, à Rouen. — 11° commencement de juillet, théâtre de Caceres (Espagne). — 12° 9 juillet, alcazar Variety-Theatre, à Hurley (Etats-Unis). — 13° fin de juillet, théâtre de Venloo (Hollande). — 14° 25 août, opéra de Stockport (Angleterre). — 15° 6 septembre, théâtre d'Exeter (Angleterre). — 16° 14 septembre, café-concerts des Variétés, à Calais. — 17° 2 novembre, cirque Renz, à Hambourg. — 18° 28 décembre, théâtre d'Islington, à Londres.

En ajoutant à ces dix-huit incendies la panique au Dilettant-Theatre, à Londres, l'année 1887 a vu, causés par le feu, dans les théâtres d'Europe et d'Amérique, dix-neuf malheurs dans lesquels environ quatre cents personnes ont perdu la vie.

Nous dirons, dans un an, s'il y aura eu progrès en 1888.

Restauration de l'Empire-Palace, *Leicester-Square Londres.* — On vient de restaurer entièrement l'Empire-Palace, l'un des théâtres de Londres les plus connus des Français qui traversent de temps à autre le Pas-de-Calais. Exécuté sous la direction de MM. Romain Walker et Tanner, la nouvelle décoration doit être singulièrement composée si l'on en juge par les descriptions qu'en donnent les journaux de Londres. Le dessin du plafond est celui d'un tapis persan dont les couleurs générales sont la turquoise, l'indigo, le rose et le cramoisi, avec un peu de blanc. Au milieu, le *sunlight* forme une grande fleur en verre coloré, dont les pistils sont en lampes électriques. Les colonnes et le devant des loges sont blanc, avec ornements en bleu de deux nuances et or. Le fond et le plafond de la première galerie sont revêtus de papier-cuir, rubis et or. Les couleurs des trois autres galeries sont respectivement rose et or; bleu, blanc et or; enfin, blanc et or. Ces trois derniers étages sont traités en style Louis XVI; le dernier porte une guirlande de quatre-vingts lampes d'un dessin persan.

L'entrée du parterre est du style égyptien; le foyer, du style de la Renaissance. Le grand escalier du foyer est décoré de réminiscences de Pompéï. Quant aux vestibules d'entrée, ils sont indiens.

Bibliothèque de Pittsburg (Etats-Unis). — Les édifices désignés sous ce nom dans presque toutes les grandes villes des Etats-Unis ne renferment pas seulement, comme chez nous, des collections publiques des livres de toute espèce : on y donne aussi des conférences, des cours, souvent des concerts. Ce sont, en un mot, des foyers d'instruction sous toutes les formes, et des distractions intellectuelles. Le plus souvent, les bibliothèques, comme beaucoup d'autres institutions publiques, sont fondées par quelque riche particulier.

Celle de Pittsburg, qui a coûté 1.250.000 fr., est due à la munificence d'un industriel de cette ville, M. Carnegie. Elle a été construite sur les plans de MM. Smithmeyer et Pelz, deux des plus célèbres architectes des Etats-Unis. Ces Messieurs avaient pour principal concurrent, au concours ouvert par M. Carnegie, M. W. S. Fraser, dont les plans n'étaient pas moins remarquables.

Le projet exécuté a été reproduit par *the Inland Architect* de Chicago (1887, avril), et celui de M. Fraser par *the American Architect* (1887, 12 février). Des réductions des deux projets ont paru dans la *Centralblatt der Bauverwaltung* (1887, no 50).

UNE NOUVELLE CAPITALE
DANS L'AMÉRIQUE DU SUD

Ceci, lecteurs, n'est pas un conte des Mille et une Nuits, bien que cela en ait l'air. En moins de cinq ans, une ville de 40.000 âmes a été projetée, tracée, construite. Elle a un port, des chemins de fer, un éclairage au gaz et à l'électricité, des édifices publics beaux et vastes comme des palais, des théâtres, de magnifiques habitations particulières.

Il s'agit de *La Plata*, la nouvelle capitale de la province de Buenos-Ayres (République Argentine) dont nous avons publié récemment (année 1887, pl. 67-68) le palais du gouvernement qualifié par nous à tort de parlement provincial à Buenos-Ayres au lieu de palais du gouvernement de la province de Buenos-Ayres à *La Plata*. Nos lecteurs voudront bien tenir compte de cette rectification. Les détails intéressants qui suivent sont empruntés à la conférence faite par M. le Dr D.-J. Botet à l'Exposition industrielle et agricole de Buenos-Ayres, le 13 juillet 1885.

En mai 1881, une commission était nommée pour examiner les divers emplacements proposés pour la création d'une ville nouvelle destinée à être le siège du gouvernement de la province de Buenos-Ayres.

Au mois de juillet, une loi accorde 100.000 piastres (environ 500.000 fr.) pour frais d'études et de plans.

En juin 1882, le Pouvoir exécutif est autorisé à passer un traité avec le gouvernement national pour la création du port; le traité est signé, et les travaux de cet ouvrage qui ne le cède pas en magnificence à la ville elle-même confiés à M. Walidorf, ingénieur. En même temps, un fonds de près de 25 millions de piastres était constitué au moyen d'émissions de rentes, vente de terres publiques de la province et autres pour exécuter les travaux. Un décret chargeait MM. François Lavalle et J. Médier, ingénieurs, de la rédaction des projets et plans pour tous les travaux relatifs aux eaux courantes et à la salubrité publique. Une autre loi ordonnait la construction d'embranchements, reliant les chemins de fer du sud et de l'ouest à la nouvelle ville et à son port. Enfin, diverses lois votées au mois d'août 1882 accordaient divers privilèges et avantages à ceux qui prêteraient leur concours pour la fondation de la nouvelle ville, organisaient les autorités publiques et leurs attributions, créaient pour 50 millions de piastres de bons en monnaie courante pour favoriser la construction de maisons d'habitation pour les employés, nommaient les fonctionnaires, organisaient la vente des terres, etc.

En septembre, une commission était nommée pour diviser la nouvelle ville en quartiers; la mise en adjudication des édifices publics était ordonnée sous la direction de M. P. Benoit; des commissions étaient nommées pour fixer la position géographique de la nouvelle capitale, organiser les fêtes d'inauguration; la division de la ville en arrondissements et quartiers était approuvée.

Enfin, en novembre, différents décrets organisaient le mode d'exploitation des mines, et fixaient au 19 novembre la pose de la première pierre sous la présidence du général Roca, président de la République.

Actuellement, la population dépasse le chiffre de 45.000 âmes. Les employés deviennent propriétaires des maisons qu'ils habitent au moyen d'un amortissement mensuel et le nombre des maisons particulières augmente constamment.

Le port est animé, sans nuire à celui de Buenos-Ayres, dont il n'est pas très éloigné, du reste. Le palais du gouvernement que nous avons publié l'année dernière (pl. 67-68, année 1887) et qui est l'œuvre de M. Dormal, architecte, donne une idée de la beauté des édifices publics de *La Plata*, qui compte déjà un musée, une banque provinciale, une banque hypothécaire, une belle gare de chemin de fer, des palais pour le service des ingénieurs, des chambres, des tribunaux, de la police, etc., le tout bordant des rues plantées d'arbres, pavées, éclairées au gaz, qui en font une des cités les plus curieuses et bientôt, sans doute, les plus importantes de l'Amérique méridionale.

(Extrait de l'*Almanach Penser* pour 1888).

BIBLIOGRAPHIE

L'Art chinois, par M. Paléologue. Un vol. in-4° illustré de 150 gravures. — Paris, Maison Quantin. — Prix : 3 fr. 50.

La « Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts », fondée et dirigée par M. J. Comte, vient de s'enrichir d'un nouveau volume, l'*Art chinois*, par M. Paléologue, secrétaire d'ambassade. « Dans un temps, écrit l'auteur en sa préface, où la critique a porté ses efforts sur des sujets si variés et par des voies si diverses qu'elle semble n'avoir rien laissé d'inexploré dans le domaine des connaissances accessibles, l'art chinois a eu la singulière fortune d'échapper à toute recherche. Parmi tant d'excellents travaux où l'on s'est proposé d'assigner à la civilisation de l'Empire du Milieu sa place dans l'histoire du monde et de déterminer sa signification dans le développement de l'humanité, il n'en est pas un qui présente sur les manifestations esthétiques du génie chinois des idées générales ni des vues particulières. » Dans de pareilles conditions, une étude sur l'art chinois était délicate à écrire. M. Paléologue était tout particulièrement désigné pour l'entreprendre : les notes d'art qu'il a recueillies pendant son séjour à la légation de France à Pékin ont été la base de son travail; les collections particulières ou publiques de Paris et de Londres, et le fonds chinois de la Bibliothèque Nationale lui ont fourni tous les documents nécessaires pour compléter ou rectifier ses impressions de voyage. Le volume qu'il publie aujourd'hui est la première esquisse qui ait été faite de l'art chinois et de son histoire. On lira avec un vif intérêt les chapitres consacrés à l'architecture, à la peinture, au travail du bronze, à la ciselure du jade, à la fabrication des émaux cloisonnés. Mais la partie de l'ouvrage qui nous paraît la plus importante et la plus originale est celle qui traite de l'évolution historique de l'art en Chine, au contact des civilisations étrangères. « Contrairement à une opinion qui est admise, même par des personnes d'une critique exercée, j'ai été amené, dit l'auteur, à penser que la Chine n'est pas demeurée immuable à travers les siècles et fermée au monde extérieur, mais que les actions puissantes, parties du dehors, ont insensiblement modifié ses traditions et transformé les conceptions de ses artistes; j'ai essayé de montrer que de grands courants d'influences sont venus, tour à tour, de la Chaldée et de l'Assyrie, de l'Inde,

de l'Empire romain, des pays arabes, de la Perse, etc. » C'est un point qu'on lui saura gré d'avoir éclairé par un grand nombre d'exemples et de documents.

Broderie et dentelles, par M. Ernest Lefébure. Un vol. in-4° illustré de nombreuses gravures. — Paris, Maison Quantin. Prix 8 fr. 50.

Sous ce titre, vient de paraître dans la même collection, un nouveau volume, tout spécial, qui introduit la critique historique dans un domaine où elle avait rarement pénétré. L'auteur nous fait parcourir avec une grande compétence l'histoire de tout ce qui s'est fait d'important avec l'aiguille ou avec les fuseaux. Il examine en détail les œuvres les plus saillantes qui nous restent des siècles passés, et nous mène, sans effort, à travers toutes les contrées du globe pour nous faire apprécier le travail des brodeuses ou des dentellières de tous les pays.

De nombreuses gravures faites d'après les dessins de M. Faucher-Gudin, et d'autres obtenues d'après les reproductions photographiques d'objets existant dans nos musées ou nos grandes collections, aident à comprendre les explications contenues dans le texte.

Aussi ce volume deviendra-t-il indispensable à tous les artistes et les archéologues, qui ne trouveraient réunis nulle part ailleurs des documents aussi bien classés sur la broderie et les dentelles.

Mais c'est surtout auprès du public féminin que son succès est assuré; il fera doctrine partout où l'on enseigne les travaux manuels spéciaux aux jeunes filles. Les écoles de dessin y puiseront des avis inspirés par un sentiment artistique très sincère et très éclairé.

Tous ceux qui voudront écrire sur les travaux des femmes seront obligés de recourir au résumé si savant et si clair à la fois de M. Lefébure, destiné à occuper une place à part dans cette *Bibliothèque* unique en son genre, dont chaque volume nouveau complète et fortifie l'unité.

La dernière livraison du journal l'*Art* contient les matières suivantes :

TEXTE. — *Nos auteurs dramatiques. M. Victorien Sardou*, par F. Lefranc. — *Gustave Guillaumet*, par Adolphe Badin. — *Petite question d'esthétique. Le titre*, par Frédéric Henriet. — *Notre Bibliothèque*. — GRAVURES HORS TEXTE. — *La leçon de lecture*. Eau-forte de A. Masson, d'après le tableau de T. Ribot. — *Marcello* (*Mme la duchesse Colonna-Castiglioni*). Dessin à la sanguine par Henri Dumont. — GRAVURES DANS LE TEXTE. — *La Rivière d'El-Kantara*, d'après un dessin original de Gustave Guillaumet; — *Spahi du bureau arabe;* — *Le Courrier du désert, de Laghouat à Ouargla*. Dessins de E. Toussaint d'après Gustave Guillaumet; — *Intérieur à Bou-Saada*; — *Cour intérieure d'une habitation saharienne.* D'après des dessins originaux de Gustave Guillaumet; — *L'Habitation saharienne.* Dessin de Gustave Guillaumet, d'après son tableau; — *Cardeuse de laine de Bou-Saada*, d'après une étude de Gustave Guillaumet pour son tableau : *Les Fileuses de laine de Bou-Saada*; — *Village au soleil couchant*, d'après le tableau de Daubigny; — *Les Gaulois*, d'après le tableau de Corot; — *Se rendant aux champs*, d'après le tableau de J. F. Millet; — *Les Bûcherons*, d'après le tableau de Corot; — *La leçon de tricot*, d'après le tableau de J. F. Millet; — *En chasse*, d'après le tableau de Diaz. Croquis de William Hole; — *Marque des imprimeurs T. et A. Constable.* — *M. Edouard Saisset.*

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 1 et 2. — Vous voyez quelle place notre bel art tient dans ces somptueux palais marins et que ce dont je vous entretenais dans un précédent numéro est exact. Ce n'est plus le génie naval qui procède ici, c'est l'architecte, et le champ est large pour ses opérations : escaliers, murs, plafonds, meubles, tenture, etc., sont autant de types de décoration nouvelle en quelque sorte à créer.

Pl. 3. — M. de Dartein, professeur d'architecture à l'Ecole des ponts et chaussées et à l'Ecole polythecnique, a élevé pour notre confrère, M. E. Brune, architecte du nouveau ministère de l'agriculture, un charmant petit mausolée formé de fragments empruntés à l'œuvre capitale de notre éminent et regretté confrère. Cette œuvre est des plus intéressantes, non seulement par sa composition, mais encore par cette idée ingénieuse d'avoir su associer des œuvres du défunt à l'œuvre nouvelle : ce sont actes d'artiste et actes d'ami sincère qui font le plus grand honneur à M. de Dartein.

Pl. 4. — La ferronnerie artistique rentrerait-elle enfin dans nos mœurs et le rôle de la fonte serait-il sur son déclin ? Espérons-le, dans l'intérêt de l'art élevé que doit être l'architecture. Obéir aux volontés des fondeurs en fonte qui veulent bien nous faire l'honneur de nous imposer des modèles de leur crû, c'est dur, et hommage doit être rendu à ceux d'entre nous qui persuadent à leur clientèle d'échapper à ces fourches caudines de l'industrie bête.

Cette grille très simple est d'un très beau caractère.

Pl. 5. — Eh! voyons donc comme ces artistes de la Renaissance étaient ingénieux et combien est habile cet arrangement d'escalier circulaire raccordé sur une façade rectiligne. Quelle étonnante habileté aussi dans ces contrastes de la décoration si simple dans ses grandes lignes et si riche dans ses détails.

Quand donc comprendrons-nous enfin que la sculpture sur bois est l'aide le moins coûteux et le plus sûr de l'architecture.

Pl. 6. — Suite de la petite monographie du château du Rocher.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Macon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 2

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition universelle de 1889, vient d'adresser à M. le Président de la République un rapport sur l'état des travaux, dont nous publions ci-après les parties de nature à intéresser nos lecteurs.

PLAN GÉNÉRAL.

L'Exposition universelle de 1889 comprend un ensemble de constructions, de parcs et de jardins répartis sur l'Esplanade des Invalides, le quai d'Orsay, le Champ de Mars et le Trocadéro.

Dans les diverses parties du parc établi sur l'Esplanade des Invalides doivent s'élever les palais des colonies, des expositions d'état et de l'économie sociale ; le quai d'Orsay sera occupé, dans toute sa longueur, par les pavillons de l'exposition d'agriculture et le palais des produits alimentaires ; au Trocadéro, seront installés les serres et les pavillons d'horticulture ; enfin, le Champ de Mars sera couvert de jardins et de divers palais représentant une surface totale de 255,000 mètres carrés, c'est-à-dire 30,000 mètres environ en plus qu'en 1878.

A côté de la tour Eiffel, et séparés par des jardins et la pièce d'eau centrale, les beaux-arss et les arts libéraux occuperont, à droite et à gauche du Champ de Mars, deux bâtiments symétriques.

A gauche de l'avenue Rapp, une galerie ordinaire recevra les sections industrielles.

Elle sera coupée en deux parties par une autre galerie conduisant au palais des machines.

Tel est l'ensemble des travaux pour lesquels le Parlement a ouvert au ministre du commerce et de l'industrie un crédit total de 43 millions.

Ce crédit a été réparti, sur l'avis de la commission consultative de contrôle et de finances, de la manière suivante :

Chapitre 1er. — Administration........	3.350.000
Chap. 2. — Travaux.................	29.650.000
Chap. 3. — Exploitation..............	5.000.000
Crédit spécial pour les travaux de l'Esplanade des Invalides, les appontements du quai d'Orsay et la reproduction des monuments historiques..............................	2.000.000
Réserve............................	3.000.000
Total général....	43.000.000

Travaux.

Le chapitre des travaux est le plus important et le plus délicat, car c'est de lui qu'il faut craindre les mécomptes les plus sérieux.

Or, les travaux mis jusqu'ici en adjudication ont été adjugés à des sommes inférieures à celles qu'on avait prévues, et cette constatation rassurante, que vont mettre en lumière les explications qui suivent, justifie la gestion passée et fait heureusement présager de l'avenir.

Palais du Champ de Mars.

Sur les 29,650,000 francs réservés aux travaux, 20 millions étaient destinés aux divers palais à édifier au Champ de Mars et, dans sa séance du 22 janvier 1887, la commission de contrôle et de finances adopta, sur le rapport de M. Ménard-Dorian, la répartition suivante :

Palais des Beaux-Arts..............	6.295.725 »
Galerie des machines..............	6.476.228 25
Galerie des expositions diverses......	5.900.179 »
Nivellement et égouts....	780.000 »
Réserve pour dépenses imprévues....	527.867 75
	20.000.000 »

La somme afférente à chacun de ces articles a été fixée d'après les évaluations des ingénieurs et des architectes, et ces évaluations elles-mêmes résultent des devis de détail portant sur les différentes parties des travaux : fondations, maçonneries, charpente, constructions métalliques, menuiserie, etc.

Nous allons montrer que, jusqu'à présent, le total des adjudications auxquelles on a procédé n'a pas atteint le total des évaluations correspondantes ; de là un excédent qui augmente d'autant les crédits affectés aux opérations restant encore à effectuer, et permettra, par conséquent, de faire face aux mécomptes, s'il vient plus tard à s'en produire.

Palais des beaux-arts et des arts libéraux. — Nous avons dit que, pour les palais des beaux-arts et des arts libéraux, la commission de contrôle et de finances avait fixé la dépense à la somme totale de 6,295,725 fr.

On a mis d'abord en adjudication les travaux de terrassement et de maçonnerie des sous-sols des deux palais et des galeries Rapp et Desaix.

Pour ces travaux, les devis s'élevaient à la somme de........................	406.613 08
et l'adjudication a été faite au prix de....	303.739 98
Rabais obtenu	102.873 10
Pour les charpentes en fer, la somme du devis des travaux mis en adjudication s'élevait à................................	2.714.288 80
et les adjudications ont donné un total de.	2.690.626 70
Rabais obtenu.	15.662 10

Les travaux de maçonnerie sont aujourd'hui presque terminés, les charpentes seront entièrement levées dans le délai fixé, c'est-à-dire en juillet 1888, et les dômes, dont la commission de contrôle et de finances a autorisé la concession à forfait, seront terminés un mois plus tard.

Il restera alors à exécuter les travaux de moindre importance : menuiserie, couverture, peinture, etc. On les adjugera aussitôt que possible, et M. le Directeur général de

l'exploitation pourra prendre possession des deux palais au mois d'octobre prochain, pour y commencer les installations intérieures.

Palais des machines. — Le palais des machines doit mesurer 410 mètres de longueur sur 150 mètres de largeur. Il sera couvert par des fermes métalliques ayant 115 mètres de portée et, au pourtour, une galerie de 17^{m} 50 de largeur, placée à une hauteur de 8 mètres, complètera les espaces nécessaires aux groupes de la mécanique.

Les premières adjudications ont porté sur les travaux de terrassement et de maçonnerie formant les fondations du sous-sol du palais.

Un crédit de 348,450 fr. 65 avait été attribué pour ces travaux; mais la nécessité d'asseoir les énormes assises des fermes sur un terrain fouillé et sans consistance, a dû faire battre les pieux, ce qui a entraîné un surcroît de dépenses de 106,078 fr. 81. Par suite, le devis d'adjudication s'est trouvé porté à........................ 454.529 46

L'adjudication a été faite au prix de... 440.439 05

Rabais obtenu.... 14.090 41

Les constructions métalliques entraient dans le devis général pour le chiffre de 4,175,138 fr. 48, et, comme pour les terrassements et maçonneries, le devis primitif a dû être augmenté. Une entente s'est en effet produite entre les constructeurs pour imposer à l'administration des conditions onéreuses, et malgré la substitution du fer à l'acier, la dépense s'est accrue.

Le devis d'adjudication pour les constructions métalliques s'est donc trouvé porté à......... 4.694.674 18

et l'adjudication a été faite au prix de.... 4 673.209 79

Rabais obtenu..... 21.364 42

Les constructions métalliques de la galerie des machines constituent l'entreprise la plus importante de tous les travaux de l'Exposition.

Les fermes de 115 mètres, d'une hardiesse et d'une portée sans précédents, entraînent la mise en œuvre de plus de 7 millions de kilogrammes de fer ; elles sont aujourd'hui en pleine voie d'exécution dans les ateliers Cail et Fives-Lille, et le levage pourra commencer dans six semaines. Aussi, grâce aux puissants moyens dont disposent les adjudicataires, l'œuvre pourra être menée à bonne fin pour le mois d'août prochain. En ce qui concerne les bas-côtés, on peut être assuré de la prompte exécution du travail, qui n'exigera pas moins de 3 millions de kilogrammes de fer.

Pour la coupole du vestibule d'entrée et les autres travaux dont le détail et les frais figurent au tableau annexé, des études définitives sont faites en ce moment; les dernières adjudications pourront avoir lieu au mois de mai, et les installations intérieures commenceront au mois de septembre.

Galeries des expositions diverses. — Les galeries des expositions diverses ont donné lieu à une ouverture de crédit total de 5,900,179 francs.

Les premières adjudications de maçonneries et terrassements ont été faites sur une mise à prix de 425.674 74

et les travaux ont été adjugés au prix de.... 282.648 03

Rabais obtenu 143.026 71

Pour les constructions métalliques, l'adjudication, sur une mise à prix de.................... 3.011.790 »

a été faite au prix de.................. 2.845.160 99

Rabais obtenu 166.629.01

Ces travaux sont complètement terminés depuis le mois d'août. Il reste seulement à donner une dernière couche de peinture, la veille de l'ouverture de l'Exposition. Quant au grand dôme central, il sera achevé au mois d'août prochain.

Enfin les travaux accessoires, la couverture par exemple, sont déjà fort avancés.

Pour divers travaux de charpentes en bois, couverture, vitrerie, etc., les devis s'élevaient, au total, à la somme de................................ 723.920 »

Les adjudications ont été faites au prix de................................ 599.657 72

Rabais obtenu 134.262.28

La direction de l'exploitation pourra certainement, avant le terme fixé, prendre possession de l'immense surface de plus de 100.000 mètres carrés que couvrent les galeries des expositions diverses.

Nivellement général et réseau d'égouts.

Les travaux que comprend le nivellement général ont pour objet la construction d'un réseau d'égouts destiné à desservir les palais et les jardins de l'Exposition et l'exécution des terrassements généraux en dehors de ceux qui seront exécutés pour les services d'architecture.

Pour ces travaux, la mise à prix était de 780.000 »

et l'adjudication a été faite au prix de..... 481.847 61

Rabais obtenu 298.152 39

Sur cette somme de 298.152 fr. 39, il a été prélevé pour la modification du profil de l'avenue de La Bourdonnais.......... 43.000 »

Il reste donc un boni de............ 255.151 39

Le réseau d'égouts est aujourd'hui terminé. Quant au nivellement, il sera fini au mois de mars prochain, sauf le déblai de la levée du chemin de fer dans le jardin bas, qui ne pourra être exécuté qu'en 1889.

En résumé, les diverses adjudications ont donné des rabais dont le total s'élève à :

Palais des beaux-arts.................	118.535 20
Galerie des machines..........	35.454 83
Galeries des expositions diverses.......	443.918 »
Verres striés.......................	143 52
Nivellement général.................	298.152 39
Total	896.203 94

Mais comme nous avons constaté un supplément de dépenses de................ 642.860 97

Il reste en fin de compte un boni de.... 253.342 97

Ainsi se trouve justifiée l'affirmation que nous avons émise au début de ce rapide exposé.

Malgré cette situation si favorable, il serait imprudent d'affecter à de nouvelles dépenses les économies qui ne seront réelles qu'après l'achèvement des travaux.

Tour Eiffel.

Quoique la construction de la tour ne se fasse pas pour

le compte de l'Exposition, mais bien sous la responsabilité et la surveillance de l'inventeur, nous ne saurions, dans ce rapport, la passer sous silence.

Lorsque ce projet fut présenté par M. Eiffel, la commission de contrôle et des finances, à l'examen de laquelle il dut être renvoyé, pensa que, par la hardiesse de sa conception, il constituerait pour l'Exposition un élément d'attraction tout à fait exceptionnel.

Une convention fut passée entre le ministre représentant l'Etat, le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris et M. Eiffel.

Aux termes de cette convention, une subvention de 1.500.000 fr. est allouée à M. Eiffel, qui a en outre le droit d'exploiter la tour pendant la durée de l'Exposition et les vingt années qui suivront. Toutefois, après la clôture de l'Exposition, et dès la remise du parc du Champ de Mars, la propriété en reviendra à la ville de Paris, qui est déjà propriétaire du terrain où s'appuient les piliers.

Une commission spéciale devra recevoir la tour, avant que M. Eiffel puisse exploiter, mais cette réception ne diminuera en rien la responsabilité du constructeur.

Exposition d'Horticulture.
(Art. 2, chap. 2.)

Cette exposition, qui sera installée au Trocadéro, figure au devis général pour la somme totale de..	300.000 »
Les travaux déjà autorisés s'élèvent à la somme de...........................	64.191 94
Différence en moins	235.808 06

Cette différence comprend les dépenses restant à autoriser. Ces dépenses seront faites au courant de 1888, mais une partie des travaux devra être ajournée jusqu'aux derniers jours qui précèderont l'Exposition.

Exposition d'Agriculture.
(Art. 3, chap. 2.)

Pour cette exposition, les prévisions du budget sont de.................................	600.000 »
l'ensemble des dépenses autorisées s'élève à	402.986 »
Différence en moins	197.014 »

Cet excédent n'est pas disponible, car il reste à pourvoir aux charpentes et à la couverture de 2.500 mètres carrés environ, et à la décoration des façades de toutes les galeries.

Parcs et Jardins.
(Art. 4, chap. 2.)

On trouve au budget un crédit de 3 millions pour ces travaux. On a autorisé seulement 537.373 fr. 62 de dépenses. La différence entre le total du crédit et les dépenses autorisées servira pour les travaux de jardinage, dont une grande partie devra s'exécuter au dernier moment, sans compter les jardins de l'exposition coloniale et des expositions des ministères.

En attendant, les terrassiers ont commencé et poursuivent activement les mouvements de terre. Les chemins sont passés au rouleau, des arbres déjà grands accentuent le relief des massifs, et au printemps prochain, il y aura au Champ de Mars un véritable square rempli d'arbres et de verdure.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE

Souvent ici, et cela depuis bientôt dix-huit ans, vous nous avez entendu prêcher la nécessité d'étudier toujours et sans cesse, si nous voulons garder intacte la valeur de nos réputations d'architectes : de la parole et de la plume, nous y avons aidé comme il convient à un homme qui a accepté le périlleux honneur de diriger un journal de la valeur du *Moniteur des architectes*.

Mais en cherchant à vous être utile dans vos travaux, j'ai moi-même amassé et amasse encore chaque jour des documents nouveaux, qu'en des jours de regain d'ardeur au travail je classe et coordonne, en leur donnnant le libre essor d'une publication d'art. Je vous disais dans un précédent numéro que, cette fois, ces résumés d'étude avaient pris corps sous forme d'un ouvrage modestement intitulé « l'Art de bâtir sa Maison », et qu'au premier jour je vous parlerais à nouveau de cette publication.

Voulez-vous qu'aujourd'hui nous lisions ensemble un chapitre de cet ouvrage qui devra vous intéresser ?

Si oui, prenons par exemple le chapitre de la respiration murale, si peu connue encore.

CONSTRUCTION AU DESSUS DU SOL

C'est avec l'air qu'il nous faut maintenant compter pour le reste de notre habitation, et c'est contre lui qu'il nous faut établir la lutte. En effet, nous quittons le sol pour élever les murs qui vont enclore nos pièces d'habitation, et dans le grand cube de maçonnerie, clos de toutes parts, qui va nous abriter, nous ne devons laisser pénétrer que l'air utile à nos besoins vitaux, après avoir eu le soin de corriger cet air des défauts que la science lui reconnaît et qui se résument dans ces trois formes principales : le « froid », le « chaud » et les « poussières infectieuses ».

Tous nos efforts devront donc avoir pour but de modérer l'air dans ses formes extrêmes du froid et du chaud, puis de le purifier autant que possible.

Mais d'abord voyons comment l'air pénètrera dans la maison. Il y pénètrera d'abord par les portes et ouvertures, c'est-à-dire avec notre assentiment, mais il y pénètrera, encore malgré nous, par les murs eux-mêmes, au travers desquels il filtrera.

Van Pettenkofer a démonrré cet accident de la façon suivante :

Il construit en briques et mortier ordinaire une portion de mur de 1 mètre carré de surface sur 0^m 33 d'épaisseur ; sur les grands côtés, il applique un revêtement en métal muni en son milieu et de chaque côté d'une tubulure ; les faces restées libres reçoivent un enduit imperméable.

Si alors on souffle dans l'une des tubulures, le courant qui s'échappe au côté opposé éteint sans difficulté une bougie placée au droit de l'orifice opposé.

On établit ainsi que par mètre carré et par heure, sous une différence de température de 1 degré centigrade entre l'air extérieur et l'air intérieur, différence nécessaire pour produire le courant d'air, il passe les volumes d'air ci-dessous au travers des matériaux les plus connus :

Grès........................	1 mc. 69	par heure.
Calcaire......................	2 mc. 32	—
Briques cuites................	2 mc. 83	—
Mortier......................	3 mc. 64	—

Encore ces résultats sont-ils approximatifs et varient suivant la quotité du mortier employé dans la construction. Cette matière, en effet, est excessivement poreuse et la quantité d'air qu'elle laisse filtrer est considérable.

Il faut aussi en conclure que, plus les matières laissent passer d'air, plus elles sont sèches, que moins elles en laissent passer, plus elles sont humides, et cela par suite de l'action des eaux de pluie dont elles sont bien longues à se débarrasser.

Sachant enfin que les ciments sont très peu perméables ainsi que les marbres et les bois, et que le plâtre sec, qui est très perméable, devient presque imperméable avec deux couches d'huile, nous en tirerons ultérieurement des déductions sur le choix des matériaux. Et ici se place cette question double : faut-il garder à l'habitation la ventilation naturelle par les pores des murs, faut-il la supprimer ?

VENTILATION NATURELLE

Dans le cas d'une petite habitation comme celle qui nous occupe, et dans laquelle il est facile de régler la ventilation artificielle, nous prétendons qu'il vaut mieux la supprimer et voici pourquoi. L'air, en circulant à travers les murs, tantôt du dehors au dedans, tantôt du dedans au dehors, suivant que la pression de l'air varie, se filtre et dépose dans tous les conduits capillaires, qui lui servent de passage, des poussières infectieuses.

Vienne la pluie, les murs se mouillent, et l'air chargé de vapeur d'eau ne circule plus qu'avec la plus grande difficulté au travers des pores de la maçonnerie qu'il remplit peu à peu d'eau condensée par le froid intérieur des murs.

A ce moment, les poussières infectieuses, animales surtout, se mouillent et entrent en décomposition, produisant des odeurs de moisissures qu'on observe dans toutes les pièces non chauffées à la suite de grandes pluies et par les temps très humides.

Certains hygiénistes déclarent qu'il y a alors combustion de ces matières animales par l'oxygène de l'air, et cela pour le plus grand avantage de la salubrité publique. Mais qui dit « combustion » ou plus proprement « oxygénation » dit décomposition, et quand il s'agit de matières animales, le langage vulgaire flétrit cette opération chimique du nom de « pourriture ». Evidemment le volume infime de ces matières rend cette opération très rapide, mais enfin ce moment de « pourriture », si court fût-il, existe, et sa répétition instante en augmente la gravité. L'habitant est donc enveloppé d'une atmosphère putride, laquelle il faut accuser de toutes les maladies étranges dont meurent nos générations modernes : la phthisie, la fièvre typhoïde, la variole, le croup, etc.

Et ces maladies ont pris d'autant plus de développement que les mœurs actuelles et le développement du confort intérieur tiennent les habitants plus renfermés et mieux clos qu'autrefois. Dans les anciennes constructions, en effet, les pièces étaient beaucoup plus vastes, les portes et les fenêtres mal jointes et les tuyaux de cheminée, de dimensions extraordinaires, formaient avec elles d'énormes courants d'air. Puis les mœurs étant moins adoucies, on restait peu dans les intérieurs et, pour tous ces motifs, les habitants subissaient moins qu'aujourd'hui l'influence de cette respiration murale des appartements. En effet, dans nos petits logements modernes, à l'inverse des appartements anciens, les pièces sont petites, les portes et les fenêtres à peu près hermétiquement closes, et les conduits de fumée, réduits à des proportions minuscules, ne font plus appel d'air ; par suite, ces appartements sont plus vite chauds et l'atmosphère se raréfiant rapidement forme avec l'air extérieur des différences de pression considérables, qui activent dans des proportions énormes la respiration murale ; car, si la pression intérieure et la pression extérieure sont de 30 degrés par exemple, les jours de froid un peu vif, il pénètrera au travers des murs environ $2^{m}\ 50 \times 30^{o}$, soit 75 mètres cubes d'air par heure et par mètre superficiel. C'est-à-dire que chaque personne consommant environ 78 mètres cubes d'air par heure, l'existence respiratoire des habitants d'un appartement sera assurée par la seule arrivée de l'air au travers des murs. Bien entendu, ces chiffres, ainsi que tous ceux donnés jusqu'ici, sont des chiffres approximatifs, car chaque expérimentateur donne pour toutes ces questions des chiffres variables, mais dont les écarts sont en réalité assez peu considérables pour que les nôtres puissent être considérés comme des chiffres moyens.

Pour plus de précision, cependant, il faudrait consulter les beaux travaux du général Morin et de M. Trélat ; mais cette précision est inutile ici, car c'est le résultat pratique que nous cherchons, et, s'il est bien tel que nous venons de le décrire, les maladies microbiennes dont nous avons parlé plus haut atteindront surtout les personnes qui restent le plus à la maison. Et, malheureusement, cette observation toute simple nous paraît rigoureusement et sinistrement précise, car de tous les membres de la famille qui sortent le moins, c'est, sans contredit, la jeune fille, que nos mœurs modernes n'émancipent qu'après le mariage.

Quand donc vous entendez vos enfants tousser et que le médecin diagnostique des accidents graves de la poitrine, ne les enfermez plus dans vos appartements sans avoir au préalable transformé les conditions de respiration et d'arrivée d'air neuf, suivant les procédés très simples que nous allons décrire, car il y a dans le mode actuel de nos habitations un empoisonnement mécanique en quelque sorte et régulier, contre lequel il nous faut lutter énergiquement ; et, bien certainement, les vieux Gaulois le connaissaient, car toutes leurs habitations, sans exception, étaient, à l'intérieur, enduites de stucs revêtus de peinture qui les rendaient absolument imperméables.

Nous conseillerons donc, et emploierons dans notre maison, tous les moyens d'empêcher l'air de pénétrer dans notre intérieur, soit par des enduits de plâtre peints à l'huile, des papiers vernis, soit mieux, par des stucs polis que nous peindrons à la cire.

Dans la pratique actuelle du bâtiment, les constructeurs n'ont aucun souci de cette question de la ventilation, et pour presque tous, les pièces se ventilent par les interstices des portes et fenêtres, mais malgré eux, et sans qu'ils s'en doutent, par cet air qui pénètre encore au travers des murs. Souvent même l'aération se réduit à cette arrivée d'air à travers les murs, si l'habitant calfeutre, comme cela se pratique couramment, toutes les fissures des portes et fenêtres par des bourrelets plus ou moins parfaits, dont la nomenclature offerte par l'industrie serait trop longue à énumérer. Et si, enfin, on a oublié de munir les chemi-

nées de prises d'air, ce qui est très fréquent, la pièce d'habitation n'a plus aucun moyen de renouveler l'air respirable que par le conduit de fumée de la cheminée, à l'intérieur duquel il se forme un courant d'air descendant et un courant d'air ascendant. Mais ces courants ne s'établissent que lorsque la tension de l'air intérieur est assez forte pour lutter contre la pression de la colonne d'air froid qui remplit la cheminée, et ce phénomène est alors accompagné par des tourbillonnements dont on peut se rendre compte en mettant des petits morceaux de papier léger devant le tablier de la cheminée. L'intensité de cet accident est telle parfois que les cendres sont projetées dans la pièce.

Et si, dans ces conditions, vous allumez du feu dans les cheminées, elle ne tirent pas, fument affreusement et ne prennent leur service régulier que si vous entr'ouvrez la porte ou la fenêtre pour laisser entrer l'air, qui vient alors alimenter le tirage de la cheminée.

Cet accident est constant dans toutes les maisons de paysans et de fermiers, voire même dans nos vieux châteaux, à ce point qu'il est né ce dicton « Rôti par devant, gelé par derrière » ,et dont l'explication est des plus simples. Le feu, nous l'avons vu, n'est que la combinaison des éléments chimiques du combustible avec l'oxygène de l'air; donc, pour alimenter le foyer, il faut de l'air, et si cet air n'arrive que par les interstices des portes et des fenêtres, il arrive directement du dehors, c'est-à-dire qu'il est froid et lourd, et en vertu de sa pesanteur même, il suit le parquet pour se rendre au foyer. Dans ces conditions aussi, il ne peut monter dans l'air de la pièce pour le renouveler, et son passage n'a d'autre effet hygiénique que de glacer les pieds de l'habitant, ou le dos, s'il est devant le feu.

Cet accident se démontre facilement par l'expérience suivante :

Prenez une grande cloche en verre, munie d'une ouverture à sa partie supérieure et de deux à sa base; une de ces dernières communique avec un tube vertical représentant une cheminée; l'autre simule la porte par où se fait la prise d'air.

Remplissez cette cloche de fumée chaude en y brûlant du papier; si alors vous laissez échapper la moitié de la fumée par l'ouverture supérieure, vous verrez deux couches d'air bien distinctes, l'une chaude et colorée par la fumée, remplit la hauteur de la cloche; l'autre froide et limpide n'occupe qu'une mince couche à la partie inférieure, et ces deux couches ne se mélangent pas tant que l'air du bas est plus froid que l'air du haut. Le mélange est relativement très long à s'opérer.

Dans une deuxième expérience, on remplit de nouveau la cloche de fumée chaude, on place dans l'ouverture qui fait cheminée, une ou deux mèches enflammées pour imiter le foyer et produire le courant d'air. Aussitôt la partie inférieure de la cloche reprend sa transparence par l'entrée de l'air pur, et la fumée reste séparée au sommet de la cloche tant qu'elle est plus chaude que la couche inférieure.

En résumé, l'air pur qui entre dans nos habitations, avec les moyens de ventilation actuelle, reste au ras de nos planchers où il gèle nos pieds, pour de là alimenter le tirage de nos cheminées allumées ou non. Il ne peut pas s'élever dans la pièce et nous restons dans ces conditions d'hygiène abominable « pieds froids, tête chaude ».

Tous les systèmes actuels de chauffage par les poêles, les calorifères à air chaud et calorifères à courants d'eau chaude ou de vapeur, augmentent encore ces accidents qui se traduisent par des maux de tête et des congestions, d'autant mieux qu'il est démontré aujourd'hui que l'acide carbonique produit par la respiration gagne les parties élevées des pièces, au lieu de rester au ras du sol, comme on le croyait anciennement. Une expérience de Lavoisier démontre en, effet, que si l'acide carbonique est plus lourd que l'air, il est mélangé à l'air expiré, lequel est saturé de vapeur d'eau et possède environ une température de 30 degrés centigrades, qui lui donne ainsi une densité inférieure à celle de l'air dans lequel il arrive, produisant ainsi un courant de bas en haut. Et l'intensité de ces accidents est devenue telle, qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, tous les journaux annoncent qu'on s'occupe au Ministère de l'Instruction publique de cette question du chauffage des classes, études, bureaux, par suite des rapports incessants des Inspecteurs qui sont accablés de plaintes dans leurs tournées d'inspection.

Et maintenant que nous connaissons le mal, voyons le remède.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des postes et télégraphes.

PETITE CORRESPONDANCE

ENCORE LE CHAUFFAGE DES APPARTEMENTS

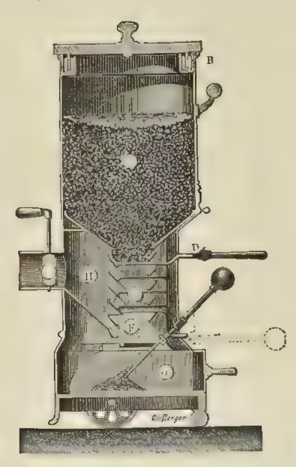
Eh oui! chers lecteurs, c'est toujours cette éternelle et sempiternelle question du chauffage qui revient sur l'eau... ou sur le feu, comme vous voudrez. Après le chauffage au bois dans la cheminée ou le grand poêle de faïence, le chauffage au charbon, le chauffage au coke, l'appareil au gaz, la Salamandre, le Choubersky, et le public n'est pas satisfait. Voici deux de nos lecteurs qui se plaignent vivement de l'odeur pernicieuse qui se dégage souvent de ces derniers appareils, et nous prient de tâcher de trouver mieux. Nous nous sommes donc mis en campagne, malgré les conseils de ceux qui prétendaient que c'était là un inconvénient impossible à éviter..., et nous avons trouvé tout à fait ce que nous cherchions, et pas bien loin, puisque c'est tout bonnement en flânant sur les boulevards et en dégustant un sherry-gobler au Café Napolitain, que nous avons découvert cette chose rare — *rara avis* — qui s'appelle le poêle Cadé, et que vous pouvez tous examiner, boulevard des Capucines, où un personnel des plus obligeants vous fournira, comme à nous, tous les renseignements désirables.

Le poêle Cadé a un aspect des plus meublants et laisse voir la flamme, ce qui est un point important pour nous autres Français accoutumés à nous réjouir de la vue de notre foyer.

D'où vient la supériorité de ce nouvel appareil?

On sait que tous les poêles mobiles, construits jusqu'à ce jour, sont tous établis sur le même principe, celui de la combustion lente, laquelle s'obtient en maintenant une grande masse de combustible en faible ignition, au moyen

d'un tirage réduit et même souvent renversé. Ce système de combustion est très économique, mais il a l'inconvénient de produire des quantités considérables d'oxyde de carbone. Aussi la moindre imprudence dans l'emploi, ou la moindre gêne dans la marche de l'appareil, produit-elle les effets les plus nuisibles à la santé, effets qui peuvent trop souvent, hélas! occasionner la mort.



A Réservoir au combustible.
B Joint à sable.
C Clef régulatrice du tirage.
D Pelle arrêtant le combustible au moment du dégagement des cendres.
E Foyer.
F Partie mobile du foyer.
G Cendrier.
H Chambre à combustion des gaz.

Le poêle Cadé est basé sur un principe entièrement opposé au précédent. Le foyer, quoique d'une grande surface, ne présente toujours qu'une très faible quantité de combustible à l'ignition. La combustion se fait librement; elle est mieux facilitée par le tirage direct et par la disposition toute spéciale des barreaux (voir la figure ci-dessus). En outre le foyer, au lieu d'être hermétiquement fermé, reste tout grand ouvert : la combustion se fait à haute température et est si complète, que la formation de l'oxyde de carbone est tout à fait impossible.

Il n'entre pas dans les usages du *Moniteur des Architectes* de se faire l'organe d'une réclame commerciale quelconque, mais nous ne voyons aucun inconvénient à dire qu'il ne coûte que cent francs, c'est-à-dire qu'il peut lutter sans crainte avec ses rivaux.

Ce poêle qu'on pourrait tout aussi bien appeler une cheminée roulante n'a pas seulement l'avantage d'offrir une grande sécurité, il est aussi très bien conçu au point de vue de l'hygiène. Voici en effet ce que dit le docteur Monnin dans un remarquable article du *Gil Blas*, sur l'hygiène du chauffage.

« Le seul mode de chauffage susceptible d'être entièrement approuvé par l'hygiène est celui par rayonnement... Non seulement la cheminée n'altère en rien la composition de l'air de l'habitation, mais elle établit régulièrement la meilleure, la plus admirable des ventilations, la ventilation par appel. » Et c'est précisément là la base du poêle Cadé.



Disons également qu'au point de vue économique l'appareil est encore des plus avantageux. Il peut brûler toute espèce de combustibles en menus grains (sauf le charbon collant) et la dépense varie entre 15 et 35 centimes par 24 heures, suivant la température que l'on veut obtenir.

Aussi nous ne sommes pas étonnés d'apprendre, au moment de mettre sous presse, que le poêle Cadé vient d'obtenir le diplôme d'honneur à l'Exposition culinaire de Paris, section de chauffage.

VILLE D'ASNIÈRES (SEINE).

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

CONCOURS

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 3 février courant, un concours sera ouvert du 15 février au 15 avril prochain, pour le projet de construction d'un groupe scolaire sur un terrain sis rue Michelet et avenue d'Argenteuil.

Il sera accordé les primes suivantes :

Au projet classé n° 1	1200 fr.
n° 2	700
n° 3	500

Le plan de l'emplacement du groupe à édifier et le programme du concours seront remis à tout architecte qui en fera la demande.

(S'adresser au secrétariat de la mairie, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, le dimanche avant midi.)

BIBLIOGRAPHIE

Code théorique et pratique des architectes par A. Bompaix (un vol. in-8°, A. Rousseau, éditeur).

Dans cet intéressant ouvrage, le mieux fait, sans contredit, de tous ceux qui ont paru sur la matière, l'auteur s'est proposé un double but. Il a voulu, d'une part, exposer, à côté des doctrines anciennes des auteurs, les doctrines nouvelles accueillies et propagées par la Société centrale des Architectes, puis analyser dans leurs détails les décisions de la jurisprudence. — Il a voulu, d'autre part, faire un examen approfondi de ces doctrines et de ces décisions, les discuter en droit et en équité, établir les principes qui, d'après lui, régissent actuellement les architectes, enfin poursuivre l'application de ces principes aux cas particuliers qui naissent chaque jour du choc des intérêts.

Nous ne saurions mieux faire, pour donner une idée exacte de cet important ouvrage, que de reproduire ci-après la division générale :

I. Principes fondamentaux. — II. Des obligations de l'architecte vis à vis du client. — *A.* Obligation de bien remplir son mandat ou théorie de la responsabilité. Histoire. Notions générales sur la responsabilité dans le droit actuel. Des causes de responsabilité. Des fins de non recevoir à l'action en responsabilité (délai décennal, décharges expresses ou tacites, etc.). Des effets de la responsabilité (solidarité, responsabilité respective de l'architecte et de l'entrepreneur). Du dol de l'architecte. *B.* Obligation de ne pas excéder les termes de son mandat ou théorie des devis dépassés. *C.* Obligation de rendre compte de son mandat. III. Des droits de l'architecte ou théorie des honoraires. Règle et applications (confection des plans et devis, direction des travaux, vérification et règlement des mémoires : les honoraires doivent-ils être calculés avant ou après rabais ? etc., etc.) Questions diverses : A qui l'architecte peut-il demander son paiement ? Devant quelles juridictions ? Pendant quel temps ? IV. Dissolution du contrat passé entre l'architecte et le propriétaire. Son influence sur la responsabilité et les honoraires. Révocation de l'architecte, renonciation, mort du propriétaire ou de l'architecte, etc. V. Appendices : *A.* Propriété artistique sur les œuvres architecturales. *B.* Des missions diverses qui peuvent être confiées à un architecte (comptes de mitoyenneté). *C.* Responsabilité de l'architecte vis à vis d'autres personnes que le client (voisins, acquéreur de la maison construite, responsabilité pénale pour accidents ou violation des règlements de police). *D.* Patente des architectes. *E.* Vente de la clientèle d'un cabinet d'architecte.

On voit, par ce qui précède, que le *Code théorique et pratique des Architectes* justifie amplement son titre. — Répondant à toutes les questions délicates qui se présentent journellement dans la pratique des affaires, il sera, pour MM. les Architectes, un guide précieux, le *vade mecum* indispensable qu'ils consulteront toujours avec fruit.

Habitations particulières, par P. Planat; 1re série : hôtels privés (Bibliothèque de la Construction moderne, 17, rue Bonaparte).

Nos lecteurs connaissent depuis longtemps le nom de M. Planat et ne seront pas étonnés de voir paraître sous son nom une série complète d'ouvrages d'architecture dont la publication que nous annonçons aujourd'hui ouvre la série. Mais la compétence particulière de l'auteur, les services considérables qu'il a rendus à notre profession dans la *Semaine des Constructeurs* d'abord, dans la *Construction moderne* ensuite, donnent à cette série d'ouvrages une importance toute particulière.

Nous avons sous les yeux la 1re livraison des hôtels privés, qui en contiendra six et formera un beau volume in-4° de 80 planches en couleurs avec texte et nombreux dessins complémentaires dans le texte.

Cette livraison contient seize planches, et il faut reconnaître que leur exécution est bien supérieure à ce qui avait paru jusqu'à présent. Les documents sont choisis parmi les constructions récentes les plus intéressantes, toutes absolument inédites et répondant aux programmes les plus pratiques et les plus variés. Mais ce qui constitue la nouveauté et pour ainsi dire le caractère spécial de la publication, c'est qu'ils sont présentés sous la forme de rendus artistiques lavés à l'aquarelle, au moyen d'un procédé tout nouveau qui permet de concevoir les plus belles espérances pour la suite de cet ouvrage et ceux qui le suivront. Il y aura là, nous n'en doutons pas, tout une bibliothèque sur laquelle nous aurons à revenir plus d'une fois et au courant de laquelle nous aurons soin de tenir nos lecteurs. Une monographie de chacune de ces compositions donnera les renseignements les plus complets et l'ouvrage est assez avancé pour que nous soyons certains de voir les livraisons se succéder avec une véritable rapidité. Signalons dans cette 1re livraison, que nos lecteurs peuvent venir examiner dans nos bureaux, les intérieurs d'hôtel par M. Sédille, M. Feine, les façades en couleur et donnant de l'exécution une idée d'une vérité que l'on n'avait jamais encore atteinte. Nous reviendrons sur cette belle publication à l'occasion des livraisons ultérieures et nous nous bornons pour aujourd'hui à lui souhaiter tout le succès qu'elle mérite et qu'elle obtiendra, nous n'en doutons pas un seul instant.

S. COHN.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 7. — Comme moi, amis lecteurs, vous devez, à certaines heures de la vie ronronner en vous berçant des souvenirs d'antan. Les images suivent les souvenirs évoqués, et dans ce kaléidoscope du rêveur, il est de ces souvenirs qui mieux que d'autres laissent une impression profonde et durable.

Or, dans notre vie si mouvementée d'architectes aux prises avec les affaires, un souvenir reste à l'état latent qui se ravive soudainement quand le hasard vous fait faire cet examen du passé, je veux parler des heures rieuses vécues à l'école. Ne vous souvenez-vous pas, comme moi, de tous ces coins et recoins des bâtiments de la rue Bonaparte, où tour à tour nous avons passé pour collectionner notre bagage scientifique. Un coin entre tous nous a toujours intéressés de génération en génération, je veux parler de cette clôture de cloître ajourée laissant passer à travers ses ouvertures des aperçus charmants sur la végétation qui orne le jardin du directeur. Que de lumière, que de coloris, quel carac-

tère intense d'art tous nous avons trouvé dans ce petit tableau si merveilleusement arrangé par notre vénéré maître Duban.

Un de nous, dont l'amour du pittoresque s'est emparé dès les bancs de l'école, Toussaint, a peut-être dû de se guider dans la voie où il marche si brillamment à ce coin charmant dont il a fixé la poésie dans une eau-forte qui lui a valu sa première mention au Salon. Depuis, il a marché de succès en succès et sa plume est aujourd'hui un des meilleurs interprètes que nous possédions pour la reproduction de nos œuvres. Mais, malgré tout, cette jolie eau-forte est restée une de ses œuvres les meilleures, et nous le remercions ici d'avoir si bien peint cette jolie composition si savamment arrangée qu'on la croirait due à ce merveilleux hasard auquel nous sommes redevables de tant de chefs-d'œuvre dont s'alimente depuis des siècles la palette de nos peintres.

Pl. 8. — Chickering-Hall est un magasin d'instruments de musique (pianos surtout), et les Américains aiment, on le voit, à donner à toutes les industries une installation modèle.

Il est véritablement instructif de se promener dans ce pays, si jeune ouvert à la civilisation, et où la routine humaine n'a pu encore tout marquer de sa griffe indélébile. Servis par une armée de jeunes artistes élevés à notre école, les riches Américains peuvent donner libre cours à leur humeur vagabonde, sûrs qu'ils sont de rencontrer partout l'art sous toutes ses formes dans des compositions souvent très sages, rarement extravagantes.

Le plan représenté dans notre planche se lit aisément : au rez-de-chaussée, les magasins et salles d'audition ; au premier, les bureaux, et dans l'attique, enfin, les logements du personnel.

Cette œuvre nous a paru intéressante à plus d'un titre.

Pl. 9-10. — Suite à notre visite du paquebot *la Champagne*, dont nos lecteurs parcourront certainement avec intérêts les dispositions d'habitat de ce palais marin.

Nous donnerons, du reste, dans notre prochain numéro, une étude complète sur ces magnifiques paquebots de la Compagnie générale transatlantique, et nous espérons pouvoir, grâce à l'aimable obligeance de M. l'Ingénieur en chef, donner bientôt une belle planche représentant l'un des beaux et vastes ateliers que la Compagnie possède à Penhoet.

Pl. 11. — Est-ce une question de tempérament ? mais j'avoue sans honte que les gravures de Rochebrune sont vraiment, comme celles de son maître le Piranesi, la seule et unique manière de graver et reproduire en dessin les œuvres architecturales. Une école vient de se former, dans ces dernières années, qui, étant née dans les trucs, les ficelles, les procédés de pointe de sèche, de roulette, de grattage de papiers, etc., s'effondre tout doucement dans le procédé auquel elle veut faire rendre tous les charmes de la gravure à l'eau-forte. Eh bien ! non, mes maîtres, votre art n'est pas vrai ; tout au plus serait-ce un art de femme, pâle et incolore. Quoi que vous en disiez, quoi que vous en pensiez, les architectes ne dessinent pas ainsi et quand vous aurez à les interpréter, croyez-moi, parcourez l'œuvre de Rochebrune. Un mâle celui-là, qui a pris pour nous dessiner non pas une pointe de graveur, mais un crayon en fer de volume égal à nos propres crayons : puis il a crânement dessiné le trait que dessine l'architecte, c'est-à-dire les silhouettes et les contours, se gardant bien d'y ajouter les infinis détails que ne mettent pas les architectes, mais que les graveurs ordinaires inventent la loupe à la main. Puis, sur ce dessin tracé en architecte, il a mis, en architecte encore, les ombres classiques de 45 degrés, quelques lignes d'appareil, quelques taches heureuses rappelant nos effets de « culotte », de rendu, et voilà tout. Puis, livrant à la morsure énergique de l'eau-forte, toute simple, sans aucune des additions étranges de l'école moderne, il sort de la presse des estampes merveilleuses comme celles que nous offrons en régal à nos abonnés, protestation vivante contre les fadeurs d'une école incolore.

Longtemps nous avons nous aussi manié la pointe et le burin avec cette règle pour conduite ; à tous nos élèves nous avons inculqué les mêmes principes, et celui d'entre eux, Garen, qui nous a le mieux compris et auquel nous avons abandonné le soin de continuer notre œuvre, est certainement devenu le premier dans l'art de reproduire l'architecture des architectes, dans le monde des publications. Et ce n'est pas sans joie, ni sans orgueil, que nous voyons toutes les publications d'art architectural suivre cette voie que nous avons rénovée dans le *Moniteur des Architectes*, lequel contient certainement aujourd'hui une magnifique collection de dessins eau-forte que je qualifierai sans honte de superbes et qui peuvent hardiment être mis sous cadres.

Sans doute, il y a, comme dans tous les essais, des lacunes, des faiblesses, des essais jeunes se ressentant des hésitations d'artistes à leurs débuts, mais c'est là encore un titre de gloire pour notre publication dont le rôle est d'aider à l'art sous toutes ses formes. Depuis dix-huit ans que nous dirigeons le *Moniteur des Architectes*, nous n'avons jamais failli à ce devoir et longtemps encore, nous l'espérons du moins, c'est dans cette voie que nous dirigerons les jeunes artistes qui frapperont à notre porte.

Pl. 12. — Chargé d'une mission en Belgique pour examiner sur place certains détails d'art et d'administration que nous avons mission d'appliquer dans la construction d'un monument de l'Etat, nous avons profité de cette occasion pour enrichir un peu le carton du *Moniteur des Architectes*. Le monument A. Loos, que nous publions dans la pl. 6, est un cliché peut-être un peu vieillot de l'art du second empire et qu'il nous a paru, à ce titre, intéressant de mettre sous l'œil de nos lecteurs.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 3

AVIS A NOS ABONNÉS

Comme les années précédentes, nous ferons présenter le 15 avril nos quittances d'abonnement au *Moniteur des architectes*.

Nous prions nos abonnés de vouloir bien leur réserver bon accueil.

L'Administrateur gérant.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (*Suite*).

Bureaux, Postes de police et de pompiers. Entrées.
(Art. 5, chap. 2.)

Le crédit primitif était de 345.000 fr.; il a été porté à 458.911 fr. 51 par suite du prélèvement sur la réserve générale d'une somme de 113.911 fr. 51 pour le pavillon de la presse et des postes et télégraphes.

Sur ce crédit, le total des dépenses autorisées s'élève à la somme de 149.147 fr. 95, somme relativement très faible. Mais il convient de remarquer qu'il reste à adjuger les travaux relatifs aux pavillons de l'octroi, de la douane et des recettes.

Quant au pavillon de la presse et des postes et télégraphes, il sera terminé le 15 avril prochain.

Clôtures de l'Exposition.
(Art. 6, chap. 2.)

Sur les 450.000 fr. prévus au budget pour les clôtures, on a autorisé seulement la dépense de 60.341 fr. 12. Sur les disponibilités, on prendra les sommes nécessaires aux clôtures de l'esplanade des Invalides et des parties du quai d'Orsay retirées à la circulation, et à la décoration des entrées ménagées dans ces clôtures.

Viabilité de la tranchée de la rive gauche.
(Art. 7, chapitre 2.)

On avait inscrit au budget pour ce travail une somme de 80.000 fr. L'adjudication a été faite au prix de 25.672 fr. C'est donc une économie réelle de 54.328 fr. réalisée sur cet article.

Passerelles au dessus de la tranchée.
(Art. 8, chap. 2.)

Les projets sont à l'étude et l'administration a à sa disposition un crédit de 200.000 fr. qui lui paraît suffisant.

Eau et gaz en dehors des Palais.
(Art 9, chap. 2.)

Un crédit de 600.000 fr. est ouvert pour ces travaux, et on a déjà autorisé une dépense de 162.000 fr. La disponibilité de 438.000 fr. est apparente, car il faut songer aux frais d'établissement des bouches d'arrosage et d'incendie dans le palais, dont le nombre reste encore indéterminé.

Voies ferrées.

Sur le crédit de 350.000 fr., on a prélevé 224.410 fr. pour le réseau des voies qui part de la gare du Champ de Mars et dessert toutes les galeries.

L'économie de 125.590 fr. ne peut encore être considérée comme assurée, car il peut y avoir des prolongations de voies assez importantes à exécuter au dernier moment.

Water-closet.

Le crédit de 175.000 fr. prévu pour cet objet reste absolument disponible, car une adjudication a assuré non seulement la construction des water-closet nécessaires à la période d'exploitation, mais ceux nécesaires à la période des travaux.

Remise en état des locaux occupés.

Pour cet article, le crédit de 300.000 fr. ne trouvera d'emploi qu'à la fin de l'Exposition.

Imprévu et tour Eiffel.

Le crédit affecté à cet article était de	3.280.000 »
Les dépenses autorisées se sont élevées à la somme de	1.530.024 52
Reste disponible	1.749.975 48

Résumé.

Le chapitre 2 du budget de l'Exposition s'élevait à	39.793.911 51
et les dépenses engagées sur ce chapitre montent à	16.889.461 90
Somme disponible	12.904.449 61

GROUPE I. — BEAUX-ARTS

Règlement.

Art. 1er. — L'Exposition internationale des beaux-arts s'ouvrira à Paris le 5 mai 1889 et sera close le 31 octobre de la même année ; elle sera ouverte aux œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1er mai 1878 et rentrant dans les cinq genres suivants :

1° Peinture ;

2° Dessin, aquarelle, pastel, miniature, émaux, peintures céramiques ;

3° Sculpture, gravure en médailles et sur pierres fines ;

4° Architecture, modèles et décoration monumentale ;

5° Gravure et lithographie.

Sont exclus :

1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original ;

2° Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés ;

3° Les sculptures en terre non cuite;

4° Les gravures obtenues par des procédés industriels.

Art. 2. — L'Exposition internationale comprendra :

1° Une section française;

2° Autant de sections étrangères distinctes qu'il y aura de pays représentés par des commissariats généraux ou par des comités nationaux;

3° S'il y a lieu, une section internationale pour les artistes des pays étrangers non représentés, qui seront admis individnellement, conformément aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Section française.

Art. 3. — Les artistes français devront déposer ou faire déposer au commissariat des expositions (palais des Champs-Elysées, porte I), du 15 mai au 1er juin 1888, une liste, signée par eux, des ouvrages qu'il désirent exposer.

Cette liste contiendra la désignation des œuvres, leurs dimensions et l'indication des expositions où elles auront déjà figuré.

Chacun des genres désignés à l'article 1er fera l'objet d'une liste séparée.

Le nombre des ouvrages que peut exposer chaque artiste est limité à dix.

Art. 4. — Le jury d'admission, nommé conformément aux arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date des 14 janvier, 30 mars et 2 novembre 1887, examinera, du 1er juin au 1er juillet, les listes envoyées.

Il dressera, d'après ces listes, un état des ouvrages admis d'office.

Art. 5. — Les artistes dont les ouvrages auront été, en totalité ou en partie, admis d'office, sur le vu des listes, seront avisés par lettres avant le 15 juillet 1888.

Ils devront déposer les ouvrages ainsi admis, eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, au palais du Champ-de-Mars, du 15 au 20 mars 1889.

Le dépôt aura lieu franc de port et il en sera délivré récépissé.

Les ouvrages devront être accompagnés d'une notice définitive contenant les nom et prénoms de l'artiste, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, la mention de ses récompenses aux expositions de Paris, enfin le sujet et la dimension de ses ouvrages et le nom du propriétaire.

Art. 6. — Les ouvrages qui n'auraient pas été admis d'office sur le vu des listes, ou ceux que les artistes présenteraient en surplus, seront déposés franc de port, du 5 au 20 janvier 1889, au palais des Champs-Elysées, porte I, pour y être examinés par le jury.

Il devront être accompagnés d'une notice contenant les indications énoncées à l'article précédent.

Art. 7. — Les artistes dont les ouvrages seront admis conformément aux dispositions de l'article qui précède seront avisés immédiatement par les soins de la direction des beaux-arts.

Art. 8. — Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, est président, le directeur des beaux-arts vice-président des jurys réunis en assemblée générale; mais chacune des sections élit son bureau particulier.

La présence, dans chaque section, de la moitié au moins des jurés est nécessaire pour la validité des opérations.

L'admission sera prononcée à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'admission est prononcée.

Sections étrangères.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 16 et 40 du règlement général de l'Exposition de 1889, l'administration des beaux-arts prend à sa charge tous les frais d'installation, de décoration et de gardiennage de l'intérieur du palais consacré à l'Exposition des beaux-arts. Néanmoins tout arrangement spécial et en dehors de l'aménagement prévu restera à la charge des comités nationaux qui l'auraient demandé.

Les travaux d'installation et de décoration seront exécutés conjointement par l'architecte du palais des beaux-arts du Champ de Mars et par l'architecte du service des installations.

Art. 10. — Les commissariats généraux ou les comités nationaux institués dans chaque pays sont invités à se faire représenter auprès du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, avant le 15 mars 1888, par un délégué muni de leurs pouvoirs.

Ce délégué sera chargé de traiter de toutes les questions intéressant ses nationaux, notamment de celles relatives à la répartition de l'espace et au mode d'installation de chaque section.

En conséquence, le ministre ne correspond pas directement avec les artistes des pays représentés, et les œuvres de ces artistes ne sont admises que par l'intermédiaire des commissariats généraux ou des comités nationaux chargés des mesures à prendre pour leur réception et leur réexpédition.

Art. 11. — Les délégués étrangers régulièrement accrédités entrent en relations directes avec le directeur des beaux-arts.

Ils doivent recourir à son intermédiaire pour les échanges de pays à pays.

Section internationale.

Art. 12. — Les artistes étrangers, dont le pays ne sera pas représenté par un commissariat général ou par un comité national, devront adresser leur demande au directeur des beaux-arts avant le 15 mai 1888.

Ils indiqueront le nombre des œuvres qu'ils désirent exposer, les sujets et les dimensions (cadre compris).

Art. 13. — Un jury spécial prononcera sur l'admission des œuvres des artistes étrangers non représentés par un commissariat général ou par un comité national.

La nomination de ce jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les ouvrages destinés à l'examen de ce jury devront être remis, francs de port, au palais des Champs-Elysées, du 5 au 20 décembre 1888.

Ils devront être accompagnés d'une notice, remplie et signée par l'artiste, contenant les indications énoncées à l'article 5. Des formules de ces notices seront adressées par la direction des beaux-arts à ceux qui en feront la demande.

Dispositions communes aux diverses sections.

Art. 14. — L'emballage et le transport des œuvres sont à la charge des exposants.

Un règlement ultérieur fera connaître les modes d'expédition et de réception des ouvrages.

Art. 15. — Il sera dressé en langue française un catalogue méthodique et complet.

Deux lignes, ou trois lignes, si les deux premières ne suffisent pas, sont dues gratuitement, par exception et selon l'usage, à chaque exposant du groupe I (classes 1 à 5), pour l'indication de ses nom et prénoms, de son lieu de naissance, des noms de ses maîtres et des récompenses qu'il a obtenues.

Une autre ligne, ou deux lignes, si la première ne suffit pas, lui sont dues, en moyenne, pour l'indication et la description sommaire de chacun des ouvrages qu'il expose.

Chaque nation aura le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des œuvres exposées dans sa section.

L'adjudicataire du catalogue général aura la faculté de publier, à part, un catalogue illustré des œuvres d'art comprises dans l'exposition internationale des œuvres des artistes vivants. Il ne pourra toutefois reproduire aucun ouvrage sans l'autorisation de l'artiste.

Art. 16. — Les artistes exposants auront droit à une carte d'entrée permanente et gratuite pour toute la durée de l'Exposition.

Cette carte d'entrée sera signée par l'intéressé et devra être exhibée à toute réquisition.

Art. 17. — Le directeur général de l'exploitation, aux termes de l'article 3 du décret du 28 juillet 1886, est chargé du service de police intérieure.

Par ses soins, une surveillance sera établie contre les détournements, et des mesures seront prises pour protéger contre toute perte et toute avarie les ouvrages exposés; mais il est expressément entendu que l'administration repousse toute responsabilité relativement aux faits de ce genre qui pourraient se produire.

Les artistes exposants seront libres d'assurer leurs ouvrages directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

Art. 18. — L'Exposition étant constituée en entrepôt réel, les œuvres exposées sont affranchies des droits et visites de l'octroi de Paris ainsi que la douane française.

Art. 19. — Aucune œuvre d'art ne peut être dessinée, copiée ou reproduite sous une forme quelconque sans une autorisation de l'exposant, visée par le directeur des beaux-arts.

Art. 20. — Il sera statué ultérieurement sur le nombre et la nature des récompenses, ainsi que sur la constitution du jury international qui sera chargé de les décerner.

Les artistes qui accepteront de faire partie de ce jury devront se considérer comme hors du concours.

Art. 21. — Aucune œuvre d'art ne pourra être retirée avant la clôture de l'Exposition, sans une autorisation spéciale signée à la fois par le directeur des beaux-arts et par le directeur général de l'exploitation.

Art. 22. — Les ouvrages exposés devront être retirés dans le courant du mois qui suivra la clôture.

Ils ne seront rendus que sur la présentation des récépissés.

Art. 23. — Les artistes français et étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent par cela même, adhérer aux dispositions édictées par le présent règlement.

LES NOUVEAUX PAQUEBOTS

DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Nos lecteurs auront certainement remarqué, et non sans un peu d'étonnement, les belles planches que nous avons publiées concernant la Compagnie générale transatlantique : ils ont pu se demander de quel intérêt pouvaient être pour des architectes des documents de cette nature qui s'adressent d'ordinaire spécialement et uniquement aux ingénieurs et entrepreneurs de constructions navales.

Cette manière de raisonner a été et a pu être longtemps parfaitement juste ; mais il faut reconnaître que la transformation que la Compagnie générale transatlantique vient de faire subir à ses paquebots, transformation peut-être encore susceptible de perfectionnement, ouvre une perspective toute nouvelle aux architectes et aux entrepreneurs.

Toujours à l'affût de ce qui peut élargir le cercle des attributions de nos lecteurs, nous ne pouvions pas, nous ne devions pas négliger l'occasion qui nous était offerte de leur présenter, sous une forme spécialement intéressante pour eux, l'installation des nouveaux et magnifiques paquebots-poste qui font toutes les semaines le trajet entre le Havre et New-York, et *vice versâ*.

Depuis longtemps les grandes compagnies de navigation ont compris l'obligation d'offrir tout le confortable possible aux classes riches de la société. Des progrès considérables avaient été déjà réalisés en ce sens, mais avaient toujours été arrêtés par la nécessité de tirer le plus grand profit de la place disponible à bord, alors qu'il y en avait relativement peu.

La Compagnie générale transatlantique vient d'entrer dans une phase tout à fait nouvelle : les grandes dimensions qu'elle a données à ses nouveaux navires lui ont permis de réaliser, pour ainsi dire, de vastes hôtels dans lesquels elle offre désormais aux passagers non seulement l'espace, mais un bien-être nouveau de beaucoup supérieur à celui d'autrefois, sans qu'il soit pour cela plus chèrement acheté. Le prix des cabines n'a pas été augmenté. Seul un supplément de luxe inconnu sur les anciens paquebots et que les passagers riches étaient en droit de réclamer sur les nouveaux leur est offert moyennant un supplément de prix proportionnel sous le nom de chambre de luxe. Sur chaque paquebot, type *Champagne* et *Bourgogne*, il en existe deux qui, facilement réunies, peuvent même former un appartement particulier.

Ces navires constituent donc de véritables hôtels flottants où toutes les ressources de l'architecte, de l'entrepreneur, du décorateur, du tapissier, en un mot, de l'industrie du bâtiment trouvent à s'utiliser et contribuent à la perfection des résultats que nous allons décrire. N'oublions pas que ce sont les chantiers de Penhoët, dont nous parlerons ci-après, qui ont construit ces navires et sont outillés pour

construire tout espèce de paquebots ou yachts privés aménagés avec le luxe et le goût qui distinguent *la Champagne;* de là les raisons qui nous ont engagés à donner une étude détaillée des nouveaux steamers de la Compagnie générale transatlantique : elle sera sans doute d'un intérêt incontestable et d'une utilité réelle pour nos lecteurs.

La Compagnie générale transatlantique a été créée, il y a près de trente ans, par MM. Pereire, ces hardis novateurs dont la renommée est si grande et si méritée dans notre pays parce qu'ils ont trouvé et appliqué les moyens d'augmenter les ressources et le bien-être du plus grand nombre en mettant à la portée des moins fortunés les opérations financières réservées jusque-là à la haute banque.

Dès ses débuts, la Compagnie générale transatlantique reçut du public un accueil mérité par la supériorité de ses paquebots : *le Lafayette*, *le Pereire*, *le Labrador*, *la France*, qui dépassaient en rapidité, confort et beauté ce qu'on avait vu jusque là. C'était pour la navigation une ère nouvelle et l'on pensait avoir atteint alors le comble du possible. Ainsi que nous venons de le dire, cette limite est dépassée aujourd'hui, et l'on sait qu'on peut encore aller de l'avant dans cette voie du progrès où l'on est engagé et où il reste toujours du terrain à gagner. Déjà Alger est à 48 heures de Paris avec des services journaliers en hiver comme en été; déjà, d'un samedi à l'autre, pour ainsi dire, on peut passer de la *place de la Concorde* à la « *Battery* » ou à « *Madison-Square* ». Le perfectionnement des navires a été obtenu par des efforts continus qui, loin de se ralentir, ont donné des résultats toujours meilleurs, et l'on peut affirmer que la *Champagne* dépasse la *Normandie* autant et même plus que la *Normandie* a dépassé le *Labrador* qui était encore il y a cinq ans le modèle du genre. En cinq ans, on aura passé des navires de 113 à 123 mètres de long, 4.600 tonneaux comme jaugeage et 3.300 chevaux comme force, aux paquebots ayant 155 mètres de long, soit 30 à 40 mètres de plus, un jaugeage moitié plus considérable, et une force presque triple; ce sont autant d'améliorations dont la Compagnie générale transatlantique, il faut lui rendre cet hommage, a eu la courageuse et intelligente initiative.

Avant d'aborder le point de vue qui nous intéresse spécialement, il est nécessaire de se rendre bien compte des obstacles qu'il faut surmonter pour construire ces paquebots. Pour les bien apprécier, il faut se faire une idée raisonnée de la différence qui existe entre ces deux modes de transport, entre un convoi de chemin de fer — train de luxe de la Compagnie internationale des wagons-lits, par exemple — et un paquebot transatlantique; le but cependant est le même : mener le public avec autant de confortable et de luxe qu'il peut le souhaiter aussi loin et aussi vite qu'il en a besoin. Mais les exigences de la traversée maritime soulèvent des difficultés qu'on ne rencontre pas pour le voyage sur terre. Si la locomotive doit être douée, assurément, d'une grande puissance, au moins elle ne fonctionne, sur les trains rapides, que pendant quatre ou cinq heures. — Il y a loin de là aux huit jours consécutifs et obligés de navigation entre le Havre et New-York. — Un même convoi de luxe ne transporte que vingt ou trente passagers de chambre avec un simple bagage personnel. D'autres trains doivent être organisés pour le transport des voyageurs en 1re, 2e et 3e classe, des marchandises, etc. La plupart du temps les voyageurs descendent prendre leurs repas en route, et le wagon-restaurant contient à peine la place nécessaire à vingt-quatre personnes. Que diraient nos ingénieurs, s'il leur fallait mettre en mouvement un train effectuant trente-cinq kilomètres à l'heure et se composant de 50 voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits, cinquante à soixante wagons de 3e classe, deux à trois cents wagons de marchandises, tous chargés, avec nécessité absolue de ne pas s'arrêter en route pour l'approvisionnement de charbon et de vivres pendant les huit jours que marcherait la même machine.

Tel est cependant le problème résolu par la navigation transatlantique et avec un confort bien différent, à ne prendre comme type que le modeste émigrant voyageant en 3e classe, soit en bateau, soit en chemin de fer.

Prenons, par exemple, la distance qui sépare Cadix de Saint-Pétersbourg et qui représente à peu près la distance qui sépare New-York du Havre. Notre voyageur payera en 3e classe 260 fr. environ et mettra 7 à 8 jours à effectuer le trajet, assis tout le temps et sans pouvoir bouger, dans un wagon de chemin de fer, se nourrissant à ses frais pendant les quelques minutes d'arrêt aux buffets qu'il rencontrera sur sa route, c'est-à-dire effectuant un trajet des plus pénibles qui coûtera plus de trois cents francs.

Comparez cette situation à celle du voyageur de 3e classe embarqué à bord de *la Champagne*, par exemple. Il paye 165 fr. et sera transporté en 7 ou 8 jours — pourvu d'une couchette la nuit, trouvant à bord la satisfaction de toutes les nécessités matérielles, convenablement nourri, soigné en cas de maladie, et passant la journée à circuler librement dans les espaces qui lui sont affectés à l'intérieur ou sur le pont supérieur du navire.

Quelle économie dans le prix!

Quelle différence dans le traitement!

Et nous avons choisi le plus modeste des voyageurs.

Que serait-ce, si nous parlions de l'heureux habitué du train de luxe. Celui-ci paye 220 fr. pour franchir les 1.100 kilomètres qui séparent Paris de Nice — c'est-à-dire qu'il payerait 1.100 fr. le transport en sleeping-car du Havre à New-York, plus les frais du wagon-restaurant et encore le luxe et le confort dont il jouit sont-ils restreints au peu d'espace disponible sur la voie ferrée. Pour moitié de cette somme, il trouvera sur le paquebot tout le bien-être de l'Hôtel Continental, savoir : une table d'hôte de premier ordre, salons luxueux, fumoir, bains, service médical, et promenade sur un espace de plus de 2.000 mètres de superficie.

Tel est, en réalité, le résultat déjà atteint et qui, nous le répétons, sera certainement surpassé dans l'avenir. De même que nous avons vu, chez les chemins de fer, les trains rapides de 1re classe, accompagnés de quelques coupés de luxe, au début, être aujourd'hui presque entièrement remplacés par des convois formés exclusivement de salons, wagon-restaurant et sleeping-car, de même, verrons-nous peut-être un jour des paquebots rapides entièrement affectés aux passagers du high-life. Ces navires où tout sera sacrifié au confort et à la vitesse ne contiendraient plus que chambres de luxe, salle à manger, salon de conversation, salles de jeux, etc. Ils ne porteraient plus que les bagages personnels des voyageurs et quelques marchandises pressées.

Rien n'empêche d'entrevoir ce paquebot idéal qui continuerait sur mer le train de la Compagnie internationale et où les plaisirs et les divertissements mondains viendraient s'ajouter au luxe et au confortable pour achever de charmer le passager ne regardant pas trop au prix du passage. Une scène démontable ménagée en quelque coin du grand salon comme dans les salles des casinos actuels permettrait de le transformer après le repas en salle de spectacle dans les cas fréquents où des artistes se trouvent à bord. Les progrès merveilleux de la construction moderne permettent à l'imagination de rêver bien des perfectionnements sans qu'elle mérite trop pour cela son nom habituel de « *folle du logis* ».

Nous diviserons cette étude en deux parties : 1° Visite des chantiers de construction de la Compagnie situés à Penhoët; 2° description détaillée de l'un des paquebots-poste : nous avons choisi comme type *la Champagne*.

I.

CHANTIERS DE PENHOET PRÈS SAINT-NAZAIRE

L'espace occupé par ces vastes chantiers couvre une superficie de onze hectares environ et comporte huit cales de construction, trois formes de radoub s'ouvrant sur le grand bassin à flot de Penhoët, treize ateliers dont les dimensions atteignent jusqu'à 5.000 mètres de superficie pour l'atelier de la tôlerie ou celui d'ajustage et de montage, enfin le magasin général, les hangars de toute espèce et les bureaux. Toutes ces constructions réunies couvrent un espace de 21.832 mètres, c'est-à-dire plus de deux hectares. Un réseau complet de voies ferrées parcourt et dessert tous ces ateliers, les quais et les bassins, etc., et permet d'amener les matériaux de toute espèce à pied d'œuvre, soit par les chemins de fer de l'Ouest et d'Orléans, soit par la voie de mer.

Voici nommés par ordre d'importance les treize ateliers des chantiers de Penhoët : 1° Tôlerie. — 2° Ajustage et montage. — 3° Grosse chaudronnerie. — 4° Annexe de cet atelier. — 5° Atelier à bois. — 6° Forges. — 7° Chaudronnerie de cuivre. — 8° Embarcations. — 9° Mâture et voilerie. — 10° Tapisserie et couture. — 11° Peinture. — 12° Zingage et étamage. — 13° Ferblanterie.

La construction de ces ateliers est admirablement appropriée au but auquel ils sont destinés. Nous allons décrire successivement les deux ateliers les plus importants, celui de la tôlerie et celui de l'ajustage et du montage qui couvrent chacun environ un demi-hectare, et nous publierons dans nos prochains numéros deux planches gravées représentant les vue intérieure, coupes et plans de ce dernier atelier.

L'atelier de la tôlerie a 127 mètres de longueur sur 39 de largeur; il est divisé en plusieurs travées dont la toiture est supportée par des colonnes métalliques; il est bien éclairé et possède pour les travaux de nuit la lumière électrique parfaitement installée. C'est dans cet atelier que sont mises en œuvre les tôles aujourd'hui en acier, les cornières et les fers profilés destinés à la construction des chaudières. Deux grands moteurs à vapeur actionnent une douzaine de machines à poinçonner, cisailler, cintrer, emboutir, etc. Cet atelier est un des mieux outillés que l'on connaisse.

L'atelier d'ajustage et de montage se compose de trois nefs contiguës de 108 mètres de longueur. La nef centrale a 15^{m} 60 de large et 19 mètres de hauteur ; les deux nefs latérales, 12^{m} 60 de large et 14^{m} 60 de hauteur ; la superficie totale est donc de 4.400 mètres environ. L'une des nefs latérales a un étage réservé au taraudage, aux travaux de serrurerie, à la confection des outils. Deux ponts roulants de 30 tonnes circulent dans la nef du centre à douze mètres de hauteur ; des colonnes en fonte dont les socles sont des massifs de maçonnerie supportent les rails destinés à cet effet. Le montage des grandes machines à cylindres superposés a rendu nécessaire l'abaissement du plancher à 1^{m} 50 au dessous du sol de l'atelier sur un espace de près de 500 mètres de superficie. Un autre pont roulant de 15 tonnes dessert l'une des nefs latérales. Des grues murales sont placées à l'endroit affecté aux réparations et de petits chemins de fer permettent aux ouvriers de traîner les pièces de dimensions plus modérées. Deux grandes machines Compound de 100 chevaux chacune fournissent la force motrice à cet atelier qui possède tout à la fois l'éclairage au gaz et l'éclairage électrique et ne comprend pas moins de 150 machines ou outils de toute espèce.

Tous les autres ateliers sont construits et outillés avec le même soin, et l'on pourra s'en faire une idée quand on saura que l'ensemble du chantier occupe environ 2.000 ouvriers et que la construction d'un paquebot tel que *la Champagne*, par exemple, représente 450.000 journées d'ouvriers et une dépense totale de sept millions et demi de francs environ.

Ce chantier, dirigé par MM. Andrade et Delévaque sous le contrôle de M. Daymard, ingénieur en chef de la Compagnie, tous trois anciens ingénieurs de la marine militaire, est un des établissements les plus considérables de l'Europe. Le nombre d'ouvriers qui s'y trouve pourrait facilement être doublé ; il est en état d'exécuter et exécute toutes les commandes de bâtiments civils et militaires pour la France et pour l'étranger.

II.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE *LA CHAMPAGNE*.

Le magnifique paquebot que nous allons visiter ensemble, dont nous avons publié le plan et divers détails et vues d'intérieur (*année 1887, pl. 71-72, année 1888, pl. 1-2, 9-10*) peut, en réalité, être comparé à une immense construction terrestre à cinq étages couvrant une superficie de plus de 2.000 mètres carrés.

Au rez-de-chaussée, c'est-à-dire, en termes marins, dans la cale, se trouvent les marchandises de toute sorte, les dépôts de charbon, les bagages des voyageurs, les magasins annexes de la cambuse contenant les vins et provisions de table, etc.; des monte-charge bien installés permettent de monter facilement et rapidement ce dont on peut avoir besoin.

Au premier étage ou second entre-pont se trouvent les installations pour voyageurs de 3e classe (émigrants), salles pour familles, pour femmes seules, lavabos, closets, infirmerie. 766 passagers ayant chacun sa couchette peuvent y trouver place. A l'avant de ce second entre-pont se trouve un poste pour une partie de l'équipage avec lavabos, closets, etc. Car, il est intéressant de le constater à l'honneur de la Com-

pagnie, tous les individus embarqués, depuis les officiers et passagers de 1re classe jusqu'aux émigrants et hommes de l'équipage, ne sont privés de quoi que ce soit d'indispensable à la vie et sont traités à bord comme le comporte leur grade ou leur prix de passage. La Compagnie n'a pas pensé, comme cela s'est fait si souvent, que le défaut de fortune ou le peu d'importance des fonctions d'un employé fût une raison pour le faire souffrir dans ses besoins matériels. Il y a là un bel exemple de démocratie pratique à imiter, d'autant mieux entendu qu'il assure de la part de serviteurs bien traités un service régulier et plus de sollicitude à l'égard des passagers qui en font souvent l'éloge.

A la suite du poste de l'équipage se trouvent la cambuse principale, puis, le long de la machine, deux postes pour 71 chauffeurs et soutiers et 28 domestiques. Presque tout le reste du second entre-pont est affecté aux passagers de 3e classe; dans chaque salle les lits sont sur deux rangs superposés seulement, et des tables sont disposées pour prendre les repas. Un mécanisme ingénieux permet, lorsque toutes les couchettes ne sont pas occupées, de démonter celles qui sont vides pour y installer des marchandises légères. Des escaliers spéciaux permettent aux passagers de 3e classe de se rendre sur la partie du pont qui leur est spécialement réservée.

Le même entrepont contient enfin les cabines de seconde classe permettant de recevoir 64 passagers à raison de six au plus par cabine et entièrement séparées des 3es classes avec lesquelles elles n'ont aucune espèce de contact possible.

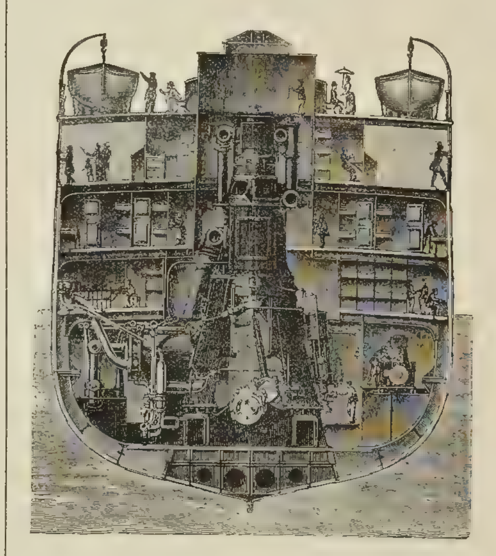
Le second étage ou l'entre-pont est l'étage principal, celui qui réunit tout ce que l'on peut imaginer de plus parfait au point de vue du luxe et du confortable. Les passagers de seconde classe y trouvent le salon des dames ou boudoir qui leur est spécialement affecté, leur salon-salle à manger se trouvant sur le pont et leur fumoir particulier au dessus du roof. Tout le reste de ce premier entrepont est affecté aux cabines de 1re classe au nombre de 105, pouvant contenir 332 passagers, y compris huit cabines de famille et deux chambres de luxe mesurant chacune environ 4 mètres de long sur 4 mètres de large, c'est-à-dire ayant les dimensions ordinaires d'une belle chambre à coucher avec water-closets particuliers (*pl. 71-72, année 1887, n° 2*). Chacune des autres cabines contient deux lits superposés et un canapé-lit (*pl. 1-2, année 1888, n° 3*). Au même étage se trouvent : le salon des dames (*pl. 1-2, année 1888, n° 1*), la buvette, le salon de coiffure, les salles de bains, lavabos, water-closets, la pharmacie, etc., et enfin le grand salon-salle à manger mesurant 15 mètres de long sur autant de large et meublé avec le plus grand luxe (*pl. 71-72, année 1887, nos 4 et 6; pl. 1-2, année 1888, n° 2*). Ce salon est situé au milieu du paquebot, un peu à l'avant, et à l'endroit où le tangage se fait le moins sentir. Il est éclairé par les fenêtres ou hublots des deux côtés et aussi par une grande baie centrale autour de laquelle une galerie à l'étage supérieur sert de salon de conversation. Notons en passant l'ingénieuse disposition des fauteuils isolés et à pivot excentrique substitués aux anciennes banquettes à dossier et permettant à chaque passager, soit de quitter la table sans déranger ses voisins, soit de se tourner à volonté du côté qu'il lui plait.

Le troisième étage ou pont supérieur se divise en cinq parties : à l'avant, la teugue; à l'arrière, la dunette; au centre, le grand roof, et enfin, entre la teugue et le grand roof d'une part et la dunette et le grand roof d'autre part, deux petits roofs. Ces trois roofs n'ont que 9 mètres de largeur environ; il reste donc tout autour une largeur de 3 mètres disponible sur toute la longueur du navire, et qui constitue la promenade affectée aux passagers de 3e classe.

Les dessus de la teugue, de la dunette et des roofs se trouvent reliés par des passerelles mobiles et constituent un 4e étage, c'est-à-dire une magnifique promenade de plus de 100 mètres de longueur sur toute la largeur du navire; le dessus de la dunette et du petit roof forment la promenade des secondes classes qui y trouvent aussi leur escalier et leur fumoir particulier; le reste est affecté spécialement aux passagers de 1re classe et comprend en outre deux cabines pour passagers, les escaliers des 1res et l'appartement du capitaine composé d'un salon, une chambre à coucher et un bureau situé au dessus du fumoir des 1res.

Sous la dunette se trouvent les gouvernails, les glacières ainsi que les water-closets et salles de lavage des passagers de 3e classe logés à l'arrière. Des water-closets et salles analogues pour ceux de ces passagers logés à l'avant se trouvent sous la teugue qui contient en outre les apparaux de mouillage, l'hôpital de l'équipage, les cabines des boulangers, bouchers, cuisiniers, pâtissiers et forgeron.

Le petit roof de l'avant contient les cabines et le carré des officiers; le petit roof de l'arrière, une descente à l'usage des secondes classes et leur salle à manger particulière.



Le grand roof contient à l'avant le fumoir (*pl. 71-72, année 1887, n° 1*), le salon de conversation, au milieu duquel se trouve ménagée la grande ouverture qui donne sur le grand salon-salle à manger (*pl. 71-72, année 1887,*

*n*os *5 et 8*), et enfin l'escalier principal des 1res, admirablement décoré (*pl. 71-72, année 1887, n° 7*).

Au centre se trouvent les cabines du docteur, du commissaire, les cuisines, boulangerie, pâtisserie et services annexes ; à l'arrière, les cabines destinées aux officiers et élèves mécaniciens et aux premiers chauffeurs etgraisseurs.

Enfin, tout à fait au centre et occupant toute la hauteur depuis le dessus des roofs jusqu'au fond de cale, se trouvent les machines et chaudières dont nous donnons ci-dessus une coupe et dont la description détaillée ne rentre pas dans le cadre de notre journal. Disons seulement que cette machine à triple expansion et en donnant toute sa force développe la puissance normale nécessaire, soit 7.000 à 7.500 chevaux : elle peut donner jusqu'à 9.000

Les chaudières cylindriques et entièrement en acier doux de Terrenoire comprennent une surface totale de chauffe de 2.300 mètres carrés et une surface de grilles de 84 mètres. L'épaisseur des tôles d'enveloppe est de 30 millimètres.

Le paquebot est éclairé tout entier à la lumière électrique, qui permet aux passagers d'avoir à volonté de la lumière à toute heure de la nuit, innovation bien précieuse et fort appréciée de ceux qui ont souvent voyagé sur mer.

Tel est ce navire immense qui peut abriter une population de plus de 1.300 personnes pourvues de toutes les nécessités de la vie et les transporter ainsi qu'un stock considérable de marchandises avec une vitesse moyenne de plus de 30 kilomètres à l'heure.

Les 4 paquebots : *la Champagne*, *la Bretagne*, *la Gascogne* et *la Bourgogne* sont, nous le constatons avec une fierté bien naturelle et patriotique, les premiers paquebots du monde. Ils n'ont leurs pareils ni pour la rapidité, ni pour le luxe et le confortable, et d'un autre côté, pour la première fois, ils permettent aux voyageurs modestes, aux ouvriers, aux émigrants de voyager à leur aise, bien couchés, bien nourris et transportés rapidement. La Compagnie générale transatlantique a même organisé pour eux des trains modèles composés de wagons à couloirs perpendiculaires avec water-closets et buffets circulant de Bâle (en Suisse) et de Modane, frontière italienne, au Havre pour leur faciliter les moyens d'arriver confortablement et à bon marché au port d'embarquement.

Nous n'en dirons pas davantage : la description fidèle et exacte que nous venons de tracer rapidement est le plus bel éloge que nous puissions faire de la Compagnie générale transatlantique à laquelle nous n'exprimerons qu'un désir et un souhait, c'est de la voir conserver toujours son rang d'avant-garde sur la voie du progrès.

Lorsqu'on rencontre sur le vaste océan un de ces superbes vaisseaux, les plus beaux qu'il y ait au monde, c'est avec l'émotion la plus vive et la plus patriotique que l'on voit flotter à sa proue le glorieux drapeau national, emblème de la sainte mère-patrie française.

S. COHN,
Administrateur-gérant du *Moniteur des Architectes*.

N. B. — Il n'entrait pas dans le cadre d'une étude technique de donner des renseignements commerciaux sur les conditions auxquelles les divers services de la Compagnie sont offerts au public et la manière dont ils sont organisés. Là encore, la Compagnie générale transatlantique s'est montrée d'une courtoisie parfaite vis à vis du public. Elle a fait imprimer un volume des plus élégants donnant les détails les plus complets et les plus précis et l'offre gratuitement à tous. L'administration du *Moniteur des Architectes* se chargera volontiers et avec plaisir de le faire parvenir à ceux de ses lecteurs qui voudront bien lui en exprimer le désir.

BIBLIOGRAPHIE

Résumés sur l'architecture et les sciences qui s'y rattachent par Al. Gouilly (*E. Bernard et Cie, éditeur*, 71, *rue de la Condamine*).

Ce petit volume rendra de véritables services aux personnes qui s'occupent de construction. La première partie est consacrée aux connaissances mathématiques, algèbre, géométrie, mécanique, résistance des matériaux, etc. La seconde partie se rapporte à l'art de bâtir et en parcourt toutes les parties, étude du terrain et agencement du chantier, mortier et plâtre, maçonnerie, ravalement, murs, voûtes, cheminées, pans de bois et de fer, charpente, planchers, plafonds, combles, escaliers, série des prix.

Enfin, le volume se termine par un résumé de la science de l'architecture et quelques documents relatifs aux ordonnances de police, droits d'octroi et de voirie à Paris, risques locatifs et honoraires des architectes.

Nous recommandons volontiers ce volume à nos lecteurs et particulièrement à ceux qui ne sont pas architectes et désireraient cependant être un peu au courant de l'art de bâtir.

L'architecture romane, par M. Edouard Corroyer, inspecteur général des édifices diocésains. — (1 vol. in-8°, Quantin, éditeur.)

Sous ce titre, la bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts, dirigée par M. Jules Comte, vient de s'enrichir d'un nouveau volume — le vingt-neuvième — de cette belle collection, dont le succès va toujours grandissant.

La dénomination d'*Art roman* représente l'art complexe et multiple d'une longne suite de siècles : il est surtout une transition entre le déclin de l'art antique et l'aurore de l'art nouveau. Tandis que ses commencements se confondent dans les derniers reflets du génie romain, il naît et se développe jusqu'au xe siècle, à mesure que les relations s'établissent entre ce qui est devenu la France et l'Europe occidentale. C'est donc bien au delà de la domination romaine qu'il faut chercher les origines et comme le point de départ de l'architecture romane ; c'est à Rome qu'il faut commencer par étudier les basiliques civiles transformées en temples chrétiens, puis en Orient, où M. le comte Melchior de Vogué a montré les sanctuaires païens se transformant tout d'abord pour conduire à l'édification des églises appropriées au culte nouveau.

Nous ne pouvons essayer de donner même un aperçu du volume si savant et si personnel de M. Corroyer : il nous suffira de dire que l'auteur a cherché à démontrer l'enchaînement ininterrompu de l'architecture française, en la reliant à l'antiquité et qu'il y a pleinement réussi.

190 gravures, faites sous sa savante direction, achèvent de jeter la lumière sur ses démonstrations.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 13-14. — Une dernière planche nous restait à publier pour terminer la magnifique étude de restauration de notre camarade A. Boudier. Nous le remercions ici une dernière fois, en y joignant l'expression de notre véritable admiration pour le courage et l'abnégation dont il a fait preuve pour mener à bien ce travail véritablement prodigieux, et qui dénote chez cet artiste des qualités d'assimilation très rares du temps où nous vivons.

Pl. 15. — Il était intéressant de donner cette charmante petite cour au milieu des accessoires dont la rudesse rehausse encore l'éclat particulier de cette architecture si fine et si élégante dans son originalité capricieuse.

Pl. 16. — Cette clôture d'une entrée de service à l'usage d'un hotel rue de Villiers est fort intéressante, en ce que l'architecte, M. Magne, a très franchement accepté un point d'appui dans l'axe.

Cet arrangement de principe, tant critiqué par les uns, tant prôné par les autres, a tout au moins l'avantage ici d'assurer une double circulation de voitures nettement dessinée. C'est un parti très franc et qui donne lieu à une très élégante composition d'architecture et aussi de ferronnerie artistique.

Pl. 17. — Nous passons en Tunisie avec notre excellent confrère M. Gontier, dont la verve artistique s'est attaquée aussi aux choses de l'Orient. Cette jolie porte d'une maison à Tunis n'est-elle pas à elle seule un résumé de cet art intéressant de la polychromie antique appliquée aux monuments, et dont l'art arabe nous a gardé les traditions. Peuple nomade et guerrier, l'Arabe devait s'attacher aux arts qu'un peuple peut emporter dans ses pérégrinations, et parmi eux la faïencerie devait dominer en raison de l'extrême facilité de sa fabrication et des effets tapageurs de sa décoration.

Sur des murs, si mauvais soient-ils, en torchis ou autres matériaux sans valeur, le faïencier arabe perce des ouvertures aux formes classiques et toujours répétées, ouvertures qu'il habille de plaques de faïence aux couleurs vives, dont il a gardé la tradition antique, et comme dessin et comme émaux.

Puis, sur des portes en bois très simples, sinon « arasées à glace », le bronzier arabe applique des clous de cuivre, lesquels dessinent des formes architectoniques que l'on dirait réglées par des lois géométriques que Bourgoin a rappelées dans sa *Grammaire de l'Ornement*.

Ce bronzier arabe exerce encore son art sur les objets de sellerie, puis sur des objets décoratifs d'intérieur, tels que vases et ustensiles qu'il couvre de dessins, soit repoussés, soit gravés, soit ajourés.

Faïencier et bronzier font tous ces travaux un peu comme nos cordonniers font des bottes, c'est-à-dire sans grands apprêts, par des moyens très simples, en quelque sorte sur leurs genoux.

Ce n'est plus de l'art proprement dit, c'est de l'art manuel dont la tradition s'est conservée chez eux en vertu même des besoins journaliers. D'où cette conclusion que l'antiquité devait avoir comme des épopées artistiques dont aucun de nous ne se rend encore un compte bien exact : il faudra encore un long temps de fouilles et de découvertes archéologiques pour mettre à nu cette vérité.

Toutefois nous possédons déjà des documents précieux et dans un de nos prochains numéros nous publierons la frise des lions des pylones du palais d'Artaxerxès Mnémon, magnifique œuvre de la faïencerie persane dans l'antiquité.

Pl. 18. — Ici nous cédons la plume à MM. de Champeaux et Gauchery :

« La grande salle du palais de Poitiers a conservé l'imposant aspect qu'elle présentait au XIVe siècle. Sa construction primitive remonte au commencement du siècle précédent, mais elle avait été brûlée par les Anglais en 1345 avec le reste du château, et Jean de Berry dut la faire réparer quand il prit la possession définitive du Poitou. Cette restauration fut confiée à Guy de Dommartin qui sut y créer un monument dont les proportions grandioses ne laissent pas d'exciter l'admiration de nos architectes modernes. Il appuya sur l'un des pignons de la salle un vaste corps de cheminée dont l'ensemble décoratif s'éleva jusqu'à la naissance de la voûte. Cette cheminée, divisée en trois oyers desservis par trois conduits, s'appuie sur un perron qui domine de dix marches le pavé de la salle. Le dessus du manteau forme une sorte de tribune à laquelle on arrive par deux escaliers ajourés qui communiquent aux tourelles des angles extérieurs. De grandes baies ajourées à gables fleuronnés, dont les vitraux étaient éclairés par les fenêtres du mur pignon, viennent s'appuyer sur cette galerie en dissimulant les tuyaux des cheminées. L'ensemble de ce monument, si riche et si imprévu, dont la largeur dans œuvre est de près de dix-sept mètres, termine noblement cette salle où se sont accomplis tant de faits importants de notre histoire nationale.

« La sculpture répond dignement à cette œuvre grandiose. Rien n'est plus gracieux que les deux figures d'ange et les quatre séraphins qui soutiennent les écus placés sur les hottes des trois foyers. Toute la partie ornementale est traitée avec la même délicatesse. On ne saurait donner trop d'attention aux quatre statues qui surmontent les pieds droits de la galerie ajourée et qui, jusqu'à ce jour, ont été décrites comme représentant des vertus allégoriques. Ce sont en réalité, des figures d'hommes et deux figures de femmes dont l'intérêt historique est considérable. Malgré la hauteur à laquelle elles sont placées, on peut reconnaître dans les deux statues centrales, les effigies du roi Charles V et de la reine Jeanne de Bourbon, accompagnées de chaque côté par les portraits de Jean de Berry et de sa femme Jeanne d'Armagnac. La figure du monarque présente une analogie évidente avec celle de Saint-Denis qui a été sculptée par Beauneveu, et les trois écus armoriés de France, de Berry et d'Armagnac viennent confirmer cette attribution. Nous devons cependant observer que le duc de Berry y paraît bien plus jeune que dans ses portraits restés à Bourges, ce qui s'explique aisément si l'on se rappelle qu'il n'avait guère plus de quarante ans lors des travaux entrepris à Poitiers. »

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Macon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 4

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX.

L'état des travaux, dans les chantiers du Champ de Mars, est des plus satisfaisants ; il est même facile de constater qu'une activité nouvelle y est actuellement déployée ; tout fait espérer qu'elle ne se ralentira plus jusqu'à la date, d'ailleurs désormais prochaine, de l'inauguration solennelle.

*
* *

Une deuxième ferme métallique se dresse sur le chantier du Palais des machines. Elle a, ainsi qu'il était permis de s'y attendre, présenté moins de difficultés et de tâtonnements que pour la première, et a pris un temps de beaucoup moindre.

Le travail du levage, devant s'accomplir concurremment par les deux entreprises de Fives-Lille et les anciens établissements Cail jusqu'à achèvement complet, sera promptement mené à bien.

*
* *

C'est avec un plaisir sans cesse renaissant que nous voyons le Pavillon de la Presse prendre chaque jour une tournure plus originale et plus coquette. L'œuvre de M. Vaudoyer offrait des difficultés sans nombre, tant à raison de la disparité des parties constitutives qu'il s'agissait d'assembler entre elles, qu'à cause de l'espace restreint où il lui était commandé de les édifier ; ces difficultés, il les a abordées hardiment et victorieusement résolues. L'opposition entre les tuiles rouges de la toiture du pavillon central et les ardoises des deux annexes est du plus heureux effet ; la décoration de la corniche, où des consoles légères alternent avec de chatoyants panneaux céramiques, enlève à la maçonnerie le caractère un peu aride et sévère qu'elle affectait tout d'abord, et rien n'est plus gracieux que le triple perron par lequel les hôtes du Pavillon de la Presse accèderont bientôt, tant aux salles de travail et de lecture, qu'au restaurant et aux services postaux et télégraphiques.

A voir l'activité qui est déployée sur ce chantier, on peut espérer que l'ornementation intérieure ne tardera point a être abordée. Nous la décrirons en détail.

*
* *

La tour Eiffel, dont les travaux viennent de recevoir une impulsion extrêmement vigoureuse, ne tardera point sans doute à atteindre le niveau fort respectable de cent mètres, — hauteur qui ne formera, on le sait, que le tiers de l'élévation totale que doit présenter cette montagne de fer.

Le plancher du premier étage est presque achevé ; il est formé de longues briques creuses assemblées et recouvertes de ciment. Sur ce plancher, la circulation des matériaux est assurée au moyen d'un petit chemin de fer circulaire dont les rails ont été fixés sommairement sur des poutres, disposées à même la charpente de fer. Il en résulte une économie appréciable de temps et de main-d'œuvre pour les ouvriers, à la portée de qui sont mis les matériaux, et qui n'ont point à les transporter péniblement d'un point à l'autre, d'un emplacement restreint, et bordé par deux abîmes.

Le projet d'installation, sur le premier étage, d'une cantine a été momentanément abandonné ; la cabine de bois dont nous avons parlé abrite une puissante locomobile, laquelle actionne des treuils destinés à monter, sur le plancher du premier étage, les pièces colossales des montants et toute la charpente de fer.

(Extrait du *Bulletin officiel*.)

JURISPRUDENCE

I. *Bail. Locataire. Boutique. Marquise. Rampe de gaz. Hôtel. Préjudice. Propriétaire. Conditions. Action directe.* — II. *L'ancien parc de Neuilly. Fonds dominant. Servitude « non ædificandi ». Propriétaire voisin. Cahier des charges. Conventions. Interprétation. Lien de droit. Action en justice. Recevabilité. Locataire. Préjudice. Dommages-intérêts. Constructions. Destruction ordonnée.* — III. *Bail. Salubrité. Cabinets d'aisances. Constructions nouvelles. Obligation du propriétaire. Soupape automatique. Diminution imposée du nombre des locataires. Interdiction de faire habiter certains locaux. Location sous garantie. Rejet de la demande en réduction de loyer.*

I.

L'existence d'une marquise devant les boutiques n'est point d'un usage assez général pour que les locataires des étages supérieurs doivent en prévoir l'établissement et le tolérer comme un des inconvénients habituels du voisinage. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, dans chaque espèce, si l'état de choses créé par ces appendices constitue un préjudice et une diminution de jouissance pour le locataire de l'étage supérieur.

En conséquence, les locataires de l'immeuble qui souffrent de cette installation sont fondés à en demander la suppression.

Et pour l'obtenir, ils ont une action directe contre le propriétaire de l'immeuble et non contre le locataire dont les actes leur causent un dommage sans constituer un empiètement sur les lieux dont ils ont eux-mêmes la jouissance.

Il y a quelques mois, le magasin Old England a quitté la rive gauche du boulevard des Capucines pour la rive droite et s'est installé pompeusement dans une des boutiques dépendant du vaste immeuble occupé par le Grand-Hôtel, au coin de la rue Scribe. Là, pour assurer à son étalage la contemplation des passants, même par les jours de pluie, Old England a fait construire une vaste marquise qui couvre et protège la plus grande partie du trottoir. En outre, pour

attirer le soir, comme les alouettes au miroir, la foule des badauds, on a brillamment éclairé, par un cordon de gaz, les fulgurantes enseignes de l'établissement.

Nous ne savons si ces raffinements de réclame en action ont produit les effets espérés, mais ils ont, à coup sûr, soulevé les colères les plus imprévues. Les locataires du Grand-Hôtel, tous délicats amateurs du spectacle pittoresque des trottoirs boulevardiers, ont protesté contre les becs de gaz qui les enfumaient et les aveuglaient et contre la verandah qui leur dérobait le mouvement de la rue. Et l'administration du Grand-Hôtel s'est empressée de demander à la Société de la Rente foncière la suppression des installations qui menaçaient de le priver d'une partie de ses locataires.

Le Tribunal, a rendu le jugement suivant (1re chambre, 29 novembre 1887) :

« Le Tribunal,

» Attendu que Davis, Tardrew et Cie, locataires d'une boutique et dépendances à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue Scribe, dans l'immeuble appartenant à la Rente foncière, ont établi au devant des lieux loués une marquise circulaire de vastes dimensions avec enseignes et cordon de gaz ;

» Attendu que la Société fermière du Grand-Hôtel, locataire de la majeure partie du même immeuble, se plaint du préjudice qui résulterait pour elle de l'établissement de cette marquise et de ses accessoires et en demande la suppression ; qu'elle a assigné à cette fin la Rente foncière et Davis, Tardrew et Cie ;

» Attendu que ces derniers n'ont point empiété sur la partie de l'immeuble louée à la Société fermière ; que le fait qui leur est reproché n'est point illicite en lui-même et ne peut être critiqué qu'au point de vue des droits et obligations créés par le bail ; que, de ce chef, il n'existe de lien de droit qu'entre la Rente foncière et chacun de ses locataires, mais non entre ceux-ci directement ;

» Que la Rente foncière prétend, il est vrai, s'être exonérée de toute responsabilité en insérant dans le bail de Davis, Tardrew et Cie une clause aux termes de laquelle les preneurs ne sont autorisés à décorer leur boutique à leur gré qu'à charge de ne rien faire qui soit de nature à détériorer l'immeuble ou à troubler la jouissance des voisins ; mais que cette clause ne crée point au profit des voisins une action que ceux-ci puissent exercer directement et ne dispense point la Société bailleresse d'intervenir pour faire respecter par chacun de ses locataires les droits résultant des baux qu'elle a elle-même concédés à d'autres ;

» Que la Rente foncière a donc bien et dûment été mise en cause et doit y être maintenue ;

» Attendu que du plan produit par les demandeurs et qui n'est point contesté, ainsi que du simple aspect des lieux, il résulte que la marquise établie par Davis, Tardrew et Cie, obstrue complètement pour cinq fenêtres de la rotonde d'angle dû Grand-Hôtel, la vue du trottoir situé sous ces fenêtres et celle d'une partie de la chaussée du boulevard et de la rue Scribe, et y substitue l'aspect d'un vaste toit de verre dépoli de 2 m. 90 de large sur un pourtour extérieur de plus de 20 mètres ;

» Attendu que le cordon de gaz qui encadre cette marquise dégage, quand on l'allume, une odeur désagréable, et quand il est allumé, une chaleur gênante ;

» Attendu que la partie de l'immeuble occupée par la Société fermière a été distribuée et installée par les bailleurs eux-mêmes pour un hôtel meublé ; qu'elle a été louée avec cette destination, qui ne peut être modifiée par les preneurs ; que la vue directe sur le boulevard et la distraction qu'elle procure sont une des attractions de cet hôtel, et, par suite, un des éléments de la valeur locative des appartements ;

» Que ceux de la rotonde d'angle, par leur aménagement, ne peuvent convenir qu'à des voyageurs à habitudes luxueuses, et, par suite, très exigeants pour tout ce qui tient au bien-être ;

» Que les inconvénients créés par l'établissement de la marquise déprécient donc manifestement les locaux directement placés au-dessus ; qu'ils ne devaient point échapper à la Rente foncière, qui, lorsque les plans de cette marquise lui ont été soumis, a eu le tort de ne se préoccuper que de la solidité de l'immeuble et non de la jouissance des voisins, qu'elle avait cependant réservée par la clause précitée du bail de Davis, Tardrew et Cie ;

» Attendu que l'existence d'une marquise devant les boutiques n'est point une des conditions nécessaires de l'exercice du commerce auquel cette partie de l'immeuble est destinée ; qu'elle n'est point d'un usage assez général pour que les locataires des étages supérieurs doivent en prévoir l'établissement et le tolérer comme un des inconvénients habituels du voisinage ; qu'il appartient donc aux tribunaux d'apprécier dans chaque espèce si l'état de choses créé par ces appendices constitue un préjudice et une diminution de jouissance ;

» Attendu que la marquise placée au devant des magasins de Davis, Tardrew et Cie, par ses dimensions et l'ensemble de ses accessoires, constitue une modification notable de la chose louée à la Société fermière, et suffisamment préjudiciable pour que celle-ci soit fondée à en réclamer la suppression ;

» Mais que, s'agissant de locaux qui ne conviennent qu'à une clientèle spéciale et ne sont pas occupés d'une manière courante, il n'est point, dès à présent, justifié qu'au cours du débat actuel la dépréciation de la valeur locative ait déjà produit ses effets ; qu'aucuns dommages-intérêts, autres que les dépens, ne sauraient donc être accordés pour le temps antérieur au présent jugement ;

» Attendu que les protestations de la Société fermière sont intervenues dès que les inconvénients se sont manifestés ; qu'elles ont été transmises par la Rente foncière à Davis, Tardrew et Cie ; que si la Rente foncière est responsable vis à vis de la Société fermière, elle a, en vertu des principes généraux comme aux termes de la clause déjà citée, un recours contre Davis, Tardrew et Cie ;

» Par ces motifs,

» Dit et ordonne que, dans les deux mois de la signification du présent jugement, la Rente foncière sera tenue de faire enlever la marquise établie au-devant du magasin dit *Old England*, et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise la Société fermière à procéder audit enlèvement sous la surveillance de Etienne, expert, par ouvriers au choix de ce dernier, qui règlera leurs mémoires, le tout aux frais, risques et périls de la Rente foncière, laquelle est dès à présent condamnée au paiement des frais d'expertise

et du montant des mémoires réglés par l'expert, avec intérêts du jour des avances justifiées ;

» Déclare le présent jugement commun avec Davis, Tardrew et Cie, et les condamne à garantir la Rente foncière des condamnations prononcées contre elle ;

» Condamne la Rente foncière aux dépens envers la Société fermière, y compris à titre de seuls dommages et intérêts les dépens de l'instance introduite par la Société fermière contre Davis, Tardrew et Cie ;

» Condamne Davis, Tardrew et Cie en tous les dépens envers la Rente foncière, y compris ceux auxquels celle-ci est condamnée envers la Société fermière. »

II.

Une même servitude *non ædificandi* imposée par un cahier des charges à tous les adjudicataires des parcelles de vastes terrains divisés en lots pour l'agrément réciproque de leurs immeubles, crée entre tous les propriétaires des dits terrains un lien de droit.

En conséquence, chacun des propriétaires a le droit d'actionner en justice pour faire respecter la clause du cahier des charges à celui des adjudicataires qui l'aurait enfreinte.

Et la servitude n'étant imposée qu'à un fonds au profit d'un autre fonds, cette action doit être dirigée contre le propriétaire du terrain sur lequel une construction aurait été indûment élevée ; quand même l'auteur de l'infraction serait un locataire et non le propriétaire.

Ces décisions, qui intéressent particulièrement tous les adjudicataires de terrains ayant fait partie jadis de l'ancien parc de Neuilly, sont intervenues dans des circonstances de fait très clairement énoncées par les jugement et arrêt que nous reproduisons ci-après.

A la date du 7 août 1885, la 6e chambre du Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Deschamps justifie qu'elle est propriétaire de divers terrains ayant fait partie de l'ancien domaine de Neuilly.

» Que l'un de ces terrains, notamment, situé à l'angle du boulevard Eugène et de la rue de la Mairie, a été acquis par elle le 19 mai 1870 des époux Jacquemain, auxquels il provenait de l'adjudication faite à leur profit le 3 avril 1861 du lot n° 621, premier article de la vente faite ledit jour à la poursuite du préfet de la Seine, d'un certain nombre de parcelles du susdit domaine ;

» Attendu qu'aux termes du cahier des charges de cette adjudication, l'acquéreur de ce lot était tenu d'établir une grille en fer sur le développement de sa façade sur le boulevard Eugène, ainsi que le pan coupé en retour, et aucune construction ne devait être élevée qu'à une distance de 20 mètres de l'alignement du boulevard ;

» Attendu que ces presciptions et interdictions n'étaient pas imposées à ce lot seul ;

» Que le même cahier des charges, ainsi que celui portant la date du 23 août 1854, relatif à certains terrains antérieurement acquis par la dame Deschamps, en contiennent de semblables, s'appliquent à divers lots situés soit sur la vieille route de Neuilly, soit sur le boulevard Bineau ;

» Attendu que ni l'un ni l'autre de ces procès-verbaux d'adjudication ne paraît avoir compris les terrains appartenant aux époux Grand et à Gillet, mais qu'il n'est pas contesté que ces terrains proviennent également du lotissement de l'ancien domaine de Neuilly et qu'il résulte manifestement des documents de la cause que tous les cahiers des charges des ventes successivement faites par l'Etat des diverses parties de ce domaine ont été rédigés dans des termes analogues et ont contenu notamment l'interdiction de bâtir à moins de 20 mètres de l'alignement des avenues susnommées ;

» Attendu que le refus des époux Grand et de Gillet de produire leurs titres prouve surabondamment qu'ils contiennent cette clause ;

» Attendu que les conventions doivent être interprétées dans le sens avec lequel elles peuvent produire effet, et aussi d'après l'intention des parties contractantes ;

» Que la susdite servitude *non ædificandi* a été imposée aux adjudicataires pour l'agrément réciproque de leurs immeubles ;

» Que l'Etat qui l'avait insérée dans les ventes successives devait cesser d'avoir qualité pour en réclamer le maintien, du jour où il aurait cessé d'être propriétaire d'aucune parcelle ;

» Qu'elle devrait donc être dépourvue de sanction, et par suite de toute efficacité si elle n'avait créé un lien de droit entre les adjudicataires et non seulement entre ceux qui avaient été compris dans une même adjudication, mais entre tous les acquéreurs anciens et futurs des divers lots du domaine de Neuilly ;

» Attendu que chacun desdits acquéreurs n'a accepté la servitude que dans la confiance que les terrains voisins ayant façade sur la même avenue avaient été ou devaient être soumis à la même loi ;

» Que les divers lots ainsi grevés sont donc respectivement fonds dominants et fonds servants, les uns vis à vis des autres, et que l'interdiction qui pèse sur chacun d'eux justifie suffisamment l'intérêt qu'a son propriétaire à exiger que le voisin ne s'en affranchisse pas arbitrairement, tant qu'un accord commun des intéressés n'est pas venu la faire disparaître expressément ou tacitement ;

» Attendu que la veuve Deschamps, propriétaire de divers terrains du carrefour des rues Perrault et de la Mairie, trouve un avantage à ce que l'aspect de ce carrefour conserve la symétrie et l'agrément que l'interdiction de bâtir avait pour but de lui procurer ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 686 du Code civil la servitude ne peut être imposée qu'à un fonds au profit d'un autre fonds ;

» Que la veuve Deschamps, pour faire profiter son terrain de l'interdiction imposée aux terrains voisins, devait donc nécessairement s'adresser aux propriétaires de ceux de ces terrains sur lesquels des constructions avaient été édifiées à moins de 20 mètres de l'alignement ;

» Qu'elle n'avait même aucune action contre les locataires, qui n'étaient tenus vis-à-vis d'elle, ni réellement ni personnellement : que ceux-ci n'ayant point qualité pour représenter leurs bailleurs, ce qui aurait été jugé à leur encontre, n'auraient pas eu autorité à l'égard du propriétaire du fonds servant, et la demanderesse aurait été obli-

gée de renouveler le même procès à l'égard de tous les occupants successifs ;

» Qu'il appartient au bailleur de faire connaître à ses locataires les charges dont est grevé le terrain loué et de leur en imposer le respect ;

» Que l'action a donc été bien introduite contre les époux Grand et contre Gillet ;

» Attendu qu'un procès-verbal de constat, en date du 9 juillet, dressé à la requête de la dame Grand, établit que les constructions élevées sur les terrains lui appartenant, en bordure sur le boulevard Eugène, et louées à Terrain, Lauger, Blercy, Chéron, Connigdarip et Gautrot, et dont l'expert, commis en référé, avait constaté l'existence dans la zone grevée de servitude, ont disparu depuis l'expertise, à l'exception des constructions légères occupées par Gautrot, lesquelles sont en cours de démolition ;

» Mais, attendu que la maison à un étage située sur le terrain loué à Moreau, demeure en saillie de 0^m 21 d'un côté et de 0^m 18 de l'autre ; que l'escalier et l'auvent empiètent, le premier de 0^m 96 et le second de 1^m 37 ;

» Que quelque minimes que soient ces infractions à la servitude imposée au terrain, elles ne sauraient être maintenues ;

» Que, quant à la tonnelle et au berceau, ils ne constituent point des constructions, et que, dès lors, leur suppression est à tort réclamée ;

» Attendu que l'état de choses constaté par l'expert en ce qui concerne le terrain appartenant à Gillet, n'a pas été modifié ; que le hangar couvert en zinc doit être enlevé dans la partie de 14^m 99 qui empiète sur la zone de 20 mètres à partir du boulevard ;

» Attendu que la dame Deschamps ne justifie pas que l'état des choses ainsi créé par les époux Grand et Gillet, contrairement au titre commun des parties, lui ait causé jusqu'à ce jour un préjudice autre que celui qui sera réparé par la condamnation des défendeurs en tous les dépens ;

» Par ces motifs,

» Dit que dans les six mois de la signification du présent jugement, les époux Grand et Gillet seront tenus de faire disparaître les contructions leur appartenant élevées dans la zone de 20 mètres à partir de l'alignement du boulevard Eugène et de ramener au dit alignement la maison située sur le terrain loué à Moreau.

» Dit que la tonnelle et le berceau ne sont point des constructions et ne sont point soumises à la susdite suppression ;

» Et faute par les défendeurs d'obéir à la susdite injonction dans le délai imparti, les condamne, savoir : les époux Grand à 5 fr. et Gillet à 10 fr. par jour de retard pendant six mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

» Et pour le préjudice dès à présent causé :

» Dit n'y avoir lieu à autres dommages-intérêts que les dépens auxquels les défendeurs sont condamnés et qui comprendront ceux de référé et d'expertise pour un tiers à la charge de Gillet et deux tiers à la charge des époux Grand, et dont distraction est faite au profit de Brémard, avoué, qui l'a requise aux offres de droit ;

» Et attendu qu'il a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement. »

Les époux Grand ont interjeté appel de ce jugement qui a été confirmé par la Cour, par arrêt du 29 juin 1887.

III.

Lorsque le bail porte que le preneur devra réparer et entretenir l'immeuble, c'est au propriétaire qu'incombent les constructions nouvelles nécessaires à la jouissance du locataire.

Notamment, au cas d'un immeuble affecté à la location en garni, le propriétaire est obligé de faire établir les cabinets d'aisances prescrits par la salubrité.

Il importe peu que la nécessité de la construction ne se soit révélée que postérieurement à la passation du bail.

Il en est de même de l'établissement d'une soupape automatique.

Mais le propriétaire qui a loué en hôtel garni sans garantir le nombre des sous-locataires, ni l'affectation de tous les locaux à l'habitation en garni, ne peut être tenu de subir une réduction de loyer, si l'administration impose la réduction du nombre des locataires, et interdit de faire habiter de jour et de nuit certaines chambres ou certains cabinets.

M. Brunet avait loué son immeuble situé à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 30, à M. Lagrange qui devait l'exploiter en hôtel garni ; M. Lagrange sous-loua à M. Combes. Celui-ci fut mis en demeure par l'administration de prendre diverses mesures de salubrité et condamné faute de les avoir prises.

M. Combes a assigné M. Brunet auquel, disait-il, les travaux prescrits incombaient ; il s'agissait de la construction de trois cabinets d'aisances et de l'établissement d'une soupape automatique ; de plus, partie des lieux loués était frappée d'interdiction de jour et de nuit, M. Combes a demandé réduction du prix de loyer.

M. Brunet a répondu que son bail le dispensait de faire les travaux réclamés ; que le sieur Combes, à raison de sa profession et des conditions du bail, devait satisfaire aux injonctions de la salubrité et cela sans réduction de loyer le bailleur n'ayant rien garanti quant à la disposition et au nombre des locaux susceptibles d'être affectés à la location en garni. Le propriétaire a mis en cause Lagrange, son locataire direct, bailleur vis à vis de Combes ; il a, par acte extrajudiciaire, offert la résiliation, mais sans dommages-intérêts dans les termes de l'article 11 de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Le Tribunal a rendu, le 16 février 1886, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Statuant sur les demandes principales formées par Combes contre les consorts Brunet et Lagrange et la demande en garantie formée par Lagrange contre Brunet, vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties ;

» En ce qui touche la demande principale formée contre les consorts Brunet :

» 1° Sur les travaux de construction des trois cabinets d'aisances et l'établissement d'une soupape automatique à celui qui existe déjà ;

» Attendu qu'aux termes du bail du 5 mai 1876, § 6, consenti à Lagrange, ledit bail reçu Guédon, notaire à Paris, et son collègue, et de la prolongation du bail consenti à Combes reçu mêmes notaires, le 8 février 1881, par les

consorts Brunet, le preneur n'était tenu que des travaux de réparation et d'entretien, et non des travaux de construction ;

» Attendu que les travaux ordonnés par l'arrêté préfectoral du 31 août 1883 constituent des constructions nouvelles qui doivent incomber au propriétaire ;

» 2° Sur l'interdiction de jour et de nuit prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1883 ;

» Attendu que, par suite de cette interdiction, le preneur a été privé de la jouissance d'une partie des lieux loués et que dès lors les consorts Brunet doivent être tenus d'indemniser Combes de cette privation de jouissance ;

» Attendu toutefois que le Tribunal n'a pas en ce moment les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité qui peut être due au preneur et qu'il y a lieu de commettre un expert, lequel appréciera l'étendue du dommage causé au demandeur et l'indemnité qui peut lui être due ;

» Sur la résiliation du bail ;

» Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après l'expertise ordonnée ;

» En ce qui touche la demande principale formée par Combes contre Lagrange ;

» Attendu qu'aux termes de l'acte de vente du 1er février 1881, enregistré à Paris le 11 du même mois, folio 26 recto, case 3e du fonds de commerce, Combes s'est engagé à satisfaire à toutes les charges de ville et de police, de manière que Lagrange ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet ;

» Attendu dès lors que Combes ne peut exercer aucune action contre Lagrange et que de ce chef sa demande doit être déclarée non recevable ;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Lagrange contre Brunet ;

» Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, il n'y a lieu de statuer sur cette demande ;

» Par ces motifs,

» Dit et ordonne que, dans le délai d'un mois à partir du présent jugement, les consorts Brunet seront tenus de faire construire les trois cabinets d'aisances et à munir d'une soupape automatique celui qui existe déjà suivant les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 31 août 1883 ;

» Dit que par Lalanne, architecte-expert que le Tribunal commet à cet effet, lequel est dispensé du serment du consentement des parties, les lieux litigieux seront visités, à l'effet de rechercher quelle est l'étendue du dommage causé au demandeur tant dans le passé que pour l'avenir par suite de l'interdiction de jour et de nuit sus-énoncée, lequel expert appréciera en outre l'indemnité qui peut lui être due, entendra les parties, les conciliera si faire se peut, sinon déposera son rapport pour être ensuite par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

» Surseoit à statuer jusqu'après l'expertise sur la résiliation du bail ;

» Déclare Combes mal fondé dans sa demande contre Lagrange ;

» Dit n'y avoir lieu à statuer sur sa demande en garantie formée par Lagrange contre les consorts Brunet ;

» Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert qui vient d'être ci-dessus commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de cette chambre rendue sur simple requête,

» Tous droits, moyens des parties et dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté par la veuve et les héritiers de M. Brunet, mort au cours de l'instance, la Cour a rendu, le 5 novembre 1887 (4e Chambre), un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

» En ce qui touche la construction de trois cabinets d'aisances, adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que les travaux dont il s'agit sont indispensables pour que Combes puisse continuer dans l'immeuble loué l'exercice de sa profession de loueur en garni en vue duquel le bail a été expressément conclu ; que le bailleur ne peut se dispenser de son obligation en offrant la résiliation pure et simple du bail ; que l'article 11 de la loi du 13 avril 1850 n'a pas créé une dérogation au droit commun ; qu'il s'est borné à assimiler aux résiliations prononcées en vertu du droit commun pour force majeure celles qui viendraient à se produire entre bailleur et locataire par suite de l'application de la loi susdite ; que par le droit commun, le bailleur, aussi longtemps que la chose n'est pas détruite, doit en assurer l'usage au preneur encore bien que la nécessité des travaux à effectuer pour cet usage ne se soit révélée que depuis la passation de bail et soit le résultat d'un cas de force majeure ;

» En ce qui concerne l'établissement d'une soupape automatique au cabinet d'aisances qui existe déjà ;

» Considérant que ce travail est une des innovations ou réparations concernant la salubrité des fosses d'aisances prescrites par l'autorité administrative, que le bail du 5 mai 1876 met expressément à la charge exclusive du preneur ; que Combes est donc tenu d'en supporter les frais ;

» En ce qui concerne l'interdiction de jour et de nuit prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1883 ;

» Considérant que par le bail précité le preneur est locataire de la totalité de la maison à lui louée pour y tenir hôtel garni et commerce de vins, mais que le bailleur est resté étranger aux voies et moyens suivant lesquels Combes ou ses auteurs ont organisé l'exploitation de leur double industrie dans les locaux loués : que notamment le bailleur ne leur a garanti ni le nombre des sous-locations qu'on pourrait y loger, ni la possibilité d'affecter utilement chacune des parties de l'immeuble à des logements ; que le preneur a eu toute latitude pour disposer l'immeuble suivant ses convenances, et connaissant les obligations de sa profession, il a dû tenir compte des nécessités de l'hygiène et prévoir l'éventualité d'une interdiction administrative, s'il exerçait son industrie dans des conditions reconnues insalubres ;

» Qu'il n'est donc pas fondé à réclamer une diminution de loyers fondée sur l'injonction à lui faite par l'autorité compétente de réduire à quatre-vingts le nombre des habitants de son garni et sur l'interdiction prononcée par cette autorité contre vingt-huit chambres ou cabinets pour l'habitation de jour et de nuit ;

» Par ces motifs,

» Déclare les consorts Brunet mal fondés en leur appel du chef du jugement qui les a condamnés à construire trois cabinets d'aisances, en conséquence les en déboute et ordonne que le jugement dont est appel sortira effet quant

à ce; sur le surplus met l'appelant et ce dont est appel à néant, statuant à nouveau déclare Combes mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute;

» Ordonne la restitution de l'amende; condame Combes en tous les dépens de première instance et d'appel. »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

CONCOURS

POUR L'AVANT-PROJET DE CONSTRUCTION DE L'HOSPICE DEBROUSSE (FONDATION ALQUIER)

148 et 150, rue de Bagnolet, 148 et 150.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, à la date du 16 avril 1888, entre tous les architectes français, un Concours public pour la rédaction d'un *avant-projet* de construction d'un hospice à édifier, rue de Bagnolet, 148 et 150, en exécution du legs de Mme la baronne Alquier, et qui doit porter le nom d'Hospice Debrousse.

Ce Concours sera clos le 15 juin 1888.

ART. 2. — Les clauses et conditions de ce Concours sont déterminées dans les programmes susvisés qui resteront annexés au présent arrêté.

ART. 3. — L'avant-projet comprendra l'ensemble des constructions nécessaires pour donner satisfaction aux besoins du service hospitalier, tels qu'ils sont énumérés dans les programmes ci-annexés.

Les documents nécessaires à la rédaction de l'avant-projet seront remis, contre récépissé, aux concurrents ou à leurs mandataires dûment autorisés, par le Bureau des travaux de l'assistance publique, avenue Victoria, 3, tous les jours, de 10 heures à 4 heures, du 16 avril au 16 mai 1888, excepté les dimanches et jours fériés.

Ces documents sont les suivants :

1° Un plan d'ensemble de l'emplacement portant des cotes de nivellement et indiquant, d'une part, l'orientation, la hauteur, l'importance et les dispositions des bâtiments existant sur ledit emplacement, et, d'autre part, l'orientation, la hauteur et l'importance des constructions avoisinantes;

2° Une coupe géologique faisant connaître le résultat des sondages opérés pour constater la nature et la composition du sol;

3° Un exemplaire de chacun des deux programmes préparés en vue du Concours;

4° Un exemplaire du présent arrêté [1].

ART. 4. — Chaque avant-projet devra comprendre :

1° Des plans d'ensemble des fondations, du sous-sol et de chaque étage;

2° Une élévation de chaque façade;

3° Des coupes longitudinales et transversales.

Les plans seront dressés à l'échelle de cinq millimètres pour un mètre; les coupes et élévations, à la même échelle, pourront être établies seulement au trait.

Le chiffre de la dépense étant un des éléments décisifs du choix à faire entre les avant-projets, chaque concurrent devra produire en outre :

1° Une estimation de la dépense au mètre superficiel;

2° Un devis descriptif sommaire de la construction.

Les concurrents pourront d'ailleurs joindre aux pièces ci-dessus celles qui leur paraîtraient devoir être utiles pour l'intelligence et l'appréciation de leur étude.

Chaque concurrent signera toutes les pièces constituant son avant-projet, ainsi que celles fournies à l'appui.

ART. 5. — Les avant-projets et pièces à l'appui, renfermés dans un carton, avec une étiquette adhérente indiquant l'objet du concours et le nom du concurrent, devront être déposés au plus tard, le 15 juin 1888, à 4 heures, à l'Hôtel de Ville (salle Saint-Jean) ou dans tout autre lieu qui serait ultérieurement désigné.

Chaque concurrent devra fournir en même temps que son projet :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance, et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° La liste, avec indication de la dépense, des principaux travaux d'architecture exécutés sur ses plans et sous sa direction;

3° Un état, en double, indiquant le nombre et la nature des pièces produites par lui.

Cet état, qui contiendra ses nom, prénoms et adresse, devra être revêtu de sa signature.

Un exemplaire de cet état sera rendu aux concurrents avec mention de la réception des pièces.

ART. 6. — Les avant-projets présentés feront l'objet d'une exposition publique à l'Hôtel de Ville, salle Saint-Jean. Le jugement sera rendu public, au plus tard, le huitième jour de cette exposition qui durera dix jours, du 21 juin au 30 juin 1888 inclusivement.

ART. 7. — Le jury chargé de juger le Concours sera composé de neuf membres, savoir :

Le directeur de l'administration de l'assistance publique;

Deux membres désignés par le Conseil de surveillance de l'assistance publique;

Trois membres désignés par le conseil municipal;

Trois membres élus par les concurrents.

Le jury désignera ses président et vice-président, ainsi que le secrétaire qui pourra être pris en dehors du jury, mais, dans ce cas, avec voix consultative seulement.

ART. 8. — L'élection des jurés à nommer par les concurrents aura lieu le 16 juin 1888, à 2 heures du soir, en présence du directeur de l'Assistance publique, président, d'un membre du conseil de surveillance de cette administration et d'un membre du conseil municipal, dans la salle d'amphithéâtre de l'Assistance publique, avenue Victoria, 3.

Les concurrents devront personnellement se trouver pour l'élection des jurés aux jour, heure et endroit indiqués ci-dessus.

Il ne leur sera pas adressé de convocation spéciale.

Ils devront, pour être admis à prendre part à l'élection du jury, produire le récépissé mentionné à l'article 5, et apposer leur signature sur un registre ouvert à cet effet.

Ils apporteront les pièces nécessaires pour que le Bureau puisse, au besoin, constater leur identité.

L'élection sera faite, au premier tour de scrutin, à la

1. Tous ces documents peuvent être également consultés au Bureau du Journal où ils sont déposés.

majorité absolue, et au second tour, s'il y a lieu, à la majorité relative.

Art. 9. — Tout membre du jury qui sera parent ou allié d'un concurrent à un degré quelconque sera refusé d'office par l'administration.

Art. 10. — Il sera attribué aux auteurs de six avant-projets reconnus les meilleurs par le jury, des primes dont le chiffre est fixé comme suit :

A l'auteur de l'avant-projet classé en première ligne.................................. 3,000 fr.
A chacun des auteurs des deux avant-projets suivants.................................. 2,000 fr.
Et à chacun des auteurs des trois derniers avant-projets.................................. 1,000 fr.

L'avis motivé du classement des six avant-projets primés sera rédigé par l'un des membres du jury, désigné par ses collègues, et sera annexé au procès-verbal des opérations du Concours.

Le résultat de ce classement sera rendu public.

Il est formellement stipulé que tous les avant-projets primés deviennent la propriété exclusive de l'administration de l'Assistance publique.

Art. 11. — Tous les avant-projets non primés devront être retirés par les concurrents dans le délai de huit jours à dater du 30 juin 1888, jour de la clôture de l'exposition publique. Passé ce délai, l'administration décline toute responsabilité au cas de détérioration et même de perte des avant-projets dont il s'agit.

AVIS IMPORTANT.

L'objet du Concours est simplement un avant-projet, une consultation. Tout est réservé d'une façon absolue en ce qui concerne l'exécution du projet définitif.

Le programme n'est donné qu'à titre de simple indication.

La plus grande latitude est laissée aux concurrents pour la conception de l'avant-projet dans la limite de la somme à dépenser qui ne peut être dépassée.

Les projets primés devant servir de base à l'établissement du programme définitif, la clause de limitation de la dépense ne devra pas être perdue de vue.

Il n'est pas demandé de devis estimatif détaillé : les concurrents devront seulement fournir les indications sommaires de nature à justifier qu'ils se sont préoccupés de remplir les conditions du programme.

Le chiffre de la dépense est limité à la somme de 800.000 francs disponible pour la construction, non compris l'ameublement.

Le nombre des hospitalisés constitue la variable du projet.

Le groupement des services, le choix des matériaux, le système de construction seront conçus en vue d'arriver à recevoir un nombre de lits aussi voisin que possible des indications du programme, soit 200 lits au moins.

Deux cinquièmes des places seront réservés aux vieillards-hommes; deux autres cinquièmes à des vieillards-femmes; le dernier cinquième à des ménages.

Les plans, coupes, élévations seront à l'échelle de 0^{m} 005 pour mètre.

BIBLIOGRAPHIE

Le meuble en France au XVIe *siècle,* par Edmond Bonnafé (Librairie de l'art, Paris).

Le meuble, dit avec raison M. Edmond Bonnafé, dans la savante introduction de son intéressante étude, est une des manifestations les plus sûres et les plus significatives de la vie privée. On ne connaît bien un peuple qu'en l'étudiant chez lui, dans sa maison, dans son costume et dans son mobilier. Ces trois expressions de la vie individuelle, différentes en apparence, ont des traits communs qui les rattachent l'une à l'autre. La maison est le vêtement extérieur et collectif de la famille, le costume est la maison personnelle de l'individu.

Le mobilier participe de ces deux éléments : le « gros meuble » dérive de la maison par la construction, son emplacement, son poids matériel; un lit, une armoire, un buffet sont, à certains égards, des immeubles par destination. Le « menu meuble », au contraire, tient du costume en ce sens qu'il nous touche de plus près par le maniement quotidien, le contact plus fréquent, plus immédiat. Cette double nature prête au mobilier une physionomie particulièrement expressive de la vie des sociétés et des individus, et l'on comprend le parti que les sciences historiques peuvent tirer de la connaissance des meubles anciens, de ces meubles encore pleins de la poussière des aïeux et qui racontent en quelque sorte, au jour le jour, leur vie intime.

M. Bonnafé s'élève contre cette opinion de quelques-uns que le meuble n'a rien de commun avec l'art, que c'est simplement une œuvre d'ébénisterie qui relève du Manuel de l'ébénisterie. Il se demande où est l'exacte démarcation entre une œuvre d'art et une œuvre d'industrie, et il ajoute que, en tout cas, si l'on tient absolument à ce que le meuble moderne ne soit pas une œuvre d'art, il en était tout autrement autrefois, alors que les plus grands maîtres ne dédaignaient pas de fournir aux huchiers, aux orfèvres, aux ferronniers des patrons pour les meubles même les plus modestes. L'objet le plus simple sortant d'un même atelier dérivait de la même inspiration que les plus riches modèles. Chaque meuble était donc un objet d'art dans son genre et c'est pourquoi l'histoire du meuble est un complément nécessaire de l'histoire de l'art.

Cette histoire du meuble, M. Bonnafé n'a pas eu la pensée de nous la donner dans son ensemble. Il n'a voulu qu'en écrire un chapitre, ou plutôt qu'en rassembler quelques matériaux se rapportant plus spécialement au seizième siècle, qui pourront servir aux historiens de l'avenir. Le *Dictionnaire du mobilier français*, de M. Viollet-Le-Duc, s'arrête au début de la Renaissance. M. Bonnafé prend l'histoire du meuble au point où l'a laissée le savant architecte et la prolonge d'un siècle, et du siècle qui tente, le plus encore, les collectionneurs pour tout ce qui se rattache au bois travaillé.

Le seizième siècle est en effet, par excellence, le siècle du bois. Mieux qu'à aucune autre époque, on a compris alors que, dans l'art du meuble, le bois est la matière par excellence. Plus souple, moins fragile que le marbre et la pierre, plus chaud, plus élastique, plus tendre à l'outil, susceptible, par sa nature fibreuse, de soutenir de longues portées et de se jeter dans le vide sans tenons ni supports, le

bois a encore l'avantage de multiplier ses surfaces et de se prêter à toutes les formes par son affinité pour la colle et l'extrême cohésion de ses assemblages. Certaines essences d'un grain serré admettent toutes les délicatesses de la ciselure et rivalisent avec le bronze; d'autres ont l'éclat et le poli du marbre, l'élégance de ses veines et de ses taches, la variété de ses nuances. Les bois les plus communs, le chêne, le noyer, prennent en vieillissant de belles patines brunes et blondes. On teinte le bois comme la laine et la soie, on le damasquine comme le fer, on le débite en lames ou en mosaïques comme le marbre. Quant à cette objection, que la durée du bois est, en apparence du moins, très compromise par l'eau, le feu et les vers, l'auteur répond par cette observation que les statuettes, les panneaux et les meubles du musée de Boulacq comptent pour le moins soixante siècles d'existence.

L'ouvrage de M. Edmond Bonnafé est orné de cent vingt dessins, reproduisant les modèles des plus célèbres collections et de nos principaux musées, en fait d'armoires, de dressoirs, de coffres, de portes, etc. Ces dessins permettent de se faire *de visu* une idée très exacte de ce qu'a été l'art du meuble au seizième siècle.

Le sommaire du n° 573, du journal l'*Art*, contient les matières suivantes :

Texte : *Le Dôme d'Orvieto*, par H. Mereu. — *Quelques aperçus sur Jean Holbein le Jeune*, par E. Del Monte. — *Miniaturistes et orfèvres de cour*, par Henry de Chennevières. — *Notre Bibliothèque*. Gravures hors texte : *Le Tailleur*. Eeau-forte de A. Masson, d'après le tableau de Bordes. — *L'Art et la Science*, composition de Charles Eisen, qui a fait partie de la collection du comte Jacques de la Béraudière. Gravures dans le texte : Lettres tirées des « Corali » du Dôme de Sienne. — Encadrement de l'Érasme d'Holbein; — La Mort et la Nonne; — La Mort et l'Avare; — Le Concert de la Mort; — La Mort et le Curé; — Table peinte par Holbein; — La Mort et le Roi; — La Mort et la Duchesse; — La Mort et le Chevalier; — La Mort et le Médecin; — Le Premier Péché; — L'Expulsion du paradis; — Adam bêchant et Eve filant; — Portrait d'Érasme; — Portraits d'Ambroise et de Jean Holbein le Jeune; — Portrait d'Amerbach; — Soubassement de l'arcade encadrant l'Érasme d'Holbein.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 19. — Cette décoration de cabinet de travail est des plus intéressantes par le grand caractère qui domine dans l'arrangement des détails et des lignes d'ensemble. Le plafond, tout en émaux de Venise, ou plus proprement en mosaïque de verre, est véritablement très beau avec ses pénétrations en voûte d'arête dont les faces courbes, éclairées en tous les sens, doivent faire ruisseler les « ors » que l'on devine pour fond à ces dessins si légers. La porte est également d'un beau caractère antique alors que la cheminée est peut-être d'un arrangement un peu mesquin dans ce cadre magistral. Voilà du bel art!...

Pl. 20. — Ce petit hôtel, que nous avons eu l'occasion d'examiner avec le directeur général des Postes belges, lors d'une mission faite par nous en Flandre, nous a paru intéressant à plus d'un point de vue et tout d'abord par la netteté de son programme du tout à rez-de-chaussée.

Au milieu, la salle du public éclairée par en haut, à droite et à gauche, le service des guichets et au fond, le « départ » d'abord, et en arrière le service de la distribution des facteurs. Enfin, tout à fait à droite, un vestibule couvert où les voitures viennent prendre ou apporter les dépêches.

Dans un prochain numéro, nous verrons comment l'architecte de l'Administration belge a tiré parti de la décoration intérieure de la salle des guichets du public.

Pl. 21-22. — Nos maisons françaises de la campagne sont demeurées si sauvages et leur construction si uniforme, qu'il nous paraît de plus en plus intéressant de fouetter un peu cet esprit de routine en multipliant les exemples que nous offre l'art américain, qui va devant lui faisant des habitations sans les chaînes de l'habitude pour enrayer ses manifestations. Ces habitations ont le défaut de présenter à l'œil un peu de faiblesse dans leur durée, mais il est facile de corriger ce détail sans trop faire perdre à l'originalité de leur conception.

Pl. 23-24. — L'esprit reste un peu confondu devant cet enchevêtrement de lignes architecturales, toutes, il faut bien le dire, plus savantes les unes que les autres et qui annoncent chez l'architecte, auteur de cette merveille, une science étonnante.

Ce château de Châteaudun nous a déjà causé bien des surprises!...

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

AVIS

AUX CAPITALISTES ET ENTREPRENEURS.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 5

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

LES EXPOSITIONS DES MINISTÈRES.

Voici quel est le principal objet de l'exposition des divers ministères :

Instruction publique. — Ce ministère aura à retracer les progrès considérables qu'a réalisés la France depuis dix ans. Il occupera une superficie de 1.850 mètres, alors qu'en 1878, il n'occupait que 650 mètres.

L'exposition comprendra :

Pour l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire : la reproduction des facultés nouvelles, des laboratoires de zoologie marine, de météorologie, des lycées types de filles et de garçons.

Pour l'enseignement primaire, des spécimens de matériel scolaire, des statistiques, cartes murales, des travaux des écoles normales supérieures et professionnelles.

Pour les missions : les résultats des principaux voyages d'exploration, notamment les découvertee de MM. Dieulafoy et de Sarzec.

Enfin, une exposition ethnographique retraçant les usages des instruments de travail et les costumes des provinces avant 1789.

Beaux-Arts. — Ce service comprendra :

L'exposition internationale des beaux-arts, de 1878 à 1889 ;

L'exposition rétrospective de l'art français, de 1789 à 1878 ;

L'exposition de l'enseignement des arts et du dessin ; celle des manufactures nationales de Sèvres, Beauvais et des Gobelins, celle des monuments historiques et enfin celle des théâtres subventionnés.

Travaux publics. — Le ministère aura un pavillon spécial où figureront les modèles ou dessins des travaux les plus importants exécutés par les ingénieurs de l'Etat.

Guerre. — Ce ministère organisera deux expositions :

1° Celle comprenant les parties de son matériel qu'il n'a pas intérêt à tenir cachées au point de vue de la défense du pays ;

2° Une exposition rétrospective et artistique se rapportant à l'histoire de l'art militaire.

Dans la première figureront le service géographique de l'armée ; le service de communication télégraphique, téléphonique, d'aérostation et de pigeons voyageurs ; les modèles de harnachement en usage dans la cavalerie ; la fabrication des armes portatives pour l'artillerie ; le matériel du génie, etc.

Dans la seconde, figureront les originaux, modèles ou reproductions, empruntés aux collections de l'Etat ou prêtés par les particuliers, des armes ou armures anciennes, et de costumes, de tableaux, portraits, gravures, estampes, bustes et statues ou groupes militaires.

Marine. — Ce ministère exposera des modèles de navires récents et des spécimens des uniformes des équipages de la flotte et des troupes de la marine.

Colonies. — L'administration des colonies disposera au milieu de l'esplanade des Invalides — affecté en totalité aux colonies — d'un pavillon de 2.000 mètres de superficie destiné à recevoir les collections de l'Etat, les envois des écoles coloniales, des établissements pénitentiaires, etc.

Des pavillons spéciaux reproduiront les constructions les plus caractéristiques de nos diverses colonies.

Intérieur. — Le ministère de l'intérieur organisera l'exposition de la carte de France et du service vicinal ; des services de l'assistance publique, avec plans en relief, et des établissements pénitentiaires.

Affaires étrangères. — Ce ministère organisera l'exposition des produits de Madagascar, le protectorat de cette île ne dépendant pas de l'administration des colonies.

Agriculture. — Ce ministère présentera :

Une exposition permanente de l'agriculture ;

Un concours universel d'animaux reproducteurs ;

Une exposition forestière ;

Un concours de chevaux ;

Une exposition hydraulique agricole.

Commerce et Industrie. — Ce ministère consacrera son exposition à l'enseignement professionnel, aux services sanitaires et aux établissements thermaux.

Justice. — Le ministère de la justice exposera des statistiques en ce qui le concerne directement et pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui dépend de lui, exposera les modèles d'anciennes décorations françaises et les diplômes correspondants d'une exhibition des travaux des élèves des écoles de la Légion d'honneur.

Ministère des finances. — Ce ministère organisera l'exposition des manufactures de l'Etat, notamment des tabacs et des papiers timbrés, du service de la statistique, des médailles et monnaies, enfin des postes et télégraphes.

L'ÉTRANGER A L'EXPOSITION.

On sait qu'un concours avait été ouvert par la Bolivie pour la construction de son pavillon à l'Exposition de 1889.

Treize projets ont été présentés et exposés dans une des salles de la légation bolivienne, rue de Berry. Cinq ou six nous ont paru remarquables.

Le comité chargé de décerner les prix s'est réuni le 5 mai. Voici le résultat de ses décisions :

1er prix, M. Fouquiau ; 2e prix, M. Brien ; 1re mention, M. Portal ; 2e mention, M. Goustiavo.

C'est donc M. Fouquiau qui est chargé de la construction du pavillon, dont le devis s'élève à 80.000 fr. Son projet,

d'un style très original, a vraiment belle allure, et le public ratifiera certainement le choix du jury.

Les dépêches reçues de Rome par M. Georges Berger, directeur général de l'Exploitation, annoncent que le Comité national pour l'Exposition de 1889 a décidé, dans des termes très sympathiques pour la France, de continuer ses travaux.

Le lord-maire de Londres, commissaire général pour l'Angleterre à l'Exposition de 1889, est arrivé à Paris.

M. Berger, directeur général de l'exploitation de l'Exposition, a donné en l'honneur du lord-maire un grand dîner auquel assistait M. Legrand, ministre du commerce et de l'industrie.

Le Président des Etats-Unis vient d'approuver le bill voté par les deux Chambres, disant que les Etats-Unis acceptent l'invitation qui lui a été adressée par le Gouvernement français de se faire représenter à l'exposition universelle de 1889.

M. le colonel Diaz, ministre de l'Uruguay, a présenté mardi 15 mai à M. Georges Berger, directeur général de l'exploitation, MM. les membres de la commission nommés pour représenter, sous sa présidence, la République orientale à l'Exposition universelle de 1889.

La commission est ainsi composée :

MM. le colonel Diaz, ministre, *président;* Alejandro Herosa, *secrétaire général;* Domingo Grané, Americo Carassale, Guillermo Rodrigues Larreta, Carlos F. Becu, Arsenio Lhermitte, Jules Wehner, Benedict Gallet de Kulture.

Le Gouvernement Siamois a accepté officiellement l'invitation qui lui a été adressée de prendre part à l'Exposition de 1889.

M. Gréhou a été nommé Commissaire à Paris du Gouvernement Siamois pour l'Exposition universelle.

M. Aurélio Denegri vient de faire savoir à la direction de l'Exposition que le gouvernement Péruvien a décidé de limiter son intervention à faciliter aux exposants l'envoi des produits nationaux.

A la nouvelle de cette décision, la colonie péruvienne résidant à Paris a constitué immédiatement un comité et a mis à la disposition du gouvernement toutes les sommes nécessaires pour que le Pérou figure avec honneur au Champ-de-Mars en 1889.

NOUVELLES DES TRAVAUX.

Le 17 mai, vers cinq heures du soir, une des grandes fermes de 110 mètres, formant l'ossature métallique du palais des machines, s'est inclinée de 20 centimètres, dans le sens de la longueur du Palais.

Des mesures furent aussitôt prises pour que cette ferme n'entraînât pas dans son mouvement les autres fermes, auxquelles elle est déjà reliée.

Tous les ouvriers occupés au montage sont descendus, par mesure de prudence, et tout se borne à une petite perte de temps, heureusement sans accident de personne.

On ne doit ni s'inquiéter, ni même s'étonner de pareils accidents; il n'est pas un constructeur qui n'en ait vu se produire de semblables dans les constructions métalliques, et l'on devait s'y attendre pour le Palais des Machines, en raison même de ses proportions gigantesques.

La tour Eiffel s'avance à grands pas, — il serait plus juste de dire à grands coups d'aile, — vers le deuxième étage. Nous avons signalé l'extrême activité avec laquelle, depuis l'achèvement du premier, sont poussés les travaux. Une opération, d'une capitale importance, a eu lieu ces jours derniers au pied même des colonnes. Il a été procédé au calage définitif de leurs seize pieds.

Au moyen de vérins hydrauliques, mus par un seul homme, on a soulevé chaque pied dans son sabot et on a placé, entre la partie supérieure du sabot et le collier du pied, un certain nombre de barres d'acier d'un centimètre d'épaisseur; le nombre de ces cales a varié sous chaque pied, et tandis que tel en a 6 ou 8, tel autre n'en a que 3 ou 4.

De petits escaliers en spirale ont été montés au premier étage, d'où ils ont pris place dans les montants qui doivent le relier au deuxième. D'autre part, la partie inférieure du pourtour extérieur de la plate-forme du premier étage reçoit les pièces constitutives des quatre grands arcs de cercle qui donneront aux quatre faces du monument un caractère à la fois si gracieux et si grandiose.

Le bruit a couru d'une prétendue grève des ouvriers occupés sur les chantiers. Il n'offre aucun fondement.

FRANCHISE POSTALE.

Décret du Président de la République.

ARTICLE 1er. — Est admise à circuler en franchise, sous bande ou sous pli fermé, la correspondance relative à l'Exposition universelle des beaux-arts de 1889, à Paris, expédiée par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et adressée aux fonctionnaires et personnes ci-après désignées :

Administrateurs des manufactures nationales.
Ambassadeurs de France à l'étranger.
Chargés d'affaires.
Commissaires délégués des commissions étrangères.
Commissaires généraux des commissions étrangères.
Consuls généraux et consuls de France à l'étranger.
Députés.
Directeur des beaux-arts.
Directeurs des bâtiments civils.
Directeurs des musées nationaux.
Directeur général de l'exploitation de l'Exposition.
Entrepreneurs de l'Exposition.
Exposants.
Maires.
Membres du grand conseil de l'Exposition.
Membres des comités départementaux.
Membres des comités et commissions nommés par le ministère.
Membre du jury d'admission.
Membres du jury international des récompenses.
Ministres plénipotentiaires de France à l'étranger.
Préfets.
Présidents des commissions étrangères.
Présidents des sociétés des beaux-arts.
Secrétaires du jury d'admission
Secrétaires des comités départementaux.

Secrétaire du grand conseil de l'Exposition.

Secrétaire du jury international.

Secrétaires des comités et commissions nommés par le ministre.

Sénateurs.

Sous-préfets.

Vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger.

Vice-présidents des commissions et comités nommés par le ministre.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS.

Le palais des Beaux-Arts forme l'une des parties constitutives de l'ensemble des constructions de l'Exposition, et le palais des Arts-Libéraux, conçu sur le même plan et placé de l'autre côté de la ligne médiane du Champ-de-Mars, est appelé à lui servir de pendant.

Ces deux palais sont l'œuvre de M. Formigé, l'un des maîtres de la jeune école française, et à qui sa part de collaboration à l'Exposition universelle est destinée à rapporter l'honneur le plus durable et le plus incontesté.

L'entrée du palais des Beaux-Arts s'accuse par deux porches donnant sur le jardin anglais, et dans la construction desquels l'artiste a recherché, dans le choix des matériaux, l'opposition raisonnée des briques jouant entre elles, par l'emploi de la terre cuite et de points d'or semés avec discrétion, — un effet de coloration chaude et gaie.

Le Palais, on le sait, est en fer, — et l'architecture métallique ne donne pas de « masses ». L'architecte a paré à cet inconvénient en construisant en maçonnerie, et les dormants des porches, et les pavillons d'angles, et les pignons qui relient le palais à la galerie Rapp, — galerie dont nous parlerons tout à l'heure. Le palais devra à cet emploi de la maçonnerie un aspect durable et définitif, qui permettra de le conserver après l'Exposition, et de lui assigner une affectation périodique ou permanente.

L'édifice ne pouvait manquer de rappeler, tant par sa destination particulière que par ses dimensions et sa distribution intérieure, le Palais de l'Industrie.

Il s'en distingue cependant par divers points essentiels. Une superficie considérable, qu'on n'évalue pas à moins de *cinq mille mètres*, est employée en escaliers au Palais de l'Industrie; et cette profusion d'escaliers, grâce à leur emplacement défectueux, est insuffisante, le public ne se servant jamais de certains d'entre eux et ignorant l'existence même de certains autres. Aussi a-t-il paru nécessaire aux organisateurs des expositions qui se sont depuis plusieurs années succédé aux Champs-Elysées, d'en faire construire un supplémentaire, en bois, qui descend de la galerie intérieure du premier étage et donne accès dans le jardin.

Au Palais des Beaux-Arts, cette faute n'a point été commise. Tout l'emplacement utile a été réservé aux exposants et le nombre des escaliers ramené au minimum nécessaire, ira à quatre, qui sont situés dans le hall central sous le dôme même, et à quatre autres de moindres dimensions, situés deux par deux à chaque extrémité du palais.

Autre progrès réalisé sur le Palais de l'Industrie. Dans ce dernier, la largeur des galeries du premier étage est telle, que la partie correspondante du rez-de-chaussée, mal éclairée par des baies étroites s'ouvrant à l'extérieur, est plongée dans l'obscurité, et forme une sorte de vaste cave utilisable seulement pour le logement des chevaux et des voitures du Concours hippique, ou le remisage des morceaux de sculpture refusés par le jury et abandonnés par leurs auteurs.

Cette galerie du premier étage, au Palais des Beaux-Arts, sera resserrée au contraire; et quant à la partie correspondante du rez-de-chaussée, fermée à l'intérieur, elle s'ouvrira sur le dehors, formant, avec le concours de la galerie extérieure, un vaste promenoir, tout égayé de boutiques, de restaurants et de cafés, et où le public trouvera, à son gré, un abri contre la pluie ou contre les rayons du soleil.

On conçoit qu'il nous est impossible de faire connaître par le détail, la façon dont se répartiront dans le Palais les catégories d'œuvres d'art, le classement qui sera adopté, la délimitation, le cloisonnement des salles, etc. Toutes ces opérations n'auront lieu qu'à la veille même de l'ouverture. Un seul point est dores et déjà arrêté : la sculpture sera disposée dans la galerie Rapp, appelée par sa situation exceptionnelle, à servir d'entrée principale à l'Exposition universelle. (*Bulletin officiel.*)

L'HOTEL DE CLUNY

PAR CH. NORMAND,

Architecte diplômé par le Gouvernement, secrétaire de la Société des *Amis des Monuments parisiens.*

Nous avons déjà annoncé sommairement à nos lecteurs l'apparition de ce bel ouvrage que vient de publier la librairie Lévy, et qui est accompagné de 60 planches en héliogravure, eau-forte ou gravures sur bois des plus curieuses.

Nous en extrayons, grâce à la bienveillante obligeance de l'éditeur, le chapitre suivant relatif à la description de l'Hôtel.

On sait que l'Hôtel de Cluny est situé à Paris, dans le 5e arrondissement. Il est compris entre le boulevard Saint-Germain et la rue Du Sommerard [1], d'une part, le boulevard Saint-Michel [2] et la rue de Cluny de l'autre.

Une partie de ce terrain est occupée par les Thermes romains et par un square; l'espace situé entre l'Hôtel de Cluny et la rue de Cluny est celui sur lequel était construit le couvent des Mathurins qu'on a eu le grand tort de détruire. On n'a pas seulement fait disparaître ainsi une œuvre d'art, mais on a aussi enlevé au Musée un cloître et des locaux merveilleusement disposés pour permettre l'extension des collections; c'est ce qu'avait compris M. Albert Lenoir dont on n'a réalisé qu'en partie le projet. Il avait proposé, en effet, d'établir l'accès du Musée dans la partie *romaine*. Une salle *romane* établie dans la cour de la chapelle aurait servi de transition avant la visite des collections du Moyen-Age conservées dans l'Hôtel de Cluny. On eût pénétré ensuite dans le couvent des Mathu-

1. Ancienne rue des Mathurins-Saint-Jacques.

2. Ancienne rue de la Harpe, nom qu'elle posséda dès 1450, ainsi que l'établit l'abbé Lebœuf dans son *Histoire de Paris* (t. I, p. 336) en s'appuyant sur un manuscrit.

rins, d'origine très ancienne, mais dont les constructions avaient été faites au XVIIe siècle. Il eût abrité les objets plus modernes.

Ainsi, le visiteur aurait pu étudier les productions des diverses civilisations dans l'ordre naturel de leur évolution chronologique.

L'entrée actuelle a donc lieu par la rue Du Sommerard. Une porte cochère ou *porte charretière*, comme on disait jadis, et une porte de piétons ou *poterne*, percées dans le mur qui sépare la propriété de la voie publique, donnent accès dans la cour d'honneur où furent brûlées, sous la Révolution, les boiseries de la chapelle.

Le mur sur la rue est crénelé, il était muni d'un chemin de ronde en bois porté sur des corbeaux aujourd'hui détruits, et que M. Albert Lenoir a remplacés par des potences en fer.

Piganiol rapporte qu'on montrait, dans cette cour, le diamètre de la *cloche* appelée *Georges d'Amboise*, qui est dans une des tours de la cathédrale de Rouen; il est tracé sur la muraille, où l'on assure, dit-il, qu'elle a été jetée en fonte.

La notice qui précède le catalogue du Musée de Cluny fait remarquer que les registres capitulaires du chapitre de Rouen consultés par M. Ad. Lecocq, de Chartres, semblent contredire cette assertion. Ils mentionnent que, le 29 septembre 1500, le sieur Castignoles, trésorier du cardinal d'Amboise, présenta audit chapitre, de la part de son maître, une somme de 2.015 ducats pour faire fondre, suivant l'intention du prélat, la plus grosse cloche qu'il serait possible de faire; elle devait être fondue à Rouen, au bas de la Tour neuve, dans la cour d'Albane, par Jehan le Maçon, fondeur de Chartres.

Il est certain, du moins, qu'on voit sur le mur la circonférence que Piganiol donne comme étant celle de la cloche de Rouen. Elle se trouve sur le mur de clôture, derrière le puits situé dans l'angle de la cour.

A gauche de la cour se trouve le *bâtiment du concierge*, dit suivant la locution habituelle d'autrefois « *la conciergerie* », auquel se rattache une *galerie* dont le fond est constitué par le mur oriental d'une salle des Thermes romains. Ce portique, complément de la plupart des cours des grands hôtels de cette époque, donnait accès à la porte qui existe toujours. On entrait ainsi dans les pièces du rez-de-chaussée dans lesquelles on pénétrait également par les escaliers ou par la petite porte. *Le principal corps de logis* se trouve en face l'entrée; *deux fenêtres* datent de l'époque de l'installation du Musée qui nécessita ce surcroît de lumière; nous les avons supprimées de notre plan restitué, afin de présenter l'édifice dans son état primitif; nous avons aussi dans le même but rétabli la petite porte qui n'existe plus aujourd'hui. La porte qui est aujourd'hui l'accès habituel du public était primitivement une fenêtre. On pénétrait alors dans le bâtiment par *l'escalier en tourelle* qui fait saillie sur la cour et par l'escalier auquel on n'accède plus par l'extérieur, mais l'intérieur de la pièce. Sur la face du grand escalier on a tracé un cadran solaire; on n'y lit : *Nil sine nobis* et la date 1674. A droite de la cour, se trouvent les cuisines qui ont été transformées en corps de garde et en un passage d'où l'on gagne le square par la porte; on a rapporté en cet endroit une porte provenant d'un hôtel dit de la Reine Blanche qui se trouvait dans la rue du Foin.

Cette cuisine avec son perron et son escalier particulier avait à la fois issue au dehors, sur le sol de la cuisine et dans la salle.

On arrive ainsi dans le *jardin* de l'hôtel, qui, jusqu'à l'organisation du Musée, était borné par un *mur* aujourd'hui détruit; une simple *grille* établie sur son emplacement le sépare actuellement du square. Il mesure environ 17 mètres de largeur sur 35 mètres de longueur et des propriétés particulières l'entouraient autrefois.

La façade sur le jardin a été percée, aux endroits marqués, par trois fenêtres modernes quoique de style ancien; elles procurent au musée la lumière nécessaire. Le retour d'angle constitue la *façade de la chapelle*, dont l'absidiole située au premier étage s'avance en saillie. Le dessous de l'oratoire forme la *chapelle basse* qui permet de passer dans les Thermes et qui constitue une salle ouverte, sorte de préau couvert sous la chapelle.

La pièce forme retour sur le jardin; au dessus de cette salle se trouve la *chambre de la reine Blanche*, dite aussi chambre *des abbés*. Elle est desservie par un escalier spécial ayant porte sur le jardin, porte sur cette pièce et sur la galerie; cette pièce est également desservie par l'escalier restauré pour la seconde fois en octobre 1887.

Une cour donnait accès aux constructions romaines. On s'occupe en ce moment d'achever la décoration de cette cour que l'on va transformer en salle de musée pour la fin de l'année 1887. La pièce est une salle antique. Viollet le Duc croit, non sans apparence de raison, que les écuries y étaient installées du temps des abbés.

Une étroite galerie contenait à ses extrémités les *lieux d'aisance*; on y a disposé le charmant escalier qui provient de la Cour des comptes. Il permet au public de monter au premier étage du musée pour en redescendre par l'escalier de la chapelle.

Ce livre ne traitant que de l'Hôtel de Cluny, nous ne décrirons pas les Thermes de Julien, ni le couvent des Mathurins, ni les anciennes maisons qui les encadraient et auxquelles le square a succédé.

M. de Guilhermy a fait remarquer fort justement qu'il ne faut point chercher à l'intérieur de l'Hôtel de Cluny une distribution analogue à celle qui paraît aujourd'hui indispensable pour qu'un logis soit commode ou même habitable. L'architecte n'a point songé à ces dégagements, à ces corridors qui permettent d'accéder à chacune des différentes pièces d'un appartement sans traverser les autres. Ce sont ici de grandes salles qui se succèdent, occupant chacune la profondeur entière du bâtiment, et qui toutes « se commandent », pour nous servir de l'expression consacrée. Les escaliers nous semblent heureusement placés de manière à ne pas interrompre la suite des appartements et ils ont été répartis ici avec une grande habileté. D'après une disposition assez fréquente dans les châteaux et les demeures de la même époque, l'escalier d'honneur est établi dans une tour formant saillie; on a placé les escaliers de service dans les tourelles qui occupent les angles de l'édifice.

La cour du château de Blois offre un exemple, sur de gigantesques proportions, de ces escaliers saillants en forme de tours et tourelles. Nous avons constaté par des études sur l'architecture en France, qui nous ont amené à

parcourir tout notre pays, que le souci de l'indépendance des pièces se rencontre rarement dans les logis d'autrefois.

Les caves sont d'origine romaine; elles s'étendent sous le square, nous faisant pressentir ainsi l'importance de l'édifice romain dont une faible partie demeure seule au dessus du sol. Le reste a été remplacé par l'hôtel, les rues, le square et les maisons avoisinantes.

La *porte* du square qui donne passage de la cour du Musée aux jardins qui l'entourent est du XVIe siècle. C'était la porte d'entrée d'une maison dite de la Reine Blanche, rue du Foin-Saint-Jacques, construite sous le règne de Henri II; elle fut démolie en 1858 pour l'ouverture du boulevard Saint-Germain et le dégagement du Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny. Elle porte au catalogue le nº 208 (édition de 1882).

Il importe de faire remarquer que le plan de la maison est construit entre cour et jardin, ce qui distingue, selon Viollet le Duc, l'habitation du citadin, du commerçant et du fabricant, d'avec celle d'un personnage important.

L'homme noble en effet ne veut point, comme le citadin, vivre sur la rue; il tient à élever son logis en arrière, le séparant de la voie publique par un mur de clôture comme celui de l'Hôtel de Cluny, où par des communs constitués ici par la cuisine et la conciergerie. D'ailleurs d'autres habitations seigneuriales furent de même élevées entre cour et jardin; les hôtels de Saint-Pol, des Tournelles, de Bourbon, de la Trémoille, de Sens, de Guise, établissent encore combien est fausse l'opinion de quelques-uns, qui ont prétendu attribuer à la marquise de Rambouillet l'honneur d'avoir été la première à Paris qui eut l'idée de se faire bâtir un hôtel entre cour et jardin.

MESURES HYGIÉNIQUES

A insérer dans le cahier des charges des entrepreneurs chargés de l'exécution des grands travaux de voirie et des acquéreurs des terrains expropriés.

Extrait du rapport présenté au Conseil d'hygiène et approuvé par lui.

1° Avant toute démolition, il sera procédé par une commission spéciale, composée comme il a été dit ci-dessus, à la visite des maisons expropriées.

2° Les locaux reconnus suspects et qui auraient pu être contaminés par des maladies épidémiques ou endémiques, et notamment les logements précédemment occupés par des sages-femmes, seront préalablement désinfectés au moyen d'agents chimiques dont la nature et le mode d'emploi seront déterminés par la Commission.

3° Les fosses, les égouts, les puits abandonnés, les puisards et toutes les cavités souterraines devront être vidés, asséchés et désinfectés.

4° Les résidus provenant du curage de ces fosses et de ces puits, susceptibles de compromettre la salubrité publique, seront enlevés et transportés aux voiries dans des voitures couvertes et qui ne laissent rien répandre sur le sol.

5° Il ne sera procédé à la démolition qu'après constatation par la Commission de l'exécution de ces mesures, et la démolition s'opèrera au marteau, sans abatage, et en faisant tomber les matériaux dans l'intérieur des bâtiments.

6° Pour protéger le voisinage de la poussière, il sera établi sur la ligne mitoyenne séparant les maisons à démolir des immeubles non atteints par l'expropriation, des barrières en planches jointives et d'une hauteur suffisante.

7° Dans l'exécution des travaux de terrassements pour le nivellement du sol, des fouilles pour les égouts et pour la construction des maisons neuves, la Commission pourra exiger l'arrosement des terres et des tranchées et leur désinfection au moyen d'agents antiseptiques, dans le cas où ces fouilles ou ces terres seraient, après analyse, reconnues infectées ou souillées par des déjections ou des infiltrations de fosses perdues, ou capables de compromettre gravement la salubrité pnblique.

Ces terres ne pourront être enlevées qu'aux décharges publiques hors Paris et, dans ces cas spéciaux, elles devront être portées aux voiries.

8° La désinfection des locaux, l'arrosement des terres, des fouilles et des matériaux reconnus suspects, seront faits aux frais et par les soins des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux, au moyen d'agents chimiques indiqués par la Commission et sous la surveillance des membres de cette Commission.

Dans le cas où l'emploi de produits toxiques serait reconnu nécessaire, cette désinfection pourra être faite par les agents de l'administration.

9° On recommandera aux ouvriers les plus grands soins de propreté et de faire usage de café chaud plutôt que de liqueurs alcooliques.

10° Les médecins devront signaler au service médical de la mairie les cas de fièvre typhoïde, intermittente, puerpérale, de variole, de diphtérie, qui se seraient produits dans des locaux expropriés ou qui viendraient à se produire pendant l'exécution des grands travaux de voirie.

11° Enfin, rappeler aux adjudicataires les ordonnances de police du 20 juillet 1838 et du 25 juillet 1862.

ORDONNANCE

concernant les passages, rues, impasses ou autres voies privées ouvertes au public sur des propriétés particulières.

Nous, Préfet de police,

Vu la loi des 16-25 août 1790 et l'arrêté des Consuls en date du 12 messidor an VIII;

Ensemble les ordonnances de police des 20 août 1811 et 25 juillet 1862;

Considérant qu'un grand nombre de voies privées ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires au point de vue de la sécurité et de la salubrité publiques, aussi bien que de la liberté et de la sûreté de la circulation;

Considérant qu'il importe, pour remédier à cet état de choses, de prescrire des mesures qui devront être appliquées dans toutes les voies privées, en général,

Ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Les propriétaires du sol et les propriétaires riverains des passages, rues, impasses ou autres voies privées ouvertes au public sur des propriétés particulières, devront en entretenir constamment le sol en bon état.

Ils seront tenus de conserver ou d'établir les ruisseaux et

es pentes nécessaires pour procurer aux eaux un écoulement facile et régulier.

Le sol et les ruisseaux devront être balayés et lavés chaque jour et tenus en constant état de propreté.

ART. 2. — Partout où l'Administration le jugera nécessaire, il sera établi au devant des propriétés riveraines des trottoirs d'une largeur suffisante pour permettre aux piétons de trouver un refuge contre les voitures.

ART. 3. — Les passages, rues, impasses ou autres voies privées ouvertes au public sur des propriétés particulières, devront être éclairés d'une façon suffisante. Les appareils devront être allumés dès la chute du jour et l'éclairage en sera maintenu pendant toute la durée de la nuit.

ART. 4. — Il est enjoint aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues ou autres voies privées de faire enlever, chacun au devant de sa propriété, les dépôts de fumier, gravois, ordures et immondices, et de prendre toutes les dispositions convenables pour que la liberté et la sûreté de la circulation, aussi bien que la salubrité, ne soient pas compromises.

ART. 5. — Les voies privées qui seraient impraticables pour les voituees seront barrées aux extrémités, de manière à prévenir tout accident.

ART. 6. — Il est défendu aux propriétaires ou locataires, de quelque profession qu'ils soient, de gêner ou embarrasser les voies privées, soit par des dépôts de marchandises, soit par des ateliers de travail autres que ceux nécessaires à la réparation des bâtiments en bordure.

Il est également défendu d'y placer des bancs, chaises, tréteaux, comptoirs et tous autres objets de quelque nature que ce soit qui pourraient gêner la circulation.

ART. 7. — Les terrains non bâtis, les jardins, les cours et tous autres espaces vides bordant les voies privées, devront être clos par des murs en maçonnerie ou par de simples barrières en charpente et planches jointives de hauteur et de solidité suffisantes pour en défendre l'accès.

ART. 8. — Les voies privées qui ne rempliraient pas toutes les conditions prescrites par la présente ordonnance seront interdites à la circulation publique, de jour comme de nuit, par des grilles ou barrières placées aux extrémités et tenues constamment fermées à clef.

ART. 9. — Les voies privées munies de portes ou de grilles à leurs extrémités et qui rempliront d'ailleurs toutes les conditions nécessaires au point de vue de la viabilité et de l'écoulement des eaux, seront fermées à clef le soir, dès la chute du jour, ou au moment où cessera l'éclairage desdites voies.

ART. 10. — Toutes les prescriptions relatives à la salubrité, à la liberté, à la commodité ou à la sûreté de la circulation et applicables aux voies publiques, sont également applicables aux voies ouvertes au public sur des propriétés particulières.

ART. 11. — L'ordonnance de police du 20 août 1811 est abrogée.

ART. 12. — La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Le Préfet de police,
H. LOZÉ.

JURISPRUDENCE

Mur mitoyen. Établissement industriel du voisin. Surcroît de dépenses. Responsabilité. Architecte. Entrepreneur. Fautes de plan. Défaut de surveillance. Responsabilité solidaire. Appel éventuel. Chef non compris dans l'appel principal. Mention dans l'acte d'appel éventuel de toutes les conclusious prises en première instance.

L'industriel qui aggrave par son installation les rapports naturels de deux fonds contigus, tels qu'ils résultaient de la situation des lieux (par exemple en établissant une machine à vapeur à soixante centimètres du mur mitoyen), ne peut obliger le voisin à supporter le supplément de précautions et de dépenses ainsi rendu nécessaire.

Si toute latitude a été laissée par l'industriel à son architecte pour l'établissement de l'usine, celui-ci est responsable si un massif de béton a été mal construit, si une machine a été placée trop près du voisin et si les travaux des entrepreneurs n'ont pas été surveillés. L'entrepreneur de maçonnerie est également responsable s'il a commis de lourdes fautes dans l'exécution de plans déjà insuffisants.

L'architecte et l'entrepreneur dont la faute est commune doivent être condamnés solidairement à réparer le préjudice.

L'appel éventuel peut comprendre ce qui n'est pas demandé dans l'appel principal, alors qu'il est formellement exprimé dans l'acte d'appel éventuel que ledit appel porte non seulement sur le chef relatif à la garantie, mais encore sur tous les chefs sur lesquels il avait été conclu en première instance.

Ces décisions résultent d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (4e Chambre), du 3 novembre 1887, dont voici le texte :

« La Cour :

» Après en avoir délibéré conformément à la loi, les causes continuées à ce jourd'hui pour prononcer l'arrêt, les dites causes étant jointes à raison de la connexité et statuant sur l'appel principal interjeté par Roguet ès noms contre Martineau et contre Declerck et Cie d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 23 février 1886, ensemble sur l'appel éventuellement relevé du même jugement par Declerck et Cie contre Lacombe, Martineau et Deriveau, aucun moyen de nullité ni fin de non recevoir n'ayant été précisés ni plaidés contre lesdits appels ;

» Considérant que la Société de constructions de la rue d'Uzès, ayant entrepris la reconstitution du mur mitoyen qui séparait sa propriété de celle dont Declerck et Cie sont locataires, un affaissement du sol s'est manifesté le long dudit mur dans les locaux occupés par ces derniers et a causé des désordres notables dans leur installation industrielle ;

» Considérant que le tassement dont s'agit a été déterminé par les fouilles profondes que la Société d'Uzès opérait et par la réfection en sous-œuvre des fondations du mur mitoyen ; qu'à raison du mauvais état de ce mur et de la profondeur des fouilles, la Société d'Uzès aurait dû prendre des précautions plus grandes que celles qu'elle a prises et ne refaire le mur que par tranches plus étroites ; qu'à raison de ce manquement, elle doit réparer le préjudice causé à Declerck et Cie ;

» Mais considérant, d'autre part, que Declerck et Cie avaient aggravé par leur propre fait les rapports naturels des deux héritages contigus, tels qu'ils résultaient de la situation des lieux; que Declerck et Cie avaient installé à 60 centimètres de la limite des deux héritages une machine à vapeur dont le poids exerçait une poussée qui se propageait presque sur la propriété du voisin; que ce dernier n'étant point tenu de la subir, n'était pas tenu davantage de supporter le supplément de précautions et de dépenses qu'elle rendait nécessaire dans l'exécution des travaux; qu'il suit de là que Declerck et Cie doivent supporter une part de la dépense faite pour réparer le dégât; que la Cour arbitre ladite part au tiers, soit 3.289 fr. 65;

» Considérant que Declerck et Cie n'ont rapporté contre Deriveau la preuve d'aucune faute qui leur permette d'exercer un recours contre lui;

» Mais considérant, en ce qui concerne Lacombe et Martineau, que Declerck et Cie en leur confiant l'installation de la machine avaient laissé toute latitude à l'architecte Lacombe, quant aux voies et moyens, et devaient compter, dès lors, sur une stabilité absolue;

» Considérant qu'il résulte des constatations de l'expert que le massif de béton sur lequel reposait la machine elle-même avait été plus éloignée du mur mitoyen; que de lourdes fautes de construction sont à reprocher à Martineau l'entrepreneur, qui n'a même pas suivi les plans de l'architecte; que d'autre part l'architecte, indépendamment de l'insuffisance de ses plans, doit se reprocher de n'avoir point surveillé et vérifié le travail de l'entrepreneur; que leur faute étant commune ils doivent être condamnés solidairement à indemniser Declerck et Cie des condamnations prononcées contre ceux-ci au profit de Roguet ès nom;

» Considérant, en ce qui concerne la somme de deux mille neuf cents francs réclamée par Declerck et Cie à titre de dommages-intérêts;

» Que Declerck et Cie, dans leur acte d'appel, ayant formellement exprimé que ledit appel portait non seulement sur le chef relatif à la garantie, mais encore sur tous les chefs auxquels ils avaient encore en première instance, la demande dont s'agit est recevable devant la Cour; que toutefois elle n'est pas fondée; Declerck et Cie n'ayant pas justifié du préjudice par eux allégué;

» Par ces motifs,

» Reçoit Roguet ès nom et déclare Declerck et Cie appelants du jugement susdaté;

» Faisant droit à l'appel de Roguet ès nom, met l'appellation et ce dont est appel à néant, et statuant à nouveau, condamne Declerck et Cie à payer à Roguet ès nom la somme de 3.289 fr. 65 avec les intérêts tels que de droit; le déclare mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute, déclare Declerck et Cie mal fondés en leur appel éventuel contre Deriveau, les en déboute et les condamne aux dépens sur ledit appel, lesquels ne tomberont pas dans la masse dont il sera ci-après parlé;

» Faisant droit à l'appel de Declerck et Cie contre Lacombe et Martineau sur le chef qui leur fait grief, met l'appellation et ce dont est appel à néant;

» Statuant à nouveau, condamne Lacombe et Martineau solidairement à garantir et indemniser Declerck et Cie de toutes condamnations contre eux prononcées au profit de Roguet ès noms, en principal, intérêts et frais, déclare Declerck et Cie mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute;

» Ordonne la restitution des amendes consignées par Roguet ès nom et moitié par Declerck et Cie, fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais du présent arrêt, pour être supportés par moitié par Roguet ès nom et moitié par Declerck et Cie, sauf recours de ces derniers contre Lacombe et Martineau, qui en demeurent tenus, en définitive, solidairement envers Declerck et Cie, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts.

NOUVELLES DIVERSES

Direction des Beaux-Arts. — M. Jules Castagnary, conseiller d'État, directeur des beaux-arts, est décédé à Paris, le 11 mai 1888, à l'âge de cinquante-huit ans. M. Castagnary occupait ces importantes fonctions depuis l'année dernière seulement. Pendant son trop court passage à la direction des beaux-arts, il ne s'était fait que des amis.

Par suite du décès de M. Castagnary, M. Georges Hecq a été chargé de l'intérim de la direction des beaux-arts.

M. Gustave Larroumet, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé des fonctions de vice-président du comité des travaux d'art jusqu'à la nomination du directeur des beaux-arts.

Service des eaux et de l'assainissement de Paris. — A la suite du décès de M. l'ingénieur en chef Durand-Claye, le préfet a réorganisé le service des eaux et de l'assainissement de Paris. Désormais, ce service sera partagé entre deux ingénieurs en chef, au lieu de trois : le premier sera chargé du service des eaux, comprenant les dérivations, les canaux et la distribution dans Paris; le second sera chargé du service de l'assainissement, comprenant les égouts, les voiries et dépotoirs, les vidanges et l'utilisation des eaux d'égout.

M. l'ingénieur en chef Humblot, déjà chargé des services des dérivations et des canaux, réunira à ses attributions la distribution des eaux dans Paris, et M. l'ingénieur en chef Bechmann, chargé aujourd'hui de la distribution des eaux dans Paris, prendra le service de l'assainissement.

La restitution du Champ-de-Mars et de la rue Saint-Antoine. — Cette curieuse tentative de restitution archéologique fait le plus grand honneur aux organisateurs de l'entreprise, MM. Perrusson père et fils, et Colibert, l'architecte bien connu.

Tout le vieux quartier Saint-Antoine, tel qu'il était avant la Révolution, a été reproduit en grandeur naturelle avec une exactitude minutieuse. C'est un coin de l'ancien Paris qu'une baguette magique semble avoir fait sortir de terre à deux pas du Paris moderne, du boulevard et des Champs-Elysées, au pied même de la tour Eiffel.

Voici l'église Sainte-Marie, l'hostellerie du Lyon d'Or, la Vacherie, la vieille imprimerie, le tisserand, avec son métier du temps, l'échoppe du « carleux » de souliers, la boutique de l'écrivain public, celle de Messire Henry Godard, maistre tailleur d'habits et fournisseur du roy; le

magasin de maistre Jumeau; la porcelainerie de Mayenne, l'antiquaire, etc., etc., et, dans le fond, la terrible prison dressant ses tours crénelées et ses remparts aux embrasures menaçantes.

Rien ne manque à ce tableau d'ensemble. Les moindres détails en ont été étudiés avec une science, un souci de la vérité historique, une connaissance approfondie du style et des traditions de l'époque, qui font de cette figuration savante une véritable création artistique.

SALON DE 1888

Récompenses accordées par le jury.

SECTION D'ARCHITECTURE.

Médaille d'honneur.

M. Deglane (à l'unanimité).

Médaille de 1re classe.

M. Girault.

Médailles de 2e classe.

MM. Hardion; Ruprich-Robert; Bréasson; Redon; Roussi.

Médailles de 3e classe.

MM. Jay; Lafargue; Rigault; Paul Laffolye; Lewichi; Augustin Salleron.

Mentions.

MM. Allorge; Brunnarius; Carle; Chaize; Descaves; Despradelles; Galinier; Geisse; Guesnier; Gouvers; Guiffard; Héneux; Huguet; Lachouque; Landry; Laquerrière; Leblond; Moussis; Peinte; Planckaërt; Saint-Père; Sandier; Schmidt; Weissenburger.

Nous donnerons dans notre prochain numéro une étude illustrée sur le salon d'architecture, et nous publierons dans le courant de cette année les travaux exposés par M. Deglane, qui ont été couronnés.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 25. — Dans nos pérégrinations à travers le monde, nous avons récemment trouvé devant nous le petit musée royal de Bruxelles dont la jolie physionomie d'art nous a très vivement intéressés. En effet, cette architecture est d'un style nullement banal et ses réminiscences antiques donnent à ce monument un caractère d'art que l'on peut regretter de ne pas rencontrer assez souvent dans nos édifices publics.

La façade a de plus le caractère essentiellement propre à contenir des œuvres d'art, tout en conservant un aspect de gaieté et de belle école qui dispose admirablement l'esprit à la visite des salles intérieures.

Ces salles sont elles-mêmes très riantes et très ensoleillées, et leur plan antique aussi en est des plus simples et des mieux appropriés à la destination de l'édifice.

Un beau vestibule, flanqué de deux grands escaliers en pierre, donne accès à une grande salle centrale vitrée par le haut, l'atrium des anciens. Tout autour, au rez-de-chaussée et à l'étage, se développent des galeries d'environ huit mètres de profondeur, lesdites galeries ayant vue et accès sur la salle centrale par de larges baies et des balcons. Tout cet intérieur est traité en pierre blanche et les peintures raccordées sur le même ton, de telle sorte que la lumière se diffuse et se réfléchit partout avec une tonalité des plus agréables.

Le musée de Bruxelles est, en résumé, une fort jolie œuvre comme on voudrait souvent en rencontrer, même à Paris.

Pl. 26-27. — L'église abbatiale de Saint-Riquier (Picardie) appartient à l'Ecole de gothique flamboyant, dont les beautés ont fait et feront longtemps encore l'admiration des amateurs de ce genre d'architecture.

Pl. 28. — Nous avons déjà publié le plan de ce petit édifice qui a nom Hôtel des Postes d'Anvers; nous complétons ce document par une élévation sur la salle du public avec les guichets à droite et à gauche et la grande boîte des abonnés au fond. Au dessus des guichets et au dessus de la boîte, de grandes glaces complètent la fermeture de la salle du public, tout en conservant aux salles de service l'avantage de la lumière du plafond vitré qui couvre la grande salle.

Pl. 29-30. — Il nous restait, pour finir notre excursion au paquebot *la Champagne*, de mettre sous les yeux de nos abonnés le détail de construction des ateliers de la Compagnie transatlantique. Notre planche 29-30 présente donc les plans et différentes coupes qui permettent de se rendre compte de l'installation de l'outillage et des formes économiques employées dans leurs constructions.

Notre prochain numéro contiendra la perspective de ces ateliers en pleine activité et le fonctionnement des points d'appui auxquels s'attachent les énormes pièces de fer qu'on y manipule journellement.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

AVIS

CANAL MARITIME DE CORINTHE.

Assemblée générale du 27 juin 1888.

MM. les Actionnaires propriétaires de vingt actions et plus sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 27 juin 1888, à 4 heures de relevée, au Comptoir d'escompte, à Paris, 14, rue Bergère. Les actions au porteur devront être déposées avant le 7 juin dans les caisses du Comptoir d'escompte ou dans celles de la Société. Les actionnaires nominatifs recevront directement leur carte d'admission.

MM. les Actionnaires sont informés que le coupon n° 12, échéant le 1er juillet prochain, sera payable, à partir du 1er juillet, aux caisses du Comptoir d'escompte et de ses agences.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

AVIS A NOS ABONNÉS

Un incident survenu à la dernière heure nous oblige à ne publier ce mois-ci que trois planches et quatre pages de texte; le numéro prochain contiendra l'explication des planches, et neuf planches au lieu de six.

L'Administrateur gérant.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

L'ÉTRANGER A L'EXPOSITION

M. le sénateur Diego Velho Cavalcanti d'Albuquerque a, par dépêche télégraphique, prié le comité franco-brésilien de dresser les plans, dessins et devis pour la construction du pavillon de la section brésilienne, au Champ de Mars.

Le bureau du comité s'est immédiatement réuni en s'adjoignant les membres de la commission qui avait été primitivement chargée de faire un rapport sur la dépense approximative que nécessiterait la participation du Brésil à l'Exposition.

Dans cette séance, il a éte nommé une commission de construction. Cette commission est composée de :

MM. Eduardo Prado, président; baron d'Albuquerque, baron d'Estrella, Ed. Ferreira Cardoso, Ad. Klingelhœfer, conseillers; R. de Souza Dantao, Teixeira, Amédée Prince, membres.

Ce dernier remplissant les fonctions de secrétaire.

Il a éte décidé qu'un concours serait ouvert, et que des primes seraient accordées aux trois meilleurs projets qui seraient présentés.

Le jury d'examen sera composé des membres du bureau du comité, des membres de la commission de construction et de toutes personnes compétentes qu'il décidera de s'adjoindre.

*
* *

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, vient de recevoir la confirmation officielle que le Storthing vient de voter, sur la proposition du Gouvernement, la subvention de 100,000 couronnes (140,000 francs) pour le Comité chargé d'organiser la participation de la Norvège à l'Exposition de 1889.

*
* *

Le gouvernement de Costa-Rica, qui avait depuis longtemps décidé de participer à l'Exposition universelle de 1889, vient de nommer un commissaire général qui, assisté d'un comité de cinq membres, doit réunir et répartir en différentes classes les produits destinés à figurer à l'Exposition de 1889.

*
* *

Les industriels finlandais, constitués en syndicat pour organiser leur participation à l'Exposition de 1889, étaient en instance pour faire reconnaître M. Hjalmar Londen, ingénieur civil, en qualité de représentant de leurs intérêts.

A la suite de la demande faite auprès de notre représentant à Saint-Pétersbourg d'appuyer leur requête, l'ambassadeur de la République française avait écrit au ministre, secrétaire d'Etat de Finlande, afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'objections de la part du gouvernement russe, et aujourd'hui, sur sa demande, le ministre du Commerce et de l'Industrie, commissaire général, a agréé M. Londen comme représentant de la section finlandaise à l'Exposition de 1889.

*
* *

Le général William Franklin vient d'être nommé commissaire général des Etats-Unis à l'Exposition universelle de 1889.

*
* *

Les représentants des exposants russes à l'Exposltion universelle de 1889, dans leur dernière assemblée générale, tenue à Saint-Pétersbourg, ont désigné M. Adolphe Schloss comme commissaire délégué près la Direction générale de l'Exploitation.

*
* *

Le bureau des exposants russes, dont le siège est à Saint-Pétersbourg, se trouve définitivement composé de MM. Andreeff, Vargounine et Poznanski. Ce bureau, qui a été reconnu officiellement par M. le Ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, est le seul intermédiaire agréé entre les exposants russes et l'administration de l'Exposition.

Il n'est fait d'exception que pour le grand-duché de Finlande, dont les industriels se sont syndiqués pour faire une exposition spéciale de leurs produits.

*
* *

Le consul de France à Prétoria vient d'informer le gouvernement que l'Assemblée législative de la République Sud-Africaine a voté une somme de 75,000 francs, pour subvenir aux frais de la participation de cet Etat à l'Exposition de 1889. Une commission officielle s'occupe de réunir une collection des produits les plus intéressants de ce pays.

*
* *

M. Ruppert, secrétaire général du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, vient d'être délégué pour représenter le gouvernement grand-ducal auprès des exposants luxembourgeois.

M. Tony Dutreux, ancien commissaire général à l'Exposition de 1878, a été désigné pour remplir les mêmes fonctions à l'Exposition de 1889.

LES COLONIES FRANÇAISES A L'EXPOSITION.

La colonie de Tahïti prépare l'envoi de deux cases indigènes de 12 mètres de longueur sur 6 de largeur, qui doivent

figurer dans la Section des Colonies françaises à l'Exposition universelle de 1889.

Ces cases arriveront à Paris démontées. Leur toiture, en feuilles de cocotier ou de pandames, sera fabriquée et mise en place par des ouvriers indigènes spéciaux, envoyés à cet effet par les soins de l'administration locale.

LA NOUVELLE GARE SAINT-LAZARE.

Le 12 juin, la Société centrale des Architectes, conduite par son excellent président, M. Bailly, est allée visiter les travaux de la nouvelle gare Saint-Lazare, qui s'exécutent sous la direction de l'architecte de la Compagnie, M. Just Lisch. La construction, à la fois large, confortable, élégante et admirablement appropriée à son but du bâtiment de l'Administration, a excité l'admiration générale : les administrateurs de la Compagnie ne se plaindront certainement pas de l'installation parfaite que leur a créée M. Lisch.

Le public, lui aussi, sera tout autrement traité et reçu que précédemment. La grande salle des pas perdus, de près de 100 mètres de longueur, sera exclusivement affectée au départ des voyageurs sans bagages, pour la banlieue ; de vastes locaux, situés au dessus et éclairés au moyen d'un plafond vitré, sont affectés à l'arrivée de tous les voyageurs de la banlieue et au départ de ceux qui seront munis de bagages ; ces locaux étant de plein pied avec la rue intérieure qui réunira les deux cours, celle de Rome et celle d'Amsterdam, le service du transport des bagages sera plus promptement et mieux fait. Sitôt enregistrés, ces derniers seront hissés au niveau de la voie par de puissants ascenseurs.

Le bâtiment de la rue d'Amsterdam sera affecté aux grandes lignes ; au rez-de-chaussée, de plein pied avec la cour, le service des ballots et des bagages, au premier, la grande salle des pas perdus et les salles d'attente. Au dessus, les bureaux de l'Exploitation qui seront reliés à ceux de l'Administration au moyen d'une galerie à deux étages, placée au dessus des nouvelles constructions de la grande salle des pas perdus.

Le côté de la rue d'Amsterdam, agrandi et considérablement amélioré, contiendra l'arrivée des grandes lignes.

Quant aux bureaux de la traction, de la construction et au service de la Messagerie grande vitesse, ils sont installés, depuis quelque temps déjà, rues de Vienne, de Londres et de Rome.

La Société centrale est ensuite allée visiter les chantiers de construction de l'Hôtel Terminus, qui réalisera tout ce qu'on peut désirer au point de vue du confortable, de l'élégance, sans nuire à une modération raisonnable des prix. Sous-sol contenant les machines, la cuisine, les dépendances, etc. Grand hall vitré prenant toute la hauteur de l'immeuble, avec galeries au premier, vastes salons, salles à manger, passage de communication et couvert avec la gare, rien n'y manque, et c'est en remerciant affectueusement M. Lisch que les membres de la Société centrale se sont ajournés au jour, plus prochain peut-être qu'on ne le pense, de l'inauguration de l'Hôtel Terminus.

Nous reviendrons sur ces deux édifices importants, auxquels nous consacrerons peut-être un certain nombre de planches du *Moniteur des architectes*.

J. COHN.

LE CONGRÈS DES ARCHITECTES

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES.

Le 15 courant a eu lieu, à trois heures, dans l'émicycle de l'École des beaux-arts, la distribution des prix du Congrès des architectes français, sous la présidence de M. Lockroy, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Parmi les personnes qui assistaient à cette cérémonie, citons : MM. Bailly, de l'Institut ; Dieulafoy, l'explorateur ; René de la Blanchère, Paul Sédille, etc.

M. Bailly, en quelques mots, a remercié le ministre d'avoir bien voulu honorer le Congrès de sa présence et a présenté les travaux de la Société centrale des Architectes.

Après une étude sur la vie et les œuvres de M. Questel, membre de l'Institut et ancien président de la Société, faite par M. Raulin, M. Lockroy se lève et prononce le discours suivant ,

« C'est un grand honneur pour moi que de venir présider la distribution des prix de cette grande Société des architectes français, qui a déjà 30 ans d'existence et qui, depuis sa fondation, a compté tant d'illustrations.

« L'importance de cette Société se justifie et s'aperçoit tout d'abord par la variété des prix qu'elle distribue aujourd'hui.

« Je trouve en effet sur la liste des récompences, à côté des hommes les plus humbles, les artistes les plus dévoués, les savants les plus remarquables. Celà tient à ce que l'architecture touche à toutes les branches les plus diverses des connaissances humaines aussi bien aux sciences qu'à l'histoire et aux arts.

M. Lockroy cite les travaux et les recherches archéolohiques des lauréats, puis il continue :

« Si l'architecture a des rapports avec les sciences elle en a surtout avec l'histoire, et il n'est pas de livre aussi important, aussi instructif que les monuments que nous admirons.

« Ce sont eux qui nous disent la vérité sur la grandeur et le génie des hommes. Quant on voit ces grands monuments, on comprend davantage que ce sont de grands peuples qui les ont construits.

« Eh ! bien, messieurs, plus tard, lorsqu'on verra les monuments de notre époque, nos grandes gares, nos marchés couverts, nos écoles, nos théâtres, nos églises et nos temples, on dira qu'ils sont le produit du génie par fait.

« Vous ne vous occupez pas seulement de sciences et d'histoire, vous vous occupez encoıe de l'utile, et je tiens à vous en remercier. Les premiers vous avez tenu à récompenser les ouvriers, ces modestes soldats de l'art, qui contribuent à construire les monuments dont vous êtes les créateurs.

« Je vous suis reconnaissant de m'avoir associé à une fête aussi démocratique, et je vous remercie de ce que vous avez fait pour accroître nos gloires et nos richesses nationales. ».

Les paroles du ministre sont très applaudies. Puis on procède à la distribution des récompenses. Voici la liste des lauréats.

1° Architecture privée. — Grande médaille d'argent : M. Aubry architecte à Paris; M. Durand, architecte à Bordeaux.

Médaille d'argent Jurisprudence : M. David de Penanrun.

Médaille d'argent Archéologie : M. Dieulafoy.

2° Ecole de France à Athènes. — Grande médaille d'argent : M. René de la Blanchère.

3° Ecole de l'Académie de France à Rome. — Grande médaille d'argent : M. Deglane.

4° Etudes historiques sur l'architecture du onzième au dix-septième siècle. — Grande médaille d'argent : M. Boitte.

5° Ecole nationale des Beaux-Arts. — Grande médaille d'argent : M. Sortais, elève de MM. Daumet et Girault.

Grande médaille d'argent : M. Silva Ferreira, élève de M. Pascal.

6° Ecole nationale des Arts décoratifs. — Grande médaille d'argent : M. Rapilly, élève de M. Galland.

7° Ecoles privées d'architecture. — Grande médaille d'argent : M. Jay, élève de MM. Daumet et Girault.

8° Industrie d'art. — Médaille d'argent : M. Blanqui, entrepreneur d'ébénisterie d'art, à Marseilla (Bouches-du-Rhône).

9° Ecole municipale d'apprentis (Ecole Diderot). — Médaille d'argent : M. Muller serrurier.

Médaille de bronze : M. Roumezin, menuisier.

10° Cercle des maçons et des tailleurs de pierre : Médaille d'argent : M. Lebrun.

Médaille de bronze : M. Despagnat.

11° Société civile d'instruction du bâtiment. — Médaille d'argent : M. Tavernier, élève de M. L.-A. George.

12° Personnel du bâtiment. — Médaille d'argent : M. Grimonet, entrepreneur de menuiserie à Lyon; M. Courbarien, entrepreneur de travaux publics, à Paris; M. Vital, entrepreneur à Troyes (Aube); M. Misbourger, entrepreneur à Châlons-sur-Marne (Marne).

Grande médaille de bronze : M. Ancelin.

Médailles de bronze : MM. Leduc, carrier; Lenoble, céramistes; Castille, maître-compagnon maçon; Degeraud, maître-compagnon maçon à Rouen; Baudoux, appareilleur; Abon, charpentier; Lebert, serrurier-ajusteur; Gineste, serrurier; Compagnon, contre-maître de constructions métalliques; Tissier, contre-maître de constructions métalliques; Crochet, maître-compagnon couvreur; Hamet, contre-maître menuisier; Fabry, contre-maître menuisier; Sauvadet, contre-maître fumiste; Naudé, maître-compagnon peintre; Quinton, miroitier; Rochon, pavage d'appareils à gaz; Vannois, sonneries électriques; Genin, verres à vitres.

PETITE CORRESPONDANCE

Un certain nombre de nos lecteurs nous adressent différentes demandes de renseignements relatifs surtout aux appareils de vidange, chauffage, éclairage et service des eaux.

Sur ce dernier point notamment, nous avons reçu trois ou quatre lettres nous demandant l'indication d'un système de pompe, d'un emploi facile dans les constructions bourgeoises, et d'un prix modéré.

Parmi les nombreux appareils qui s'offrent au public, nous pouvons leur indiquer la *Pompe-Nines*.

Ce système de pompe diffère complètement des autres systèmes en usage. Il présente des avantages nombreux : Facilité d'installation, peu de force à utiliser, en raison du rendement, économie remarquable, surtout pour l'agencement dans les puits. Suppression du graissage, pas de réparations à craindre, remplacement très facile des cuirs, dont la disposition sert à produire le vide, élévation à toutes hauteurs.

La construction de l'appareil est d'une solidité toute particulière, et le travail nécessaire à son achèvement complet est établi avec les plus grands soins, selon les lois de la mécanique. Il possède un avantage très important sur la pompe à piston; en ce sens que, lorsque son fonctionnement a lieu, tout se passe dans le silence, et l'oreille ne perçoit pas le bruit qui accompagne toujours le changement de course dans l'autre système, cela tient à la combinaison des doubles parties aspirantes et des doubles parties refoulantes qui, ayant lieu en même temps, forment des couples, neutralisent ce qu'on appelle le coup du bélier.



La douceur de l'appareil, dans son fonctionnement, provient de la manière toute particulière dont les cuirs se trouvent placés, dans l'intérieur du cylindre. Ces cuirs, retenus au piston par de fortes platines en bronze, et traversés par de fortes vis, sont tout simplement renversés à droite et à gauche du dit piston, et glissent avec facilité sur les parois de la pompe, sans qu'il y ait la moindre déformation pour obtenir le vide. Malgré cette douceur, l'appareil est tellement bien ajusté, que si on fermait toute

les issues de la pompe, le fonctionnement ne pourrait avoir lieu, après deux ou trois mouvement de piston, en raison de l'air comprimé existant à la fois dans les quatre compartiments. Ceci donne la preuve qu'il n'y a aucune déperdition autour des cuirs, et que l'aspiration est à son plus haut degré de puissance.

Voici un point très important : C'est la question économique, on sait que, lorsqu'il s'agit d'élever l'eau d'un puits d'une certaine profondeur, soit 40 mètres par exemple, il est indispensable d'établir trois corps de pompe, si l'on fait usage du système à piston. Or, les frais d'achat et d'installation sont bien plus élevés, que par l'emploi de ce système dont l'agencement est on ne peut plus simple, puisqu'une seule pompe suffit.

Toutes les pompes Nines peuvent servir à combattre les incendies, l'action refoulante étant d'une puissance exceptionnelle.

Il n'entre pas dans les habitudes du *Moniteur des Architectes* de se faire l'organe d'une réclame quelconque. Ceux de nos lecteurs qui désirent des renseignements commerciaux pourront s'adresser à M. Nines, grande avenue Parmentier, à Paris, qui se fera un plaisir de leur répondre immédiatement.

LE CANAL DE PANAMA.

Nos abonnés trouveront sur la couverture du journal les conditions relatives à l'émission des obligations à lot du Canal de Panama.

Fidèle à nos habitudes d'éviter toute espèce de réclame, nous ne parlerons pas du côté financier de cette affaire si sûre et si brillante cependant.

Mais ce que nous avons le droit et le devoir d'affirmer hautement, c'est le caractère éminemment patriotique de cette entreprise qui portera à un si haut point le nom français.

Tandis que partout ailleurs les armements absorbent l'attention et les épargnes du public, en France comme toujours, ce sont les œuvres civilisatrices qui nous séduisent et que notre énergie et notre généreuse initiative tiennent à favoriser.

Nous ne saurions mieux faire à cet effet que de donner ici le texte de la lettre adressée par M. F. de Lesseps aux fondateurs, actionnaires, obligataires et correspondants de la Société.

Voici cet intéressant document :

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 avril, et le Sénat dans sa séance du 5 juin, ont voté la Loi, promulguée au *Journal officiel* le 9 juin, par laquelle je suis autorisé à émettre des Obligations à lots.

Je vous transmets le *Prospectus* énonçant les conditions de l'emprunt en Obligations à lots dont l'émission publique aura lieu le 26 juin.

Dans la demande que j'avais adressée au Gouvernement pour obtenir cette autorisation, je m'étais appliqué à dégager toutes les responsabilités, en prenant d'avance l'engagement de garantir complètement, et quoi qu'il pût arriver, le remboursement intégral de toutes les Obligations et le paiement régulier de tous les lots.

Ce remboursement et ce paiement seront donc garantis par un *dépôt de Rentes françaises* ou de *titres garantis par le Gouvernement français*.

Une Société civile, spéciale, indépendante de la Compagnie du Canal de Panama, gérera ce dépôt.

Cet emprunt est destiné — comme le fut jadis l'emprunt en Obligations à lots autorisé par le Parlement pour l'achèvement du Canal de Suez — à assurer l'ouverture du Canal de Panama à la grande navigation.

J'ai la satisfaction de vous faire connaître que l'ensemble du travail exécuté par les entrepreneurs dépasse les prévisions formulées dans le programme actuel pour l'ouverture du Canal.

J'écrivais, le 18 mai dernier, à M. le Président de la Commission du Sénat :

« Les trois premiers mois de l'année courante nous
» avaient donné un cube d'extraction supérieur de
» 262,500 mètres au cube moyen mensuel nécessaire pour
» arriver à l'ouverture du Canal dans les délais fixés.
» Le cube extrait en avril, encore supérieur à la moyenne
» des trois premiers mois, vient de porter l'avance à
» 449,500 mètres cubes. »

Ainsi, pendant la période longue et difficile que nous venons de traverser, malgré toutes les attaques, toutes les menaces, toutes les manœuvres de ceux qui convoitaient notre magnifique entreprise, le zèle de nos travailleurs ne s'est pas ralenti un instant.

Ces Français énergiques et dévoués savaient qu'ils pouvaient compter sur leurs compatriotes; ils étaient soutenus par leur patriotisme, encouragés par l'exemple de leurs devanciers qui ont fait le Canal de Suez — si attaqué jadis et qui a déjà rapporté à la France près de 2 milliards! — et ils ont poursuivi quand même, à Panama, l'exécution de l'œuvre dont l'achèvement prochain sera pour notre Nation un nouveau titre de gloire en même temps qu'une nouvelle source de richesse.

Et il est juste d'associer aux travailleurs de l'Isthme marchant à cette conquête pacifique, ceux qui, par leurs capitaux, en assurent le succès définitif.

Le Président-Directeur,
FERDINAND DE LESSEPS.

LE CUBE DE MAI.

Une dépêche télégraphique reçue de l'isthme par l'administration de la Compagnie fait connaître que le cube obtenu en mai s'est élevé à *un million deux cent soixante-quatre mille* mètres cubes (1,264,000 m. c.)

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 7

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

L'ÉTRANGER A L'EXPOSITION.

Brésil.

Une exposition à laquelle bien peu de nos confrèrès, je pense, ont été conviés, c'est celle du concours pour la construction du Pavillon du Brésil à l'exposition universelle de 1889, qui vient de fermer, dans la galerie Durand-Ruel.

Il y avait pourtant là des ouvrages d'un certain mérite. D'ailleurs, la construction projetée a son importance. Le gouvernement brésilien a consacré à ce pavillon une somme de 750.000 francs, presque un million.

Comment se fait-il que huit architectes seulement aient pris part au concours? Je ne sais.

Toujours est-il que plusieurs de ces artistes ont fait preuve de beaucoup de talent.

Le jury vient de se réunir et de décerner le premier prix au projet de M. Dauvergne, architecte de l'église de Neuilly-sur-Seine et lauréat du concours de Maisons-Laffitte. Le projet primé n'étant désigné que par son épigraphe : une sauterelle.

Ce projet est élégant, le dessin général en est agréable et d'un certain style, — bien qu'il en réunisse plusieurs.

Le deuxième prix a été accordé à M. Jacques Lequeue.

Le trosième prix à M. Esquié.

On regrettera toutefois que le projet signé : « *Rio de Janeiro,* » pavillon à entrée monumentale flanqué de quatre flèches portant des globes lumineux, n'ait pas été distingué par le jury. Précisément c'était le seul dont l'heureuse disdisposition rappelât, sans exception, les vingt provinces brésiliennes.

Russie.

Le bureau des représentants des exposants russes dont le siège est à Saint-Pétersbourg, 6, Grande-Rue-des-Ecuries, prie les personnes désireuses d'obtenir des renseignements sur l'organisation de la section, de s'adresser à son délégué, M. Adolphe Scloss, 53, boulevard de Strasbourg.

Mexique

On sait que la République mexicaine prend officiellement part à l'Exposition de 1889.

M. Antonio Penafiel, directeur du Bureau de Statistique, a été chargé de la partie archéologique de l'édifice réservé à l'Exposition et qui sera un chef-d'œuvre d'architecture purement mexicaine ou aztèque.

Nous lisons dans un rapport sur l'édifice réservé à l'exposition mexicaine à l'Exposition de Paris de 1889, adressé par lui à M. le Ministre des travaux publics, les passages suivants de nature à intéresser nos lecteurs :

L'édifice mesure 70 mètres de longueur sur 60 de largeur; il a 14 mètres 50 de hauteur jusqu'aux créneaux. Il se compose d'un salon central de 40 mètres de longueur sur 24 de largeur, et sur les petits côtés duquel s'appuient deux pavillons de même forme, de 23 mètres 80 sur 12 mètres 40.

Un escalier à double rampe, placé au centre du grand salon, donne accès aux galeries supérieures. Par cette disposition, nous avons voulu satisfaire aux besoins qu'exige un édifice de cette nature, destiné à contenir des collections d'objets d'art et de produits naturels et industriels. On peut le considérer comme un musée formé de grandes salles, où l'on peut embrasser d'un même point l'ensemble des objets contenus dans l'édifice. Pour cela, il doit avoir une grande étendue de muraille, pouvant faciliter le placement des objets à exposer, et être éclairé d'une manière uniforme, sans qu'il se produise d'ombres ni de reflets capables de nuire à la vue de ces objets. Nous obtenons ce dernier point par la lumière perpendiculaire, qui pénètrera par les vitrages.

L'édifice sera construit en fer dans sa plus grande partie, attendu qu'on veut le démonter ensuite et le transporter à Mexico, où le gouvernement pourra l'utiliser, s'il le juge convenable, en y établissant un musée archéologique.

La forme de l'édifice a été empruntée à celle des anciens *teocallis* aztèques, et l'ornementation que nous avons employée, d'origine purement mexicaine, a été prise des dessins de l'ouvrage « *Monumentos del arte mexicano antiquo* » exécutés par MM. Domingo Carral, José N. Rovirоza et Julio Penafiel.

De très intéressantes données nous ont été fournies, en ce qui concerne la forme de l'édifice, par l'étendue du monument de Xochicalco, monument que je considère, eu égard à ses signes chronographiques, comme la plus belle page de l'ancienne civilisation régionale mexicaine du peuple tlalhuica.

Comme les temples ont été, à une époque reculée, le véritable résumé de l'art antique, c'est d'eux qu'on devait tirer les modèles, non seulement pour se représenter l'ancienne religion, mais aussi l'ancienne histoire nationale, deux sujets qui ont fourni en tous temps l'image photographique des peuples.

Nous pouvons assurer que, dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, il n'existe aucun ornement, symbole ou figure allégorique qui n'ait été tiré authentiquement de l'archéologie mexicaine, et cela dans le seul but de faire revivre la civilisation nationale dans toute sa pureté.

Nous n'avons pas voulu dépasser les limites de l'archéologie mexicaine; celle plus riche et plus abondante d'Uxmal et de Palenque, aurait pu fournir de meilleurs matériaux; mais si aujourd'hui Yucatan et Chiapas figurent sur la carte du Mexique, il n'en fut pas ainsi de leur civilisation primitive, qui s'étendait depuis Tabasco, Chiapas et Yucatan jusqu'aux confins de l'Amérique centrale, et peut-

être sans avoir eu de contact avec les races d'origine aztèque.

L'édifice se compose d'une partie centrale et de deux pavillons latéraux; la partie du milieu, compendium du culte mexicain, résume la religion du Soleil et du Feu : un grand soubassement porte à sa partie inférieure les signes de ce culte, et à sa partie supérieure les « braseros » symboliques de ses fêtes périodiques.

Une succession de gradins, caractère principal des anciens temples, conduisent au portique où se trouvent deux cariatides, dont la forme a été empruntée à une étude archéologique faite récemment à Tula de Hidalgo, dans le but de trouver un support ou colonne pouvant s'appliquer à l'architecture mexicaine.

Le portique a pour couronnement le symbole du Soleil, *Tonatiuh* présidant à la création de *Cipactli*, représentant la force fertilisante de la terre qui alimente le genre humain.

Afin de les faire cadrer avec le but de l'Exposition internationale, nous avons placé des groupes mythologiques dans les pavillons situés à droite et à gauche de l'édifice. Dans le premier, la déesse *Centeoll*, protectrice de l'agriculture, ayant à sa droite *Tlaloc*, dieu des pluies, et à sa gauche *Chalchiuhtlicue*, déesse de l'eau : trois divinités qui, suivant les anciennes croyances aztèques, donnaient la vie à l'humanité et la fertilité aux champs.

Dans le pavillon gauche, et symétriquement, seront représentés *Xochiquetzal*, divinité des arts, *Camaxti*, dieu de la chasse, et *Yacatecuhtli*, dieu du commerce.

On a placé sur les portes les signes de la date commémorative de la réforme du calendrier, qui se relie aux fêtes du Feu.

Enfin, pour personnifier avec ses évènements fondamentaux l'ancienne histoire mexicaine, on a placé deux groupes. Dans l'un, le roi *Izcoatl*, véritable fondateur de la nationalité et de la monarchie, l'habile conquérant, le sage politique qui tira sa tribu de l'esclavage pour la rendre forte et puissante; à ses côtés, ses contemporains, *Nezahualcoyolt*, roi poète, et *Totequihuatzin*, représentant la triple alliance de Mexico, Texoco et Tacuba, qui eut une si grande influence sur les conquêtes des rois mexicains.

L'autre groupe représente la fin aussi héroïque que tragique de la monarchie aztèque : *Cacama, Cuitlahuac* et *Cuauhtemor*. Le premier, le roi de Texoco, vaillant martyr de la défense de Mexico; le second, le héros populaire de la Noche Triste, le vainqueur de Cortès, dans sa retraite à Poptola, et enfin, la plus grande figure antique de l'héroïsme national, Cuauhtemoc, le dernier empereur de Mexico.

Nous pouvons dire, en terminant, que la partie centrale de l'édifice représente les idées capitales de la religion; les pavillons extrêmes, l'agriculture et les arts, éléments principaux du progrès; et les figures intermédiaires, le commencement et la fin de l'ancienne civilisation mexicaine.

Si la commission a rempli sa tâche, si elle est parvenue à restaurer, dans le projet qu'elle présente, les reliques les plus importantes de l'art ancien mexicain, elle aura rempli un devoir de véritable patriotisme.

CHRONIQUE DES TRAVAUX.

Nous continuons à tenir nos lecteurs au courant de l'état général des travaux.

Le Palais des Expositions diverses est le plus avancé. L'état des travaux a permis, comme on le sait, d'y installer le salon d'attente, la salle du banquet et les nombreuses cuisines avec leurs dépendances à l'occasion de la fête offerte aux maires des chef-lieux de canton, le 14 juillet 1888.

Sur la face interne du Palais, c'est-à-dire du côté du Champ de Mars, sept piliers sont en place, à l'extrémité nord ; il n'y en a pas encore de placés à l'extrémité sud.

Le nombre des fermes de la grande nef déjà placées est de quatre ; enfin, les travaux du dôme sont dans un état d'avancement satisfaisant.

Ajoutons que la partie du Palais qui touche à l'entrée de la porte Rapp est complètement assemblée et mise en place.

Au Palais des Arts libéraux, où l'on sait que les travaux ont été attaqués sur plusieurs points à la fois, l'état de l'avancement de l'entreprise n'est pas moins rassurant. Une bonne moitié de la charpente métallique est déjà sur pied, et au sommet du dôme se profilent déjà les nervures rouges de la coupole.

Treize fermes du Palais des Machines dressent dans les airs leur arc immense, — et sont complètement assemblées entre elles, garnies des châssis qui doivent recevoir le vitrage, pourvues sur toute leur façade antérieure des galeries qui doivent remplir l'office de bas-côtés.

La partie qui doit relier le Palais à son vestibule monumental nous a paru également dans une situation satisfaisante; quant au vestibule lui-même, il ne semble point qu'il soit poussé avec une activité égale.

* * *

Du haut en bas de la tour de trois cents mètres, une véritable fourmilière humaine s'agite et travaille sans relâche.

Tandis qu'au sommet, les quatre grues gigantesques, avec lesquelles les Parisiens sont depuis si longtemps familiarisés, soulèvent des parties monstrueuses de charpente, des wagons de tuiles, des escaliers de vingt-cinq marches en une seule pièce, — le premier étage reçoit la ceinture de consoles énormes qui doivent soutenir la galerie extérieure ; les quatre arceaux de la voûte se complètent et s'ornementent.

Mais l'activité du chantier ne se borne point aux travaux de la tour proprement dits ; le sol sur lequel elle est construite est lui-même remanié profondément. Des nivellements y sont opérés, qui doivent donner aux assises de maçonnerie la saillie prévue, et *horizontaliser* la base du colossal monument de fer. Nul doute qu'avant peu le revêtement de ces assises ne soit abordé, et que la tour, tout en continuant son ascension vers le ciel, ne se termine en même temps du côté où elle touche à la terre.

* * *

Nous avons déjà constaté la rapidité avec laquelle avaient été édifiées les longues nefs du quai d'Orsay, destinées aux expositions agricoles. La dernière main a été apportée à ces constructions légères; briquetage des parois, couverture et vitrage des toitures, etc.

L'entreprise fait exécuter, en ce moment, à chacune des extrémités des galeries, des portiques monumentaux d'une allure à la fois fort élégante et sévère.

L'Esplanade des Invalides, où doit trouver place une grande partie de l'Exposition coloniale, se couvre de constructions du caractère le plus varié et le plus imprévu; ces constructions sont celles du palais tunisien et de ses annexes, auxquels nous avons récemment consacré un article spécial.

Les bâtiments commencés ne présentent point encore, on le comprend, l'aspect définitif; leur description n'offrirait donc qu'un intérêt des plus médiocres. Nous nous réservons d'y revenir lorsque la savante et originale conception de M. de Saladin aura pris une tournure plus accentuée.

***

Signalons enfin l'entrain avec lequel sont conduits les travaux de bas-port, qui transforment en ce moment tout le quai d'Orsay, entre les avenues de La Bourdonnais et de Suffren, et donnent tant d'animation et de physionomie au rivage de la Seine.

LES COLONIES A L'EXPOSITION.

Tunisie.

La façade du palais Tunisien s'étend le long de l'avenue des Invalides; elle est constituée au centre par un portique inspiré de l'entrée du palais beylical du Bardo, à gauche par un pavillon à toit pyramidal quadrangulaire reproduisant le tombeau de Sidi-Ben-Arouz, à Tunis; à droite, par un bâtiment à terrasse reproduisant le Souk-el-Bey, de la même ville.

Le visiteur accède par un large perron de sept ou huit marches au portique, constitué par trois larges et hautes arcades. Ces arcades à jour forment en quelque sorte le vestibule d'une large cour intérieure, à laquelle l'artiste a donné l'aspect du *patio* des palais arabes de Tunis.

Autour de ce patio, règne une longue galerie ou cloître du même caractère que les arcades du portique; au centre, un jet d'eau s'élance d'un bassin creusé au ras du sol, revêtu d'un pavage en marbre de couleur, semblable à celui de la Zaouïa de Sidi-bid-el-Gahriani, à Kérouan; quant aux faïences décorant les portiques du cloître, elles sont également empruntées à un célèbre monument de Kérouan, la mosquée de Si-Saheb.

Lorsque le visiteur a pénétré dans cette cour intérieure, deux bâtiments s'étendent devant lui, à droite et à gauche, fermés sur le dehors, ouverts sur l'intérieur du patio. L'un, celui de droite, est destiné à recevoir l'exposition des produits industriels de la Régence; l'autre, celui de gauche, est réservé aux produits agricoles. Une quatrième aile complète le parallélogramme décrit autour de la cour intérieure : elle est appelée à abriter l'exposition de l'Art arabe, du service des antiquités et beaux-arts, et de l'instruction publique. (Une petite école tunisienne donnera à cette partie du palais une rare originalité.)

Là, seront disposés, — dans un ordre et une méthode tels qu'on peut les attendre d'un explorateur chargé de classer les matériaux qu'il a recueillis, — des reproductions uniques des mosaïques du cimetière chrétien de Samta, des plans en relief de Carthage et des temples de Sbeïtla, des antiquités romaines et puniques, trouvées dans les fouilles exécutées sur le territoire de la Régence, etc. Une exposition du service des antiquités et des arts, — dont M. de la Blanchère est depuis près de cinq ans le directeur, — complètera heureusement cette partie du monument.

Nous supposons que le visiteur, après avoir parcouru ces diverses exhibitions et galeries, occupe le centre de la galerie parallèle à celle où donne accès le portique d'entrée.

Il sort alors du palais par une porte centrale, percée dans l'axe de celle par laquelle il a pénétré. Cette porte débouche sous une coupole monumentale, reproduction de celle qui surmonte le Mihrab de la grande mosquée de Kérouan (Sidi Okba); le visiteur descend alors dans une cour garnie d'arbres, de boutiques en plein air; à sa droite, s'élève une maison en briques crues, reproduction des curieuses constructions du Djérid (oasis du désert tunisien), avec leurs façades ornées de dessins géométriques formés de briques. A sa gauche, s'étend le *Souk* ou bazar tunisien, avec ses galeries voûtées et ses colonnes pittoresquement peintes aux couleurs du prophète : rouge et vert. Çà et là, sous les arbres et dans le Souk, travaillent les artisans indigènes, sous les yeux du public : damasquineurs, orfèvres, potiers, brodeurs, armuriers, etc. Dans des boutiques, des marchands vendent des produits coloniaux; plus loin, des cafés, des restaurants et des concerts tunisiens offrent aux promeneurs l'abri de leurs coquettes installations.

Quittant cette réduction de l'industrieuse capitale tunisienne, le promeneur revient sur l'Esplanade en passant par les Souks. Il parcourt alors l'exposition forestière tunisienne, qui offre aux regards les richesses de toute nature qu'offrent à l'industrie les riches forêts du nord de la Régence.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES.

Par arrêté en date du 16 juillet 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, a nommé membres du comité d'organisation du congrès international des architectes :

MM.

Alphand, directeur général des travaux de l'Exposition de 1889, directeur des travaux de Paris, associé libre de la Société centrale des architectes.

Bailly, membre de l'Institut, président de la Société centrale et de la caisse de défense mutuelle des architectes, président de la section des beaux-arts du comité des congrès de l'Exposition de 1889.

Bardoux, sénateur, président d'honneur du congrès international des architectes de 1878, membre de la section des beaux-arts du comité des congrès de l'Exposition de 1878.

Bartaumieux, architecte, membre du conseil de la Société centrale et trésorier de la caisse de défense mutuelle des architectes.

Boeswilwald (Emile), inspecteur général des monuments historiques, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Cernesson, architecte, député de la Côte-d'Or, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Chipier (Charles), architecte du Gouvernement, inspecteur de l'enseignement du dessin.

Comte (Jules), directeur des bâtiments civils, palais nationaux, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Daly (César), directeur de la *Revue générale d'architecture et des travaux publics*.

Daumet, membre de l'Institut, censeur de la Société centrale des architectes, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Gabriel, membre de l'Académie de médecine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rapporteur général du comité des congrès de l'Exposition de 1889.

Garnier (Charles), membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils, vice-président des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Gonse (Louis), rédacteur en chef de la *Gazette des beaux-arts*, secrétaire de la section des beaux-arts du comité des congrès de l'Exposition de 1889.

Guillaume (Eugène), membre de l'Institut, président d'honneur du congrès international des architectes de 1878, vice-président de la section des beaux-arts du comité des congrès de l'Exposition de 1889.

Hermant (Achille), architecte du département de la Seine, censeur de la Société centrale et vice-président de la caisse de défense mutuelle des architectes, vice-président du congrès international des architectes de 1878, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

De Joly (Edmond), architecte de la Chambre des députés censeur de la Société centrale des architectes; vice-président du congrès international des architectes de 1888.

Kaempfen, directeur des musées nationaux, associé libre de la Société centrale des architectes, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Larroumet, délégué dans les fonctions de directeur des beaux-arts, maître des conférences à la Faculté des lettres de Paris.

Lucas (Charles), architecte, membre du conseil de la Société centrale et secrétaire de la caisse de défense mutuelle, secrétaire du congrès international des architectes de 1878, vice-président de la section d'apprentissage de l'exposition d'économie sociale de 1889.

Monnier (Eugène), architecte, commissaire voyer de la ville de Paris, secrétaire principal de la Société centrale des architectes.

Müntz (Eugène), conservateur du musée et de la bibliothèque de l'École des beaux-arts, membre du comité des congrès de l'Exposition de 1889.

Normand (Alfred), inspecteur général des édifices pénitentiaires, vice-président de la Société centrale des architectes, membre des comités d'admission de l'Exposition de 1889.

Rolland, architecte, membre du conseil de la société centrale et membre honoraire de la Société de défense mutuelle des architectes.

Sédille (Paul), architecte de l'Exposition de 1889, vice-président de la Société centrale des architectes.

Tolain, sénateur, président de la section d'apprentissage de l'exposition d'économie sociale de 1889.

Wallon (Paul), architecte du Gouvernement, membre du conseil de la Société centrale des architectes.

L'ARCHITECTURE AU SALON DE 1888.

Le Salon de cette année a été, comme tous ses devanciers, aussi triste et aussi abandonné qu'il est possible de le rêver : de temps à autre, les pas comptés d'un architecte en troublent le silence monotone, si ce n'est pas le pas précipité d'un malheureux visiteur fourvoyé entre deux salles de peinture. Et, il faut bien le dire, ce sont les visiteurs qui ont raison et les architectes qui ont tort.

En effet, le dessin d'architecture est une épure, c'est-à-dire un mécanisme particulier, lequel ne représente des idées que pour les seuls adeptes de cet art ingrat, qui est plutôt une science qu'un art proprement dit, au moins dans sa représentation calligraphique.

Pour bien se rendre compte de la terreur qn'inspire aux vulgaires mortels nos jambages d'écriture, il faut voir le client suivant du doigt sur le papier les lignes d'un plan dont il demande la signification avec une respectueuse terreur.

Quoi donc que fassent les architectes, jamais, au grand jamais, le public ne viendra contempler leurs dessins! Une seule chose l'intéresserait, ce serait une exposition de photographies d'après nature des monuments construits; mais, hélas! ce mode de représentation n'est pas encore admis parmi nous, quoique, cependant, ce procédé fût le seul sincèrement vrai pour l'architecte dans l'exposition de ses œuvres.

Et, en effet, il faut beaucoup en rabattre quand on passe du projet à l'exécution, et tel de nous qui exposerait ses dessins primitifs n'oserait soumettre au public l'exécution de leur œuvre achevée, laquelle a dû subir tous les contrôles intéressés ou non à son appauvrissement; puis toutes les difficultés de l'exécution, sans compter les diminutions incessantes du crédit. Et le dessin primitif, si joli soit-il dans ses conceptions et dans son rendu, n'a plus d'intérêt en présence de l'œuvre exécutée, la seule qui subsiste pour dire au public la valeur de l'artiste et aussi celle de l'architecte, c'est-à-dire de l'homme habitué à faire voisiner les intérêts d'argent, les difficultés matérielles ou morales avec les exigences artistiques de sa conscience et de son savoir professionnel. Là est la véritable pierre de touche de cet art multiple qui s'appelle l'architecture, et si les dessins de restauration, de projet, de relevé et de croquis de voyage sont intéressants à examiner, ils le sont pour nous seuls, et non pour le public qui ne sait ni les comprendre, ni les lire.

Nous pourrions longtemps encore disserter sur ce thème favori de la prétention imbécile des architectes de vouloir faire de superbes dessins enluminés de couleurs plus superbes encore, alors qu'ils savent eux-mêmes que tous ces beaux dessins serviront à envelopper tous les paquets de leur propre famille qui n'a jamais pu regarder ces œuvres considérables autrement que pour papier d'emballage.

Est-ce à dire qu'il nous faille renoncer à nos études favorites? Non, certes. Mais, de grâce, ne les montrons pas au public qui s'en moque; gardons cela pour des expositions professionnelles particulières et montrons seulement dans les expositions publiques de grandes photographies, image fidèle de l'œuvre construite qu'un simple plan annexe rendra suffisamment intelligible.

Mais ce sont des rêves qu'il nous faut abandonner pour visiter le Salon cette année dans les galeries. Nous allons

chercher les pages d'écriture qui nous ont si vivement intéressé.

M. Binet expose le relevé d'un puits, rue de la Bombarde, à Lyon, dont la composition et la décoration sont des plus intéressantes.

Un vieux lutteur, M. Boitte, ancien grand prix de Rome, expose les dessins d'un vieux château de Fère-en-Tardenois (Aisne), qui pour nous représente le meilleur document du salon de cette année. Ce château, construit sur une sorte de pont qui franchit une vallée par des arches d'une hauteur considérable, est un spécimen d'architecture polychrome très rare à cette époque Henri II, qu'il semble personifier, et sa forme spéciale de galerie à un seul étage donne à cette œuvre un caractère artistique absolument curieux. Comme toutes les œuvres de M. Boitte, du reste, ses dessins sont de superbe allure.

M. Dernaz expose un projet de tombeau d'une très grande science architecturale jointe à une originalité peu ordinaire en ce genre de conception. De grand style antique, ce tombeau présente une disposition particulière de la crypte qui enlève à l'enterrement du corps le caractère odieux et répulsif de nos funérailles modernes : l'ensevelissement dans ces conditions est une glorification. Nous reviendrons sur cette œuvre intéressante en en publiant les dessins dans un prochain numéro du *Moniteur des Architectes*.

M. Girault expose les dessins de la reconstitution de la villa d'Hadrien, qui nous montrent les splendeurs d'une habitation romaine sous les empereurs romains.

M. Heneux, avec un projet d'hospice pour les aveugles, nous a fort interessé par les dispositions d'un plan des mieux étudiés.

M. Herbé, de Reims, a envoyé le relevé de la tourelle d'escalier de l'Hôtel de la Cloche-Perse, lequel nous montre des détails Renaissance de haut goût et qu'il est bon de noter en passant.

M. Huguet, avec une restauration de puits de l'Hôtel d'Estaing, à Lyon,

M. Landry, avec des croquis d'un voyage en Italie,

M. Mayeux, avec un dessin de l'urne cinéraire des 306 Fabiens, sont des plus intéressants au point de vue du véritable art architectural.

M. Reidel expose les dessins du musée de Laval, œuvre très sage et très bien étudiée, qui méritait beaucoup mieux que l'indifférence du jury.

Enfin, M. Ruprich-Robert envoie de très intéressantes études sur l'usage des pans de bois normands dans ces petites constructions seigneuriales du XVIIe siècle.

Et voilà, chers confrères, ce que nous avons pu noter à votre intention dans notre visite annuelle au Salon, sans compter, bien entendu, les magnifiques dessins de M. Deglane sur la restauration du Palais des Césars à Rome, dessins qui lui ont valu, à juste titre, la médaille d'honneur et que nous publierons dans le *Moniteur des Architectes*.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

JURISPRUDENCE

I. Servitude non ædificandi. *Construction élevée sur le fonds servant par un locataire en ignorance de la clause. Mise hors cause du locataire vis à vis de son propriétaire. — II. Incendie. Début de l'incendie dans la partie d'un immeuble indivis louée à l'un des copropriétaires. Responsabilité de ce deruier aux termes de l'article 1733 du Code civil.— III. Architecte; entrepreneur; vices de construction.*

I.

Lorsque le bailleur autorise le preneur à construire sur le terrain qu'il lui loue, il est indispensable que ce dernier soit mis au courant des servitudes qui peuvent grever la propriété, et notamment d'une servitude *non ædificandi*.

« Lorsqu'il existe une servitude prohibant de bâtir à une « certaine distance, le propriétaire du fonds servant qui n'a « pas révélé l'existence de cette servitude à son locataire « doit subir, sans recours contre ce dernier, la suppression « des constructions.

« La clause du bail portant que le locataire devra respec- « ter les jours existants et les vues sur la propriété voisine, « est insuffisante pour révéler à ce locataire l'existence « d'une servitude de ne pas bâtir s'étendant à douze pieds « du mur où se trouvent les jours et d'où sont prises les « vues.

« Il en est surtout ainsi quand dans le même bail se « trouve une clause interdisant au locataire de construire « sur une portion du terrain loué sujette à reculement. »

S'il est tout naturel qu'un tribunal ordonne la démolition de constructions élevées au mépris de conventions spéciales intervenues entre les auteurs de deux fonds mitoyens, il est intéressant de savoir comment la cour a dégagé les responsabilités des parties en cause.

C'est pourquoi nous ne retenons que la seconde partie d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 1887, qui confirme en partie un jugement du tribunal civil de la Seine du 10 mars 1885, ordonnant la démolition de constructions élevées par un locataire sur le fonds servant, alors qu'il existait dans les titres de propriété une clause interdisant d'élever aucune espèce de construction, à moins de douze pieds;

Et qui l'infirme pour le surplus, en ce sens qu'il rejette le recours du propriétaire vis à vis de son locataire comme ayant négligé d'avertir formellement ce dernier de la clause *non ædificandi*.

« Statuant sur les conclusions d'Arnaud :

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont condamné les consorts Arnaud à garantir et indemniser les époux Cornuau de condamnations prononcées contre eux en faveur de la veuve Rouget et ses héritiers ;

« Qu'en effet Cornuau a, par acte du 24 mai 1880, donné à bail un immeuble sis à Paris, rue du Fauconnier, 7 ; que, dans ce contrat, il est stipulé « que le preneur pourra édi- « fier telles constructions que bon lui semblera en se con- « formant aux prescriptions de l'administration et ayant « bien soin de respecter les jours de souffrance et les vues « des propriétés voisines sur l'immeuble dont s'agit » ;

« Que cette stipulation n'avait rien d'anormal et n'était que le rappel des règles ordinaires du droit et des dispositions de la loi en cette matière ;

« Considérant que Cornuau est en faute de n'avoir pas indiqué d'une manière formelle les droits exceptionnels qui étaient conférés à la propriété de la veuve Rouget par des

actes anciens inconnus d'Arnaud, lequel y était absolument étranger;

« Considérant que cette prohibition de construire sur le terrain objet de la location consentie par Cornuau à Arnaud, à une distance moindre de 4 mètres du parement extérieur de la maison de la veuve Rouget, devait être d'autant plus spécifiée par Cornuau traitant avec Arnaud,

« Que dans ce même bail, à l'article 6, Cornuau avait pris soin d'indiquer une modification aux droits ordinaires d'un propriétaire et de stipuler que « le preneur ne pouvait « en aucun cas se servir du mur de façade sur rue pour « élever une construction quelconque, cette propriété étant « sujette à reculement d'environ 4 mètres »;

« Considérant dès lors que Cornuau est en faute de ne pas avoir fait connaître à Arnaud la situation particulière de l'immeuble loué vis à vis de la veuve Rouget, et que c'est à tort qu'il a été accordé à Cornuau un recours contre son locataire;

« Par ces motifs,

« En ce qui touche l'action des consorts Guilleminot contre Cornuau, confirme le jugement dont est appel, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, dit n'y avoir lieu de s'arrêter aux conclusions additionnelles de Guilleminot, l'en déboute;

« En ce qui touche l'action en responsabilité intentée par Cornuau contre Arnaud,

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge les consorts Arnaud des dispositions et condamnations qui leur font grief; et faisant droit par décision nouvelle, dit les époux Cornuau mal fondés en leurs conclusions à fin de garantie contre Arnaud, les en déboute;

« Met les consorts Arnaud hors de cause;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par eux;

« Condamne Cornuau à l'amende de son appel et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

II.

Le propriétaire indivis d'un immeuble dont il jouit en vertu d'un bail fait par ses co-propriétaires est soumis vis à vis de ces derniers, en cas d'incendie, aux responsabilités édictées par l'article 1733 du Code civil.

Un sieur Thomas Vénot occupait des immeubles indivis dont il était propriétaire, à concurrence d'un dixième; pour le surplus il était locataire de ses co-propriétaires. Pendant sa jouissance un incendie éclate et détruit les bâtiments loués : lors du règlement de l'indemnité, le sieur Thomas Vénot, et pour lui ses assureurs, soutiennent qu'il ne peut être soumis à la présomption de faute de l'article 1733 du Code civil, parce qu'il est propriétaire du dixième de l'immeuble.

Ce système a été repoussé par la cour d'Orléans, le 7 janvier 1888, par le motif suivant :

« Considérant que l'indivision s'oppose, il est vrai, à toute distinction entre les différentes parties de la chose commune, puisque par suite d'une fiction légale, le droit de chaque co-propriétaire s'étend à la totalité et à chaque parcelle de l'objet indivis, mais que l'appelante (la Cie d'assurances la *Rouennaise*) est mal fondée à en conclure que Thomas Vénot, habitant les lieux incendiés, la qualité de co-propriétaire fait disparaître celle de locataire ou la domine, et que la présomption de l'article 1733, étant de droit étroit, ne peut en conséquence être étendue au co-propriétaire;

« Qu'en effet, il est toujours loisible à des co-propriétaires de faire entre eux un règlement de jouissance; que rien n'interdit de procéder à ce règlement sous la forme d'un bail; que le co-propriétaire qui va jouir seul de la chose commune et en avoir la détention exclusive, peut se soumettre vis à vis des autres co-propriétaires aux obligations du contrat de louage et notamment celle de l'article 1733; que, lorsqu'il l'a fait, comme Thomas Vénot, il ne saurait être admis, en excipant de sa qualité de co-propriétaire, à se soustraire à la responsabilité de cet article, pas plus qu'à la nécessité où il se trouve de tenir les engagements d'un preneur, et, par exemple, de satisfaire aux prescriptions de l'article 1752 en garnissant les locaux de meubles suffisants pour répondre du loyer; qu'une fiction légale ne pourrait en pareille matière l'emporter sur les conventions des parties. »

Les conséquences de cet arrêt doivent attirer l'attention des personnes, qui, pendant l'état d'indivision dans lequel restent souvent des immeubles pendant de longues années, jouissent de la propriété commune. Ils sont, pour les parts et portions qui ne leur appartiennent pas, responsables en cas d'incendie comme de simples locataires, et la présomption de l'article 1733 leur est applicable. Il convient donc de leur conseiller de s'assurer contre les risques locatifs à concurrence des parts et portions des immeubles sur lesquels ils n'ont aucun droit. La jurisprudence ne les considérant, en cas d'incendie, que comme propriétaires à concurrence de leurs émoluments.

III.

M. X., architecte, a dirigé la construction de l'hospice de Z.

Une instance a été engagée par l'entrepreneur contre la Commission administrative de l'hospice : elle portait à la fois sur le décompte de l'entreprise et sur des indemnités réclamées par l'entrepreneur à raison de prétendus retards dans la remise des plans et dans l'exécution des travaux L'hospice a mis en cause l'architecte, et le Conseil de préfecture a prescrit une expertise par arrêté du 28 juin 1876.

A la suite d'une inspection de l'édifice en 1880 et alors qu'il n'avait pas encore été procédé à l'expertise, la Commission administrative présenta au Conseil de préfecture une nouvelle requête dans laquelle elle signalait : 1° la mauvaise qualité de la pierre de taille, dont une certaine quantité avait gelé; 2° la flexion de divers planchers; et 3° des dégradations survenues aux plâtres à raison de l'écartement des lattes; l'hospice concluait de ce chef à la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.

Cette requête, qui avait le caractère reconventionnel à l'égard de l'entrepreneur, vis à vis duquel la compensation était éventuellement demandée, était introductive d'instance à l'égard de l'architecte; elle ne lui fut ni notifiée, ni même communiquée.

Bien plus, lorsque, en 1885, la Commission administra-

tive voulut faire achever l'expertise non encore terminée, elle se borna à reprendre l'instance originaire introduite contre l'architecte, c'est-à-dire celle relative à l'appel en garantie formé sur la demande de l'entrepreneur.

A cette époque, le Conseil de préfecture se borna donc à ordonner que l'expertise serait faite par trois experts nommés, l'un par l'entrepreneur, l'autre par l'hospice et le troisième par l'architecte.

Les experts accomplirent leur mission en 1885 et l'affaire revint devant le Conseil de préfecture pour la nomination d'un tiers expert.

L'hospice conclut alors à ce que le Conseil de préfecture statuât sur la requête de 1880, relative aux prétendus vices de construction.

Mais, par arrêté du 16 février 1886, le Conseil de préfecture rejeta cette requête, en se fondant, en droit, sur ce que, malgré l'inaccomplissement de la prescription décennale, la juridiction administrative serait incompétente pour statuer sur la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte (ce qui constituait une erreur de droit évidente), et en fait, sur l'absence de réserve lors de la réception des travaux et sur ce que les experts n'avaient constaté aucune dégradation.

La Commission administrative s'est pourvue contre cet arrêté.

M. X... s'est adressé à la *Caisse de défense mutuelle*, en faisant remarquer que la prescription décennale avait couru à son profit, puisqu'il n'avait jamais reçu notification ou communication de la requête relative aux prétendus vices de construction, antérieurement à l'arrêté de 1886, et que la question de savoir si un architecte pouvait être régulièrement mis en cause à son insu par une requête interruptive de la prescription, présentait un intérêt général digne d'appeler l'attention de la *Caisse de défense mutuelle* (voy. au *Bulletin*, examen de la question n° 4, p. 106 et 107). Il demandait, en conséquence, le concours de l'association pour défendre au recours de l'hospice.

A la suite de la consultation de Me Brugnon, le Comité d'administration a estimé qu'il y avait lieu de suivre l'affaire (voy. n° 4 du *Bulletin*, p. 93 et 94).

L'affaire est venue devant le Conseil d'État, à la séance du 15 juillet 1887.

Le commissaire du gouvernement a déclaré que, si le motif de droit mis en avant par le Conseil de préfecture était erroné, les motifs de faits contenus dans l'arrêté suffisaient à le justifier.

Il n'a pas admis que l'architecte fût couvert par la prescription décennale, le défaut de communication de la requête de l'hospice étant imputable non à celui-ci, mais au Conseil de préfecture lui-même qui avait omis de remplir cette formalité; mais il a déclaré qu'au fond les faits allégués se rattachaient, soit à la question de la pierre de taille, que les experts avaient eu à examiner, soit à de simples malfaçons, ne pouvant, d'après une jurisprudence constante, être assimilées à des vices de construction de nature à compromettre la solidité de l'édifice et ne pouvant, par conséquent, engager la responsabilité spéciale de l'architecte et de l'entrepreneur.

Le Conseil d'État ne s'est pas prononcé explicitement sur la question de procédure, sur laquelle l'architecte insistait. Toutefois, on peut induire de son arrêt qu'il l'a résolue dans le sens de la défense, puisque, contrairement à l'appréciation des premiers juges, il constate l'accomplissement de la prescription décennale à l'égard de l'entrepreneur et de l'architecte, ce qui implique nécessairement l'inefficacité de la requête déposée par l'hospice en 1880, avant l'expiration du délai de dix ans.

Son arrêt est ainsi conçu :

« Considérant que, pour rejeter la demande en indemnité formée par la Commission administrative de l'hospice de Z... contre le sieur Y..., entrepreneur, et le sieur X..., architecte, à raison de vices de construction qui se seraient révélés dans les bâtiments de l'hospice, le Conseil de préfecture s'est fondé sur ce que les experts précédemment chargés par lui de fixer les quantités et la valeur des ouvrages exécutés par le sieur Y... n'avaient signalé aucun vice de construction, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire s'il en avait existé, puisqu'ils avaient à vérifier tous les travaux exécutés; que les opérations d'expertise ont eu lieu, non seulement après l'introduction de la demande de la Commission administrative, mais après l'expiration du délai de dix ans compté de la réception définitive des travaux; que, dans ces circonstances, en décidant qu'il n'avait pas été constaté de vices de construction de nature à engager la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte, le Conseil de préfecture fait une exacte appréciation des faits de la cause;

« La requête de la Commission administrative de l'hospice de Z... est rejetée.

« Les dépens exposés par le sieur X... pour défendre au pourvoi seront supportés par la Commission administrative des hospices de Z... »

NOUVELLES DIVERSES.

L'Exposition des dessins de J.-S. Cotman, à Norwich. — Une exposition artistique du plus haut intérêt a lieu en ce moment, nous apprend le *British architect*, à Norwich (Angleterre). Il s'agit des croquis d'architecture, dessins ou aquarelles, de John Sell Cotman. On y peut admirer environ 200 dessins qui, la plupart, sont pour la première fois offerts aux yeux des amateurs dans une exposition publique. La variété de ces dessins permet de se rendre compte de l'immense talent de Cotman; les antiquités architecturales de Norfolk et les antiquités architecturales de la Normandie y alternent, avec les modèles qu'il préparait pour ses élèves en qualité de professeur au collège royal de Londres. On voit bien que c'était un travailleur infatigable, et les rares qualités déployées par lui permettent de l'offrir comme modèle à tous nos jeunes artistes. Beaucoup de ses esquisses dessinées au crayon en « géométral » sont accompagnées d'arbres, figures, chevaux, au lavis, qui leur donnent la vie et le mouvement. Rappelons à cette occasion que l'une des plus belles éditions de Cotman est la magnifique édition des antiquités monumentales de la Normandie, publiée il ya quelques années par la librairie Lévy, à laquelle le monde des artistes et des amateurs a fait l'accueil le plus

chaleureux et le plus mérité, et dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs[1].

BIBLIOGRAPHIE.

Le n° 578 de l'*Art*, qui vient de paraître, contient la suite des intéressants souvenirs recueillis par M. L. Gauchez, sur le peintre « François Bonvin », sous ce titre : *Rue Trompette, n° 6, à Saint-Germain-en-Laye*. Puis le *Musée cantonal de Fribourg*, par Paul Leroi ; *la Gravure et la Lithographie au Salon de* 1888 ; *In Memoriam*, suite de l'étude de M. Paul Leroi sur la Bibliothèque de feu M. le baron James de Rothschild; la suite de la très charmante étude de M. A. Genevay sur *le Marquis de Marigny; Notre Bibliothèque*. Illustrations par ou d'après François Bonvin, Wilson (4 dessins d'après des bustes de Marcello, au musée de Fribourg), le *Marquis de Marigny*, fac-similé de la gravure de Wille, d'après le superbe portrait de Tocqué, les *Portraits de Jules Dalou*, sculpteur, et de *M. Antonin Proust*, gravures de Leveillé, d'après le buste d'Auguste Rodin; enfin, comme seconde planche hors texte, la *Damnation de Faust*, très belle composition et lithographie de M. Fantin-Latour (Salon de 1888).

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 34 et 35. — Au moment où la reconstruction de l'Opéra-Comique occupe l'opinion publique, il nous a paru intéressant de publier la façade du théâtre qui sera son plus proche voisin, nous voulons parler du théâtre du Vaudeville, dû au talent de notre regretté confrère M. Magne. Cette jolie façade, qui a le mérite d'harmoniser ses lignes avec celles des maisons voisines, présente ce double intérêt d'avoir résolu la question épineuse de l'art monumental associé aux difficultés nées des obligations dépendantes du programme « maison de rapport ».

Il y avait intérêt pour les architectes à posséder ce document sous leurs mains, à la veille du concours pour la reconstruction de l'Opéra-Comique.

P. 36 et 37. — Les Américains construisent beaucoup de chemins de fer et la forme de leurs gares nous était inconnue; aussi profitons-nous du hasard qui met sous nos yeux la station de Springfield pour enrichir notre collection de cet intéressant document.

Nos lecteurs verront combien le plan de ces bâtiments est simple, sans exclure cependant la recherche de l'aspect monumental qui fait tant défaut aux bâtiments similaires de nos lignes françaises.

Pl. 38. — Nous passerons, si vous le voulez bien, d'Amérique en Angleterre, pour examiner les dispositions décoratives d'une salle à manger au National-Club. De vastes arcatures soutiennent les plafonds, afin de raccourcir le pavé des planchers, remplaçant avec avantage les horribles colonnes en fonte dont on abuse tant chez nous au grand détriment de l'art. Puis les soubassements de la salle sont ornés de faïences décoratives qui doivent être du meilleur effet, en même temps qu'elles reflètent utilement la lumière électrique, accrochées au plafond d'une manière un peu mesquine, à notre avis. Tout cet ensemble est, il faut le reconnaître, fort intéressant à étudier.

Pl. 39. — Les Américains ne sont pas liés par des traditions gênantes, et il leur semble tout simple d'appliquer à leurs monuments d'ordre séculier le style architectural habituellement réservé aux églises. Cette bibliothèque du Parlement à Ottawa est, à ce titre, des plus curieuses à examiner.

Pl. 40. — Tous les cloîtres de couvent sont bien réellement curieux et intéressants, et celui-ci notamment donne la complète illusion d'une cour de maison particulière au programme de la construction d'une maison privée à laquelle elle s'adapterait à merveille. La galerie du premier est fermée par des vitrages, et le portique du rez-de-chaussée également par des meneaux, et des vitraux gardent à sa partie supérieure un ajouré très intéressant pour la ventilation de la galerie. C'est là un document très précieux pour les architectes.

Pl. 41. — Nous avons déjà donné l'ensemble de cette porte à Tunis et ces détails viennent en aide à l'intelligence de cette architecture à faïence dont les Arabes nous ont conservé la tradition.

Pl. 42. — Notre plus prochain numéro contiendra les façades de cette petite villa très intéressante de notre confrère M. Dumoulin.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

1. *Les Antiquités monumentales de la Normandie*, 100 planches dessinées et gravées par J.-S. Cotman avec notes historiques par P. Louisy et introduction par M. de Beaurepaire. — Un magnifique volume grand, in-folio, librairie A. Lévy, 1881. Prix 100 francs.

AVIS.

CANAL MARITIME DE CORINTHE.

Assemblée générale ordinaire du 27 *juin* 1888.

Le mercredi 27 juin 1888, à 4 heures de relevée, MM. les Actionnaires de la Société du Canal de Corinthe, réunis en assemblée générale ordinaire, ont approuvé à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Approbation du rapport du Conseil d'administration et des comptes de l'exercice 1887, tels qu'ils ont été présentés;

2° Nomination de MM. E. Collin et Pieyre de Mandiargues, commissaires sortants, aux fonctions de commissaires pour l'examen des comptes de l'exercice 1888;

3° Nomination, comme administrateurs de la Société, des membres de l'ancien Conseil, dont les pouvoirs expiraient cette année.

Le rapport du Conseil a été entendu avec satisfaction par les Actionnaires présents, qui sont partis pleinement édifiés sur la marche et l'avenir des travaux, et confiants dans leur prochain achèvement.

Le rapport *in extenso* sera adressé à toute personne qui en fera la demande au siège de la Société, 41, boulevard Hausmann.

AVIS.

VILLE DE THOUARS.

(Département des Deux-Sèvres, arrondissement de Bressuire.)

La ville de Thouars demande un architecte.

Traitement fixe : 1.800 francs. — 2 p. 0/0 sur tous travaux communaux, à partir de 20.000 francs.

Travaux particuliers certains.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 8

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

LISTE DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

désignés par les Comités pour l'installation des classes.

Classes

Groupe II.

6. Trélat (G.), 9, rue du Val-de-Grâce.
7. Hardy, 32, rue du Bac.
8. Lambert (M.), 8, rue du Havre.
9. Rossigneux, 23, quai d'Anjou.
10. Pucey, 76, rue de Monceau.
11. Lorain, 24, rue d'Enghien.
12. Lorain, 24, rue d'Enghien.
13. Deslignières, 13, rue Demours.
14. Petit, Boulevard Saint-Germain.
15. Chabat, 172, boulevard Montparnasse.
16. Coquerel, 38, rue de Sévigné.

Groupe III.

17. Hermant, architecte, 10, rue Legendre.
18. Hermant, architecte, 10, rue Legendre.
19. Roussi, 49, boulevard Voltaire.
20. Deslignières, 13, rue Demours.
21. Courtois-Suffit, 82, rue d'Hauteville.
22. Crépinet, 19, rue Auber.
23. Gautier, rue Cambon.
24. Lorain, 24, rue d'Enghien.
25. Guerinot, 20, avenue de Messine.
26. Abel Chancel, 75, rue Blanche.
27. Blazy, 45, rue de Sèvres.
28. Jourdain (Frantz), 14, rue de Clichy.
29. Courtois-Suffit, 82, rue d'Hauteville.

Groupe IV.

30. Jourdain (Frantz), rue de Clichy.
31. Viennois (Félix), 98, faubourg Poissonnière.
32. Courtois-Suffit, 82, rue d'Hauteville.
33. Pascalon, 14, rue du Garet, Lyon.
34. Lorain, 24, rue d'Enghien.
35. Ulmann, 33, rue de Trévise.
36. Bertrand (E.), 22, rue Legendre.
37. Rouyre, 31, rue Tocqueville.
38. Couvreux, 58, faubourg Poissonnière.
39. Gontier (A,), 43, rue Saint-Jacques.
40. Lefol, 2, rue de la Bastille.

Groupe V.

41. Escande (P.), 6, avenue du Trocadéro.
42. Strauss, 30, rue Condorcet.
43. Chardon (Eug.), ingénieur, 14, rue de Trévise.
44. Déchard (P.), 122, rue de Rennes.
45. Déchard (P.), 122, rue de Rennes.
46. Chardon (Eug.), ingénieur, 14, rue de Trévise.
47. Pray, 119, boulevard Saint-Germain.

Groupe VI.

48. Parent (G.), 23, rue du Château-d'Eau.
49. Debains (Alfred), 11, rue de Saint-Pétersbourg.
50. Bertot, ingénieur, 77, rue de la Voie-Verte.
51. Bertot, ingénieur, 77, rue de la Voie-Verte.
52. Moreau (Aug.), ingénieur, 38, rue de Châteaudun.
53. Béliard (G.), ingénieur, 18, rue Choron.
54. Saladin, ingénieur, 78, boulevard Arago.
55. Saladin, ingénieur, 78, boulevard Arago,
56. Bertot, ingénieur, 77, rue de la Voie-Verte.
57. Béliard (G.), ingénieur, 18, rue Choron.
58. Picard (H.-J.), 74, rue de Rome.
59. Béliard (G.), ingénieur, 18, rue Choron.
60. Desplechin, 14, rue de Saint-Pétersbourg.
61. Poulet, ingénieur, 12, rue de Tournon.
62. Dieudonné, ingénieur, 95, rue Perronnet, Levallois-Perret.
63. Dézernaux, 9, rue Bourdaloue.
64. Trélat (G.), 9, rue du Val-de-Grâce.
65. Vergos, ingénieur au Ministère de la Marine.
66. Walwein, 53, rue Blanche.

NOUVELLES DES TRAVAUX.

Les travaux de la gigantesque nef du palais des machines touchent à leur terme. Dans une dizaine de jours, les deux pignons du Palais seront debout.

Du côté Fives-Lille, la ferme-pignon est presque placée. Les fermes des pignons ne ressemblent pas aux autres fermes de l'édifice. Elles ont une importance beaucoup plus grande.

D'abord les piédroits qui les supportent ont au moins trois fois le volume et la force des autres. Aussi la Compagnie de Fives-Lille a-t-elle dû, pour ces derniers piédroits, déroger au mode d'élevage adopté. Au lieu de les élever tout entiers, en les redressant sur les rotules qui leur servent de base, on les a montés pièce par pièce.

Les fermes d'extrémité ne ressemblent pas non plus aux autres. Elles sont pleines, bouchées par des feuilles de tôle adaptées à leur charpente intérieure. L'épaisseur des fermes terminales dépassera les pignons et formera comme un avancement de la toiture.

On sait que de chaque côté de la nef du Palais des machines règnent de vastes galeries, larges de 15 mètres, ayant un rez-de-chaussée et un premier. Celle qui se trouve du côté de la Seine est fort avancée, aussi bien du côté Cail que du côté Fives-Lille. De chaque côté, six travées sont placées sur huit et, dès maintenant, on peut dire que ces façades latérales seront fort élégantes. Des travées terminées en arcades traduisent sur ces façades latérales les travées plus hautes du Palais même. Les fers des vitrages sont posés en même temps que les façades de chaque travée.

* * *

Pour être sérieux, le Palais des machines ne fournira pas moins sa part dans le contingent des distractions offertes

durant la soirée à tous les visiteurs. Un pont roulant, établi au dessus des supports des arbres de couche, parcourra le palais dans sa longueur, transportant les visiteurs, qui passeront de la sorte en revue tous les appareils exposés et mis en activité, à une hauteur de huit mètres au dessus du sol.

*
* *

Vous avez pu constater, sur les divers plans publiés par le *Bulletin officiel*, qu'il règne une galerie de trente mètres, perpendiculaire au Palais des machines et aboutissant au Pavillon central, dans lequel seront logées les manufactures de l'État. Cette galerie se composera, dans sa longueur, de six travées. Trois d'entre elles sont debout. Le reste sera vite achevé et, alors, toutes les expositions diverses et étrangères, reliées entre elles, formeront un ensemble.

En somme, les ossatures de tous les Palais du Champ de Mars seront terminées vers la fin de septembre.

Déjà les plafonneurs sont aux prises avec les plafonds et les revêtements intérieurs des sections diverses et étrangères; et, avant peu, les menuisiers pourront y poser les parquets.

*
* *

L'ossature du Palais des Beaux-Arts touche à son achèvement.

Le Palais des Arts Libéaaux sera vitré dans quelques jours.

M. Emile Muller va commencer, d'ici une quinzaine de jours, la pose des magnifiques mosaïques qui recouvriront le dôme des Arts Libéraux.

D'ici à quelques jours, on fera, sur une travée de neuf mètres de l'un de ces palais, l'essai de la pose de la décoration d'une travée entière, de la base à l'acrotère.

*
* *

Bretagne *for ever!* Pour être prête en avril 1889, une ville bretonne se construit, en plein Paris, élevant son enceinte moyen-âge contre les fragiles palissades de l'Exposition universelle, au Trocadéro. Nous pourrons, là, admirer les plus beaux spécimens de la Renaissance ogivale bretonne, architecture spéciale qui mérite sa grande place dans l'histoire de l'art français. A côté des façades de Josselin et de Kergrist, se bâtit, en pierre et bois du pays, un village entier, fait des plus vieilles, des plus curieuses, des plus sculptées des maisons d'Armot, avec les halles de Lesneven, le moulin de Landerneau, une ferme de Cornouaille. Pour entrer, la porte de Guérande; pour sortir, celle de Dinan. Les musées et les amateurs de Bretagne prêteront encore le plus précieux de leurs collections de peintures d'art et d'archéologie. Un monde vrai, habillé du costume national, vivra là, offrant les produits du pays et donnant, par ses mœurs, toute l'illusion de la sincérité bretonne à cette exhibition lointaine, mise en œuvre par un éditeur parisien, Breton d'origine, M. E. Monnier.

*
* *

Nous empruntons au *Bulletin officiel* de l'Exposition universelle de 1889 les détails qui suivent, relatifs à l'histoire de l'habitation humaine.

M. Charles Garnier a eu l'heureuse idée de montrer aux visiteurs de l'Exposition universelle des spécimens de l'habitation humaine de tous les temps et de tous les pays.

De fait, ce sera une « leçon de choses », mais une leçon de choses colossale, comme on n'en trouve ni chez Hachette, ni chez Delagrave, ni dans aucune école.

Pensez-donc! plus de trente habitations reconstituées, dont vingt-deux en maçonnerie. Ce sera une vraie petite ville improvisée, dont pas une maison de la même époque et du même pays que les autres. La Cité des habitations humaines s'étendra des deux côtés du pont d'Iéna, sur l'étroite bande de terrain située entre le quai et le chemin creux. Aucun livre ne saurait être aussi instructif que la leçon de choses en question. La réalisation d'un pareil projet eût été pour combler de joie le regretté Viollet-le-Duc, l'historien de l'habitation humaine.

En se plaçant sur le pont qui passe sur le chemin creux, face à la tour Eiffel, l'exposition de l'Habitation humaine s'étend à droite et à gauche, sur le quai d'Orsay et sur le quai de Grenelle.

*
* *

Prenons la partie de gauche, vers Paris. Sur le pont même, on verra l'habition des Huns. Simple et commode cette habitation-là. Une voiture spacieuse, avec des toiles d'abri qui s'étendent autour..... la première roulotte!

Plus loin, l'habitation persane avec la Kouba traditionnelle, et le palais Indou, haut de dix-huit mètres, figurant deux tours élégantes formant ailes, presque sans construction centrale.

La maison étrusque, assise sur trois colonnes trapues, ressemble à une corbeille. Elle est d'un goût très distingué. A côté de la maison étrusque, l'habitation pélasge, plus simple.

L'habitation des Hébreux, avec sa porte en triangle tronqué, ressemble assez à une construction égyptienne. En quittant les bords du Nil, les fils d'Israël emportèrent sans doute les modes et les formules architecturales du pays des Pharaons.

Très élégante, la Tour phénicienne attenant à un corps de logis assez élevé. Cette habitation a également des allures égyptiennes.

L'habitation syrienne fait penser aux minarets crénelés de Tunis. De grandes lignes verticales, heureusement alternées ornent sa façade. Ce sera un beau et curieux spécimen.

Tout le monde connaît l'habitation égyptienne. Le type choisi par M. Charles Garnier est très réussi. C'est archaïque, massif et distingué tout à la fois, comme tout ce que l'antique Egypte a produit.

Le public sera très attiré par une curieuse reconstitution de ces cités primitives que les hommes des temps reculés bâtissaient sur pilotis au dessus des eaux des lacs, afin de s'abriter contre les bêtes féroces qui abondaient alors. Ces sortes d'agglomérations se nomment « cités lacustres ». Comme ces primitifs devanciers des contemporains de la Tour Eiffel n'avaient pas de scies pour couper les troncs d'arbres dont ils faisaient leurs pilotis; ils mettaient ces troncs d'arbres en travers sur un brasier quelconque, jusqu'à ce que section s'ensuivît. On a poussé l'exactitude de la reconstitution jusqu'à employer des troncs d'arbres coupés en deux par la carbonisation.

Nous voyons ensuite les habitations faites simplement au moyen d'énormes rochers, relevés verticalement et formant muraille.

L'âge du bronze, celui de la pierre polie, l'époque du renne, celle de la pierre éclatée, et enfin l'époque des abris sous roches, du plein air, des grottes des hommes troglodytes complètent la série des habitations alignées en amont du pont d'Iéna.

*
* *

En aval de ce pont, on verra d'abord une fort élégante construction composée de poutres superposées. C'est l'habitation scandinave. A côté d'elle, une maison romane avec son arceau en plein cintre au rez-de-chaussée et ses étroites fenêtres. A cette maison, est adossée une très élégante maison du Moyen-Age avec pignon en bois découpé, comme on en voyait encore au siècle dernier à Paris, sur la place de Grève, par exemple.

Voici l'habitation de la Renaissance avec son élégante tourelle en coin de rue. On en voit encore beaucoup dans les vieux quartiers des villes.

Une fort curieuse maison byzantine vient ensuite. Elle est à terrasse. La façade, rez-de-chaussée et premier, est formée par deux ordres de lourdes colonnes, avec d'étroites baies dans les entrecolonnements.

Du byzantin au slave et au russe, il n'y a pas bien loin. Aussi M. Garnier les a-t-il placés les uns après les autres. La construction slave est en bois, de forme écrasée; la construction russe est élancée, gracieuse, avec une terminaison pittoresque de coupole en poire.

Rien à dire de la maison arabe. Une large tour carrée élégamment crénelée, avec des vérandahs et des moucharabiés. C'est classique.

Le Soudan se souvient de sa vieille voisine, l'Egypte. Toutes les arêtes sont inclinées..... l'horreur de la verticale.

Vient ensuite un groupement de huttes de peuples sauvages. Celles des Lapons sont basses; celles des Esquimaux sont juchées sur des sortes de pilotis, celles des sauvages d'Afrique sont de même forme que celles des Lapons, mais beaucoup plus élevées.

Il y a aussi des huttes de Peaux-Rouges entourées de perches qui portent les fétiches.

Les deux dernières habitations de cette série, peut-être les plus intéressantes, sont celles des Aztèques et des Incas. Ce qu'il y a de curieux dans cette reconstitution, c'est que ces constructions rappellent celles de l'ancienne Egypte. Celle des Incas surtout. Ce sont les mêmes profils, les mêmes lignes inclinées pour la formation des baies. D'où vient cette analogie? Est-ce une simple rencontre de combinaisons graphiques, due au hasard; ou bien les Incas ont-ils, par quelque immigration, ou par quelque naufrage, eu connaissance de l'architecture égyptienne? Je ne me charge pas de décider la chose et laisse ce soin à de plus experts en la matière.

Les constructions en maçonnerie sont fort avancées. Presque toutes sont arrivées à la hauteur de la toiture. On est en train de fabriquer des tuiles particulières pour chacune de ces constructions, et l'on espère les couvrir toutes d'ici au mois de décembre...; quand je dis toutes, j'entends celles qui ont des tuiles à recevoir, car celles qui sont terminées en terrasses seront closes et couvertes sans retard.

LES COLONIES A L'EXPOSITION.

L'exposition de nos colonies et des pays de protectorat, qui doit avoir lieu en 1889 à l'Esplanade des Invalides, sera, nous l'avons déjà dit, une des parties les plus réussies de l'Exposition universelle; elle est destinée à attirer la foule des visiteurs, et sera d'un grand profit pour les Français d'outre-mer.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons un dessin représentant les Palais tunisiens, dont les minarets et les dômes attirent déjà les curieux sur le quai d'Orsay.

Depuis quelques jours, l'Esplanade des Invalides est transformée en un vaste chantier.

Plusieurs constructions sont déjà debout. Une d'entre elles pique vivement la curiosité des passants; c'est une vaste serre, vrai palais de cristal qui s'élève en travers de la rue de Lille, à l'entrée de l'Esplanade.

Cette serre est destinée à l'exposition des colonies et des pays soumis au protectorat, exposition dont les bâtiments seront complétés par le pavillon, long de soixante mètres, actuellement en voie de construction au milieu de l'îlot limité par la rue de Lille et la rue Saint-Dominique.

L'ÉTRANGER A L'EXPOSITION.

Uruguay.

La commission de l'Uruguay pour l'Exposition de 1889 vient de juger le concours qu'elle avait ouvert pour la construction d'un pavillon destiné à la section uruguayenne.

Elle a accordé le premier prix et l'exécution des travaux à M. Barré, architecte à Paris; le deuxième prix à M. Debry, architecte à Amiens; le troisième à M. Brien et le quatrième à M. Lair.

On a écarté un plan des plus remarquables, parce que l'auteur avait dépassé de beaucoup le prix fixé pour la construction du pavillon.

Chili.

Le gouvernement du Chili vient de mettre au concours la construction d'un pavillon destiné à recevoir les produits envoyés par ses nationaux à l'Exposition universelle de 1889.

Ce pavillon devait couvrir une superficie de 500 mètres carrés, avoir un rez-de-chaussée et un étage, et de plus être démontable de manière à pouvoir être transporté et réédifié après l'Exposition sur une des places de Santiago.

Ce concours a eu ceci de particulier, c'est qu'il a été ouvert entre constructeurs qui, en plus d'un projet très complet, avaient à produire un engagement d'édifier et de démonter ce pavillon pour une somme à forfait ne pouvant, sous aucun prétexte, dépasser le chiffre de 140,000 fr. qui était prévu par le gouvernement comme maximum. Il a fait, à cet effet, appel à nos premières maisons de constructions.

La Commission compétente formée pour juger ce concours avait à choisir un projet dont l'auteur serait chargé de l'exécution, et a réservé une prime à chacun des deux autres projets qui lui sembleraient les meilleurs.

Le jugement a été rendu samedi dernier, en voici le résultat :

Exécution : M. Moisant, constructeur à Paris.

1re prime de 2.000 fr. : M. Michelin, constructeur à Paris.

2e prime de 1.000 fr. : MM. Charpentier et Brousse à Puteaux.

Les projets présentés par MM. Moisant et Michelin étaient très réussis et avaient un bel aspect décoratif, tout en étant très bien compris au point de vue de l'exécution.

Le 3e projet, quoique également bien étudié, n'avait pas assez le caractère monumental exigé pour un pavillon de ce genre.

Somme toute, le gouvernement du Chili doit être satisfait du résultat qu'il a obtenu.

JURISPRUDENCE.

I. Travaux de l'Etat. Entrepreneur. Cahier des charges. Sous-traitant. Responsabilité de l'entrepreneur vis à vis des tiers. Faillite du cessionnaire. Demande en payement formée par les fournisseurs contre l'entrepreneur. — Acomptes payés par l'entrepreneur à son sous-traitant. — Défaut d'oppositions. Remise consentie par le sous-traitant sur le prix du marché passé avec l'État. — Effets de commerce reçus à titre de payement par les fournisseurs. — Limite de la responsabilité de l'entrepreneur. — II. Entrepreneur de travaux publics. Chemin d'intérêt commun. Faillite. Sous-traitant. Demande d'admission par privilège. Décret du 26 pluviôse an II. Non applicabilité.

I.

Lorsque, dans un cahier des charges de travaux entrepris pour le compte de l'Etat, il est stipulé que l'entrepreneur ne pourra sous-traiter sans le consentement de l'Etat, et en restant, dans ce cas, responsable envers l'Etat et les tiers, la responsabilité doit s'étendre au payement des matériaux fournis au sous-traitant pour l'entreprise, jusqu'à concurrence du montant du marché passé entre l'entrepreneur et son cessionnaire, déduction faite des remises consenties par ce dernier sur le marché originaire passé avec l'Etat, même lorsque les fournisseurs n'ont pas formé d'opposition entre les mains de l'entrepreneur et que celui-ci a sur les sommes par lui reçues de l'Etat remis régulièrement à son sous-traitant les àcomptes qu'il devait leur verser.

D'après les conventions intervenues entre eux, les fournisseurs du sous-traitant ont une action directe contre l'entrepreneur; mais l'entrepreneur est fondé à opposer aux fournisseurs qu'ils ont été imprudents en recevant du sous-traitant à titre de payement des effets à terme et il peut dégager d'autant sa responsabilité. Il ne peut, toutefois, invoquer les payements qu'il a pu faire par anticipation à son sous-traitant, en dehors des termes des conventions, et avec des sommes non reçues de l'Etat.

Le 1er février 1884, le sieur Prevost a été déclaré adjudicataire des travaux de construction d'un parc à fourrages dans la forêt de Saint-Germain.

Au termes du cahier des charges du génie militaire, l'entrepreneur ne pouvait soustraire pour aucune espèce de travaux dépendant de son marché qu'avec le consentement écrit du chef du génie et en demeurant personnellement responsable ainsi que sa caution tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers;

Le 28 février 1884, le sieur Prevost sous-traitait avec le sieur Hendricks pour certains travaux.

Le 5 juillet suivant, le sieur Hendricks était déclaré en état de faillite, et M. Planquette, nommé syndic de la dite faillite.

Plusieurs fournisseurs qui avaient livré au sieur Hendricks des matériaux, les sieurs Euve, Bataille et consorts, réclamaient leur admission par privilège au profit de la faillite Hendricks pour le montant des factures impayées et demandèrent que Prevost soit déclaré responsable envers eux du montant intégral de ce qui leur était dû.

Devant le Tribunal, le sieur Prevost soutenait qu'il n'avait jamais reçu d'opposition de la part des demandeurs, qu'il était en droit de penser que Hendricks payait régulièrement ses fournisseurs;

Que, dans cette situation, il avait remis à Hendricks les acomptes qu'il devait lui remettre aux époques fixées d'après conventions intervenues entre eux; qu'il avait même fait des versements par anticipation à son sous-traitant; le sieur Prevost concluait donc à ce que sa responsabilité fût diminuée de toutes les sommes qu'il avait versées à Hendricks, ainsi que du montant de la remise consentie par Hendricks sur le prix du marché originaire conclu entre lui, Prevost, et l'Etat.

Le 25 juillet 1885, le Tribunal de commerce de Versailles rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne Prevost :

« Attendu que l'article 13 du cahier des charges implique formellement que l'entrepreneur général est responsable envers les tiers même lorsqu'il a cédé les travaux à un sous-traitant;

« Que cette clause ne saurait être interprétée autrement qu'en ce sens que ledit entrepreneur est garant du payement des matériaux employés aux travaux qui font l'objet de l'entreprise;

« Que l'intérêt de l'Etat à cette condition du cahier des charges est évident et suffit pour obliger l'entrepreneur général, bien que les tiers intéressés ne soient pas intervenus au contrat ;

« Mais, attendu que l'entrepreneur général ne peut être garant que du payement des matériaux employés aux travaux entrepris par lui, et que sa responsabilité ne peut s'étendre au delà du montant desdits travaux qui seuls constituent le gage des fournisseurs;

« Attendu que, d'autre part, l'article 4 de la loi du 26 pluviôse an II donne aux fournisseurs le droit de former opposition sur les sommes revenant à l'entrepreneur ayant contracté avec l'Etat;

« Que le décret du 12 décembre 1806 fixe le mode qui doit être employé par les fournisseurs qui entendraient user de leur droit d'opposition pour faire vérifier leurs fournitures;

« Qu'il résulte de là que l'entrepreneur général est en droit de compter que si les fournisseurs de matériaux entendent le rendre garant, ils le manifesteront dans les termes des lois et décret susvisés;

« Que l'application desdits loi et décret est une garantie aussi bien pour le fournisseur que pour l'entrepreneur général;

« Que ce dernier peut équitablement considérer sa responsabilité comme dégagée lorsqu'après un certain délai les

tiers ne lui ont pas manifesté leur intention de lui défendre de se dessaisir de leur gage ;

« Attendu qu'en l'espèce Prevost avait, d'après ses conventions particulières avec Hendricks, son sous-traitant, l'obligation de lui payer des àcomptes, au fur et à mesure qu'il en recevrait de l'Etat ;

« Que, depuis le commencement des travaux jusqu'au jour de la déclaration de faillite d'Hendricks, il a reçu divers àcomptes de l'Etat ; et que, suivant conventions avec Hendricks, il lui a fait des payements partiels qu'il lui était impossible de lui refuser ; et que, seuls, les tiers pouvaient empêcher en formant opposition ;

« Que ces derniers ont eu entre le commencement des travaux et la déclaration de faillite, un délai plus que suffisant pour former leur opposition ;

« Que s'ils l'avaient faite à la suite d'un des payements partiels à Hendricks, l'entrepreneur général aurait été en droit d'en refuser de subséquents ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de Prevost est limitée aux payements partiels qu'il a faits à Hendricks par anticipation, ces payements n'étant pas àcomptes qu'il avait reçus de l'Etat, et à la fraction du montant des travaux qu'il n'a pas versée à Hendricks, savoir : le montant de la remise que ce dernier lui a consentie ;

« A l'égard des fournitures dont le montant est réclamé :

« Attendu que Euvé et consorts ont négligé de faire constater les quantités de matériaux qu'ils ont livrées, et qui ont été employées au parc à fourrages de Saint-Germain-en-Laye ;

« Qu'aucune répartition ne peut bien leur être faite sans qu'il ait été procédé à cette constatation par un expert contradictoirement avec Prevost ;

« Que cette expertise doit être faite à leurs frais ;

« En ce qui concerne l'instance contre le syndic Hendricks ;

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal du 20 août 1884, enregistré, Me Planquette, syndic de la faillite du sieur Hendricks, a été nommé sequestre, à l'effet de recevoir ce qui pourrait être dû par Prevost à Hendricks, de l'employer au payement des mains-d'œuvre et matériaux nécessaires à la continuation des travaux du parc à fourrages et réserver le surplus à la disposition de qui il appartiendrait ;

« Attendu que l'instance qui a été suivie au jugement précité équivaut à une opposition régulière formée par les fournisseurs, conformément à l'article 4 de la loi du 26 pluviôse an II ;

« Qu'en conséquence, le reliquat resté entre les mains du syndic après l'exécution du jugement du 20 août 1884, est la propriété exclusive de Euvé et consorts ;

« Qu'en conséquence, le reliquat doit être réparti entre ces derniers, ainsi que les sommes que Prevost devra verser entre les mains du sequestre, en vertu du présent jugement, et que, pour le surplus de leurs créances, ils seront admis chirographairement au passif de la faillite ;

« Par ces motifs :

« Dit et juge que Prevost est responsable dans les limites de ce qui lui est dû à lui-même du payement des matériaux employés au parc à fourrages de Saint-Germain-en-Laye, sauf en ce qui concerne les sommes qu'il a payées à valoir à Hendricks, après les avoir reçues de l'Etat ; qu'en conséquence, Me Planquette, syndic de la faillite Hendricks, nommé sequestre par jugement du 20 août 1884, et dont le mandat sera et est continué, établira contradictoirement avec Prevost et sous le contrôle de M. le Juge-Commissaire, le compte des sommes que Prevost a versées à Hendricks sans les avoir reçues de l'Etat, ainsi que le montant de la remise consentie par Hendricks, sur le montant des travaux ;

« Dit que la somme résultant de ce compte sera payée par Prevost au sequestre jusqu'à due concurrence des sommes réclamées par Euvé et consorts ;

« Dit qu'à cette somme sera ajouté le reliquat dont le sequestre doit compte en exécution du jugement du 20 août 1884 ;

« Nomme M. Chollet, architecte, demeurant à Versailles, lequel, en qualité d'arbitre, examinera la facture des fournisseurs, constatera l'emploi des matériaux par eux réclamés ; établira le compte de ceux employés au parc à fourrages de Saint-Germain-en-Laye ;

« Dit que, si le sequestre n'a pas les sommes suffisantes pour payer Euvé et consorts, ces derniers seront admis chirographairement pour le surplus au passif de la faillite Hendricks ;

« Et condamne Prevost aux dépens, sauf en ce qui concerne les frais d'expertise. »

Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour a rendu (2e chambre), le 14 juin 1888, l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le principe de l'action directe ; adoptant les motifs des premiers juges, lesquels répondent suffisamment aux conclusions de l'appel incident de ce chef ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par Prevost et tirée de la prétendue renonciation des appelants principaux à exercer l'action directe ;

« Considérant que les conclusions des appelants principaux, en réponse à l'assignation en intervention forcée lancée contre eux par Prevost n'impliquent en aucune façon une telle renonciation ; qu'en effet, ils se sont bornés à dire « qu'ils ne s'opposaient pas au versement entre les mains du syndic des sommes dues à Hendricks au moment de la faillite et qu'ils concluaient, au surplus, à la responsabilité personnelle de Prevost » ;

« Que le jugement intervenu le 20 août 1884 sur l'assignation précitée statue en ces termes :

« Tous moyens réservés et vu l'urgence, ordonne, avant faire droit, le versement des sommes dues à la faillite entre les mains du sequestre.

« Sur l'étendue de la responsabilité de Prevost ;

« Considérant en droit que l'article 13 des clauses et conditions ne fixe aucune limitation à la responsabilité de l'entrepreneur envers les ouvriers et fournisseurs du sous-traitant ;

« Qu'il n'impose à ces derniers aucune condition pour la conservation de leurs créances respectives dans leur intégralité ;

« Que vainement Prevost leur oppose l'obligation qui leur aurait incombé de former opposition entre ses mains, et qu'à défaut d'opposition, il a pu payer valablement à Hendricks alors que ce dernier était « in bonis » et se décharger ainsi partiellement de sa responsabilité ;

« Considérant que Prevost, aux termes de l'article 13 susvisé, était engagé envers les tiers et les ouvriers au même titre qu'envers l'Etat, c'est-à-dire pour la totalité des travaux en ce qui concerne l'Etat et pour la totalité des sommes dues à l'égard des ouvriers et des fournisseurs;

« Que telle est la véritable portée de l'article 13 contenant stipulation au profit des ouvriers et des tiers dans les termes de l'article 1121 C. civil;

« Que c'est à lui qu'incombait l'obligation de s'assurer des payements faits par son sous-locataire ou de prendre les mesures propres à l'accomplissement des charges imposées à celui qu'il s'était substitué;

« Que les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 pluviôse an II, non plus que celles de l'article 70 du cahier des clauses et conditions ne constituent une modification de l'article 13 au profit de l'entrepreneur, les premières ayant trait à une faculté laissée aux ouvriers employés aux travaux de l'Etat, et les secondes à la conservation de leur privilège;

« Mais, considérant qu'il est constant en effet, et qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du rapport de l'expert-arbitre Defresne Bast, commis par le Tribunal de Versailles, que les appelants ne se sont pas bornés à suivre la foi de Hendricks dans les termes de leur marché, mais qu'ils ont à titre de payements àcompte accepté des billets à terme, qu'ils ont ainsi commis une imprudence et une faute lourde qu'à bon droit Prevost préleva contre eux, ainsi que l'ont décidé les premiers juges dont par ce motif spécial la sentence doit être consacrée;

« Sur le chef de l'appel incident, relatif à la remise sur les sommes payées au sequestre, considérant que la remise consentie par Hendricks dans son sous-traité détermine le prix de son sous-traité et fixe la dette de Prevost à son égard; que cette remise doit être conservée à Prevost;

« Sur le chef du même appel relatif à l'exercice subsidiaire de l'action contre Prevost :

« Considérant que Hendricks est en réalité le débiteur principal des appelants : que la responsabilité de Prevost est une garantie assimilable à un cautionnement; que dès lors l'action des appelants contre Prevost ne peut être exercée que subsidiairement;

« Par ces motifs,

« Confirme;

« Dit toutefois que Prevost conservera sur les sommes payées à la faillite la remise à lui faite par Hendricks;

« Dit que les appelants auront à prélever d'abord le reliquat restant libre entre les mains du sequestre, se feront admettre à la distribution chirographaire, et ne devront ainsi recourir que subsidiairement contre Prevost pour le surplus qui leur restera dû;

« Restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens de leur appel. »

II.

Le privilège établi par l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II ne s'applique qu'aux salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires d'ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ou aux sommes dues aux fournisseurs de matériaux ayant servi à la construction desdits ouvrages, et non aux cessionnaires d'entrepreneurs de travaux exécutés sur un chemin d'intérêt commun, qui ne sauraient être considérés ni comme ouvriers employés par l'entreprenenr, ni comme ayant exécuté un travail pour le compte de l'Etat.

Ce privilège ne peut s'exercer que sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de l'Etat pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires des ouvrages susmentionnés.

C'est ce qui résulte suffisamment des jugement et arrêt qui suivent :

Le 11 février 1886, le Tribunal civil de Châteaudun, jugeant commercialement, avait rendu la décision suivante :

« Attendu que le sieur Duguet, cessionnaire du sieur Pasquier pour l'exécution des travaux dits de la Hamarderie, demande son admission au passif de la faillite du sieur Pasquier, pour la somme de 4.250 fr. 42 par privilège;

« Mais, attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus;

« Que, dans l'espèce, les parties n'ont pu créer un privilège en faveur de Duguet, au détriment des autres intéressés;

« Que, par suite, la créance du sieur Duguet ne peut être admise que comme créance chirographaire, et sans aucun privilège;

« Par ces motifs :

« Statuant, par jugement en premier ressort, en matière de commerce,

« Déclare le sieur Duguet non recevable et mal fondé en sa demande à fin d'admission, l'en déboute;

« Admet ledit Duguet chirographairement au passif de la faillite Pasquier pour le montant de sa production, et lui donne acte de l'affirmation par lui faite par l'intermédiaire de Me Leroy, son mandataire, de la sincérité de sa créance;

« Et condamne le sieur Duguet en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Duguet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, par sa production en date à Châteaudun du 14 janvier 1885, Duguet a demandé son admission à la faillite Pasquier par privilège, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 pluviôse an II, et à l'exclusion de tous autres créanciers particuliers du failli, pour la somme de 4.250 fr. 42 à lui due pour travaux sur le chemin d'intérêt commun n° 130, de Cloyes au Gault-Saint-Denis (Eure-et-Loir);

« Considérant que le privilège, revendiqué par Duguet, n'est admissible, aux termes des articles 1 et 3 de la loi précitée, qu'au profit des ouvriers des entrepreneurs pour leurs salaires, ou des fournisseurs de matériaux ayant servi à la construction des ouvrages; qu'en outre, ce privilège n'a lieu qu'au cas d'entreprises ou adjudications d'ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation; qu'enfin, ledit privilège ne s'exerce que sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de l'Etat pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjucataires desdits ouvrages;

« Et considérant qu'il résulte des énonciations mêmes de la production susvisée, aussi bien que des autres documents de la cause, que la créance invoquée par Duguet ne pro-

vient pas du salaire qui lui serait dû en qualité d'ouvrier, employé par l'entrepreneur, non plus que de fournitures de matériaux ayant servi à la construction de l'ouvrage dont il s'agit, mais qu'elle serait le résultat d'un traité de cession intervenu entre lui et Pasquier, à la date du 8 avril 1885; que, d'autre part, lesdits travaux exécutés sur un chemin d'intérêt commun, n'étaient pas faits pour le compte de l'Etat; qu'enfin il ne s'agit pas dans la cause de fonds déposés dans les caisses des receveurs puisqu'il n'est pas contesté, en fait, que les sommes dues à l'entrepreneur Pasquier ont été payées entre les mains du syndic de la faillite de ce dernier;

« Que dans ces circonstances Duguet ne saurait prétendre au regard de la masse de la faillite dudit Pasquier au privilège qu'il revendique;

« Par ces motifs,

« Confirme, etc., etc. »

NOUVELLES DIVERSES

Travaux publics à Paris. — On sait que sur l'emprunt de 250 millions contracté par la ville de Paris, en vertu de la loi du 13 juillet 1886, 20 millions ont été affectés aux établissements scolaires.

Un décret autorise un prélèvement, sur ce fonds de 20 millions, d'une somme de 3.139.948 francs, qui sera affectée à divers travaux dans les écoles, décidés par le conseil municipal de Paris.

Ces travaux concernent les établissements suivants : École de garçons, rue des Feuillantines; école de filles, rue du Terrage; groupe scolaire, rue Balagny; école maternelle, rue Gerbert; école de filles, rue de Clignancourt; école maternelle, rue de Tourtille; école de garçons, rue Pajol; école de garçons, rue de Pékin; école maternelle, rue des Bois, écoles, boulevard de l'Hôpital; école, rue La Condamine; école maternelle, rue de Charonne; école enfantine, cité Guénot; école, rue de Lourcine; groupe scolaire, rue de la Lancette.

Un autre prélèvement, sur le produit du même emprunt, est autorisé par décret jusqu'à concurrence de 712.218 fr.

Cette somme sera appliquée :

1° A la reconstruction du sous-sol incendié du pavillon n° 4 des Halles centrales et à la réorganisation du service des secours contre l'incendie aux Halles... Fr. 490.981

2° A la construction de la caserne de Port-Royal.............................. 150.000

3° Aux travaux complémentaires de sécurité au théâtre de l'Opéra-Comique........ 50.700

L'exposition de noir et blanc. — Nous avons annoncé la prochaine ouverture de l'Exposition de *Blanc et Noir* qui aura lieu cette année au Pavillon de la ville de Paris, du 15 octobre au 15 novembre.

Depuis bientôt deux ans cette exposition a son journal qui, sous le titre de *Le Blanc et Noir*, paraît mensuellement et publie d'intéressantes études consacrées à l'art du dessin.

M. Georges Amigues, secrétaire général de l'Exposition, devient en même temps rédacteur en chef du journal *Le Blanc et Noir*.

Pendant trop longtemps nous avons pu voir le nom d'Amigues au bas d'articles politiques consacrés à la défense d'un parti aujourd'hui dans l'ombre.

Nous sommes heureux de voir M. Georges Amigues rentrer dans la grande famille des artistes dans laquelle il a depuis longtemps marqué sa place sous le pseudonyme de Japhet.

Sous sa direction, *Le Blanc et Noir* ne saurait manquer de prendre un essor qui mettra bientôt cette publication en bonne place parmi les meilleures.

Le service des bâtiments civils. — MM. Deluns-Montaud et Edouard Lockroy se sont mis d'accord pour transférer le service des bâtiments civils, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, duquel il dépend actuellement, au ministère des travaux publics, auquel il se rattache plus naturellement.

Le service des bâtiments civils, une fois rattaché aux travaux publics, ne comprendra que les édifices publics consacrés à des services civils.

Les édifices publics, au contraire, ayant un caractère exclusivement historique et artistique, resteront dans les attributions du ministre des beaux-arts et seront rattachés au service des monuments historiques.

Tels sont les palais nationaux de Fontainebleau, Rambouillet, Compiègne, Pierrefonds, Pau, l'Arc-de-Triomphe, de l'Étoile, les portes Saint-Denis et Saint-Martin, l'Obélisque et les statues ornant les places publiques de Paris.

Le décret consacrant le rattachement aux travaux publics ne sera signé que quand les détails d'exécution, en ce qui concerne le personnel, seront arrêtés. Il s'agit notamment de savoir si le service des bâtiments civils, une fois rattaché au ministère des travaux publics, constituera une direction ou une division.

Agrandissement de la Sorbonne. — Tout le pâté de maisons limité par les rues Saint-Jacques, Cujas et Victor-Cousin, exproprié pour l'agrandissement de la Sorbonne, est aujourd'hui complètement rasé. Depuis hier, de la rue Victor-Cousin on voit la façade de la nouvelle aile droite du lycée Louis-le-Grand. Il ne reste debout, sur ce vaste emplacement, que la salle Gerson et une vieille maison contre laquelle elle est appuyée, et qui, à son tour, va disparaître

Le Poêle Cadé. — Nous avons déjà donné à nos lecteurs, dans un de nos derniers numéros, les renseignements relatifs à cet appareil de chauffage (voir numéro de juin 1888). Nous pouvons leur annoncer qu'il est visible actuellement à l'Exposition d'hygiène et de sauvetage au Palais de l'Industrie et qu'il a été tout récemment admis au musée d'hygiène de la Faculté de médecine de Paris.

Réparations au portail de l'église Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris. — Le portail de l'église Saint-Paul-Saint-Louis, rue Saint-Antoine, va être l'objet d'une construction qui donnera, mieux que l'autre, une idée de l'architecture sacrée indoue.

On annonce également une intéressante exposition due à l'initiative d'un commerçant indigène de Pondichéry. Il s'agit de l'envoi, aux frais de l'exposant, d'un pavillon indien dans lequel seraient fabriqués et vendus, par des ouvriers du pays, des objets purement indigènes, tels que tissus, bijoux, instruments divers, etc.

Ce ne sera pas la moindre attraction de l'exposition indienne, qui promet d'être fort belle.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports sur les musées et les écoles d'art industriel en Belgique et en Hollande, par M. Marius Vachon. (*Missions de février et mars 1888*, 1 vol. in-4°, 150 p.)

Le volume qui vient de paraître sous ce titre à la maison Quantin est un de ces rares documents que la presse quotidienne devrait publier en entier pour inspirer aux chefs de nos grandes industries et à leurs contre-maîtres et ouvriers l'idée de suivre, s'il est possible, l'exemple que nous donnent en cette matière la Belgique et la Hollande. Il est difficile de donner en quelques lignes même un résumé d'un volume aussi nourri de faits. Ce qu'il faut constater surtout, c'est ce triple point de vue auquel se sont placés ces deux pays : 1° Laisser le rôle principal à l'initiative individuelle : elle seule est susceptible de grands enthousiasmes, de grands sacrifices, de décisions promptes et promptement réalisées : à la ville, à l'Etat incombent la mission de donner une force morale et un complément de vitalité à ces établissements en les subventionnant.

2° Maintenir le plus possible le principe d'une rétribution scolaire si minime qu'elle soit : c'est la garantie du désir d'apprendre que possèdent les élèves et le meilleur moyen de stimuler leur assiduité.

3° S'attacher à former plutôt des artisans, des ouvriers habiles, que des artistes qui ne peuvent être que des sommités ou des déclassés. Elever ainsi le niveau d'enseignement professionnel afin d'arriver à la création d'un personnel d'ouvriers qui fassent grandir et progresser en qualité l'industrie nationale.

Ce triple point de vue se retrouve partout dans les établissements d'instruction professionnelle de ces deux pays et c'est à ce point de vue que l'étude du rapport de M. Vachon rendra à tous d'immenses services.

L'Art, revue bi-mensuelle illustrée, Paris.

La livraison du 1er septembre renferme la suite du travail de M. H. Mereu sur le *Dôme d'Orvieto ;* la suite de l'étude de M. Edouard Garnier sur les *Industries d'Art dans l'ancienne France* (Musées et collections de province) ; enfin dix pages des plus pittoresques et humouristiques de M. Augustin de Buisseret sur *les Caricaturistes français*. Vingt-deux gravures et dessins originaux enrichissent le texte de ce numéro. Ces dessins sont signés Gavarni, Daumier, Henri Monnier, Bertall, Le Petit, Caran d'Ache, Wilson : ils sont plus amusants et plus curieux les uns que les autres. Planches hors textes : *l'Eau-forte*, pièce originale de François Bonvin ; un *Panneau décoratif*, par L. Prieur.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 43-44. — Les origines et les transformations de l'art de bâtir les voûtes ont été, pour un de nos confrères des plus distingués, M. Gosset, le motif d'études et de recherches qui intéressent au plus haut point le monde des architectes. Comme toujours, M. Gosset a fait là une grosse dépense de travail et de savoir professionnel que nous verrons se développer tout au long dans le manuscrit qu'il veut bien nous confier pour les abonnés du *Moniteur des architectes*.

Cette planche commence la série des documents graphiques de cette belle étude pour le développement de laquelle nous laisserons la parole à l'auteur lui-même.

Pl. 45-46. Esprit studieux et chercheur, M. Dumoulin appartient à la classe des architectes pour qui les constructions les plus modestes sont toujours des motifs d'étude intéressants.

Bien petites sont les deux habitations et pourtant combien l'arrangement architectural en est heureux, notamment dans celle de la planche 46 où les pans de bois apparents, les fenêtres rampantes d'escalier et les arcs de décharge sont autant de motifs « voulus » et « trouvés ».

Pl. 47. — Cette planche représente la coupe (suivant C D du plan) du château du Rocher dont nos lecteurs se rappellent certainement la merveilleuse architecture de la cour d'honneur.

Pl. 48. — Nous considérons vraiment comme chose impossible l'explication scientifique des dispositifs de l'architecture de la Renaissance.

Aucune proportion entre les ordres : les entablements et les pilastres sont aussi mal disposés que possible, les frises se présentent sans règle et les « arrangements » les plus saugrenus souvent complètent des ensembles dont l'effet général est absolument charmant.

A quoi cela tient-il ?

Sans rééditer ici des théories si souvent exposées par nous, on peut affirmer que tous les dispositifs de l'architecture Renaissance ne sont que des copies sommaires et tronquées de motifs gallo-romains dont les débris jonchaient encore le sol gaulois aux siècles derniers. La sculpture, notamment, affiche une science étonnante dans le détail de ses arrangements, alors que l'interprétation manuelle est souvent puérile.

Tous les motifs ont gardé le grand aspect des compositions antiques et l'ignorance de leurs interprètes n'a pu faire disparaître leur style magistral.

Dans cette porte du château de Pau, l'art manuel de la sculpture est supérieure à bien d'autres motifs analogues, mais quels détails d'architecture !... *bone Deus !*... Et cependant comme tout cet ensemble est savant.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'Administration des Postes et Télégraphes.

AVIS.

VILLE DE THOUARS.

(Département des Deux-Sèvres, arrondissement de Bressuire.)

La ville de Thouars demande un architecte.

Traitement fixe : 1.800 francs. — 2 p. 0/0 sur tous travaux communaux, à partir de 20.000 francs.

Travaux particuliers certains.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 9

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

CONCOURS POUR LE DESSIN DU DIPLOME DES RÉCOMPENSES.

Par arrêté en date du 22 septembre 1888, le ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, a réglé comme suit les conditions du concours pour le dessin du diplôme des récompenses de l'Exposition universelle :

Un concours à deux degrés, accessible à tous les artistes français, est ouvert pour le dessin du diplôme des récompenses de l'Exposition de 1889.

Le concours sera jugé par la Commission instituée par l'arrêté ministériel du 11 août 1888, faisant fonction de jury.

Les artistes pourront recourir à la forme allégorique dans la composition du dessin, qui comportera l'emploi de la figure et de l'ornement.

Le dessin exécuté du diplôme aura, comme dimensions, 0m 55 sur 0m 44 ; il devra encadrer une réserve, qui pourra ne pas affecter une forme régulière, mais qui présentera une surface libre susceptible d'être inscrite dans un rectangle de 0m 15 sur 0m 30.

Le premier degré du concours consistera dans une esquisse de grandeur d'exécution, qui devra être déposée à l'Hôtel de Ville de Paris avant le 15 novembre 1888 à midi.

Chaque envoi devra être accompagné d'une enveloppe cachetée, contenant le nom de l'auteur et portant à l'extérieur un signe ou une devise, qui seront reproduits sur l'esquisse.

Une exposition publique des esquisses envoyées aura lieu pendant trois jours, à l'Hôtel de Ville, salle Saint-Jean.

Le jugement sera rendu immédiatement après : le jury désignera cinq esquisses dont les auteurs seront admis au concours du deuxième degré.

Le concours du deuxième degré consistera dans l'exécution définitive des esquisses adoptées par le jury en vue de la reproduction par la gravure en taille-douce. Les dessins devront être déposés dans les bureaux de la Direction générale de l'Exploitation, 16, avenue de La Bourdonnais, avant le 1er février 1889, à midi.

Les dessins envoyés seront exposés pendant cinq jours, et le jugement sera rendu immédiatement après.

Un prix unique de 10.000 fr. est accordé à l'artiste classé premier à la suite de ce dernier concours, et son œuvre sera exécutée.

Une indemnité de 1.000 fr. sera accordée à chacun des autres concurrents du concours du deuxième degré.

L'artiste dont le dessin sera adopté devra s'entendre avec le graveur qui aura été désigné pour l'exécution.

Le directeur général de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOUVELLES DES TRAVAUX.

Les Palais des produits alimentaires (sur les allées du quai d'Orsay) sont très avancés. Ils reçoivent leurs moulures intérieures et extérieures, et l'on fait déjà des essais de décoration aux portes monumentales qui donnent accès aux galeries.

Le panorama de la Compagnie Générale Transatlantique, situé sur la berge, dans l'axe de l'avenue de La Bourdonnais, montre son ossature fort avancée déjà.

On est en train de monter les fermes de l'Exposition d'agriculture, également sur le quai d'Orsay.

On a aussi commencé le large escalier-passerelle jeté au dessus de l'avenue de la Tour-Maubourg, pour que les visiteurs puissent passer d'une partie à l'autre sans sortir de l'enceinte de l'Exposition.

La concession d'un pavillon, où seront installés des cafés, brasseries, bars et autres établissements de consommation, sur l'Esplanade des Invalides, vient d'être adjugée à M. L. Sainte-Colombe. La construction de ce pavillon est confiée à M. Edmond Baume, architecte. Il s'élèvera de deux étages au devant du ministère de la guerre, entre les Palais de l'Algérie et de la Tunisie, à l'entrée des galeries de l'agriculture et en façade sur le quai d'Orsay. Ce pavillon portera le nom de « Pavillon Gastronomique ».

M. F. Lutun, de Moscou, vient d'être chargé, au nom des exposants russes de construire, dans le parc du Champ de Mars, tout auprès de la Tour Eiffel, une *izba*.

L'*izba* est la maison rustique des moujicks ; ce sera la reproduction exacte et très intéressante d'un intérieur de paysans russes.

Cette *izba* sera habitée par une famille des environs de Moscou, qui, en costume national, sculptera sous les yeux du public des bois du pays.

Ce travail du bois sculpté, qui forme une des industries les plus actives et les plus pittoresques de la province, ne manquera pas d'intéresser vivement les visiteurs.

Les travaux vont grand train sur l'esplanade des Invalides. Les diverses sections qui y seront groupées constitueront un ensemble des plus pittoresques et des plus curieux. Elles seront, à n'en pas douter, l'un des grands attraits de l'Exposition universelle de 1889.

Le Palais de l'Algérie s'offrira le premier aux regards du visiteur entrant dans l'enceinte de l'Exposition par la grande porte du quai d'Orsay, près du ministère des affaires étrangères. On ne pouvait lui donner une préface plus gracieuse et plus réussie.

Un grand porche à quatre colonnes, rappelant les auvents des plus belles maisons mauresques d'Alger, sera l'entrée principale sur la façade du côté de la Seine. Ce porche sera adossé au minaret, dont le hourdis est presque terminé, qui rappelle celui de la mosquée de Sidi-Abd-er-Ralhan d'Alger (élevée en l'honneur du saint qui, touchant la mer de sa baguette, souleva les flots qui mirent à mal la fameuse expédition maritime de Charles-Quint). La hauteur du

minaret est de 22 mètres. Il renfermera un escalier conduisant à deux loggias supportées en encorbellements arabes, où les visiteurs pourront prendre l'air, soit sur le jardin intérieur, soit vers la Seine.

Derrière le porche, s'élèvera une grande *koubba* (coupole arabe), sous laquelle se trouvera un superbe vestibule. Au milieu de ce vestibule sera placée la statue de M. Gauthier, représentant l'Algérie (Salon de 1887).

De ce grand vestibule carré, on pénètrera dans un second vestibule, sorte de vaste allée couverte coupant en deux parties à peu près égales le palais de l'Algérie. A gauche de cette allée se trouve le grand Hall de l'Exposition algérienne, haut de 8 mètres, divisé en trois travées; une pour chacun des départements de notre colonie africaine. Trois belles portes donneront accès aux trois parties distinctes de cette exposition.

Derrière le Hall règnera, divisée de même pour les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, la galerie destinée aux vins d'Algérie, que l'on pourra déguster. Une cave sera ménagée dans une partie du palais, pour la bonne conservation de ces précieux produits de notre grande colonie.

A gauche du minaret, le long de la façade, du côté de la Seine, une grande galerie sera destinée aux beaux-arts et aux arts libéraux d'Algérie.

A droite de l'allée centrale seront les industries algériennes. On y trouvera des brodeurs, des émailleurs, toutes sortes de marchands et des ouvriers indigènes, que le public verra travailler.

Au centre de cette partie du palais se trouve une cour mauresque à portiques, donnant sur un ravissant jardin, que M. Rivière, directeur du jardin d'essai d'Alger, peuplera des plus jolis exemplaires de la flore africaine.

Au fond de cette partie du palais, limitrophe de la section tunisienne, seront les bureaux des commissaires des départements d'Algérie et ceux de l'architecte du Palais.

Sous les arbres de la section des quinconces de l'esplanade correspondant au Palais, il y aura des kiosques concédés à divers industriels algériens.

Tout près de là, faisant suite à la galerie des vins, il est question de construire une des pittoresques rues d'Alger, celle de la Kasbah, par exemple, dans laquelle l'entrepreneur ferait voir des Aïssaouas et des danses, et ferait entendre de la musique arabe. Mais ce n'est encore qu'un projet, dont il faut souhaiter la réalisation, car une pareille addition au Palais de l'Algérie serait pour y ajouter une grande animation.

Lorsque le visiteur entré par le porche aura visité dans son entier l'Exposition algérienne, il sortira du côté de la section tunisiennne, sa voisine, par une porte qui sera la reproduction de la belle porte du Musée d'Alger (de la fin du XVIIe siècle).

LE PALAIS DES CÉSARS AU MONT PALATIN.

Nos planches 51 et 53 représentent l'état actuel du Palais des Césars au mont Palatin à Rome, et le projet de restauration par M. Deglane, qui vient d'obtenir la grande médaille au Salon de 1888.

Nous pensons être agréable à nos lecteurs en leur donnant ici, avec la bienveillante autorisation de l'auteur du *Mémoire* et de l'éditeur de la *Gazette archéologique*, la description de ce plan extrait du travail intéressant publié en entier dans ce recueil.

Le mont Palatin, qui est le berceau de la Rome primitive, fut occupé peu à peu, à partir de l'époque où Auguste y fixa sa résidence, par les constructions de la demeure impériale, au moins dans sa plus grande partie.

Après Auguste, la plupart des empereurs, jusqu'à Sévère Alexandre, y firent constamment des amplifications, des changements et, en outre, laissèrent subsister, au milieu de leurs constructions, un certain nombre de temples, d'habitations privées, lieux consacrés dont on vénérait l'existence.

La partie centrale du mont, dont nous nous occupons spécialement, comprenait la *maison d'Auguste* avec les sanctuaires qui en faisaient pour ainsi dire partie (celui d'Apollon et celui de Vesta); le *palais des Flaviens* groupé autour d'elle, l'englobant, en quelque sorte, avec ses bibliothèques, son *stade* et ses dépendances; puis deux autres sanctuaires que le commandeur Rosa, qui en dirigea les fouilles, attribua : l'un, au nord, à *Jupiter Stator*, dont la construction primitive remonte à Romulus; l'autre, à l'ouest, à *Jupiter Vainqueur*, datant de la victoire des Romains sur les Samnites. Quoique la certitude de l'emplacement de ces deux sanctuaires n'ait rien d'absolu, il n'y a aucun inconvénient à adopter en principe ces dénominations, dont nous laissons au savant archéologue l'entière responsabilité.

Derrière le temple de Jupiter vainqueur, se voit une habitation datant de la République, déblayée également par M. Rosa et appelée par lui *maison de Livie;* puis, plus au sud, sur le côté du temple, une autre encore antérieure, pouvant remonter à l'époque des rois et dans laquelle, d'après un passage de Josèphe, nous croyons pouvoir reconnaître celle qui fut habitée plus tard par Germanicus, père de Caligula, et que, pour cette raison, nous nommons sur notre plan *maison de Germanicus*.

Au nord-ouest, l'espace qui nous occupe était bordé par les *palais de Tibère* et de *Caligula*. Au nord, ce dernier joignait la maison de Tarquin le Superbe, selon Pline le Naturaliste, — de Tarquin l'Ancien, selon Tite-Live, — près du temple de Jupiter Stator et de l'endroit où devait se trouver la *porta Mugonia*, l'une des portes de l'enceinte de Romulus. Une voie antique descendant vers l'arc de Titus (très certainement le *Clivus Palatinus*), encore très visible actuellement avec ses grands polygones de lave striée, dont quelques-uns atteignent 2 mètres, conduisait du Palatin au sommet de la Voie Sacrée et, de là, au Forum.

Au sud, sur le flanc de la colline, descendant vers le cirque Maxime, est adossée à la partie supérieure du mont une construction datant de la période flavienne, que Canina appelle la *domus Gelotiana*, donnant sur le cirque (dont fait mention Suétone, *Caligula*, 18); et de laquelle l'examen des graphites qu'on y a découverts permet d'affirmer que c'était là, ou bien l'habitation des vétérans *peregrini*, ou bien l'*école des pages impériaux* (*pædagogium*). C'est cette dernière appellation que nous avons conservée.

Vers l'est, le stade de Domitien et les bains furent circonscrits par les agrandissements d'Hadrien et ceux de Septime Sévère.

Au nord du stade, et enclavée dans des constructions modernes, faisant autrefois partie du couvent de Saint-Bonaventure, on peut voir les restes d'une grande abside décorée de niches; construction en briques remontant, certainement, à la période augustale et appartenant, selon toute probabilité, à une grande salle qui figure dans divers plans du XVII[e] siècle et dont nous faisons la célèbre *Bibliothèque d'Apollon Palatin*, pour des raisons que nous énumèrerons en parlant des édifices augustaux.

Derrière cette abside se trouve, parmi les habitations modernes, et leur servant le plus souvent de fondations, un dédale de murs et de chambres antiques construits dans toutes les orientations, mais dont la construction, identique à celle de l'abside, remonte à la période augustale.

Sur le côté du stade, près des bains, aboutit l'*aqueduc de Claude*, dont deux piles subsistent encore à l'intérieur du périmètre de notre plan.

A l'ouest, entre le stade et le palais de Domitien, la villa Mills, occupée encore aujourd'hui, en grande partie, par le couvent des sœurs cloîtrées de la Visitation, renferme les ruines de la maison d'Auguste. Cette propriété est inaccessible aux profanes qui n'ont pas une autorisation spéciale et fort difficile à obtenir du Saint-Père. Heureusement toute habitation a besoin d'un architecte; or, la villa Mills a le sien, M. Vespigniani, qui possède des relevés plus ou moins exacts de la propriété, et qui les a mis fort obligeamment à notre disposition. De plus, cet architecte a des commis dont la présence, en temps de réparations, est indispensable. C'est ainsi qu'en 1870, M. Scellier de Gisors a pu, sous l'égide de M. Vespigniani, pénétrer dans le couvent et en relever sommairement une grande partie.

Depuis cette époque, tout le parc, planté de magnifiques cyprès, situé entre les bâtiments et la terrasse dominant la vallée du cirque, ayant été acquis par le gouvernement italien, l'étude que nous avons pu faire des trois salles souterraines qui s'y trouvent, nous a permis de contrôler l'exactitude absolue des relevés de Piranesi, au moins pour les trois salles en question, et nous a conduit à conclure à l'exactitude probable de l'ensemble du plan de cet auteur, lequel a servi de base à notre restauration.

A ces documents sur la maison d'Auguste et sur la partie contiguë du palais de Domitien, viennent encore se joindre les relevés scrupuleux de M. Clerget, en 1838, et, en 1867, ceux de M. Arthur Dutert (mort prématurément à Rome), qui furent repris par son frère, Ferdinand Dutert, en 1871.

Enfin, pour finir la description sommaire des édifices contenus dans notre plan, nous n'avons plus qu'à mentionner, au delà du couvent de Saint-Bonaventure et de la villa Mills, un grand espace rectangulaire, bordé de murs antiques et de salles souterraines, actuellement livré à l'exploitation agricole, dont le niveau, généralement horizontal, s'étend en terrasse jusqu'à la Voie Sacrée, et dont l'entrée principale paraît se retrouver dans des constructions massives, ornées de niches, qui s'élèvent à mi-côte, sur le Clivus Palatinus mentionné plus haut, vis à vis le temple de Jupiter Stator.

Doit-on reconnaître dans ce grand espace l'emplacement des jardins d'Adonis, œuvre de Domitien, dont la représentation se trouve sur un fragment du plan de marbre du Capitole? Doit-on y voir, comme le pensent certains archéologues modernes, *le Camp des soldats*, qui devait être voisin de la demeure impériale? — C'est cette dernière hypothèse que nous avons adoptée dans notre restauration architecturale.

(Extrait de la *Gazette archéologique*, année 1888.)

JURISPRUDENCE.

I. Héritages situés dans un faubourg. Demande de clôture. Terres cultivées comme terres arables. Offre faite par le propriétaire voisin de la moitié du terrain sur lequel doit avoir lieu l'édification du mur, en renonçant à la mitoyenneté. Obligation pour le voisin de contribuer aux frais de construction. — II. Bail. Incendie. Bâtiments à l'usage d'industrie et maison d'habitation. Autres constructions édifiées par le locataire sur partie du terrain loué. Destruction importante des locaux industriels. Bâtiment d'habitation resté debout. Article 1722 du Code civil. Offre du bailleur de reconstruire à bref délai. Rejet.

I.

Un propriétaire dont l'héritage est situé dans un faubourg peut contraindre son voisin à contribuer pour moitié à la construction d'un mur de clôture, alors même que les terrains que ce propriétaire veut clore sont cultivés comme terre arable, s'ils sont une dépendance immédiate des bâtiments du demandeur.

Le voisin ne peut se dispenser de contribuer à cette construction, en offrant la moitié du terrain sur lequel le mur doit être édifié et en renonçant à la co-propriété du mur.

Voici l'espèce :

M. Lecomte, propriétaire d'une maison avec jardin dans l'un des faubourgs de Reims, voulant se clore, demanda à M. Demilly, son voisin, de supporter la moitié des frais de construction du mur devant séparer leurs héritages.

M. Demilly s'y refusa, soutenant que si la clôture était obligatoire dans les villes et les faubourgs, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agissait non pas de cours ou de jardins, mais de terrains cultivés comme terres arables.

M. Demilly offrit à M. Lecomte la moitié du sol sur lequel le mur devait être élevé en abandonnant son droit à la mitoyenneté.

Le 17 décembre 1885, le Tribunal civil de Reims rendit le jugement suivant :

« Attendu que les propriétés contiguës des parties sont situées dans le faubourg de Reims, dit faubourg Dieu-Lumière ;

« Que cette appellation de faubourg est justifiée par l'existence de constructions industrielles et urbaines offrant une suite continue et se rattachant à la ville même ;

« Attendu qu'il s'agit de la construction d'un mur séparatif de deux propriétés, lesquelles n'ont jamais été séparées au point considéré par un ouvrage de cette nature;

« Qu'il s'agit donc d'un premier établissement;

« Attendu que la prétention du demandeur s'appuie sur l'article 663 du Code civil;

« Attendu que le défendeur invoque l'article 656 du même Code et offre seulement au demandeur de lui aban-

donner le terrain sur lequel le mur pourrait porter de son côté ;

« Mais attendu que l'article 656 du Code civil s'occupe du co-propriétaire d'un mur mitoyen auquel il permet d'abandonner son droit de mitoyenneté ;

« Qu'il n'y a, au contraire, dans l'espèce, ni mur mitoyen, ni co-propriété mitoyenne ;

« Que l'article 656 s'occupe encore des réparations et reconstitutions (d'un mur dégradé ou menaçant ruine), ce qui, on vient de le voir, n'est pas le cas de l'espèce ;

« Attendu que la thèse qui étend la faculté de l'article 656 au cas même de première construction d'un mur mitoyen est en contradiction absolue, non seulement avec les termes de cet article, mais avec ceux de l'article 663 qui porte : « Chacun peut contraindre son voisin, dans les « villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et « réparations de la clôture faisant séparation de leurs mai- « sons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs; »

« Attendu que l'article 663 est formel; qu'il est fondé sur les nécessités de la sécurité publique et que l'interpréter ainsi que le propose le défendeur est en réalité le supprimer ;

« Attendu que cet article vise spécialement les villes et faubourgs, et que c'est là sa raison d'être; qu'autrement il ferait double emploi avec l'article 655, qui prévoyait déjà la réparation et la reconstitution du mur mitoyen comme étant à la charge de ceux qui y ont droit ;

« Attendu que l'article 656 se comprend comme exception à la règle de l'article 655, qui le précède et dont les termes s'adaptent aux siens; mais que l'on admet difficilement que l'article 656 fasse par avance exception à une règle exceptionnelle elle-même et des plus impératives, qui n'est formulée que sept articles plus loin et dans d'autres termes; que l'article 663 ne contient aucune référence à la faculté de l'article 656 ;

« Attendu que l'opinion soutenue par le défendeur invoque à tort les travaux préparatoires du Code civil, puisque la discussion des articles 663 et 656 au Conseil d'Etat est ainsi résumée par Fenet (t. XI, p. 267) : « Le « conseil adopte en principe que, dans les villes d'une « population un peu nombreuse, les propriétaires seront « forcés de se clore ; » que rien dans les discussions qui ont suivi, n'infirma le principe ainsi admis et aujourd'hui consacré par un texte clair et absolu ;

« Attendu enfin que, s'il est vrai que le terrain du demandeur est cultivé comme terre arable, il n'en est pas moins une dépendance immédiate des bâtiments dudit demandeur; que ce terrain est déjà clos de murs aux trois côtés; que le mot « jardin » de l'article 663 n'impose pas absolument à celui qui l'invoque un mode de culture particulier, et qu'il y a lieu de reconnaître que dans les circonstances d'attenance à l'habitation et de clôture murée susvisée, la propriété du demandeur est régie par l'article 663 ;

« Attendu que l'offre faite par le défendeur d'abandonner la moitié à prendre sur lui-même de l'assiette du mur est insuffisante ; que le principe posé par l'article 699 du Code civil conduit en la matière, non pas seulement à cette concession relativement peu étendue, mais à l'abandon même du fonds entier assujetti ;

« Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Leconte ne sont pas justifiés ;

« Par ces motifs,

« Dit que Demilly sera tenu de contribuer aux frais de construction du mur de clôture que Leconte se propose d'édifier entre leurs propriétés ;

« Le condamne à payer la moitié desdits frais à justifier par mémoires d'ouvriers ;

« Déclare Leconte mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Condamne Demilly aux dépens. »

Cette décision a été confirmée par la Cour (2e chambre), le 31 mai 1888.

II.

L'article 1722 du Code civil reste applicable lors même que le locataire, à défaut de prouver le cas fortuit, resterait responsable de l'incendie aux termes de l'article 1733 du Code civil.

Pour apprécier l'importance de la destruction de la chose louée, au point de vue du maintien ou de la résiliation du bail, il ne faut point s'attacher à la perte subie par les constructions qu'a édifiées le locataire.

Il importe, au même point de vue, de tenir compte de la destination des lieux loués, convenue entre les parties au moment du bail. Conséquemment, si le preneur a loué pour l'exercice d'une industrie, la disparition, par suite d'incendie, d'une partie notable des bâtiments industriels appartenant au bailleur doit entraîner la résiliation du bail, encore bien que la maison d'habitation subsiste entièrement, car le logement ne peut être considéré, d'après le caractère industriel de la location, que comme un accessoire de la chose louée.

Le locataire, en pareil cas, n'est pas tenu d'accepter l'offre faite par le propriétaire de relever les ruines et de reconstruire à bref délai.

Voici les faits :

M. et Mme Lefebvre ont loué de M. Martine un terrain avec constructions pour y exercer leur industrie. Ils ont, dès leur entrée en jouissance, édifié, dans le même but, d'autres bâtiments. Un incendie ayant détruit partiellement la chose louée, les locataires ont assigné leur bailleur en résiliation de bail et en restitution des loyers par eux payés d'avance. Ils soutenaient, à l'appui de leur demande, qu'après ce sinistre, il ne leur était plus possible de demeurer dans l'immeuble; car une partie notable des locaux industriels avait disparu. Le bâtiment reservé à l'habitation subsistait, il est vrai, mais le logement, d'après le caractère industriel de la location, ne devait être considéré que comme un accessoire.

M. Martine réclamait au contraire le maintien du bail. D'après lui, la destruction des constructions qu'il avait louées aux époux Lefebvre n'était point assez importante pour entraîner la résiliation. En outre, les preneurs n'établissaient pas le cas fortuit qui seul pouvait leur permettre de demander l'application de l'article 1722 du Code civil.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant le 3 juillet 1888 :

« Attendu que, suivant bail notarié à la date du 31 août 1868, Charles Martine, en son nom et en celui de ses enfants mineurs, a loué aux époux Lefebvre, pour dix-

huit ans, moyennant un loyer annuel de 3,500 francs, une propriété sise à Paris, rue Vicq-d'Azir, 10, contenant, à droite du passage d'allée un petit bâtiment renfermant deux logements comprenant chacun deux pièces à gauche de l'allée, sur toute la profondeur de la propriété, un bâtiment construit sur terre-plein, comprenant logement composé de deux pièces, atelier avec cheminée, deux autres ateliers dont un grand, au fond de l'allée et du terrain un petit bâtiment, rez-de-chaussée et premier étage;

« Que le bail réservait aux preneurs le droit de faire à leurs frais pendant la durée du bail tous les changements de distribution et embellissements qu'ils voudraient à la charge de les abandonner sans indemnité à la fin du bail;

« Attendu que Lefebvre édifia, après son entrée en jouissance, plusieurs constructions importantes sur la propriété louée;

« Attendu que, le 25 mars 1882, un incendie détruisit partiellement les bâtiments compris dans la location et les constructions élevées par le preneur; que certaines difficultés s'élevèrent entre le bailleur et les preneurs au sujet dela reconstruction.

« Qu'une transaction intervint entre les parties le 1er juin 1883; qu'il fut convenu par cette transaction que les bâtiments incendiés seraient reconstruits tels qu'ils existaient au jour de l'incendie, les bâtiments appartenant au propriétaire à ses frais, et les bâtiments élevés par le locataire aux frais de celui-ci, et ce sans aucune modification au bail en cours; que néanmoins il était consenti une prorogation de quinze années avec un loyer porté à 5,000 francs, pendant la durée de cette prorogation;

« Attendu que les bâtiments ont été reconstruits conformément à la transaction intervenue;

« Attendu que, le 29 décembre 1885, un incendie éclata, détruisant une partie des bâtiments reconstruits; que la question soumise au Tribunal est celle de savoir quelles doivent être les conséquences de cet incendie, en ce qui concerne les baux intervenus;

« Attendu que les époux Lefebvre prétendent que les bâtiments à eux loués ayant été détruits par cas fortuit en grande partie, ils ont droit de demander la résiliation du bail, les bâtiments subsistant ne pouvant leur permettre d'exercer leur industrie dans les lieux (art. 1722 du Code civil);

« Attendu que les consorts Martine prétendent que les époux Lefebvre ne justifient pas du cas fortuit qui seul leur permettrait de réclamer l'application de l'art. 1722; qu'ils soutiennent subsidiairement que la destruction partielle des bâtiments loués n'a pas été assez importante pour entraîner la résiliation du bail;

« Attendu que l'article 1722, comme l'article 1741, n'est que l'application d'une règle de droit commun qui subordonne le maintien d'un contrat à l'existence même d'un objet auquel ce contrat puisse s'appliquer;

« Attendu qu'il ne peut y avoir de bail que s'il y a une chose, objet de la location, que la perte partielle de la chose étant assimilée dans certains cas à la perte totale, cette perte partielle fait disparaître également l'objet du contrat;

« Attendu dès lors que l'article 1722 reste applicable, lors même que le locataire, à défaut de prouver le cas fortuit, resterait responsable de l'incendie aux termes de l'article 1733 du Code civil;

« Attendu que, pour apprécier l'importance de la destruction de la chose louée, au point de vue du maintien du bail, il faut se rappeler deux règles; la première est qu'il n'y a pas dans l'appréciation de la perte à tenir compte des constructions élevées par le locataire lui-même; qu'en effet, l'importance plus ou moins grande de ces constructions ne peut modifier la situation respective des parties, telle qu'elle résulte du bail; que le locataire d'un terrain nu qui y élève des constructions ultérieurement détruites par un incendie ne pourrait demander la résiliation du contrat; qu'il faut donc s'attacher uniquement aux constructions appartenant au propriétaire, au moment du bail, et qui constituent véritablement la chose louée, et à la perte subie par ces constructions pour apprécier la destruction qui permet de demander la résiliation du bail;

« Attendu qu'il faut en second lieu s'attacher à la destination convenue entre les parties au moment du bail; qu'il s'agit, en effet, de savoir si celui qui loue pour une destination quelconque, pour l'exercice d'une industrie, par exemple, peut encore exercer cette industrie dans les lieux loués après la destruction partielle; que peu importerait, en effet, dans ce cas, qu'il subsistât, dans les lieux, un bâtiment servant à l'habitation, si toutes les constructions destinées à l'industrie avaient disparu;

« Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que, si toutes les constructions élevées par Lefebvre ont été brûlées, tous les bâtiments loués par Martine et destinés à l'industrie ont été profondément touchés par l'incendie; que notamment tous les bâtiments à gauche et dans la profondeur de la propriété, à l'exception de quelques mètres du rez-de-chaussée à l'entrée, ont été détruits; que le petit bâtiment du fond est resté debout, mais que le caractère de sa construction le condamne à la ruine;

« Qu'il est en effet édifié en pans de bois hourdés en maçonnerie mince; que les cadres en bois absolument carbonisés ne sauraient être remplacés sans entraîner la destruction complète du bâtiment;

« Attendu, dès lors, à vrai dire, qu'il ne subsiste des bâtiments loués et couvrant une surface considérable, que le logement réservé à l'habitation à droite en entrant, mais que le logement ne saurait être considéré, d'après le caractère industriel de la location, que comme un accessoire de la chose louée;

« Attendu, il est vrai, que les propriétaires ont offert de relever les ruines et de reconstruire les bâtiments dans un délai de trois semaines; mais qu'il est d'abord très douteux que dans un délai de trois semaines, au cœur de l'hiver, il soit possible de s'aboucher avec des entrepreneurs, de réunir les ouvriers, d'amener les matériaux et de rétablir les bâtiments détruits;

« Que, si les offres du propriétaire à cet égard n'ont pas été acceptées, elles n'ont été appuyées d'aucun marché présenté par un entrepreneur solvable, et pouvant imposer confiance au locataire pressé de se remettre au travail;

« Mais, attendu que le locataire n'était pas obligé d'accepter cette proposition si le droit de demander la résiliation lui était acquis et si le caractère de la perte était tel que son industrie ne pût s'exercer dans les lieux; qu'il

résulte des constatations ci-dessus que tel a été le caractère de la perte subie;

« Attendu que, par suite de la résiliation du bail, il n'est dû aucun loyer;

« Par ces motifs :

« Prononce la résolution du bail reçu Aumont-Thiéville les 31 août et 1er septembre 1868, et de toutes prorogations ou conventions qui ont pu ultérieurement intervenir entre les parties relativement à la jouissance des lieux loués;

« Dit que la résolution ainsi prononcée remonte, quant à ses effets, au 27 décembre 1885, jour du sinistre;

« Condamne les consorts Martine à restituer aux époux Lefebvre la somme de 875 francs, qui leur a été versée à titre de loyers d'avance, avec intérêts de droit;

« Annule les actes de poursuite des consorts Martine, notamment le commandement du 8 juillet 1886;

« Les condamne aux dépens, y compris les frais de référé et d'expertise. »

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE D'AMIENS.

PROGRAMME DES QUESTIONS MISES AU CONCOURS POUR L'ANNÉE 1888-1889.

La Société Industrielle d'Amiens a, dans son Assemblée générale du 30 juillet 1888, mis au concours pour l'année 1888-1889, les questions qui suivent :

Les prix seront décernés dans une Assemblée générale extraordinaire.

Ces prix se composeront de sommes d'argent, de médailles d'or et de médailles d'argent. Les médailles pourront être converties en espèces.

Si une question n'est pas complètement résolue, il pourra être accordé à titre d'encouragement, une récompense moindre que le prix offert.

Tout concurrent, par le fait même qu'il se présente au concours, s'en remet à l'appréciation souveraine de la Société qui entend décliner toute responsabilité quant aux conséquences de ses jugements dans les concours.

Les étrangers sont admis à concourir, sauf pour les questions qui comprendraient une clause restrictive à leur égard. Mais tous les mémoires doivent être rédigés en français.

Les mémoires ne devront pas être signés. Ils porteront une épigraphe qui sera reproduite sur un pli cacheté contenant les nom, prénoms et adresse de l'auteur et l'attestation que le mémoire est inédit.

Quant aux auteurs des appareils qu'on ne pourra juger qu'en les soumettant à des expériences suivies, ils devront se faire connaître en en faisant l'envoi.

Ces appareils devront fonctionner à Amiens, de préférence, ou sur un point de la région à proximité d'Amiens.

Tous les manuscrits, brochures et mémoires, avec plans adressés pour le concours, resteront acquis à la Société qui se réserve le droit de les publier en totalité ou en partie; mais les auteurs pourront en prendre copie.

Les appareils que l'on rendra aux inventeurs, après le concours, devront être accompagnés de plans qui deviendront la propriété de la Société.

Les concurrents devront envoyer leurs manuscrits ou machines, *franco*, au président de la Société Industrielle, rue de Noyon, 29, à Amiens (Somme), d'ici au 30 avril 1889, terme de rigueur.

I.

ARTS MÉCANIQUES ET CONSTRUCTIONS.

Conditions générales.

Le Comité des arts et mécanique n'examine, pour le concours, aucun appareil ni mémoire pendant qu'ils sont soumis à l'examen d'une autre Société industrielle ou après qu'ils ont été récompensés par l'une d'elles.

En ce qui concerne les appareils soumis à l'examen du Comité, et fonctionnant à Amiens ou dans la région, le Comité appréciera si les dispositions adoptées par les concurrents permettent un contrôle satisfaisant. Les frais nécessaires pour l'installation et le déplacement des appareils ou pour l'établissement d'engins accessoires sont à la charge des personnes qui présentent les appareils. L'installation sera faite par les soins des concurrents eux-mêmes.

Les mémoires qui ne contiendraient que des descriptions d'appareils ne sont pas admis au concours.

4e Question.

Une médaille d'or pour une étude d'un projet de maisons d'ouvriers pour la ville d'Amiens.

Cette étude devra comprendre : 1° des plans permettant l'exécution du projet; 2° un devis détaillé, basé sur la série de prix adoptée par la ville d'Amiens.

7e Question.

Une médaille d'or pour la meilleure installation d'éclairage électrique fonctionnant depuis un an au moins dans un établissement industriel. Cette installation devra être plus économique que le gaz.

NOTA : On prendra pour point de comparaison le prix de revient dans un établissement industriel de 300 à 500 becs, fabriquant lui-même son gaz.

On recommande aux concurrents de s'enquérir soigneusement des besoins et des habitudes de la population ouvrière d'Amiens, ainsi que des règlements de voirie.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Edmond Meffre vient de mourir à Saint-Avertin près de Tours.

Cet architecte de grand mérite a construit la plupart des belles demeures qui se sont élevées de notre temps sur les coteaux du Cher. La Société archéologique, la Société des amis des arts, toutes les œuvres charitables de Tours regretteront en lui un homme d'intelligence et de cœur.

La chapelle de Montmartre. — Peu de personnes connaissent un petit sanctuaire, situé à Montmartre, rue Antoinette.

C'est le lieu du martyre de saint Denis, patron de Paris, et c'est là que saint Ignace, avec ses premiers compagnons, se consacra à la vie religieuse.

Cette chapelle a été récemment restaurée et fait maintenant partie d'une communauté de religieuses.

Statue de Baudin, à Nantua. — Sous la présidence de M. Deluns-Montaud, ministre des travaux publics, a eu lieu, le 23 septembre, l'inauguration, à Nantua, d'une statue élevée en l'honneur d'Alphonse Baudin.

La statue en bronze, œuvre de M. Lebègue, est dressée sur un piédestal en granit.

Baudin est représenté au moment où, allant recevoir le coup mortel, il porte la main gauche sur son cœur, tandis que la main droite est levée. Il semble adjurer les soldats de ne pas continuer l'œuvre de mort. A ses pieds, les pavés de la barricade et, derrière lui, une roue à demi brisée enlevée par les insurgés à quelque chariot.

Sur le socle, on lit :

A
ALPHONSE BAUDIN
REPRÉSENTANT DU PEUPLE
NÉ A NANTUA LE 23 OCTOBRE 1811
MORT EN DÉFENDANT
LE DROIT ET LA LOI
LE 3 DÉCEMBRE 1851.
—
SES CONCITOYENS.

Le conseil municipal de Lisbonne vient de traiter avec une maison française pour la construction d'un pont gigantesque en fer, destiné à réunir les collines sur les flancs desquelles la capitale du Portugal est construite. La longueur de ce pont sera d'environ 1.500 mètres, et son élévation de 55 mètres au dessus du sol. De place en place, il y aura, sur la longueur du pont, des ascenseurs qui permettront aux passants de monter ou de descendre à volonté.

Le monument du commandant Vogel, à Amiens. — L'inauguration du monument élevé par souscription publique à la mémoire du brave commandant Vogel, tué le 30 novembre 1870, en défendant la citadelle d'Amiens, a eu lieu le 23 septembre, à deux heures de l'après-midi, au cimetière de la Madeleine.

Cette cérémonie était présidée par M. René Goblet, député de la Somme, ministre des affaires étrangères.

C'est au mois de novembre 1886 qu'un groupe d'habitants d'Amiens conçut la patriotique idée d'élever ce monument. Il consiste en une stèle en pierre de Chauvigny supportant le buste de Vogel.

Sur la face antérieure se détache une palme symbolique entremêlée de branches de chêne, avec ces mots : *A Vogel.*

La face postérieure porte cette inscription :

VOGEL
JEAN-FRANÇOIS
NÉ EN 1821, A BUSCHWILLER
(BAS-RHIN)
TUÉ A L'ENNEMI LE 30 NOVEMBRE 1870
EN DÉFENDANT LA CITADELLE D'AMIENS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CAMPAGNES D'AFRIQUE, D'ORIENT, D'ITALIE
ET CONTRE L'ALLEMAGNE.

Dans la base du monument est enchâssée une plaque de marbre rouge avec ces mots : *Souscription publique.* Au devant de la pyramide qui supporte le buste s'étend un sarcophage également en pierre blanche et destiné à recevoir les couronnes.

BIBLIOGRAPHIE.

L'Art (14e année), publication de grand luxe, in-4°, 20 pages illustrées, avec deux planches hors texte, dont une eau-forte.

Le n° 585, du 1er octobre, renferme une intéressante étude de M. G de Léris, sur *Les Femmes à l'Académie royale de peinture*, entre autres Catherine du Chemin (1610-1698), Mlle de Boullongne, Mlle E.-S. Chéron (1672-1711), « qui fut sans contredit avec Mme Vigée-Lebrun la plus célèbre des femmes admises à l'Académie », Marie Sténor, Catherine Perrot, Rosalba Carriera, « dont la renommée ut éclatante » (1755-1757), Dorothée Coster, Mme Guyard, enfin Mme Vigée-Lebrun (1755-1842), qui clôture brillamment la liste féminine sur les registres de l'Académie, et dont la production fut presque inépuisable, car elle peignait en France et à l'étranger plus de 800 portraits et tableaux d'histoire qui sont classés.

Une merveilleuse première page d'encadrement, tirée du célèbre ouvrage : « Le Sacre de Louis XV, » et sept reproductions de portraits de femmes complètent, au point de vue artistique, l'étude de M. de Léris, à laquelle fait suite un article de M. L. Bénédite sur *Michel-B. Ollivier*, peintre de talent, mais peu connu, du Musée de Versailles.

Les deux planches hors texte jointes à ce n° de l'*Art* sont : une grande et belle eau-forte de M. X. Le Sueur, reproduisant le brillant et gracieux tableau de Crosio : *la Méfiance;* puis le fac-simile d'un superbe dessin décoratif de Marillier.

Série de prix de la Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de ciment (Paris, librairie Chaix).

Cette Chambre syndicale, récemment fondée, a pour but de *rechercher et réaliser individuellement et collectivement toutes les améliorations à apporter à cette branche d'industrie, dont l'importance a augmenté depuis un certain nombre d'années d'une façon considérable, et prendre toutes les mesures nécessaires pour la parfaite exécution de ces travaux.*

En travaillant dans ce sens et en traitant les diverses questions concernant sa spécialité, elle a remarqué que toutes les séries officielles ne donnaient qu'un nombre très restreint de prix de ces travaux spéciaux. Elle a pensé combler cette lacune et a étudié en commun une série qui vient de paraître; cette série est bien étudiée, et rendra, nous en sommes certains, de vrais services à la plupart de nos confrères.

L'EXPOSITION DU BLANC ET NOIR

L'Exposition internationale du *Blanc et Noir* en est à sa troisième année. Et cette fois-ci c'est un grand et légitime succès. Il faut louer les organisateurs, et surtout M. Bernard, le fondateur, l'initiateur de ces expositions. L'Exposition actuelle a lieu dans le pavillon de la Ville de Paris. L'aménagement est irréprochable. A droite et à gauche, on a disposé des travées ou, pour mieux dire des loges, qui permettent les Expositions spéciales. On a ménagé au fond une grande et belle salle de concert, dont les murs sont couverts d'œuvres d'art et de mirifiques tapisseries anciennes. Une élégante estrade est disposée pour les musiciens; car le plaisir de l'audition s'ajoute ici au plaisir des yeux. La musique et la peinture... un assaut de muses.

Les deux premières Expositions de *Blanc et Noir* se ressentaient des tâtonnements d'un début. Et puis, il ne fallait pas trop faire le difficile en commençant. On a un peu reçu bourre et balle. Les pensionnaires... à cet âge on ne doute de rien — faisaient leurs envois, à la grande joie de Mmes leurs mamans. Cette année, on a mis bon ordre à ce genre d'envahissement, sous lequel l'entreprise eût pu succomber. S'il reste encore quelques rares œuvres d'écolières à l'Exposition actuelle, c'est tout juste pour entrebailler la porte. Un « amateur » qui a du talent, — c'est parfait : mais il faut fermer la porte avec férocité aux « talents d'amateur ».

Et puis on a mis de l'ordre dans les affaires. On a fort judicieusement divisé les envois en sept sections :

1re Section. Les *Dessins* et *Cartons*.
2e — Les *Gravures*.
3e — Les *Aquarelles* et les *Pastels*.
4e — Les *Dessins d'art décoratif*.
5e — Les *Dessins d'enseignement* et les *Dessins industriels*.
6e — La *Presse illustrée*.
7e — L'*Art japonais*.

Voici, d'autre part, la liste des journaux illustrés qui ont organisé leurs Expositions particulières au pavillon de la Ville de Paris :

L'*Illustration*, le *Monde illustré*, l'*Univers illustré*, la *Revue illustrée*, la *Vie Parisienne*, le *Courrier français*, le *Chat noir*, le *Pierrot*, le *Japon artistique*, la *Gazette des beaux-arts*, l'*Art*, la *Publication de l'œuvre nationale de Victor Hugo*, l'*Estampe originale*, la *Vie moderne;* ainsi que plusieurs publications étrangères.

L'aménagement, j'y reviens avec plaisir, ne saurait être trop loué. Tout y est bien en lumière et l'on y marche sur de moelleux tapis en sparterie.

Il convient de complimenter également M. Georges Amigues, l'aimable secrétaire général de *Blanc et Noir*, auteur d'un catalogue fort bien compris, très clair et très pratique, grâce à une table de matières et à une liste de noms d'exposants avec le numéro de leurs pages respectives en regard.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 49 et 50. — Nous avons à Paris deux grands hôtels où les voyageurs étrangers s'entassent quotidiennement dans des appartements alignés sur des corridors sans fin. Et comme il est convenu que le voyageur est, par son titre lui-même, aussi peu stationnaire que possible, on s'est assez peu préoccupé de son bien-être dans la distribution de ces immenses caravansérails. Voyez, au contraire, comment les Américains envisagent cette question par le bel et vaste hôtel que nous publions aujourd'hui : une grande cour monumentale entourée de larges promenoirs éclaire et précède les appartements qui s'ouvrent sur cette cour par de vastes loggias qui rehaussent singulièrement l'aspect confortable de l'habitation. Il faut dire, il est vrai, que l'Américain trouve souvent commode et moins coûteux d'habiter régulièrement et normalement l'hôtel qui devient sa résidence fixe, et cette habitude oblige nécessairement l'architecte américain à comprendre l'hôtel autrement que l'architecte français. Or, les mœurs américaines nous envahissent peu à peu, et nous connaissons déjà bien des Français qui se familiarisent avec « l'habitat » de l'hôtel. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de soumettre à nos lecteurs ce programme qu'ils sont exposés à rencontrer, lequel les eût certainement pris à l'improviste.

Pl. 51 et 53. — Depuis dix-huit ans que nous avons l'honneur de diriger le *Moniteur des Architectes*, nous avons considéré comme un devoir de tenir nos confrères au courant des travaux les plus remarquables de l'Ecole de France à Rome. A tour de rôle, nous avons, à cette tribune, publié les travaux de MM. Boitte, Joyau, Moyau, Pascal, Guadet, Dutert, etc.; aujourd'hui, c'est le tour de notre jeune confrère, M. Deglane, avec sa belle restauration du Palais des Césars sur le mont Palatin. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce plan grandiose de l'habitation des Césars pour comprendre l'importance capitale de cette belle œuvre architecturale, remise au jour par notre savant confrère, à la science duquel nous devons rendre pleinement hommage.

Pl. 52. — La question du style dans la décoration des appartements, notamment au point de vue mobilier, redevient rapidement presque une question brûlante. Déjà on se querelle sur la nature des styles, et cela au grand désavantage de notre art national.

Nous avons, dans cet ordre d'idées, estimé qu'il serait des plus intéressants de choisir dans nos palais nationaux les mobiliers caractéristiques de chaque époque, afin de mettre sous les yeux de nos confrères les modèles les plus purs de l'art français.

Nous commençons cette série par la chambre à coucher de Marie-Antoinette, au château de Versailles, dont le mobilier et la décoration subissent déjà l'influence des découvertes de Pompéi, et préparent le style de l'Empire dont ils contiennent tous les éléments. Beaucoup d'entre nous confondent le Louis XVI, fin Louis XV, avec le véritable style Louis XVI, qui le premier a remis en faveur les belles formes architecturales du mobilier antique, rehaussé de bronzes merveilleusement ciselés.

Il suffit, du reste, d'examiner cette chambre de Marie-Antoinette pour se convaincre que le mobilier Empire n'a fait que continuer les traditions artistiques de l'époque Louis XVI.

Pl. 54. — Le mobilier Louis XIV a des formes bien connues, mais ce même style est beaucoup moins facile à saisir dans ses manifestations architecturales « pierre ».

Aussi avons-nous profité de notre visite dans les appartements de Versailles, pour prendre en passant le dessin d'un des beaux vestibules de ce palais.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, impr. typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 10

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

Les projets pour le diplôme à décerner aux exposants récompensés à l'Exposition de 1889 ont été exposés à la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville.

Plus de deux cents modèles avaient été envoyés.

Le jury, chargé de juger le concours, s'est réuni et a proclamé par ordre alphabétique les noms des concurrents qu'il a admis au concours du second degré :

MM. Louis Bonnier, architecte, œuvre inscrite sous le n° 128; Henri Danger, pensionnaire de l'École de Rome, n° 44; Daniel Dupuis, graveur, et Georges Duval, architecte, n° 85; Pierre-Victor Galland, peintre, n° 69; Michel Lançon, sculpteur, n° 99.

Les exposants, récompensés, à la fin de l'Exposition universelle de 1878, reçurent un diplôme fort simple, imprimé sur du carton blanc, sans aucun enjolivement gravé.

En 1878, le diplôme était encadré dans une composition allégorique de Baudry.

Le concours de cette année nous promet un diplôme digne de celui de 1878, car les cinq projets classés en tête du concours sont des œuvres d'art du plus haut intérêt.

Le pavillon qui s'élève aux Invalides et destiné à l'exposition des Postes et Télégraphes, sera une des attractions de l'Exposition. Il se composera de trois salles. Dans ce bâtiment seront installés tous les appareils télégraphiques en usage actuellement, qui y fonctionneront sous les yeux du public. On y verra aussi un wagon-poste, dans lequel se trouvera le matériel postal en usage et les appareils mécaniques destinés à accélérer les manipulations. Rappelons qu'outre cette intéressante exposition, la galerie rétrospective du travail contiendra la série complète des systèmes et procédés employés jusqu'à nos jours pour l'échange des communications.

M. Fabre, architecte à Pnumh-Penh (Cambodge), qui est chargé par le gouvernement général de l'Indo-Chine de la construction de la Pagode d'Ang-Kor, à l'exposition coloniale sur l'Esplanade des Invalides, doit arriver sous peu de jours à Paris.

L'exposition du Cambodge sera très considérable et très curieuse.

Le commissariat de l'exposition coloniale va recevoir quatre cents colis contenant, soit des produits du pays, soit de remarquables objets d'art, offerts en grande partie par les indigènes.

Plusieurs de ces colis sont à bord du *Colombo*, prochainement attendu à Toulon.

Il y a quelques jours, le pilier de droite de la porte d'entrée monumentale du palais des Arts libéraux s'est effondré, entraînant la maçonnerie supérieure. Le fracas produit par la chute de cette masse, que l'on peut estimer approximativement d'un poids de 160.000 kilos, fut tellement considérable que les habitants du voisinage ne peuvent le comparer qu'à un violent coup de tonnerre.

Les responsabilités ne sont pas encore nettement établies; on peut attribuer l'accident à l'emploi de matériaux nouveaux, non éprouvés pour des façades aussi monumentales, ou encore au ciment récemment employé et qui n'avait pas encore eu le temps de se solidifier.

Une autre hypothèse est admissible : l'effondrement proviendrait d'un décintrement, les entrepreneurs s'étant trop pressés de démonter les échafaudages.

La marche des travaux n'est en rien troublée par cet accident, qui n'a entraîné la chute d'aucune ferme, comme le bruit en avait couru à tort; dans quelques jours le dommage sera réparé, il suffira pour cela de doubler quelques équipes d'ouvriers.

REVUE TECHNOLOGIQUE

Electricité et purification. — Les bow-windows parisiens. — Les bétons à bon marché.

On n'en est plus, à Londres, à discuter, comme à Paris, la question du « Tout-à-l'égout ». A Londres les eaux « vannes », aussi bien que les matières fécales, les liquides comme les solides sont, en totalité, déversées aux égoûts qui les rejettent dans la Tamise. Remarquons, en passant, que le flux et le reflux de la mer se faisant sentir à Londres suffisamment pour y opérer un nettoyage à grande eau des conduites horizontales, la marée emporte tout. Tandis qu'à Paris, le problème du nettoyage, du transport hydraulique des matières par des chasses d'eau, cette question est encore pendante ; elle le sera tant que durera la pénurie réelle d'eau disponible pour ce genre d'opérations

Et d'ailleurs, à Londres comme à Paris, la pollution des eaux du fleuve par les égoûts est restée la grosse question : la masse de fange fournie par les égoûts de Londres contamine les eaux de la Tamise d'une façon trop sensible pour passer inaperçue. C'est ce qui arrive déjà chez nous, pour la Seine, et deviendrait excessif si l'on ne cherchait pas les moyens de débarrasser notre beau fleuve et ses riverains de ces désagréables et dangereuses additions.

Cette pollution des eaux de la Tamise par les produits d'égoût est devenue, depuis bien des années, un grave sujet de préoccupation pour les administrateurs de la cité britannique; une somme de 25 millions est déjà affectée aux travaux, aux essais à faire dans ce but. Il s'agirait de réunir par des moyens déjà étudiés toutes les eaux d'égoût en deux réservoirs principaux ou dépôts collecteurs. Là, en ces grands bassins, les matières en suspension dans les eaux d'égoût seraient précipitées au moyen de la chaux et du permanganate de fer. Les eaux ainsi clarifiées seraient rejetées à la Tamise, et les résidus solides seraient évacués jusqu'en pleine mer où les y déverseraient des navires de construction spéciale.

A Gennevilliers, près de Paris. on se contente, comme on

sait, de capter les eaux provenant des égoûts de Paris, et l'on élève ces eaux au niveau de la plaine, par le moyen de pompes centrifuges; on les fait d'abord servir à l'arrosage des terrains cultivés, des « marais » à légumes, et après un voyage à travers les méandres de petits canaux d'irrigation, les eaux non absorbées sont réunies en des bassins où l'on provoque la séparation des solides et du liquide, au moyen d'agitateurs mécaniques; puis on laisse ces matières se précipiter en repos, et enfin on fait écouler le liquide restant, déjà purifié en partie, sur des glacis de gazon, au bas desquels il sort à peu près propre, paraît-il, pour tomber à la Seine, puisqu'aussi bien l'eau, quelle qu'elle soit, va toujours à la rivière.

Dire que les rives de la Seine en sont plus agréables, et l'air plus pur sur le parcours en aval de Paris : ce serait par trop risqué.

Puis cela ne suffit plus; il faut chercher un atelier plus vaste pour exercer cette industrie purificative, qui est restée ce qu'elle était il y a tantôt vingt ans, lorsque, dans les premières années parues du *Moniteur des Architectes*, nous en donnions un aperçu à ses lecteurs.

Pour vraiment purifier ces eaux il faudrait, comme cela va se faire à Londres, il faudrait l'aide des agents chimiques pour le précipité, et une clarification définitive par le passage des eaux à travers un lit de matières absorbantes, oxydantes; c'est-à-dire, en un mot, qu'il faudrait obtenir un filtrage réel de ces eaux avant de les écouler à la rivière.

Ajoutons qu'en ce qui concerne la séparation des matières et des liquides, — le « coupage » des eaux chargées d'immondices, — la limaille de fer peut y jouer, sans trop de dépense, un rôle actif, puisqu'on l'emploie déjà en Belgique au filtrage des eaux de consommation, mais ce résultat ne s'obtient qu'en activant l'action chimique du fer par une agitation mécanique des liquides traités. C'est comme un « belutage » de l'eau mêlée au fer en parcelles, avant de la laisser reposer pour le filtrage par le sable et le charbon.

Mais voici que ces moyens, pourtant ingénieux, sont tout à coup devenus barbares, en regard d'une découverte d'origine anglaise : M. Webster, chimiste, laissant bien loin la purification par la chaux et le permanganate de fer, propose d'opérer au moyen de l'électricité le miracle cherché. Il fait passer dans une quantité d'eau contaminée, chargée de détritus, eau noirâtre, épaisse, un courant électrique. Et, à travers les parois du vase de verre servant à cette expérience, on peut voir aussitôt se produire un mouvement d'ascension et de descente des particules solides. Celles-ci, au bout d'un quart d'heure, remontent définitivement à la surface — au lieu de se précipiter; — là elles forment une sorte d'écume qui s'écoule par les bords du vase dont on entretient le trop plein, et se peut ainsi facilement recueillir en des récipients quelconques. Les liquides d'égoût, après ce traitement électrique, conservent tout au plus, — dit un témoin des expériences, — une teinte blanchâtre ou jaunâtre qui serait causée par la nature calcaire ou argileuse des eaux employées aux chasses dans les égoûts. Reste à savoir si, réalisées en grand, les expériences seront aussi concluantes. Le prix n'en serait pas, dit-on, au dessus des possibilités de la pratique.

*
**

En tous cas, si le moment vient, pour nous, de suivre nos voisins dans cette voie dépurative, tâchons de ne pas les copier sans réflexion et sans distinction. S'il y a modification, perfectionnement possible à ce procédé d'outre-mer, que ce soit, au moins, en rapport avec ce que nous avons lieu de faire chez nous. Ce sentiment de crainte à l'égard de l'interprétation française des choses de là-bas nous vient, avouons-le, de la façon douteuse dont on a déjà interprété à Paris un motif de construction d'importation anglaise.

C'est du *bow-window* que nous voulons parler. Depuis deux ou trois ans, et après quelques essais timides tentés, en liberté, par quelques-uns de nos confrères, pour agrémenter des cottages et des villas suburbaines de cet accessoire très demandé, on a voulu ensuite essayer cela en grand aux façades des maisons de Paris, des immeubles de rapport. Il ne semble pas qu'on ait encore bien réussi.

Le *bow-window* des maisons anglaises est comme un gonflement de la façade, une agréable saillie motivée par l'expansion, à l'intérieur, d'une pièce, d'une salle, d'une chambre. Ce n'est pas un balcon vitré, une boîte métallique accrochée aux parois extérieures d'une maison, un hors-d'œuvre, une tache, une sorte de végétation parasite comme le paraissent les prétendus *bow-windows* parisiens. Non, c'est comme une avancée de façade, un bastion de curiosité et de commodité, d'où les fenêtres percées de droite et de gauche et au milieu, en pans coupés, permettent de voir sans être vu, de prendre l'air sans sortir de chez soi, de jouir de divers points de vue sans se pencher au dehors, sans quitter son travail ou son livre. C'est le point lumineux, aéré, retiré de la circulation, où, sans quitter l'appartement, on se trouve tranquillement et agréablement établi, comme autrefois dans les embrasures des grandes baies garnies de bancs, du Moyen-Age, comme dans les tourelles d'angle des châtelets de la Renaissance.

Les murs trop minces d'aujourd'hui ne fournissent plus d'embrasures où nos femmes, nos sœurs ou nos mères puissent se retirer pour « deviser » en tirant l'aiguille et jouir des curiosités constamment renouvelées de la rue ou du spectacle tranquille des champs. Les tourelles sont fantaisies trop prétentieuses et surtout trop coûteuses. Reste le *bow-window* emprunté aux Anglais. Mais, en le leur empruntant, ne l'estropions pas. N'en faisons point une sorte de boîte, à section rectangulaire, en tôle et cornière, de couleur noirâtre à l'extérieur, trop fermée pour la gaieté lumineuse qu'on cherche à donner à l'intérieur, trop chaude en été, trop froide en hiver pour être une partie agréable de l'habitation. Ces boîtes métalliques, superposées d'étage en étage, font, à l'extérieur, l'effet d'une gaîne d'ascenseur ou de descente qu'on croirait rapportée, après coup, aux façades d'immeubles — pourtant neufs — par ordre de l'autorité, et pour servir au sauvetage en cas d'incendie.

Bien au contraire, c'est justement parce que les règlements s'opposent à toute grosse construction en saillie sur la rue, que l'on a imaginé ces abris d'apparence provisoire, ces échafaudages sombres semblant installés à titre précaire, pour profiter d'une tolérance de la voirie. Quelques-uns de nos constructeurs modernes ont été cependant assez hardis pour profiter de cette mansuétude inaccoutumée de l'administration municipale et établir, non seulement des

bow-windows donnant de l'aisance à une pièce, mais des corridors, des *doublures* d'appartement tout en encorbellement sur la rue, et construites en pan de fer hourdé en briques et plâtres.

On voit ainsi des appartements devenir habitables là ou l'on n'aurait pas cru pouvoir bâtir autre chose qu'une armoire. Tant mieux pour ces ingénieux bâtisseurs.

Mais, alors, pourquoi ne pas autoriser carrément le *bow-window* à pans coupés en pierre ou en briques, monté en encorbellement à partir d'une certaine hauteur au dessus du trottoir, et avec une saillie déterminée ? Ce serait commode, rationnel, hygiénique, agréable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par un effet pittoresque.

Ce ne serait pas laid, et ce serait solide. Ce qui se fait à Londres pourrait bien se faire légalement et franchement à Paris.

*
* *

Au fur et à mesure du développement et de la vulgarisation de la construction métallique dans les travaux de bâtiment, il semble que les faiblesses et les inconvénients de ce genre de structure — peut-être encore à l'état d'enfance — se manifestent plus clairement pour obliger les chercheurs à y porter remède. Ainsi la sonorité trop grande; la transmission du calorique; les trépidations provenant du roulage des véhicules dans les rues; les contorsions causées par le feu aux charpentes métalliques; l'oxydation et les frais d'entretien : voilà quelques-uns des griefs articulés, peu à peu, contre le fer tout *nu*, apparent, non abrité, employé dans la grosse construction des habitations et des édifices publics.

Déjà nous avons entretenu les lecteurs du *Moniteur* d'essais d'enveloppement du fer tentés au moyen des bétons de ciment dans la construction des planchers et des combles.

En Angleterre et aux Etats-Unis, de ces expériences on est entré dans la voie de la pratique. D'autres constructeurs ont vu, dans le revêtement en terre cuite des fers de grosse construction, un moyen de les soustraire à l'action du feu en cas d'incendie, et surtout à l'action de l'eau lancée en jets pour l'extinction, — car c'est là surtout ce qui cause le déversement des pièces métalliques et la dislocation de l'ossature.

Evidemment les bétons de sable et de ciment constituent un moyen de revêtement et de préservation des fers moins coûteux, moins entraînant que celui qui consiste à fabriquer, tout spécialement pour cet objet, des pièces de céramique plus ou moins ornées.

L'adhérence extraordinaire du ciment à toute pièce de fer à laquelle on l'applique est la preuve acquise de la préservation contre la rouille des fers ainsi enveloppés. Ces raisons justificatives de l'emploi du ciment viennent se joindre à celles tirées des facilités de la main-d'œuvre, telle que la pratiquent, depuis longtemps déjà, de nombreux ouvriers au service d'entrepreneurs spéciaux et expérimentés tels que MM. Carré ou MM. Coigniet, nos compatriotes.

Il restait à trouver un moyen pour produire le ciment à bon marché, afin qu'il pût entrer dans la construction courante des bâtiments, comme complément obligé de la structure métallique.

C'est à des ingénieurs allemands, MM. Bosse et Walters, qu'on devra probablement la solution de cet important problème économique. Ceux-ci ont érigé en principe de fabrication ce qui n'était guère, jusqu'à présent, considéré que comme un moyen de frauder le ciment : l'addition de laitiers de hauts-fourneaux au ciment ordinaire.

Or, aujourd'hui, l'on commence, en Allemagne, à fabriquer couramment du ciment de laitiers : c'est en additionnant, à ce produit, ce qui lui manque naturellement, une bonne proportion de chaux. Les laitiers se trouvant avoir, à peu près, la même composition qualitative que le ciment — c'est-à-dire qu'ils sont principalement formés de chaux et de silice, avec des quantités faibles de magnésie et d'alcalis, mais un bon ciment devant se composer de chaux pour les deux tiers, et les laitiers n'en renfermant guère qu'un tiers ou la moitié, il ne s'agissait plus que de parfaire la proportion normale de chaux.

C'est ce qu'ont fait les inventeurs, plus osés que les fraudeurs routiniers : le laitier est coulé, à sa sortie du haut-fourneau, en des récipients remplis d'eau froide, et s'y granule immédiatement. Après dessication complète de ce résidu en grains, un broyage et un tamisage convenables le convertissent en une poudre fine à laquelle on ajoute la quantité convenable de chaux grasse éteinte par immersion, puis séchée et vannée, pour la débarrasser des parcelles non cuites. On introduit ce mélange de laitier et de chaux en poudre dans un mélangeur, — cylindre cannelé à l'intérieur, — en même temps que des balles de plomb de 2 à 3 centimètres de diamètre. Et on livre le tout à un mouvement rotatif, sur l'axe horizontal; ce qui, au bout de quelques heures, suffit à un mélange intime des deux matières : le ciment est alors prêt à mettre en barils et à livrer au commerce.

Même qualité de prise et d'hydraulicité que le ciment de Portland; un tiers meilleur marché : voilà ce que l'on nous assure touchant ce nouveau produit, dont l'invention ne consiste que dans le mode de fabrication. Car il y a beaux jours — comme on dit — qu'en France on fabrique, à l'aide des laitiers et de chaux grasse mélangés dans une proportion reconnue convenable, des briques, des tuyaux de fumée, des dalles, des murs, des maisons entières. Et, sauf la couleur fort peu séduisante de ces produits, d'une fabrication très rudimentaire, ceux qui ont su employer ainsi les résidus des hauts-fourneaux s'en sont fort bien trouvés. Peut-être est-ce là tout un avenir ouvert à la construction.

E. RIVOALEN.

VARIÉTÉS

Sous ce titre : *Trop de lois, trop de fonctions*, M. P. Bourde publie en ce moment, dans le journal *Le Temps*, une série d'articles des plus remarquables; nous en détachons les pages suivantes intitulées : « L'architecture en servitude. — Pourquoi Paris est monotone. » Nous sommes convaincus que nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir signalé cette critique si vraie et si piquante de la tutelle administrative qui enserre encore chez nous l'architecte, si indépendant dans les contrées voisines :

Cela peut-il s'avouer ? Je ne suis point enthousiaste de l'aspect architectural du Paris moderne. Il ne m'amuse pas.

De grandes façades plates avec des moulures plates, des corniches bien raccordées, des rangs de fenêtres correctement alignées comme dans la rue Royale ; cette conception pourrait être belle, mais à une condition, ce serait d'avoir autour d'elle des conceptions qui ne lui ressembleraient point. Nous ne sentons rien que par comparaison ; la principale opération de la vie mentale est la perception des différences : aucune vérité n'a été plus solidement établie par les psychologues contemporains. Cependant on fait des lieues, on traverse des centaines de rues et on retrouve partout, à Grenelle comme à Ménilmontant, à Montrouge comme à Montmartre, les mêmes façades plates, les mêmes moulures plates, les mêmes profils de toit, les mêmes lignes toujours répétées, les mêmes ordonnances et les mêmes symétries. L'esprit est dans cette uniformité comme les poumons dans une chambre où l'on a fait le vide, il ne fonctionne plus ; les yeux ne lui communiquant que des impressions semblables, il n'a rien à comparer, son activité est sans aliment. Ce repos forcé a un nom, il s'appelle l'ennui.

Je m'évade quelquefois de cette monotonie en rêvant ce que Paris serait s'il traduisait dans sa physionomie extérieure le caractère de notre temps.

Il me semble que ce qui le distingue en art, ce temps, c'est une puissance de compréhension qu'aucun autre n'a présentée au même degré avant lui. D'autres siècles ont été plus créateurs ; mais ils ont payé ce don par une inintelligence parfois absolue des formes d'art autres que celles qu'ils créaient. Nous, nous comprenons tout. Jamais la faculté de pénétrer les causes génératrices, les circonstances explicatives, la valeur d'expression et la signification intime des produits de l'esprit humain ; jamais le sens critique, en un mot, n'a été exercé avec une pareille souplesse de sympathie ; jamais les hommes n'ont été plus dépouillés de préjugés ou de parti pris d'exclusion. Un Paris qui aurait reproduit dans ses constructions cet étonnant dilettantisme aurait été, pour notre époque, ce que fut, pour l'antiquité, cette villa de Tibur où Adrien, lassé de voyager, réunit des échantillons de toutes les architectures alors connues. Il aurait pillé le monde et pillé l'histoire pour orner ses rudes édifices inspirés de tout ce qu'il admire. Quelle ville irrégulière, variée et plaisante cela nous aurait faite ! Puisque tous les types d'architecture ont leurs connaisseurs parmi les Parisiens d'aujourd'hui, comment se fait-il que ce soit toujours d'après le même qu'ils bâtissent ?

Je me répondais jusqu'ici à cette question en accusant nos architectes de manquer d'imagination. Mais c'est qu'il leur est défendu d'en avoir. Je n'en savais rien. Je l'ai découvert en m'occupant des bâtiments civils.

A quoi tient cette accablante uniformité de Paris ?

Oh ! la cause paraîtra bien mince auprès d'un résultat de cette importance. Elle tient à l'existence de vingt fonctionnaires, pas un de plus. Seulement, ces vingt fonctionnaires sont armés d'un règlement. Ce n'est point l'art, c'est l'administration qui décide de l'aspect de la ville qui se considère comme la capitale artistique du monde. Vous pouvez présenter au laminoir de ce règlement la façade la plus originale, il n'en sortira jamais autre chose que la façade plate à moulures plates que vous connaissez. C'est plus qu'un règlement, c'est un moule.

Il vient de paraître, chez Quantin, un volume de M. Paléologue, l'*Art chinois*, qui a été pour moi l'occasion de retours inquiets sur notre propre pays.

« La première impression qui se dégage à la vue d'une ville chinoise — que ce soit Tien-Tsin, avec les 150.000 maisons de sa population bourgeoise et ouvrière, ou Pékin, avec ses temples, ses palais impériaux ou princiers et ses édifices publics — est celle d'une certaine monotonie résultant de la prédominance d'un tyre architectural unique. Après un long séjour, cette impression persiste encore, et quelques constructions seulement paraissent irréductibles à la formule générale. »

Ainsi commence le chapitre que M. Paléologue consacre à l'architecture chinoise. Et cherchant les causes de cette monotonie, M. Paléologue ajoute :

« Un principe domine l'architecture civile en Chine : elle est soumise à une règlementation officielle.

« Cette règlementation est aussi ancienne que l'état social en vue duquel elle a été édictée, et nous la trouvons consignée déjà, mille ans avant notre ère, dans le *Tcheou-li*. Elle porte d'une manière générale sur la hauteur, la largeur et la longueur des bâtiments, sur le nombre des cours, sur l'élévation de la plate-forme qui sert de soubassement au rez-de-chaussée, sur le nombre des colonnes, etc. La mesure de ces différents éléments va en augmentant du simple particulier au lettré, du lettré au grand-mandarin, du grand-mandarin au prince et du prince à l'empereur. Ainsi, le corps du logis principal d'une maison ne doit avoir que trois entre-colonnes de façade si elle appartient à un lettré, — cinq, si elle est habitée par un mandarin de premier rang, — et sept si c'est la demeure d'un prince. Les palais de l'empereur seuls en comptent neuf ou davantage.

« On conçoit aisément l'influence qu'ont dû avoir sur l'architecture chinoise des règles aussi étroites, se perpétuant pendant plus de vingt-huit siècles. Elles ont tari toute inspiration chez les architectes, qui n'ont plus eu à exercer leur fantaisie que sur les hors-d'œuvre et les parties accessoires des édifices, sur le détail de la décoration. »

M. Paléologue a été attaché à la légation française de Pékin. Le général Tcheng-Ki-Tong est attaché à la légation chinoise de Paris. Je l'imagine rentrant dans son pays et écrivant une histoire de l'art français. En quoi manquerait-il à la vérité s'il commençait ainsi son chapitre sur l'architecture :

« La première impression qui se dégage de la vue d'une ville française, — que ce soit Lyon avec ses vastes faubourgs, ou Paris avec ses églises et ses édifices publics, — est celle d'une certaine monotonie résultant de la prédominance d'un type architectural unique. Après un long séjour, cette impression subsiste encore... »

Et si le général Tcheng-Ki-Tong remontait aux causes, ne serait-il pas amené à dire exactement dans les mêmes termes que M. Paléologue :

« Un principe domine l'architecture civile en France : elle est soumise à une règlementation officielle. Cette règlementation porte d'une manière générale sur la hauteur, la largeur et la longueur des bâtiments, etc. »

Il est vrai que nos règlements ne distinguent pas entre les particuliers et les lettrés, entre les lettrés et les mandarins. Il est permis chez nous à un épicier enrichi d'être mieux

logé qu'un membre de l'Institut. Nous avons, en revanche, la division des rues en trois catégories, que les Chinois ignorent. Chaque catégorie a son type de maison auquel il faut se plier, et je vois d'ici avec quel esprit le général Tcheng-Ki-Tong démontrerait que ce sont les prescriptions administratives qui ont étouffé l'imagination chez nos architectes. Assurément, pour lui, les plus chinois des règlements ne seraient pas ceux que nous pensons.

Vingt commissaires-voyers, un par arrondissement, sont chargés dans Paris de veiller à l'application rigoureuse de ces règlements.

Avant d'exécuter un plan, l'architecte doit d'abord obtenir le visa du voyer. Les auteurs dramatiques se plaignent de leur censure, que diraient-ils de celle des architectes ? La fonction de voyer est de réprimer l'originalité. — Vous voudriez vous mouvoir librement, malheureux ! nous allons soigner cela, cinquante articles du règlement sur la jambe droite pour vous calmer. — Vous agitez la jambe gauche, cinquante autres articles sur la jambe gauche. — Vous remuez les bras maintenant ! Cent articles sur les bras. — Quoi ! cela ne suffit pas, vous bougez la tête ! Deux cents articles sur la tête. Et maintenant que vous ne pouvez plus faire un mouvement, donnez libre essor à votre fantaisie.

Un voyer, M. de Royou, a publié un traité pratique de la voirie à Paris, ce traité comprend 449 articles. C'est seulement après qu'on leur a solidement serré ces quatre cent quarante-neuf tours de ficelle autour du corps qu'il est permis à nos architectes de marcher. Il serait miraculeux qu'ils allassent loin.

Une partie de ces articles n'est que vexatoire. Dans quelques villes de Belgique on donne des primes aux propriétaires qui font bâtir les plus belles maisons ; à Paris, on encourage ceux qui font bâtir les plus laides. En effet, une façade unie, et par conséquent sans caractère ornemental, s'élève sans rien payer ; une maison décorée extérieurement doit, au contraire, compter avec la voirie : tant pour les appuis de fenêtres, tant pour les balcons, tant pour certaines saillies. Quand un propriétaire fait construire, s'il hésite au sujet de sa façade et s'il consulte les règlements, les règlements de la capitale artistique du monde lui répondent : Faites-la nue, faites-la plate, faite-la laide, il vous en coûtera cinq à six mille francs de moins.

Une autre partie de ces articles est franchement prohibitive. Interdits les encorbellements ; interdits les pignons ; interdits les pilastres de plus de 1^{m} 20 de large. Tout ce qui risquerait de mettre un peu d'agrément dans la physionomie d'une rue est soigneusement banni. Depuis le ras du sol jusqu'à la corniche, les motifs de décorations, les colonnes, les chambranles, les bandeaux, les entablements, les consoles, les chapiteaux, la corniche elle-même, doivent être d'une dimension officiellement mesurée à l'avance ; rien d'imprévu n'est impossible : défense de sortir des saillies réglementaires. Le profil des toits même est fixé. Et ce qui est permis dans les rues de 12 mètres ne l'est plus dans les rues de 12 mètres à 7^{m} 80, et ce qui est permis dans les rues de 12 mètres à 7^{m} 80 ne l'est plus dans les rues de moins de 7^{m} 80. L'imagination des architectes est mise au moule comme une gaufre ; il ne leur reste un peu d'initiative que « dans les parties accessoires, le détail de la décoration », comme dit M. Paléologue des architectes de la Chine.

On m'a signalé, au n° 23 du boulevard Barbès, un curieux spécimen des niaiseries où tombe cette règlementation minutieuse. Un architecte, qui y construisait une marquise, en avait posé les consoles sur des colonnes de 7 centimètres de saillie descendant jusqu'à 2^{m} 20 du sol. Or, jusqu'à une hauteur de 2^{m} 60, il est interdit aux saillies de dépasser 4 centimètres. L'architecte aurait dû le savoir, peut-être espérait-il échapper à la vigilance du voyer ; mais on n'échappe pas à la vigilance du voyer. Les consignes les moins compréhensibles sont toujours celles qui sont exécutées avec le plus de rigueur, car il y a à opprimer des hommes intelligents au moyen de prescriptions absurdes une sorte de satanisme qui doit donner des plaisirs d'orgueil très grands. L'inflexible voyer apparut donc pour ordonner de démolir. L'architecte résista longtemps. Ce fut en vain : il était dans son tort. Je vous donne en mille la solution qui est intervenue ; vous ne devinerez pas. Les colonnes en fer ont été remplacées par des colonnes de bois mobiles. En fer, elles relevaient de la grande voirie, qui n'accorde que quatre centimètres de saillie ; en bois, elles relèvent de la petite voirie, qui en accorde seize.

L'architecture en est là, à Paris, à la fin du XIXe siècle. Et nous nous moquons des Chinois !

C'est quand on sort de France que l'on sent par contraste l'uniformité de notre architecture civile.

La Belgique a assisté, en ces dernières années, à une restauration du vieil art flamand dont l'opulence un peu lourde est si bien appropriée à son climat. Ce qu'il suffit d'indiquer dans la lumière du Midi doit s'accuser sous le ciel sombre du Nord. Eh bien, il n'est pas une de ces maisons qui sont l'ornement de Bruxelles, de Gand, d'Anvers dont la façade ne serait impitoyablement rasée par le voyer parisien, armé de son règlement.

Viollet-le-Duc écrivait de Berne à M. de Baudot :

« Sont-elles assez jolies ces rues, et ressemblent-elles assez peu à celles qu'on nous fait aujourd'hui à Paris ! Il est vrai que les voyers brillent là par leur absence.

« En voilà une institution dont le jeu, du moins en ce qui concerne l'architecture, ne contribue pas peu à faire suer à nos rues et à nos maisons l'ennui le plus noir. L'idéal du voyer n'est-il pas de niveler tout et, par suite, d'empêcher de faire tout ce qui constitue le charme de ces rues de Berne ? Il faudrait cependant, pour cela comme pour le reste, se montrer logique, et, s'il est vrai, comme l'étranger nous fait quelquefois l'honneur de nous le dire à regret, en assaisonnant d'ailleurs cet éloge de jugements plus ou moins malveillants, s'il est vrai que nous soyons un peuple artiste, il ne faut pas nous abîmer nous-mêmes notre tempérament en soumettant le plus important, le plus utile des arts aux velléités aussi étroites que souveraines d'un corps qui est par nature et par goût étranger à toutes questions d'art. Et quelle singulière idée aussi que celle de confier la direction du service d'architecture d'une ville comme Paris aux ingénieurs, qui sont les ennemis nés de tout ce qui est de l'art, ou en relève à un degré quelconque ! C'est un comble, sans doute, mais qui a en partie sa raison d'être dans l'état d'effacement où est tombée aujourd'hui l'architecture en France. »

Si je me plains du Paris contemporain, de notre Paris, c'est parce que je l'aime et que je lui voudrais toutes les beautés. Pour comprendre ce que les arrêtés, les décrets et les lois qui prétendent prendre soin de son aspect lui font perdre de pittoresque, ce qu'ils étouffent de talent parmi nos artistes, promenez-vous un jour de l'avenue de Villiers à la rue de Passy. Dans ces quartiers riches, les propriétaires les esquivent en bâtissant en retraite de la rue. Et nos architectes, à mesure qu'ils y redeviennent libres, redeviennent variés, inventifs et féconds.

Conclurez-vous donc que chacun devrait être libre de construire à sa fantaisie ?

C'est ma conviction, que je vais expliquer.

M. Antonin Proust, pendant qu'il était ministre des arts, avait formé une commission d'architectes pour reviser les règlements de voirie dans un sens libéral. Si cette idée était reprise, je crois que les deux tiers pourraient disparaître au grand profit de Paris.

Ces règlements sont de trois sortes.

Les uns ont été faits dans une intention esthétique plus ou moins avouée. Ils sont le produit d'un étrange orgueil. Le fonctionnaire qui les rédige possède-t-il à lui seul plus d'imagination que tous les Parisiens ensemble? Personne n'oserait soutenir une pareille absurdité. Si les Parisiens ont plus d'imagination que lui, pourquoi est-ce lui qui décide et non les Parisiens? L'auteur de ces règlements est évidemment très épris de la régularité géométrique : c'est un goût avouable, mais plus vous y réfléchirez, plus il vous paraîtra saugrenu que ce goût d'un homme puisse être imposé à deux millions de ses concitoyens.

D'autres règlements ont été faits pour prévenir les accidents. La dimension des balcons et des corniches notamment est surtout fixée dans ce but. Qu'un souverain absolu soit convaincu que, s'il ne s'en mêlait pas, ses sujets ne sauraient pas construire un mur tenant debout, je n'en suis pas surpris. Son gouvernement est une tutelle, ses sujets sont des mineurs; il leur trace des règles au nom de son intelligence présumée supérieure. Mais qu'une république, où les pouvoirs émanent exclusivement du suffrage universel, conserve cette législation paternelle, il me semble voir une perruque poudrée sur la tête d'un passant en veston. Quelle inconséquence! S'agit-il de fabriquer une Constitution, nous sommes libres d'imposer n'importe quel programme aux députés de notre choix; s'agit-il de construire une maison, nous devenons incapables d'en dresser le plan avec un architecte; c'est son métier à lui et c'est notre intérêt à nous d'élever un bâtiment solide; la loi n'en suppose pas moins que, si elle nous abandonnait à nous-mêmes, nous nous empresserions d'imaginer des corniches qui crouleraient sur la tête des passants et des balcons qui s'effondreraient sous leur poids.

Pourtant il est autrement difficile de prévoir les effets d'un article de Constitution que de calculer la résistance des matériaux d'une corniche. D'ailleurs, cette contradiction est au fond de tout le régime actuel parce que l'on n'a rien fait encore pour mettre nos institutions administratives, qui sont des institutions de despotisme, d'accord avec nos institutions politiques, qui sont des institutions de liberté. La structure de la société devrait tendre dans les moindres de ses parties à fournir au jugement des individus des occasions incessantes de s'éclairer et de se fortifier en s'exerçant. Nos institutions administratives font exactement le contraire. Elles commencent par supprimer partout l'initiative des citoyens. Après cela, ainsi préparés, on les appelle à décider en hommes libres sur les plus ardus et les plus difficiles des problèmes.

D'autres règlements enfin ont pour but d'assurer la circulation dans la rue et la salubrité de la ville. Ici la loi me paraît dans sa fonction, qui est de déterminer les limites qu'impose à la liberté de l'individu l'obligation de ne pas nuire à la liberté des autres. Seulement à quoi bon recourir au système préventif pour l'application de ces règlements ?

Le système préventif, c'est notre système actuel, le système des censures, le système policier, celui qui oblige l'architecte à faire approuver son plan par le commissaire-voyer. Le système répressif est beaucoup plus économique, il consiste à laisser les citoyens agir à leurs risques et périls. S'ils enfreignent la loi, les tribunaux sont là pour les punir.

Il se présente par an dans Paris une moyenne de 3.700 affaires de grande voirie. Un dixième environ est l'objet de réclamations. Avec le système répressif, les tribunaux n'instruiraient que ce dixième, soit 370 de ces affaires. Avec le système préventif, on les instruit toutes : des gens intelligents et instruits usent des vies précieuses à cette besogne vide et vaine d'examiner sans utilité aucune 3.330 dossiers qui sont en règle. Les régimes arbitraires ont une inclination pour la police, le système préventif leur plaît; un régime de vraie liberté ne s'accommoderait que du système répressif.

Il est vrai que le premier, rien qu'à Paris, pour le service d'architecture, entretient vingt fonctionnaires dont le second n'aurait pas besoin. N'est-ce pas une raison pour qu'il soit éternel en France ?

Paul BOURDE.

JURISPRUDENCE

Mur mitoyen. Constructions adossées à un immeuble bâti. Vente par le constructeur de l'immeuble par lui élevé. Défaut de paiement de mitoyenneté. Action intentée par le propriétaire voisin contre le constructeur originaire. Mise en cause du détenteur de l'immeuble. Fin de non recevoir. Publicité prescrite par la loi du 23 mars 1855.

De ce qu'un propriétaire, créancier d'un prix de mitoyenneté, en a d'abord poursuivi le payement contre le constructeur originaire, il ne s'en suit pas que cette option le prive du droit de s'adresser, faute de payement, à tout détenteur de l'immeuble.

Le propriétaire d'un mur dont le prix de mitoyenneté ne lui a pas été remboursé conserve la propriété de ce mur et a le droit de faire tomber les constructions indûment assises. Sa situation reste la même à l'égard des tiers acquéreurs de ces constructions qu'à l'égard du constructeur originaire.

Le droit qui grève l'immeuble accru de la mitoyenneté n'est pas un droit réel, mais bien un droit personnel, un droit de créance qui, par la nature même du fait juridique qui lui a donné naissance, peut s'exercer contre tout propriétaire dudit immeuble.

L'exercice de ce droit ne peut être subordonné à l'accomplissement des formalités spéciales de publicité.

Voici les faits.

M. Laurent, entrepreneur de maçonnerie, a élevé, en 1877 et 1878, sur un terrain non bâti, lui appartenant, situé rue Rodier, n° 32, des constructions adossées au mur d'une maison contiguë, sise rue de la Tour-d'Auvergne, 19, et appartenant à M. Esbach.

Le 8 mars 1882, M. Laurent a vendu sa maison ainsi construite à M. Dasson, qui se libéra complètement de son prix d'acquisition, aucune charge n'ayant été révélée par la transcription.

M. Esbach n'ayant pas été payé de son prix de mitoyenneté, en poursuivit judiciairement le remboursement contre le sieur Laurent, constructeur originaire.

Par jugement du 30 août 1883, M. Hardy, expert, était nommé pour fixer ce compte de mitoyenneté. Le rapport fut déposé le 30 juillet 1884, et, le 19 avril 1885, par suite de la disparition de Laurent, M. Esbach assigna devant le Tribunal M. Dasson, propriétaire actuel de l'immeuble, à l'effet de voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir dans l'instance suivie primitivement contre Laurent et s'entendre condamner conjointement et solidairement avec ce dernier, à lui payer la somme de 1.758 fr. 50 arbitrée par l'expert, comme devant représenter le montant de l'indemnité due pour l'acquisition de la mitoyenneté faite par Laurent.

Le 28 mai 1886, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement ci-après :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant jugement de cette Chambre en date du 30 août 1882, rendu contradictoirement avec Laurent, Hardy a été nommé expert à l'effet de régler le compte de mitoyenneté existant entre les parties;

« Que ledit expert a déposé son rapport le 11 juillet 1884 et qu'il en résulte que le compte dont il s'agit a été réglé et fixé par lui à la somme de 1.758 fr. 50;

« Attendu qu'au cours de l'expertise, Laurent s'est borné à demander à l'expert, avant le dépôt de son rapport, un délai pour se libérer;

« Que cette demande de délai n'avait d'autre but que de dissimuler une vente de l'immeuble pour en toucher le prix à l'insu du demandeur et se soustraire ainsi au payement de sa propre dette;

« Qu'en effet Laurent, dans le courant de mars 1882, vendit sa maison de la rue Rodier, n° 32, au sieur Dasson;

« Que, dans ces conditions, Esbach, à la date du 2 avril 1883, a assigné Dasson pour voir dire qu'en sa qualité d'acquéreur dudit immeuble, il est débiteur, au même titre que Laurent, du compte de mitoyenneté, pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir et s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer la somme arbitrée par l'expert, avec les intérêts de droit de ladite somme, à partir du 27 mars 1882, jour de la demande originaire;

« Attendu qu'en réponse à cette demande, Dasson soutient qu'il est bien vrai que, suivant contrat reçu par Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1882, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de la Seine, le 1er avril de la même année, il a acquis de Laurent une maison sise à Paris, rue Rodier, 32, et contiguë à celle du demandeur;

« Mais que son vendeur lui garantissait toutes les mitoyennetés, à l'exception de celles pouvant rester à régler activement et passivement avec la ville de Paris;

« Que, dans ces circonstances, il n'existe aucun lien de droit entre lui et Esbach;

(A suivre).

NOUVELLES DIVERSES

Inauguration de l'École d'horlogerie. — Les bâtiments de l'Ecole d'horlogerie, œuvre de M. Abel Chancel, architecte, ont été inaugurés cette semaine.

Le Temple des Muses. — M. P. Foucart a fait commencer des fouilles au temple ἱερόν des Muses, près de Thespies, et il a chargé M. Jamot, membre de l'École d'Athènes, de la direction des travaux. Dans les onze premiers jours de fouilles on a dégagé les soubassements du temple, des chapiteaux ioniques, des fragments de bronze, plusieurs inscriptions, parmi lesquelles les dédicaces de statues élevées par les Thespiens à Sylla, à Agrippa et aux membres de sa famille. Les travaux seront continués autant que la saison le permettra.

Le Poêle Cadé. — Nous ne nous sommes pas trompés en préconisant le poêle mobile, système Cadé. Cet appareil, vraiment supérieur à tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, vient d'obtenir les plus hautes récompenses au coucours spécial de chauffage à l'Exposition internationale de sauvetage et d'hygiène : le diplôme d'honneur et la médaille d'or.

BIBLIOGRAPHIE

Habitations particulières, 1re série. — Hôtels privés : 2e et 3e fascicules, par M. Planat.

Les 2e et 3e fascicules sont traités dans le même esprit et pour les mêmes procédés que le 1er, mais avec plus de perfection encore puisqu'on a profité de l'expérience acquise. On y trouve entre autres les hôtels construits par MM. Gerhardt, Pascal, Camert, Aubry, Adelgeist, etc.

Ces 2 fascicules sont accompagnés d'un texte illustré de nombreuses gravures.

Dans ce texte, M. Planat examine d'abord, en général, le rôle de l'habitation privée et son développement dans les civilisations successives. Puis il passe en revue les hôtels de l'époque moderne, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Belgique. Enfin, chacun des 30 hôtels de l'ouvrage est étudié à part, dans le texte, avec des croquis de détail. Cette dernière partie est seulement commencée dans le 3e fascicule, et continuera dans les trois derniers.

Encyclopédie de l'architecture et de la construction, par P. Planat. — Nous signalons à nos lecteurs cet important ouvrage, dont le 1er fascicule vient de paraître et qui réunira et condensera un vaste ensemble de connaissances artistiques, techniques, historiques et juridiques, disséminées d'habitude dans de nombreuses publications. Nous consacrerons bientôt une étude complète à cette belle

publication à laquelle nous prédisons sans hésiter le plus grand succès.

Œuvres complètes de Victor Hugo. — Edition in-8°. *Les Misérables*, en huit volumes. Paris, J. Hetzel et Cie, 18, rue Jacob, et maison Quantin, 7, rue Saint-Benoît.

L'Édition définitive des *Œuvres complètes de Victor Hugo*, d'après les manuscrits originaux, a eu un grand et légitime succès qui dure encore et qui, pour les bibliothèques, se renouvellera sans s'épuiser.

Mais l'œuvre éminemment populaire de Victor Hugo doit être toujours accessible à tous, et l'Édition définitive, la seule complète, avec ses nombreuses pages inédites, n'était pas à la portée de toutes les bourses. Les éditeurs ont donc résolu d'en donner, à côté de leur édition de luxe, une édition à bon marché.

L'édition définitive va paraître dans le format in-18. Elle comprendra 70 volumes.

Sous sa nouvelle forme, elle offrira au public deux avantages importants :

1° L'abaissement du prix ordinaire de l'in-18. Chaque volume sera vendu 2 fr. au lieu de 3 fr. 50;

2° L'unité de chaque ouvrage. Les ouvrages ne seront pas, comme dans les éditions précédentes, réunis et accolés en un même volume, au hasard de l'ordre chronologique. Quand les ouvrages formeront deux ou plusieurs volumes, ils seront mis en vente complets dans leur ensemble; mais on pourra toujours acheter séparément non seulement chaque partie, mais chaque volume.

La publication commence par *les Misérables*, que jamais l'acheteur n'a pu se procurer sous une forme aussi élégante et à si bas prix.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 55. — Dans notre compte rendu du Salon de cette année, nous avions annoncé à nos abonnés la publication de quelques-uns des dessins qui avaient le plus particulièrement attiré notre attention.

Tenant notre promesse, nous commencerons cette nomenclature par le très intéressant tombeau exposé par M. Deruaz, architecte.

Contrairement aux habitudes qui sont généralement adoptées en matière de sépultures, M. Deruaz a pris le parti d'enfermer ses corps dans une chambre sépulcrale, à laquelle on accède par un escalier qui aboutit à une petite porte ouvrant sur le derrière du tombeau.

On ne saurait trop louer ce principe ; il est avant tout un acte de respect pour les morts qui échappent ainsi aux horreurs de l'enfouissement en pleine terre, en même temps qu'il permet aux membres de la famille, après la mort, un contact plus intime. Dans l'antiquité, l'anniversaire de la disparition des êtres chers de la famille était célébré par des repas funèbres, servis dans ces chambres sépulcrales, qui permettaient ainsi, en quelque sorte, une réunion annuelle de la famille morale par les volontés de la parque funeste. Cérémonies touchantes, que la maladresse ou l'ignorance des architectes modernes n'a pas su conserver au culte des familles chrétiennes, et il était intéressant de signaler l'effort d'un jeune architecte cherchant à rappeler cette belle tradition de l'antiquité.

En outre de ces qualités de plan, l'œuvre de M. Deruaz a présenté une physionomie de science originale et savante, à laquelle on ne saurait trop applaudir. Le dessin lui-même, partie à la plume, partie au crayon, offrait même un intérêt que nous avons cherché à conserver grâce à l'exactitude des reproductions aujourd'hui d'un si grand secours.

Pl. 56. — L'hôtel Terminus de la gare Saint-Lazare constitue en ce moment une des attractions du Paris des affaires. Aussi nous a-t-il paru intéressant pour les lecteurs du *Moniteur des Architectes* de les tenir au courant en publiant les dessins de cette transformation de ce coin de Paris, toujours si animé, que tout le monde connaît.

Les planches qui suivront dans notre prochain numéro feront comprendre les dispositions générales de cet hôtel par rapport à la gare, et les facilités qui, dans la pensée de l'auteur de cette œuvre, doivent en résulter pour les services des voyageurs. Nous aurons donc à revenir longuement sur cette importante construction, alors que la publication des différentes planches qui vont suivre aura permis à nos abonnés d'en suivre la disposition générale.

Pl. 59 et 60. — L'église de Semur-en-Brionnais jouit parmi les adeptes de l'architecture d'une réputation incontestée, et nous profitons avec grande satisfaction de la bonne fortune qui nous permet d'enrichir notre collection des beaux chapiteaux qui ont fait la réputation de l'architecture de ce sanctuaire.

Pl. 57 et 58. — La ville de Reims, si riche en monuments religieux, possède également, parmi ses monuments civils, un hôtel communal justement célèbre par la belle ordonnance des trois ordres d'architecture qui concourent à son ornementation. C'est là un beau spécimen d'architecture municipale qu'on ne saurait trop mettre sous les yeux des architectes modernes, afin de les tenir en garde contre les tendances (tortionnaires) de certaines écoles qui cherchent leurs effets décoratifs dans des décrochements de ligne et l'emploi de matériaux coloriés d'un si piteux effet, quand le temps les a marqués de la patine grise à laquelle rien n'échappe dans nos climats brumeux.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

AVIS

M. de Choubersky demande pour son bureau technique des ingénieurs-mécaniciens et dessinateurs disposant de tout ou partie de leur temps.

Les principales occupations du bureau se composent d'études du matériel roulant des chemins de fer, de constructions d'usines, de chauffage et ventilation, de machines diverses, et de rédaction d'articles techniques.

S'adresser 20, rue Thérèse.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 11

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

ÉTAT DES TRAVAUX.

Tous les travaux marchent de front. L'ardeur et le courage sont sur tous les chantiers.

A l'Esplanade des Invalides, les palais de l'Algérie et de la Tunisie sont dégagés. Plus d'échafaudages. On peut juger les lignes. On dirait toute une ville arabe avec ses minarets, ses koubas, ses larges toits, ses terrasses et ses dômes. Tout cela a un cachet oriental irréprochable.

La différence entre les constructions algériennes et les constructions tunisiennes frappe à première vue. Ce ne sont ni les mêmes profils, ni les mêmes arcades, ni les mêmes encorbellements. Et cette différence sera plus grande encore, lorsque les constructions auront reçu leurs peintures définitives.

Pour les minarets, elle est encore plus sensible. Le minaret algérien est carré, coupé dans sa hauteur par plusieurs ordres de colonnes et par des frises en faïence. Le clocheton qui le domine semble simplement placé au milieu de la plate-forme du sommet. Tel quel, ce minaret est charmant, et fait le plus grand honneur à M. Ballu, l'architecte de l'Algérie.

Le minaret tunisien ne lui ressemble en rien. Son fût est hexagonal et s'élance d'un seul jet, sans que ses longues arêtes soient interrompues par des frises ou par des ordres de colonnes. Les arêtes sont en relief et elles encadrent des panneaux qui commencent au sol pour aller presque en haut. Le fût est couronné, ainsi que celui d'une colonne par son chapiteau, par le riche encorbellement qui soutient le balcon circulaire d'où le muezzin jette aux quatre coins de l'horizon l'appel à la prière. Ce balcon est lui-même recouvert par une élégante vérandah en bois, peinte en vert : la couleur du prophète ! Le clocheton du minaret perce cette vérandah, pour finir en pointe. Au dessus de cette pointe, trois boules enfilées, dominées par le traditionnel croissant.

Le minaret et les constructions de l'Algérie procèdent de l'architecture de l'Ouest, des Mogrébins. Il faut rechercher l'origine de ces formes vers le Maroc et aussi en Asie.

Le minaret et les constructions de la Tunisie appartiennent à une sorte de style propre à ce pays. Il y a, pour ainsi dire, entre les deux styles, la différence qui existe entre les habitants des deux pays. Le style tunisien est plus affiné, plus pur que celui des édifices algériens, Tlemcen excepté. Ce sera facile à constater à l'Esplanade. Chacun des deux architectes, M. Ballu comme M. Saladin, a traduit avec une exactitude irréprochable le style qu'il avait à reproduire.

La façade de la maison de Kaïrouan, avec une porte sculptée sur place, est une merveille de pureté et d'exécution.

A côté d'elle, on accède au palais par un large perron. Pour arriver à la cour intérieure ou patio, on traverse une sorte de vestibule terminé dans sa hauteur par les dessous mêmes du dôme, celui-ci étant la reproduction du dôme de la fameuse mosquée d'Okba à Kaïrouan. Ce vestibule est une superbe envolée d'architecture arabe, pleine de grandeur et d'élégance ; ce sera là un morceau qui arrêtera les amateurs : soyez-en certain.

Cette entrée est flanquée, de l'autre côté, d'une seconde maison de Kaïrouan, qui a son modèle dans la ville sainte, près de Bab-Djelladine.

L'impression produite par la cour intérieure, entourée en forme de cloître par des arcades, est parfaite. Sous le cloître, les murs seront ornés de ces merveilleux plâtres sculptés qui n'ont leurs pareils qu'à Tunis, et de faïences aux fantastiques arabesques. Ces plâtres sculptés et ces faïences sont authentiques.

Au ministère de la guerre, le palais de l'Esplanade est presque terminé. Ce sera grandiose. Le château-fort qui lui servira de portique est dessiné par sa charpente. Il sera très curieux et très fidèle au point de vue de la reproduction.

Très avancés aussi le Palais de l'Hygiène, qui n'a rien perdu de la grâce première en s'achevant, ainsi que le Palais des pays de protectorat.

Entre le Palais des Machines et la voie publique qui longe l'Ecole Militaire, seront les moteurs des innombrables machines qui fonctionneront dans l'intérieur du Palais. Deux cheminées monumentales, sur lesquelles flottent le drapeau final, indiquent la place des colossales chaudières.

Le long de l'avenue de Suffren, la Rue du Caire est appréciable ; le Palais des Enfants, une merveille, vous verrez cela, a jeté ses fondations ; les Républiques de l'Amérique du Sud élèvent, autour du Palais des Enfants, toute une ville de palais, qui sera comme la réalisation d'un conte de fées.

Du côté de l'avenue de la Bourdonnais, il y aura, de l'Ecole Militaire à la Porte Rapp, une voie magnifique où les plus grandes industries du monde auront pignon sur rue. Entre la Porte Rapp et le Pavillon de la Presse, ce sera encore une rue semblable. Enfin, entre le Pavillon de la Presse et le bâtiment de la Direction de l'Exploitation, s'élèveront le Pavillon des Aquarellistes et celui des Pastellistes. Ajoutez à cela le théâtre des Folies Parisiennes, le Pavillon de la Compagnie du Gaz, plus un ou deux restaurants ; puis, en retour, le long de la Seine, l'admirable rue de l'Histoire de l'Habitation, et vous aurez le périmètre pittoresque du Champ de Mars, avec ses palais superbes et ses merveilleux jardins au milieu.

Quant à la Tour Eiffel ? La voici à près de 220 mètres. Encore cinq panneaux de dix à onze mètres et la Tour aura atteint sa troisième et dernière plate-forme, entre 260 et 265 mètres. Plus haut sera le clocheton qui atteindra les 300 mètres, et même un peu plus, assure-t-on.

En somme, on peut affirmer aujourd'hui que l'Exposition universelle de 1889 présentera, par la variété et l'exactitude des constructions qui s'y trouvent réunies, un aspect unique et absolument inespéré.

Ce sera un succès pour notre patrie et la meilleure des alliances conclues en vue de la paix.

REVUE TECHNOLOGIQUE

De l'utilité et de l'honnêteté des concours publics : Le programme. — Le jury. — Le devis. — Les récompenses. — L'exécution.

Les nombreuses déceptions inséparables de tout concours où peu d'appelés sont élus ; les réclamations, protestations et les critiques plus ou moins acerbes, formulées par les blackboulés nombreux, semblent indiquer qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre la perfection dans l'organisation des concours publics d'art monumental. Si les réclamations émanaient toujours de concurrents habitués à ce genre de déceptions ; s'il s'agissait de ces gaspilleurs de temps, essayeurs inféconds qui recommencent imperturbablement à couvrir du papier Wathmann, et cela sans trop savoir de quoi il s'agit, on les laisserait volontiers se lamenter, puisque aussi bien ils trouvent leur bonheur en cette éternelle duperie, et recommencent cette lutte inutile.

Mais, depuis quelque temps surtout, des architectes ayant un nom, et dont l'autorité est incontestable, des maîtres en un mot, souvent choisis pour juger des concours, ces architectes-là avouent eux-mêmes que les concours sont peut-être jugés trop rapidement ; que les garanties accordées aux concurrents deviennent illusoires dans l'application.

Voici quelles sont les principales critiques émises, à ce sujet, par les intéressés, maîtres ou élèves : Les programmes, disent-ils, sont dressés « à la diable », tantôt par le seul architecte du crû, voyer auquel l'administration locale ne juge pas à propos de confier l'étude du projet ; et tantôt, encore pis, par un groupe de gens absolument étrangers à ce genre de composition.

Or, le programme étant la base du projet à venir, il devrait être étudié, rédigé par quelqu'un ou quelques-uns des architectes notoirement reconnus comme pouvant non seulement prendre part au concours en question, mais même être choisis pour juges. Un document ainsi préparé, sur les renseignements fournis par une commission locale, indiquerait aux concurrents un point de départ fixe, une chance d'utilité pour leur travail.

En tout cas, le programme devrait, ainsi que les projets des concurrents, être soumis, au moins quinze jours à l'avance, à l'examen du jury choisi ou élu ; et celui-ci, déléguant d'abord un rapporteur, pourrait juger, ce délai expiré, sinon en toute connaissance de cause, au moins avec un certain « éclairage » pouvant aider chacun des juges à se former une opinion justifiable.

Au lieu de ces précautions, — qui pourraient aller jusqu'à admettre, en ligne de compte, les manifestations des critiques des concurrents et du public, — au lieu de ces quelques garanties, on expédie, on escamote les jugements de telle façon que bien souvent ceux des juges vraiment experts sont outrés du résultat de votes où les incompétents ont toujours le nombre du côté de leur opinion.

Deux architectes parisiens — quelquefois trois — sont, un beau jour, demandés pour juger un concours dont la veille ils ignoraient le programme. Ils devront étudier cette pièce, éplucher trente, quarante, cinquante projets ; se former une opinion précise, arrêtée ; une conviction touchant le mérite réel — au point de vue *théorique*, *pratique* et surtout *local* ; — il leur faudra, par dessus le marché, faire l'éducation spéciale des juges du crû, toujours en grande majorité dans ledit jury, et très souvent assez empêchés de comprendre un plan ou une coupe. Et tout cela à bâcler, en l'espace d'un jour, entre deux trains ou deux repas pris à la hâte.

Il faut s'attendre à un parti pris ingénuement cynique, et quelque peu raisonné, de la part des juges de la localité, gens facilement accessibles aux sympathies et à la confiance qu'inspire toujours le talent d'un enfant du pays. Celui-là, au moins, on le connaît ; on connaît sa famille ; il a de quoi répondre ; il vote comme il faut aux élections municipales, et fait voter les siens, etc., etc. Il connaît les besoins et les ressources du lieu, en argent, en hommes, en matériaux. En un mot, c'est « leur homme ». Usez donc votre éloquence à convertir ces gens-là, entichés de ceux du pays, méfiants — avec quelque raison — de l'inconnu, de l'artiste parisien, faiseur de « belles images ».

On commence à accorder, dans ce genre de concours, une petite part au choix judicieux des pairs, — c'est-à-dire de la Société centrale des architectes ; quelquefois même on laisse à l'élection des concurrents une partie du jury. C'est bien. Mais il faudrait encore que ce jury eût le temps d'étudier ou de faire étudier, par un rapporteur, l'ensemble du concours exposé à l'avance, non seulement aux critiques du jury, mais aussi à celles des concurrents et à la curiosité du public. Trente-six avis valent mieux qu'un, surtout lorsqu'on en peut faire un résumé. Et du choc de toutes ces observations d'épluchage peut quelquefois jaillir une illumination salutaire. En tout cas, c'est un « cas de conscience ».

Un point important dans le programme d'un concours c'est, sans doute, le *devis* ; c'est-à-dire la somme allouée, fixée à l'avance. Et il est bon que chacun sache, en jetant sur le papier l'esquisse d'une idée, que ce n'est plus seulement, comme à l'Ecole des Beaux-Arts, d'un concours de théorie, d'émulation artistique qu'il s'agit, mais bien de la collection à faire d'idées réalisables dans les idées ordinaires de la pratique.

Il s'agit d'obtenir, de provoquer la traduction d'œuvres exécutables, c'est-à-dire dont l'exécution soit possible, par analogie avec des édifices construits en notre pays et avec les ressources matérielles de notre époque.

De là à éliminer tout projet dont le devis ne serait pas rigoureusement conforme au chiffre du programme, il y a bien loin — du moins à notre humble avis :

L'organisation d'un concours devrait avoir pour but, non l'emploi d'une somme actuellement disponible, mais plutôt la rédaction d'un plan, modèle parfait, autant que possible, de ce qu'il conviendrait d'élever en raison de l'importance de la commune ou de la ville qui paie : un projet d'avenir.

Qui donc a le droit de s'arroger aujourd'hui la délimitation exacte d'un chiffre pouvant être le point de départ d'une œuvre incomplète, tronquée, manquée ?

Qui donc a le droit de compromettre l'avenir ? Est-ce à un médecin ou à un fabricant de tonneaux, maire de la ville, que revient le droit de fixer un chiffre d'après des

ressources actuelles qui peuvent être doublées ou quintuplées en quelques années ou encore disparaître tout à fait?

Ne vaudrait-il pas mieux exécuter ce qu'on pourrait d'un plan bien conçu, largement entendu, étudié en prévision d'exécution partielle et de parachèvement par périodes successives — ainsi que cela a eu lieu pour la plupart des édifices religieux ou communaux élevés en France depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours. Nos cathédrales, nos églises et nos hôtels de ville, nos hôpitaux et nos casernes ne sont guère que le résultat de travaux successifs. Et ces édifices sont d'autant plus remarquables pour l'unité de leur ensemble — malgré la variété possible des détails — qu'ils sont la réalisation des plans primitifs, conçus largement et sans souci extrême, absolu, des mesquineries inséparables d'un chiffre fixe, toujours insuffisant.

Si vous ne pouvez tout faire, aujourd'hui, au moins que le *peu* possible soit à peu près raisonnable; que ce *peu* ne soit pas la réduction grotesque d'un édifice trop cher par votre impatiente vanité; ne faites qu'une portion indispensable sur l'heure, d'un ensemble qui fera honneur, par la suite des temps, à votre prévoyance et ne sera pas démoli par vos enfants. A ceux-là vous aurez épargné la peine d'une démolition, d'un nouveau programme et d'un nouveau concours.

Quant aux récompenses, il ne semble pas nécessaire d'en doter un certain nombre de gens dont les projets ne peuvent être utiles à la cause. Il faut de l'émulation; et pour ne pas engager la commune ou la ville en de grosses dépenses de concours, un prix ou deux suffiraient à récompenser de leurs efforts, en les honorant, les auteurs des deux meilleurs projets — sans pour cela qu'ils aient droit à l'exécution — qui est une toute autre affaire.

Cependant il se trouve toujours bien une dizaine de concurrents qui, à chaque concours, et quoique ayant fourni beaucoup de temps, de soins et d'argent, sont rebutés, sans recevoir aucune indemnité. Ceci nous paraît immoral, et sent la *loterie*. Un concours à deux degrés, dont le premier fournirait l'occasion d'éliminer les incapables bien reconnus, ce procédé permettrait d'allouer une indemnité raisonnable, non ruineuse pour le client, à ceux des concurrents dont la niaiserie n'est pas le seul mérite, les projets de ceux-là renfermeront probablement, à l'étude du second degré, des idées utilisables pour l'exécution du projet définitif. A ceux-là, on doit bien quelque chose. Ils dégoûteraient moins des concours dont ils font le nombre honorable, s'ils étaient sûrs d'être au moins payés de leurs déboursés.

Au premier prix, il est souvent possible et même avantageux de joindre, pour l'auteur du projet primé, l'exécution de l'édifice mis au concours. Cela dépend des circonstances. Mais il peut arriver que l'architecte de la ville ou de la commune, que l'architecte de l'administration soit plus à même de *répondre* de la bonne exécution d'un projet que ne le pourrait l'auteur lui-même, peut-être inexpérimenté ou résidant trop loin du lieu.

En ce cas, et dès qu'il est entendu d'avance que l'*exécution* est *réservée*, rien d'injuste dans cette clause. C'est du droit commun. Cependant il serait raisonnable et profitable à la perfection de l'œuvre qu'on fît entrer, dans la combinaison de l'exécution, soit l'auteur du projet primé en première ligne, soit même les auteurs des projets suivants. C'est ainsi qu'au Moyen-Age, pendant la Renaissance et même sous Louis XIV, les artistes ayant pris part à un concours ou à l'une de ces compétitions toujours restreintes, mais fréquentes en ces temps-là, ces artistes formaient d'ordinaire un groupe de consultation, un comité d'étude et d'exécution, sous la direction artistique du vainqueur, mais sous le contrôle et la responsabilité du plus expérimenté. Talent, sagesse et expérience ne se trouvent pas toujours réunis sous le même bonnet.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. Mur mitoyen. Constructions adossées à un immeuble bâti. Vente par le constructeur de l'immeuble par lui élevé. Défaut de paiement de mitoyenneté. Action intentée par le propriétaire voisin contre le constructeur originaire. Mise en cause du détenteur de l'immeuble. Fin de non recevoir. Publicité prescrite par la loi du 23 mars 1855 (suite). — *II. Propriétaire et locataire. Travaux faits à l'immeuble. Surélévation de la maison. Demande en dommages-intérêts formée par le locataire. Admission. Demande afin de décharge des loyers. Rejet.*

I (*suite*).

« Qu'en effet, pour justifier l'action réelle qu'il prétend exercer contre lui, Esbach aurait dû faire transcrire son compte de mitoyenneté;

« Qu'il ne pouvait conserver son droit au regard des futurs propriétaires de l'immeuble qu'à la condition de l'avoir fait antérieurement connaître par la transcription;

« Que, par suite, Dasson ayant fait transcrire son acte d'acquisition le 1er avril 1882, sans qu'aucune créance de mitoyenneté ne lui ait été révélée, la maison acquise par lui est devenue sa propriété libre de toutes charges de cette nature;

« Qu'il allègue, en outre, qu'averti par la transcription du 1er avril 1882, que l'immeuble de la rue Rodier, 32, venait d'être vendu, Esbach aurait dû aussitôt l'assigner et le mettre en cause;

« Qu'ainsi, il ne se serait pas libéré intégralement de son prix entre les mains de Laurent, avant qu'il n'ait été statué par le Tribunal sur cette réclamation;

« Que, de ce chef encore, Esbach a commis une faute qui doit rendre sa demande non recevable;

« Mais, attendu que l'action exercée contre Dasson est une action réelle immobilière;

« Qu'en effet, l'obligation imposée au propriétaire joignant un mur de rembourser au maître de ce mur la moitié de sa valeur, article 661 du Code civil, lorsqu'il entend user de la faculté qui lui est accordée d'acquérir la mitoyenneté, même sans le consentement de celui qui l'a construit, est attachée activement et passivement aux héritages qu'elle concerne et les suit en quelques mains qu'ils passent;

« Qu'en conséquence, l'exécution de cette obligation peut être poursuivie contre tout détenteur actuel de l'immeuble à l'occasion duquel est née ladite obligation et le lien de droit qui a donné naissance à l'action exercée par

Esbach contre Dasson, propriétaire actuel de la maison rue Bodier, 32;

« Attendu qu'on objecte vainement que si cette action a un caractère réel, le droit réel, pour être opposable aux tiers, aurait dû être transcrit (art. de la loi du 23 mars 1855), ou que, tout au moins, le compte de mitoyenneté servant de base à la demande aurait dû être soumis à la transcription;

« Qu'en effet, d'une part, il s'agit d'une servitude légale existant indépendamment de toute convention et qui, par suite, n'a pas besoin d'être transcrite pour être portée à la connaissance des tiers;

« Et que, de l'autre, on ne saurait voir dans le compte de mitoyenneté si l'acte constitutif visé par ladite loi de 1855, laquelle, en imposant la formalité de la transcription pour leurs actes constitutifs de servitude, n'a entendu parler que des servitudes résultant des conventions que les tiers ne peuvent connaître que par la publicité de la transcription;

« Attendu, en ce qui concerne Laurent, que sa mauvaise foi est évidente, puisque, mis en demeure dès le 24 mars 1882, antérieurement à la vente par lui consentie le 2 avril suivant à Dasson, il n'a pas averti ce dernier de la réclamation du demandeur et a laissé Esbach dans l'absolue ignorance de l'aliénation;

« Que, dans ces conditions, la demande d'Esbach est absolument fondée et recevable tant contre Dasson que contre Laurent;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Laurent doit être tenu de prendre le fait et cause de Dasson dans l'instance actuelle et de le garantir et indemniser de toutes les condamnations tant en principal, intérêts et frais, qui pourraient être prononcées contre son acquéreur;

« Par ces motifs :

« Déclare commun avec Dasson le jugement dans l'instance contre Laurent;

« Entérine le rapport dressé par l'expert;

« En conséquence, condamne Henri Dasson, conjointement et solidairement avec Laurent, à payer au demandeur la somme de 1.758 fr. 58, avec les intérêts de droit, à partir du 27 mars 1882, jour de la demande originaire;

« Et le condamne en tous les dépens, y compris ceux d'expertise, dont distraction à Mercier, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit;

« Condamne Laurent à garantir Dasson de toutes les condamnations prononcées contre lui, tant en principal, intérêts et frais;

« Et le condamne aux dépens de la demande en garantie. »

M. Dasson a interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel, la Cour (5e Chambre) a rendu le 14 juin l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'au cours des années 1877 et 1878, Laurent, entrepreneur de maçonnerie, a élevé sur un terrain non bâti, rue Rodier, n° 32, dont il était propriétaire, des constructions adossées au mur d'une maison contiguë, sise rue de la Tour-d'Auvergne, 19, et appartenant à Esbach,

« Qu'à la date du 8 mars 1882, Laurent a vendu son immeuble à Dasson;

Qu'aucune charge n'ayant été révélée par la transcription, Dasson s'est libéré complètement de son prix entre les mains de Laurent;

« Que le règlement du prix de mitoyenneté a été poursuivi judiciairement entre Laurent et Esbach, depuis le 30 mars 1882, date de la nomination de l'expert Hardy, jusqu'au 11 juillet 1874, où le rapport de l'expert, dûment déposé, fixait le compte de la mitoyenneté dû par Laurent à Esbach, à la somme de 1,758 fr. 50 c.;

« Que, le 2 avril 1885, Esbach n'ayant pu obtenir son remboursement par Laurent, a assigné Dasson, en qualité d'acquéreur de l'immeuble rue Rodier, pour voir dire que Dasson serait tenu, vis à vis de lui solidairement avec Laurent du compte de mitoyenneté;

« Qu'il n'est pas contesté entre les parties qu'aucun lien de droit n'a existé entre Esbach et Dasson, et que la seule prétention d'Esbach consiste à soutenir que l'immeuble de la rue Rodier n'ayant pas été libéré à son égard du prix de la mitoyenneté, il est en droit d'en réclamer le payement à Dasson, détenteur de l'immeuble;

« Considérant qu'en matière de mitoyenneté, la situation des ayants droit est déterminée par la loi, qu'elle confère à tout propriétaire joignant un mur la faculté de déposséder le maître du mur, pour y adosser des constructions, mais à la charge pour le constructeur d'opérer un remboursement dont l'article 662 du Code civil a fixé les bases; que le payement préalable de cette indemnité est, d'après les termes mêmes du législateur, la condition nécessaire de cette sorte d'expropriation, en telle manière que le mur ne deviendra mitoyen que par l'effet du remboursement et restera propre à son maître, tant que ce remboursement n'aura pas eu lieu;

« Que la sanction consiste dans le droit non contesté, au profit du maître du mur de faire tomber, en cas de non remboursement, des constructions indûment assises;

« Que s'il en est ainsi vis à vis du constructeur, il n'en saurait être autrement quand celui-ci a cédé l'immeuble à un tiers; que le mur dont la mitoyenneté n'a pas été acquise n'est pas plus mitoyen à l'égard du tiers acquéreur que du constructeur originaire et que le vice des constructions reste le même, quel que soit celui qui les possède;

« Que l'action d'Esbach contre Dasson est donc fondée;

« Considérant que la principale objection formulée par l'appelant consiste à soutenir qu'en admettant même un recours d'Esbach contre Dasson, l'action exercée par Esbach ne pourrait être qu'une action résolutoire;

« Que les actions de cette nature ont été subordonnées par l'article 7 de la loi du 27 mars 1855 à l'inscription du privilège du vendeur et qu'Esbach, n'ayant pas fait inscrire son privilège dans le délai légal après la vente, serait déchu de ses droits;

« Mais, considérant que, sans examiner si, contrairement à la jurisprudence, la constitution d'une mitoyenneté pourrait être assimilée à une vente, il est certain, du moins, qu'elle ne donne pas de place à un privilège; que le privilège du vendeur consiste, en effet, dans le droit afférent au vendeur non payé de rentrer dans le prix de la chose en la faisant mettre aux enchères;

« Que la chose vendue, dans l'espèce, consisterait dans la part mitoyenne d'un mur et qu'un tel objet, hors la compétition des tiers, échappe par sa nature à la matière possible d'une adjudication ;

« Que la Cour ne saurait s'arrêter davantage aux autres objections déduites par les appelants des articles 1 et 2 de la loi sur la transcription ;

« Que l'article 1er n'est pas applicable à la mitoyenneté, par ce motif que le titre ne résidant ni dans le fait de l'homme, mais dans la loi, il n'y a pas d'acte translatif de propriété, susceptible de prescription ;

« Que l'article 2 n'est pas non plus applicable,

« Par ce motif :

« Que l'établissement de la mitoyenneté ne constitue pas une servitude ;

« Que la servitude qui consistait dans l'obligation imposée au maître du mur de supporter les constructions du voisin, a disparu, au contraire, par le fait des constructions, et qu'il en est résulté une copropriété dont l'avènement n'est pas sujet à transcription ;

« Qu'il ressort surabondamment de l'impossibilité même où se trouvent les appelants de trouver, en dehors de créations purement arbitraires, un objet à transcrire, que la loi sur la transcription n'a jamais été faite pour la matière de la mitoyenneté, où la nature même des choses empêche les aliénations successives et les démembrements occultes que la transcription est destinée à prévenir ;

« Que les fins de non-recevoir des articles 1, 2, 6 et 7 de la loi du 27 mars 1855 doivent donc être écartées ;

« Considérant enfin qu'il est allégué par Dasson que la valeur de la mitoyenneté ayant été comprise dans le prix général de l'immeuble, ce serait la payer deux fois que de la rembourser à Esbach, après l'avoir remboursée à Laurent ;

« Mais, considérant qu'au moment de la vente faite par Laurent à Dasson, la nouveauté des constructions adjacentes appelait l'attention de l'acheteur sur le compte des mitoyennetés ;

« Que, d'après l'acte de vente, cette préoccupation n'a pas échappé à Dasson, mais qu'au lieu d'exiger la justification des payements, il s'est contenté de cette déclaration insérée dans l'acte « qu'à l'exception des mitoyennetés avec la Ville de Paris, Laurent garantissait à l'acheteur toutes les mitoyennerés et s'obligeait à justifier dans le délai d'un mois des règlements faits à cet égard ; »

« Que Dasson n'a donc qu'à s'imputer à lui-même d'avoir suivi la foi de l'acheteur et soldé son prix avant d'avoir obtenu les justifications promises, sans avoir droit à une satisfaction autre que le recours en garantie contre Laurent, prononcé par les premiers juges ;

« Considérant sur le chef des intérêts et des frais que Dasson n'étant tenu vis à vis d'Esbach que comme profitant des bénéfices d'une mitoyenneté non acquise, ne peut être tenu qu'au payement des 1.758 fr. 50 auxquels l'expert a fixé le prix de cette mitoyenneté ;

« Que les frais de procédure et d'expertise provenant du fait personnel de Laurent, ainsi que les intérêts dus par la faute de ce dernier, doivent rester à sa charge ;

« Qu'il n'échet de prononcer la solidarité entre Laurent et Dasson ;

« Par ces motifs.

« Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné Dasson à payer les intérêts de la somme de 1,758 fr. 50, à partir du 28 mars 1882, jour de la demande, et à supporter les frais de l'expertise ;

« Dit que les intérêts et tous les frais occasionnés par l'expertise jusques et y compris le règlement de l'indemnité, resteront à la charge personnelle de Laurent ;

« Décharge Dasson de la solidarité prononcée entre Laurent et lui ;

« Maintient pour le surplus les dispositions du jugement ;

« Condamne Dasson aux frais de la présente instance tant devant le Tribunal que devant la Cour, sauf son recours contre Laurent ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

II

La surélévation d'un immeuble faite par le propriétaire ne rentre pas dans la catégorie des travaux de réparation nécessaires à l'immeuble que doit supporter le locataire.

Ce dernier a donc droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que ces travaux ont pu lui causer.

Mais il ne saurait, au cas où des dommages-intérêts lui sont alloués, être déchargé du payement des loyers pour la période correspondante à celle pendant laquelle ont duré les travaux.

Voici les faits :

M. Grangé, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de la Chapelle, 128, a fait surélever son immeuble afin d'en tirer un revenu plus considérable.

Cette surélévation ayant occasionné un tassement des anciennes constructions, il fallut recourir à certains travaux qui durèrent plusieurs mois.

M. Forcioli, locataire d'une boutique dépendant de cet immenble, actionna son propriétaire en allocation de dommages-intérêts ;

M. Forcioli basait sa demande sur ce fait qu'il avait été troublé dans sa jouissance, que ses marchandises avaient été avariées, que son commerce avait subi un préjudice et qu'enfin il avait été obligé de faire certaines dépenses d'installation ;

M. Forcioli réclamait en outre à être déchargé du payement des loyers pendant la période de trouble ;

M. Grangé opposa à cette demande les dispositions de l'article 1724 du Code civil aux termes duquel le locataire doit supporter les travaux de réparation dont l'exécution est devenue nécessaire au cours de la jouissance.

Le 22 juillet 1886, le Tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant.

« Le Tribunal,

« Attendu que Forcioli, locataire de Grangé d'une boutique sise à Paris, rue de la Chapelle, n° 128, a formé contre son bailleur une demande évaluée à 5,460 fr., déjà augmentée alors que le chiffre des réclamations adressées à l'expert était de 4,695 francs, ainsi qu'il est constaté, portée encore plus haut, à 18.124 fr. 70 par des conclusions rectificatives et additionnelles à raison de préjudices de toute nature à lui causés par des travaux de reconstruction totale ou partielle entrepris par le propriétaire dans son immeuble ;

« Attendu que le principe même de l'obligation de Grangé ne saurait être contesté;

« Qu'il s'agit seulement de déterminer dans quelle mesure il doit être tenu et condamné envers Forcioli;

« Attendu que, par ordonnance de référé en date du 27 novembre 1882, Bouchot a été commis à l'effet de procéder à des constatations et de rédiger un rapport sur les difficultés entre les parties;

« Attendu que l'expert, dans son rapport, constate que les travaux éxécutés dans l'immeuble de Grangé n'étaient pas de ceux qu'un locataire doit supporter;

« Attendu que l'expert a fait des droits des parties une équitable appréciation;

« Que les chiffres par lui posés doivent être suivis, sauf les rectifications suivantes :

« Que l'indemnité pour déménagements, frais de déménagements, perte de temps du sieur Forcioli, doivent être élevées de 200 à 300 francs;

« Celle pour prix de modèles de bijouterie brisés par la chute des parois et perte de limaille d'or portée de 20 à 40 francs;

« Celle pour indemnité de chauffage de 95 francs à 295 francs à raison de l'acquisition d'un poêle;

« Celle pour privation de bénéfices, préjudice éprouvé dans les affaires du commerce proprement dit de librairie et de journaux portée de 2 francs à 3 francs par jour, chiffre originairement réclamé par Forcioli lui-même, soit 720 francs au lieu de 420 francs, chiffre du rapport;

« Qu'ainsi il y a lieu d'allouer à Forcioli pour objets brisés, 40 francs; pour indemnité de chauffage et acquisition d'un poêle, 295 francs; pour frais de déménagement et perte de temps, 300 francs; pour dépenses supplémentaires de gaz, 36 francs; pour privation de bénéfices résultant d'embarras dans le commerce de librairie, 720 francs; pour frais de diverses dépenses accessoires de la réinstallation de montres et vitrines, 111 fr. 65;

« Pour faux-frais de dérangements ou autres nécessités par l'expertise, 300 francs;

« Attendu que l'ensemble de ces sommes forme un total de 1.802 fr. 65 :

« Que le préjudice éprouvé par Forcioli ne dépasse pas cette somme;

« Attendu que l'on ne saurait admettre la prétention de Forcioli, tendant à se faire restituer le loyer et les contributions par lui payés pendant 15 mois;

« Que son commerce n'a point été interrompu;

« Que si des obstacles lui ont été créés, si des préjudices ont été par lui soufferts, il lui est tenu compte dans une large mesure de ses pertes;

« Attendu que si, en 1877, Forcioli a fait dans sa boutique des travaux d'installation aujourd'hui détruits, il est certain que la boutique actuelle a été mise en état par le propriétaire;

« Que les montres et vitrines sont restées ce qu'elles étaient;

« Qu'une somme de 111 francs a été allouée à cet effet à Forcioli pour les dépenses accessoires de réinstallation;

« Que cette réclamation n'est pas plus justifiée que les deux précédentes;

« Attendu que, s'il a plu à Forcioli, réinstallé dans une boutique et dans un logement plus confortables, de vendre son ancien mobilier et de s'en acheter un neuf, le propriétaire ne saurait être tenu de faire les frais de cette dépense qui ne peut être considérée comme une conséquence directe de dommages prévus;

« Attendu qu'en ce qui concerne les pertes sur les marchandises du commerce de librairie, ces pertes ne sont point justifiées;

« Que, si elles avaient réellement existé, Forcioli en eût réclamé la réparation au moment où il faisait valoir devant l'expert les griefs les plus insignifiants;

« Qu'il n'aurait pas demandé 40 francs pour bris de modèles de bijouterie et oublié un chiffre de 4.733 fr. 15 pour des marchandises avariées par suite des travaux;

« Que la demande formée après l'expertise, le 2 août 1884, ne contient aucune allusion à un chef de réclamation si important;

« Que ce n'est qu'à la veille des plaidoiries, dans des conclusions signifiées le 12 juin 1886, que cette réclamation se fait jour pour la première fois;

« Qu'elle ne mérite pas même qu'on s'y arrête;

« Attendu que l'indemnité de 2.400 francs pour dommages causés à la santé de la dame Forcioli n'est pas mieux justifiée que la précédente;

« Attendu enfin que le dommage causé à l'industrie du sieur Forcioli a été réparé par les indemnités qui lui ont été allouées pour pertes de temps, dérangements, etc.;

« Que l'on ne saurait, pour le même préjudice, obtenir un nombre indéterminé d'allocations;

« Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir au chiffre ci-dessus de 1.802 fr. 65 le chiffre des réparations totales dues à Forcioli;

« Que sur ce chiffre, ainsi que le constate l'expert, doit être déduite une somme de 139 francs que Forcioli s'est engagé à payer à Grangé;

« Qu'ainsi il n'est plus dû à Forcioli que 1.673 fr. 65.;

« Par ces motifs,

« Condamne Grangé à payer à Forcioli, toute compensation opérée avec une somme de 139 francs, due par Forcioli à Grangé, la somme nette de 1.673 fr. 65, pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts de la dite somme à cinq pour cent, à partir du jour de la demande, 2 août 1884;

« Condamne Grangé en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant, le 2 mai 1888 (2e Chambre) :

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que Grangé oppose vainement à la demande d'indemnité formée contre lui les termes de l'article 1724 du Code civil, suivant lequel le locataire doit subir sans indemnité les grosses réparations devenues nécessaires dans les lieux loués;

« Qu'il résulte des documents produits, et notamment du rapport de l'expert commis que les travaux exécutés par Grangé dans son immeuble au cours de la jouissance de Forcioli n'ont point consisté seulement en réparations des lieux loués, mais qu'ils ont eu pour objet de transformer l'immeuble dans le but d'en tirer un revenu supérieur à celui qu'il produisait jusqu'alors;

« Que ces travaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qui sont considérés par la loi comme étant une charge de la jouissance à laquelle ils profitent ou qui les rend nécessaires;

« Qu'ils échappent par suite à l'application de l'article 1724 précité;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré la demande de Forcioli recevable et qu'ils ont statué sur les griefs articulés en son nom;

« Considérant qu'en élevant sur les chefs par lui visés le chiffre des indemnités fixées par l'expert, le Tribunal a fait une juste appréciation des droits de Forcioli;

« Qu'il résulte de cette appréciaton qui n'est point infirmée par les constatations soulevées que l'appel principal n'est point justifié;

« Qu'il en résulte également, d'ailleurs, que l'appel incident n'est point fondé en ce qui touche le chef de demande fondé sur la perte de limaille d'or et les frais de démagement de Forcioli que le jugement écarte comme non justifié;

« Mais considérant, en ce qui touche le chef de l'appel incident relatif aux pertes éprouvées sur les marchandises du commerce de librairie, qu'il résulte des justifications produites que les marchandises de Forcioli ont, aussi bien que son mobilier, subi des avaries qu'on ne peut révoquer en doute en présence des déclarations concordantes qui se sont produites à l'appui de la demande;

« Que si cette somme d'indemnité n'a pas fait l'objet d'un chef spécial du rapport de l'expert ni d'un dire des parties, il n'en résulte pas de fin de non recevoir contre la demande à laquelle il ne peut suffire d'ailleurs d'opposer, comme l'ont fait les premiers juges, le silence gardé à cet égard par le demandeur au début de l'instance;

« Que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer l'indemnité due de ce chef à 500 francs;

« En ce qui touche les travaux de réinstallation de Forcioli;

« Considérant que, par suite des travaux exécutés, le matériel d'installation de Forcioli a été détérioré;

« Qu'il lui est dû de ce chef, suivant les éléments d'appréciation fournis à la Cour, une somme de 100 francs;

« Mais en ce qui touche les loyers et contributions afférentes à la période de trouble;

« Considérant qu'après avoir obtenu des indemnités pour les chefs de préjudice causé à son commerce, Forcioli ne peut, sans double emploi, réclamer une nouvelle indemnité basée sur le trouble apporté à sa jouissance par les mêmes causes;

« Adoptant au surplus, sur ce point, les motifs donnés par les premiers juges;

« En ce qui touche le dommage causé à l'industrie de bijouterie;

« Considérant que la demande n'est point justifiée par le surplus des fins et conclusions des parties;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs,

« Confirme;

« Et, y ajoutant, condamne :

« Grangé à payer à Forcioli, en sus des condamnations déjà prononcées, la somme de 600 francs;

« Restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Condamne Grangé à l'amende de son appel et en tous les dépens d'appel. »

DISTRIBUTION DES PRIX AUX ÉLÈVES

DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

(Dimanche 25 novembre 1888.)

ARCHITECTURE.

Première classe.

Concours d'ornement et d'ajustement.

Prix Rougevin.

Premières médailles. — M. Lafon, élève de M. André; M. Rey, élève de M. André; M. Charpentier, élève de M. Guadet.

Deuxièmes médailles. — M. Thibaut, élève de M. André; M. Pradelle, élève de M. Guadet; M. Risler, élève de M. André.

Concours Godebœuf.

Premières médailles. — M. Eustache, élève de M. Ginain; M. Godefroy, élève de M. André; M. Jost, élève de M. André; M. Muller, élève de M. Guadet.

Deuxièmes médailles. — M. Tournaire, élève de M. André; M. Schüle, élève de M. Ginain; M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault; M. Schader, élève de M. Guadet.

ARCHITECTURE.

Deuxième classe.

Mathématiques.

Médailles spéciales. — M. Collonge, élève de M. Blondel; M. Avard, élève de M. Ginain; M. Boué, élève de M. Raulin; M. Claitte, élève de M. Guadet.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Médailles spéciales. — M. d'Auberville, élève de M. Pascal; M. Rattier, élève de MM. Daumet et Girault; M. Madeleine, élève de M. Sandier; M. Mandart, élève de M. Sallart; M. Chessex, élève de M. Douillard; M. Meunier, élève de MM. Daumet et Girault; M. Hebbelynck, élève de M. Guadet; M. Rous, élève de M. Béranger; M. Bonnet, élève de M. André.

STÉRÉOTOMIE.

Médailles spéciales. — M. Rous, élève de M. Béranger; M. d'Auberville, élève de M. Pascal; M. Hebbelynck, élève de M. Guadet; M. Hébrard, élève de M. Ginain; M. Bonnet, élève de M. André; M. Rousseau (Georges), élève de M. Robin; M. Leroy (Élie), élève de M. Guadet; M. Chessex, élève de MM. Douillard et Thierry; M. Rouchi, élève de MM. Douillard et Thierry; M. Béal, élève de MM. Daumet et Girault; M. Retailleau, élève de MM. Douillard et Thierry; M. Labouret, élève de MM. Daumet et Girault.

PERSPECTIVE.

Médaille spéciale. — M. Boudry, élève de M. Chipiez.

CONSTRUCTION.

Deuxième médaille. — M. Duquesne, élève de M. Pascal.

Troisièmes médailles. — M. Bertrand Edouard, élève de MM. Daumet et Girault; M. Recoura, élève de M. Pascal; M. Lechevalier-Chevignard, élève de M. Guadet.

FONDATIONS.

Prix Muller-Sœhnée.

M. Dalmas, élève de M. André.

Prix Jay.

M. Duquesne, élève de M. Pascal.

Prix Jean Leclaire.

M. Joannon, élève de M. Blondel.

Prix Rougevin.

Premier Prix. — M. Lafon, élève de M. André.

Deuxième prix. — M. Rey Adolphe, élève de M. André.

Prix Jean Leclaire.

M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault.

Prix de la Société Centrale des Architectes français.

M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault.

Prix Edouard Labarre.

M. Cousin Gaston, élève de MM. Coquart et Gérhardt.

Prix Godebœuf.

M. Eustache, élève de M. Ginain.

Prix Abel Blouet.

M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault.

GRANDE MÉDAILLE D'ÉMULATION EN ARCHITECTURE.

M. Sortais, élève de MM. Daumet et Girault.

GRANDS PRIX DE ROME.

Un palais pour le Parlement.

Grand prix. — M. Tournaire (Joseph-Albert), né le 11 mars 1862, à Nice (Alpes-Maritimes); élève de M. André.

Premier second grand prix. — M. Sortais (Louis-Marie-Henri), né le 8 novembre 1860 à Paris; élève de MM. Daumet et Girault.

Deuxième second grand prix. — M. Huguet (Eugène-Jean-François), né le 13 décembre 1863 à Montferrat (Isère); élève de M. Blondel.

BIBLIOGRAPHIE

Manuel d'Archéologie orientale (Chaldée, Assyrie, Perse, Syrie, Judée, Phénicie, Carthage), par Ernest Babelon, bibliothécaire au département des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale. Paris, maison Quantin, 7, rue Saint-Benoit.

Le domaine qu'embrasse le présent volume s'étend à toutes les civilisations de l'Orient antique, moins l'Egypte. Il expose l'histoire de l'art chez les Chaldéens, les Assyriens, les Perses avant Alexandre, les Héthéens de la Syrie et de la Cappadoce, les Juifs, les Phéniciens, les Carthaginois.

C'est avec un intérêt toujours grandissant qu'on suivra l'auteur de ce livre nous montrant l'art asiatique sous toutes ses formes : architecture, sculpture, peinture, céramique, bijouterie, glyptique, non seulement en Chaldée et en Assyrie, son pays d'origine où il s'épanouit à son aise, mais dans ses multiples ramifications chez les nations voisines où il se heurte à son rival et subit des interprétations étrangères jusqu'au jour où la Grèce recueille le flambeau des arts de la main défaillante de l'Orient.

Deux cent trente-cinq dessins, la plupart exécutés par un artiste d'un mérite éprouvé, M. Wallel, éclairent le texte de M. Babelon et contribuent à faire du présent volume un des plus achevés de la *Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts*.

L'*Architecture grecque*, par M. Victor Laloux, architecte. Ce nouveau volume, publié dans la même collection, sera certainement bien accueilli du public. Un livre élémentaire sur l'architecture grecque est une entreprise nouvelle en France. De plus, toutes les découvertes archéologiques de ces dernières années ont permis de préciser bien des points jusqu'ici demeurés obscurs dans l'histoire des constructions helléniques.

On trouvera dans cet intéressant volume l'histoire sommaire des origines, ainsi qu'une étude comparée des principales ruines. De très nombreuses gravures servent de commentaire perpétuel aux descriptions.

Les librairies Quantin et Hetzel viennent de publier deux nouveaux volumes dans l'édition in-18 des œuvres complètes de Victor Hugo : les *Odes et Ballades*. — *L'art d'être grand-père*.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 61. — Nous continuons avec cet intérieur la publication de la série des mobiliers et décorations classiques que nous avons voulu mettre sous les yeux de nos abonnés, afin de leur permettre de se guider, à coup sûr, dans la série des styles pour décorations d'intérieur, en général si peu connus.

Pl. 62. — Notre éminent confrère, M. Boitte, expliquera lui-même, dans l'historique de ce château, l'histoire de sa structure architecturale. Nous commençons cette publication par la coupe restaurée de l'entrée qui présente cette singularité, à la fois pittoresque et militaire, que la porte d'entrée se trouve séparée par une longue galerie élevée au dessus d'un viaduc qui traverse la vallée, de telle sorte que les assaillants victorieux à la poterne devaient parcourir à découvert cette longue salle avant d'arriver au corps principal du château. Nous verrons dans la grande façade latérale des détails curieux et intéressants de cette belle galerie, laquelle constitue l'œuvre capitale de ce château, si ce n'est même l'œuvre unique en ce genre de construction.

Pl. 63 et 64. — Conformément aux promesses contenues dans notre dernier numéro, nous donnons le plan général de la nouvelle gare Saint-Lazare, dont la meilleure description sera l'examen de détails, qu'il est facile de suivre sur cette gravure très nette, appuyée d'une légende aussi complète que possible.

Pl. 65 et 66. — Déjà, nous avons donné quelques-uns des plus beaux motifs d'architecture de cette fameuse abbaye du Mont Saint-Michel, dont le nom vient de se rajeunir dans des débats parlementaires qui ont eu pour conséquence le remplacement de l'architecte, M. Corroyer.

La coupe sur le bâtiment dit de la Merveille, que nous donnons aujourd'hui, constitue un document de construction des plus intéressants au point de vue de la construction de planchers à longues portées soutenues par des voûtes. La ferme du comble est elle-même fort intéressante par sa très grande simplicité.

J. BOUSSARD,
Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Macon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 12

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

NOUVELLES DIVERSES.

La commission de contrôle et de finances s'est réunie le 12 janvier, sous la présidence de M. Pierre Legrand, ministre du Commerce et de l'Industrie, commissaire général.

Elle a décidé d'accorder des cartes d'entrée gratuites aux membres des comités d'installation; elle a voté ensuite une somme de 55.000 fr. pour compléter la clôture et l'installation des galeries de l'Agriculture et a ouvert un crédit de 400.000 fr. pour le service de la police.

M. le Président de la République a visité, le dimanche 13 janvier, en détails, les chantiers de l'Exposition et s'est montré fort satisfait de l'état remarquable d'avancement des travaux. Le chemin de fer Decauville qui circule entre l'Esplanade des Invalides et la Tour Eiffel a fonctionné avec le plus grand succès.

M. Carnot a remis une somme importante pour être distribuée en son nom à tous les ouvriers qui se trouvaient ce jour-là sur les chantiers.

M. Pierre Legrand, ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition de 1889, vient d'adresser aux préfets des départements la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous informer que, sur l'avis de la commission du contrôle et des finances de l'Exposition universelle de 1889, j'ai décidé d'accorder à ceux des membres des comités départementaux qui n'ont pas comme exposants l'entrée gratuite à l'Exposition, des cartes d'abonnement personnelles au tarif de 20 fr.

« Les personnes qui désireraient profiter de cette faveur devront produire à l'appui de leur demande un certificat annonçant leurs titres à l'obtention de ces cartes. Elles n'auront, pour recevoir cette pièce, qu'à s'adresser au commissariat général, 101, rue de Grenelle.

« Je vous prie de vouloir bien aviser dès maintenant de cette décision les membres du comité départemental dont vous êtes le président d'honneur.

« Recevez, etc.

« *Le ministre du commerce et de l'industrie commissaire général,*

« P. Legrand. »

On vient de règler le fonctionnement de la force motrice pour la galerie des machines à l'Exposition universelle; 29 industriels produiront une force totale de 5.640 chevaux. Comme on estime qu'on n'utilisera sur les arbres de transmission que 1.800 à 2.000 chevaux, il y aura pour l'imprévu une réserve largement suffisante. La vapeur sera fournie par onze entrepreneurs dont les chaudières seront installées en bordure du côté de l'Ecole militaire. Ajoutons, pour être complets, que des moteurs à gaz donneront une force de 300 chevaux pour les petites machines-outils.

En raison de l'activité des travaux, les autorisations, accordées jusqu'à ce jour, de visiter les chantiers de la Tour de 300 mètres et de faire l'ascension du premier étage, de onze heures à midi, viennent d'être suspendues par ordre de M. Eiffel.

A PROPOS DE LA TOUR EIFFEL.

Nous empruntons au *Bulletin officiel de l'Exposition universelle de 1889* l'amusant et spirituel entrefilet suivant :

J'ai lu dimanche dernier la note suivante dans le *Temps* :

« Quelques personnes, en observant attentivement la tour Eiffel, avaient cru remarquer qu'elle penchait, mais elles ne se sont pas trouvées d'accord en désignant le sens de l'inclinaison qu'elles ont constatée : les unes prétendaient que la tour penchait à gauche, les autres qu'elle penchait à droite.

« M. Eiffel a fait faire immédiatement quelques constatations sommaires, dont il résulte que, si l'axe de la tour a dévié, ce ne peut être que d'un ou deux centimètres. Des expériences plus précises vont être entreprises afin de déterminer exactement la mesure de cette déviation, si toutefois elle existe. »

N'est-ce pas adorable? des gens qui voient la Tour pencher à droite, tandis que d'autres s'imaginent qu'elle s'incline vers la gauche! On payerait sa place pour entendre une discussion entre deux citoyens voyant les choses d'une façon si différente. Allez donc, après cela, vous fier aux organes de vos contemporains. Et dire que ces appréciateurs, s'ils étaient cités comme témoins en cours d'assises, lèveraient la main et jureraient selon leur âme et conscience, l'un pour l'inclinaison à gauche, l'autre pour l'inclinaison à droite... A quoi tient quelquefois le sort d'un accusé?

Or, pour mettre d'accord ceux qui voient gauche avec ceux qui voient droite, M. Eiffel a fait faire la constatation officielle de l'état de sa Tour. Contradictoirement avec les ingénieurs de l'Exposition, les ingénieurs de M. Eiffel ont fait cette constatation. Armés d'un théodite, ils ont, après une série d'expériences, constaté que la Tour ne penchait ni à droite ni à gauche. Elle est verticale... tout ce qu'il y a de plus vertical.

En y regardant de près, on reste confondu devant ce que j'appellerai la niaiserie publique. N'allait-on pas prendre feu pour une misérable inclinaison de quelques centimètres, si elle avait pu être constatée. En aurait-on entendu des oh! et des mais!... Alors que son sommet s'écartât-il de cinquante mètres de la verticale, la Tour ne pourrait pas tomber, son centre de gravité n'étant pas encore allé se promener en dehors de sa base.

Mais il y a plus fort encore. On a parlé de Tour penchée à gauche, de Tour penchée à droite, sans que le plus petit des malins qui ont cru constater l'inclinaison ait songé à dire ce qu'il entendait par droite et par gauche. La gauche

devient en effet la droite, et la droite la gauche, suivant le côté du carré devant lequel on se place. Je m'explique.

Pour le spectateur placé sur le pont d'Iéna, la Tour pencherait à gauche, si elle s'inclinait vers l'Esplanade. Pour le monsieur regardant l'édifice de l'Ecole Militaire, cette inclinaison serait à droite. De même, penchée vers la Seine, ce serait à droite, pour l'avenue de la Bourdonnais, et à gauche, pour l'avenue de Suffren.

Je constate avec une joie secrète qu'aucun des journaux qui ont recueilli la fable de l'inclinaison, n'a songé à préciser de quelle droite ou de quelle gauche il pouvait être question.

REVUE TECHNOLOGIQUE

L'ÉGLISE ET LE CLOITRE DANS LES ÉDIFICES MODERNES. — UN NOUVEAU LYCÉE A PARIS.

De ce que les établissements monastiques, biens confisqués à une époque de crise politique, devinrent propriété nationale ou particulière et de ce qu'il fallut songer à utiliser ces édifices en y installant des prisons, des écoles, des pensionnats, des hôpitaux et des hospices, il ne s'ensuit pas que les plans de ces monastères soient devenus les types élastiques et traditionnels à imiter en faisant du neuf.

Cependant il n'est guère, aujourd'hui, d'hopital, d'hospice, d'établissement scolaire, de collège ou de lycée, nouvellement construit, qui ne garde, de ces appréciations accidentelles d'édifices anciens à une destination moderne, quelque chose d'involontairement archaïque, pour ainsi dire, et impropre. Tant il est vrai que la tradition sera toujours chez l'homme quelque chose de plus fort que le raisonnement le plus serré, quelque chose comme un culte imitatif et inconscient pour le passé, pour l'histoire de l'homme.

Les « rationnalistes » — Dieu me garde d'éveiller ici « le chat qui dort » — n'ont pas assez d'ironies pour battre en brèche la tradition, indéracinable chez l'architecte moderne, des ordres de colonnes ou de pilastres, tradition qui ne se peut pas toujours justifier à l'aide du pur raisonnement, mais à laquelle sont revenus et restés attachés, depuis des siècles, des artistes pourtant fort raisonnables, fort raisonneurs.

Or, il n'est guère de si farouche raisonneur de construction apparente et de formes logiques qui n'ait, le cas échéant, soit à l'Ecole des Beaux-arts, soit dans les concours publics, il n'est ni « diocésain » ni « néo-grec » qui n'ait, une fois au moins en sa vie, pensé à s'offrir le luxe du *morceau* décoratif de la *pièce* montée d'architecture, — la *cathédrale*, — que, sous prétexte de chapelle, on plante d'ordinaire dans l'axe du grand *cloître* de toute composition grandiose : hospice, hôpital, asile d'aliénés ou lycée.

L'église conventuelle ou abbatiale et le cloître; voilà le morceau traditionnel et voici la sauce classique. Le reste est peu de chose. Plus ou moins bien groupés pour la surveillance, le service, l'alimentation d'eau, de lumière et de chaleur, pour l'éclairage naturel, hygiénique et la ventilation, les bâtiments hospitaliers ou scolaires semblent être parfois l'accessoire de ces motifs principaux aux effets si pittoresques : l'église conventuelle et les cloîtres.

Au lieu de s'inquiéter des réminiscences d'école, ou des souvenirs du *Dictionnaire raisonné*, au lieu de rêver un projet de première classe en action, ou la résurrection des groupes religieux du Moyen-Age, d'après les prestigieux croquis d'un maître archéologue, on aurait, cependant, bien assez à creuser les questions d'hygiène toute moderne, à étudier les dispositions techniques que réclame d'ordinaire un programme acceptable.

*
* *

En ce qui concerne la chapelle ou le temple auquel, dans la plupart des édifices hospitaliers modernes, les malades ou les vieillards doivent, s'ils veulent s'y rendre, arriver par les cours ou en suivant les courants d'air souvent mortels de cloîtres ouverts à tous vents, pourquoi n'y arrive-t-on pas en suivant des couloirs de circulation clos, des salles de réunion ou des chauffoirs, des locaux enfin où, en cas de fête, le trop-plein de la chapelle se pourrait déverser à l'abri ?

Au château de Coucy, ceux qui tiennent pour le Moyen-Age pourront, en ouvrant les pages d'un oracle auquel nous recourons tous en bien des cas spéciaux, en ouvrant le *Dictionnaire* de Viollet-le-Duc, à l'article « Château », ils pourront voir une chapelle bien placée, petite, un sanctuaire, « accroché » aux flancs d'une grande salle, sur laquelle s'ouvrent ses portes, et d'où les serviteurs et même les hommes d'armes pouvaient, sans encombrer le sanctuaire trop exigu, entendre néanmoins l'office religieux. Le seigneur et sa famille, ses amis suffisaient à remplir la chapelle; mais la grande salle devenait, aux jours de solennité, une vaste nef où tout le monde trouvait place, à portée de la voix du chapelain. Et cela sans qu'il fût besoin d'une cathédrale, fort inutile en temps ordinaires.

Autre chose est, certes, d'un couvent, dont tous les habitants exercent plusieurs fois par jour leur piété : c'est leur état. Il leur faut une église. Et pour qu'ils puissent, tout en lisant leur bréviaire ou égrenant leur chapelet, prendre l'air et dégourdir leurs membres à l'abri de la pluie, le cloître ouvert était leur promenoir indispensable et hygiénique.

Tandis qu'à l'hôpital, à l'hospice moderne, au collège, au lycée construit de nos jours, non seulement les malades ou les convalescents sont claquemurés, en temps de pluie ou de vent, en leurs dortoirs, — et cela sous peine de toutes sortes d'accidents ou de rechutes, — mais les surveillants eux-mêmes, les infirmiers, les internes ou les professeurs et les maîtres d'étude se plaignent amèrement de la cruelle imprévoyance de l'architecte.

— Ils sont tous enrhumés...! Tous tributaires de Guyot!

Ceux-là qui douteraient de ce qui précède n'auraient qu'à faire un tour en tel ou tel établissement nouveau; un mot de bienveillant intérêt adressé à quelqu'un du personnel militant provoquerait aussitôt de sa part des doléances dont nous ne donnons ici qu'un simple échantillon.

*
* *

Quelques-unes des églises merveilleuses ainsi élevées à grands frais et par amour de l'effet pittoresque ou monumental, beaucoup plus que pour satisfaire aux besoins définis par le programme, ces monuments ont donné lieu

à de telles récriminations, lors du « quart d'heure de Rabelais », que le zèle artistique des architectes s'en est trouvé, heureusement, un peu refroidi. La menace des dépenses à laisser au compte « du maître de l'œuvre » à l'imagination trop riche, les procès qui, en ce cas, l'éternisent entre des administrations et quelques-uns de nos confrères, l'arrêt des travaux et tous les inconvénients qui en découlent ont dû faire réfléchir les plus enthousiastes.

Pour ce qui est du cloître en plein vent et des abris, illusoires sous notre ciel et qu'on nomme « portiques ouverts », il y a un remède que tôt ou tard on applique à ces sources de rhumes et de récriminations, à ces imitations inopportunes des promenoirs monastiques : c'est la clôture vitrée des arcades ou des baies. Cela n'est jamais qu'une dépense supplémentaire facile à prévoir. Mais l'application de ce remède serait singulièrement facilitée, au point de n'être qu'un complément tout naturel du gros-œuvre, si l'architecte, au lieu de piliers ou de colonnes à chapiteaux et bases à moulures profilées dans la baie, se contentait de piédroits et d'arcs formant tableau et ébrasement ou simple feuillure, comme soutiens des abris en question : les huisseries à rapporter, *tôt ou tard*, trouveraient là une place toute préparée; et l'architecte passerait pour prévoyant sinon pour sincère « deviseur ».

*
* *

Pour finir et adoucir ces quelques remarques sur une des faiblesses presque générales à nos confrères, un peu trop artistes par le temps qui court, il est bon de signaler, ici, l'exemple d'un sacrifice franchement accompli de cette tradition du cloître, par un des maîtres de l'architecture scolaire, M. Train, au nouveau collège Voltaire, à Paris.

Dans ce vaste établissement, conçu d'après les données exactes, scientifiques de l'hygiène, les classes, au lieu d'être éclairées en façades extérieures, le sont sur les cours; et les galeries de circulation, éclairées par des fenêtres percées dans les façades extérieures, sur les rues ou les boulevards, sont de vastes corridors, chauffés en hiver, bien clos, quoique très clairs. En éclairant et ventilant ainsi les classes sur des cours *très vastes* réservées entre les bâtiments du lycée, l'architecte a mis ces locaux à l'abri des poussières et du bruit de la voie publique, à l'abri des modifications d'éclairage que leur pourraient faire subir des constructions nouvelles élevées ou les plantations trop prospères effectuées sur les boulevards. C'est l'éclairage et la ventilation naturelle fixés, assurés aux salles scolaires, tandis que, placés sur la rue, pour laisser les cloîtres décoratifs sur la cour, les classes pouvaient devenir obscures, poussiéreuses ou humides, suivant l'état de la voie publique et ses transformations.

Cette initiative hardie, due à l'architecte du collège Chaptal (bâti il y a plus de vingt ans), ainsi que la grande simplicité dont les bâtiments du nouveau lycée Voltaire sont empreints, nous sont le gage d'une réforme louable dans l'étude des édifices de ce genre et des bâtiments dits hospitaliers.

M. Train, dans le temps, a fait école avec la rude franchise de ses linteaux métalliques apparents, en façade; on suivra, espérons-le, son exemple en renonçant à tout ce qui n'est pas vraiment pratique, confortable et ingénieux dans la disposition de ces grands établissements élevés pour la vie en commun.

E. R.

LES COUPOLES D'ORIENT ET D'OCCIDENT

Tel est le titre de l'important ouvrage de M. Alphonse Gosset, architecte à Reims, que va publier la librairie A. Lévy, avec le soin et le luxe qu'elle apporte à toutes ses publications, et dont le *Moniteur* a donné, dans le numéro d'août dernier, planche 42-43, une planche représentant les plans et coupes de deux des plus belles mosquées de Constantinople, celles du sultan Achmet et de Nouri-Osmanié, les plus grandioses de leur type.

Cet ouvrage de notre savant collaborateur, qui a expédié quelques-uns de ses dessins aux Congrès des Architectes de 1886 et 1887, où ils ont été l'objet des compliments des juges les plus compétents, va renouveler et compléter ce chapitre de l'enseignement de l'Architecture, celui des coupoles, par suite de l'insuffisance des connaissances sur les mosquées de Constantinople, les plus curieuses, les plus grandioses, que l'esprit ombrageux des Imans ne laissait pas mesurer, dessiner.

C'est cette lacune que M. Alphonse Gosset, s'aidant des observations recueillies dans un premier voyage en 1861, est parvenu à combler dans un second en 1886, grâce aussi aux analyses de M. Choisy (*Art de bâtir chez les Byzantins*), aux découvertes de M. de Vogüé en Syrie.

Il a pu ainsi établir enfin la monographie méthodique des coupoles, depuis leur naissance en Perse jusqu'à leur développement à Stamboul en passant par l'Etrurie, Rome, et montrer leur évolution dans ces applications chez les Persans et les Mongols, puis dans les essais de la Renaissance, jusqu'à nos modèles en fer de la halle aux blés, de la Bibliothèque nationale et du Palais de l'Exposition.

Ce grand ouvrage, dont le *Moniteur* continuera à publier quelques spécimens, comprendra, outre cet exposé, la description des principaux édifices à coupoles, civils et religieux, en Orient, en Russie, en Italie et en France, etc.; puis l'esthétique de cette forme architecturale, la plus simple et la plus majestueuse; son passé, son avenir dans notre monde moderne; enfin la théorie des voûtes sphériques; leurs applications; et la pratique, par l'étude des matériaux et des procédés de construction.

Il sera ainsi le véritable traité complet sur la matière indispensable aux architectes et aux archéologues, aux artistes et aux praticiens.

Nous en détachons deux passages intéressants : l'explication des deux coupoles que nous avons déjà publiées dans cette revue (année 1888, pl. 43-44). S. C.

I. — Mosquée de Nouri-Osmanié. (*lumière d'Osman*). — commencée en 1648 et terminée en 1755, elle offre un beau spécimen du type le plus simple des mosquées, un simple carré.

Précédée d'une enceinte sacrée, dite le Harem, exceptionnellement terminée en ovale, elle est construite en pierre et en marbre et n'est décorée que par quelques arabesques et des versets du Coran en caractères koufiques. Sa

magnifique coupole, de 24 mètres de diamètre, repose sur 4 arcs, contrebuttés par les tours des minarets.

Les belles proportions sont rendues d'autant plus éclatantes par l'heureuse échelle des détails et la finesse des tribunes.

II. — Mosquée d'Achmet (*construite en 1610 par Achmet Ier*). — La plus complète de ce type, auquel appartiennent aussi les belles mosquées de Mahomet II, construites en 1469 par l'architecte Christodulos, de Shah-Zadé et de Yéni-Djamidévali (à l'extrémité du pont) où se trouve achevé, résolu complètement, le problème de construction posé à Sainte-Sophie par Anthémius de Tralles et Isodore de Milet, en ce que, par l'uniformité des quatre côtés qui régularisent le plan en croix, les pressions et les résistances sont égalisées parfaitement, et logiquement équilibrées par la similitude des quatre demi-coupoles, contrebutant le carré, de la coupole centrale. Ses dimensions sont de 72 mètres sur 64.

Son plan régulier, donne à l'extérieur de l'édifice une silhouette complète et logique, dans laquelle les coupoles



Façade et Colonnade de Saint-Pierre de Rome
(Vignette extraite de l'ouvrage *Les Coupoles d'Orient et d'Occident*, par M. Alphonse Gosset.)

s'étagent élégamment les unes au-dessus des autres; l'effet ascensionnel de l'édifice religieux est ainsi interrompu de la base au faîte.

Cette mosquée admirablement située sur l'Atmeïdan, la seconde de rang sacré après Sainte-Sophie, avec ses minarets, sa double enceinte intacte, ses médressées, ses ombrages, ses fontaines, est aussi l'une des plus belles de Stamboul, avec ses belles faïences persanes, son riche member et son Mirhab, ses pupitres incrustés de nacre, ses innombrables lustres et œufs d'autruche pendants, elle forme un ensemble magnifique.

L'effet de cette belle disposition intérieure est saisissant,

malgré la lourdeur des quatre piliers qui portent la coupole (grossis encore par les placages de marbre) et le mauvais goût des ornements rococo repeints sur les coupoles à la place des élégantes palmettes persanes de la décoration primitive que nous avons rétablies. Elle montre tout ce qu'on peut attendre pour d'autres monuments.

Les pendentifs qui portent les lunettes petites ou grandes sont recouverts de stalactites en stuc qui en modifient essentiellement la forme et font illusion sur leur construction; grâce à un examen attentif à travers quelques dégradations et dans les recoins oubliés, nous avons acquis la certitude qu'ils étaient construits en briques suivant la mode byzantine et avec les procédés simples et économiques décrits par M. Choisy (*Art de bâtir chez les Byzantins*).

Comme dans toutes les mosquées, le mur du fond, à l'Orient, est rapproché, toutes les faces sont extrêmement ajourées; à toute heure du jour, la lumière pénètre partout abondamment, le crépuscule lui-même y est encore fort beau.

Alphonse GOSSET, architecte.

PETITE CORRESPONDANCE

Un de nos abonnés nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur,

« J'ai construit à L..., pour M. R...., une maison à forfait, d'après les plans et devis dressés par M. C...., son architecte. Les clauses du contrat étaient ainsi stipulées :

« Les travaux devront être menés très activement, et l'entrepreneur s'engage à avoir terminé entièrement, sauf la peinture, le 31 août prochain. Si le délai était dépassé, il aurait à tenir compte d'un dédit de cinquante francs par chaque jour de retard. L'entrepreneur était subordonné aux ordres même du propriétaire, suivant la clause ainsi conçue : L'entrepreneur devra obéir aux ordres que lui donneront M. R..., propriétaire, et M. C..., son architecte. Ces derniers auront le droit de renvoyer du chantier tous ouvriers ou employés qui, par leur insolence ou leur insubordination, auront donné lieu à cet acte de sévérité (le propriétaire en a largement abusé).

« Or, je me trouve avec un retard provenant :

« 1° De travaux supplémentaires exécutés par moi, à titre gracieux, pour être agréable à mon client;

« 2° De travaux supplémentaires commandés par le propriétaire, tels que : cheminée en brique pour un four de boulanger; exhaussement, carrelage, plâtrerie, peinture, etc.

3° « Jours de pluie.

« Veuillez être assez aimable pour me dire :

« 1° Quels sont dans ces conditions les droits du propriétaire.

« 2° S'il est nécesaire, dans un marché, pour que la clause relative à l'indemnité due par l'entrepreneur par jour de retard soit valable, qu'il existe une clause semblable en faveur de ce dernier, en cas d'avance dans la livraison du travail. »

La question posée par notre correspondant est délicate, par ce fait même qu'elle vise, non des faits précis de bâtiment, mais bien ce qu'en langage de palais on appelle un procès de tendance. Et, en effet, il est très difficile de savoir où commence et où finit le délit que l'on semble vouloir reprocher à l'entrepreneur : il faut donc nous borner à des appréciations générales de la situation faite à M. B.... entrepreneur, par suite du marché qu'il a passé avec M. R..., propriétaire.

Les indemnités de retard sont difficiles à apprécier et les tribunaux sont extrêmement réservés à ce sujet; il est donc nécessaire, pour que de semblables clauses d'un traité soient valables, que les motifs de préjudice éventuel, par suite de retard, soient fortement motivés, d'un côté, par la désignation des motifs d'intérêt qui obligent le propriétaire à exiger une aussi grande ponctualité dans l'achèvement des travaux, et de l'autre, une sorte de reconnaissance par l'entrepreneur de la connaissance qu'il a des exigences de temps pour l'affaire qu'il traite. Et dans ce cas, il est de jurisprudence admise que l'indemnité, par chaque jour de retard, doit être compensée, dans une certaine mesure, par une indemnité au profit de l'entrepreneur, pour chaque jour d'avance. Nous avons dit de « jurisprudence », c'est beaucoup dire, car, en matière de bâtiment, les « cas particuliers » sont si fréquents, qu'il est impossible d'établir des lois fixes, et ces lois se modifient et se transforment, suivant les espèces.

Il faut, en outre, qu'au cours de l'exécution de ces sortes de marchés, les parties contractantes, et surtout le propriétaire, aient fait preuve de la plus scrupuleuse honnêteté, autrement dit que l'entrepreneur, constamment tenu en éveil par les nécessités du délai de l'exécution, n'ait subi aucun motif de retard de la part du propriétaire, dont tous les droits à indemnité se trouvent annulés par le fait des modifications qu'il aurait apportées à la quotité des travaux prévus dans le marché qui se trouve annulé de ce fait, en ce qui touche les conséquences du retard.

Et, en effet, l'entrepreneur s'est engagé, sur la question des délais, en raison de cette quotité de travaux, et il serait immoral de demander audit entrepreneur d'exécuter, dans le même délai et sous le coup des mêmes pénalités, plus de travail qu'il n'était convenu : aussi l'article 6 du Code civil fait-il justice de ces sortes de traités, dont l'interprétation reste alors à l'appréciation entière des juges, dont l'honnêteté est le meilleur garant pour la sauvegarde de l'entrepreneur ainsi menacé.

Les cas de force majeure de pluies, gelées, grèves, etc., sont également des éléments d'appréciation et de modification pour les termes et délais de la pénalité de retard.

En résumé, ces sortes de traités doivent être des exceptions justifiées par des necéssités, pour qu'il soit tenu rigoureusement compte des délais et indemnités. Si, au contraire, l'entrepreneur se trouve en présence de l'habitude courante aujourd'hui, en matière de constructions, de prévoir un délai et un dédit pour que l'architecte ait un moyen d'action en vue de limiter les délais de l'exécution, les causes de retard doivent être largement appréciées.

Toutetois, ce serait une erreur et un danger pour l'entrepreneur de supposer qu'il peut s'affranchir de ses responsabilités à ce point de vue spécial, si le propriétaire peut établir contre lui des faits patents de négligence et de manque d'activité; car, en effet, une inobservation des clauses d'un traité constitue toujours une faute grave ou légère

et les responsabilités encourues doivent subir la même progression.

En pareille matière et en pareil cas, l'architecte soucieux de sa dignité professionnelle et de ses responsabilités morales doit être le premier juge de ce différend entre le propriétaire et l'entrepreneur, et ce ne doit pas être en vain que l'entrepreneur fasse appel à son équité pour arrêter, dès le début, une contestation de cette nature.

J. BOUSSARD, architecte expert.

JURISPRUDENCE

Architecte. Fautes prétendues communes avec l'entrepreneur. Exception de solidarité. Prétention au profit de la transaction intervenue entre le propriétaire et l'entrepreneur.

Un architecte invoque vainement la communauté des fautes commises par lui et par l'entrepreneur des travaux, dans la restauration du château dont il s'agit au procès, pour réclamer, à la faveur de la « solidarité » qui résulterait de leur quasi-délit, le bénéfice de la transaction passée entre le propriétaire et l'entrepreneur en vue d'exonérer celui-ci des malfaçons qui lui étaient imputables.

Cette prétendue solidarité qui, de toute évidence, n'est établie par aucune disposition spéciale de la loi, ne résulte pas davantage, dans l'espèce, soit de la convention des parties, convention qui n'est pas même produite, soit de la nature de l'œuvre à accomplir, l'arrêt déclarant, en effet, par une appréciation souveraine qui lui appartenait : « que « les fautes commises par Parent, qui avait la double obli- « gation de dresser les plans et de surveiller leur exécution, « lui étaient exclusivement personnelles, ne se confondant « nullement avec celles reprochées à Kergoustin qui avaient « seules fait l'objet de la transaction du 31 juillet 1879. »

La solidarité qu'invoque l'architecte n'est donc justifiée à aucun point de vue et, de ce qu'elle lui fait défaut, il résulte que son pourvoi manque de base.

Rejet en ce sens, par arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1888, du pourvoi formé par la veuve et l'héritier du sieur Clément Parent, en son vivant architecte, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 30 juillet 1887, rendu au profit de la veuve et des enfants mineurs du marquis d'Anglade, en son vivant propriétaire du château de la Grand'Ville en Brandivy.

CLASSEMENT DES MONUMENTS HISTORIQUES

DÉCRET DU 3 JANVIER 1889.

Article 1er. — Le classement, en totalité ou en partie, des immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, est prononcé par arrêté spécial du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

L'arrêté détermine les parties de l'immeuble auxquelles le classemeut s'applique. Il vise l'avis de la Commission des monuments historiques et, s'il y a lieu, ceux du ministre intéressé et des représentants légaux de l'établissement public propriétaire.

Art. 2. — Si l'immeuble appartient à l'Etat, l'initiative du classement est prise soit par le ministre dans les attributions duquel cet immeuble se trouve placé, soit par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

En cas de désaccord, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec les observations de son collègue, le projet de décret prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1887 et l'avis de la Commission des monuments historiques et les observations de son collègue.

Art. 3. — Les demandes de classement des immeubles appartenant à des établissements publics sont formées :

1° Si l'immeuble appartient à un département, par le préfet avec l'Autorisation du Conseil général;

2° S'il appartient à une commune, par le maire avec l'autorisation du conseil municipal;

3° S'il appartient à une fabrique, par le trésorier du conseil de fabrique avec l'autorisation de ce conseil;

4° S'il appartient à tout autre établissement public, par les représentants légaux de l'établissement.

A défaut de ces demandes, le consentement du département, de la commune, de la fabrique ou de l'établissement public est provoqué, sur l'initiative du ministre de l'instruction publique et des beaux arts, par le ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

Dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 4. — Si l'établissement public n'a pas donné son consentement, ou si l'avis du ministre sous l'autorité duquel l'immeuble est placé n'est pas favorable, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec le projet de décret et l'avis de la Commission des monuments historiques, les observations des administrations ou établissements intéressés et celles de son collègue.

Art. 5. — Le classement de l'immeuble appartenant à un particulier ne peut-être prononcé qu'après que le propriétaire en a adressé la demande au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou qu'il a donné son consentement par écrit.

L'arrêté qui prononce le classement en détermine les conditions et mentionne l'acceptation des conditions par le propriétaire.

Art. 6. — Toutes demandes de classement adressées au ministre doivent être accompagnées, entre autres pièces, des documents graphiques représentant l'ensemble ou les détails intéressants du monument dont le classement est demandé et, autant que possible, des photographies de ce monument.

Art. 7. — Lorsque l'accord s'établit entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et l'établissement ou le particulier propriétaire de l'immeuble, l'arrêté du ministre doit intervenir dans les six mois, à dater du jour de cet accord.

A défaut d'arrêté dans ce délai, le projet de classement est considéré comme abandonné.

Art. 8. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration ou de réparation.

Dans le cas où une partie de ces dépenses est mise à sa charge, l'importance de son concours est fixée en tenant

compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel et des sacrifices consentis par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire du monument.

Art. 9. — Le classement d'un immeuble et l'exécution par l'Etat de travaux de restauration ou de réparation n'impliquent pas la participation de l'Etat dans les charges des travaux d'entretien proprement dits.

Art. 10. — Tous projets de travaux concernant un monument classé sont adressés ou communiqués au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il est accompagné de pièces établissant : 1° la situation financière du département, de la commune ou de l'établissement public qui sollicite la subvention; 2° le montant des sacrifices consentis soit par l'établissement, soit par le particulier propriétaire, et celui des allocations de toute nature qui pourraient concourir à la dépense.

Art. 11. — Sont compris parmi les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du ministre : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution de vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Est également comprise parmi ces travaux la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé.

Aucun objet mobilier ne peut-être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 12. — Les immeubles qui seraient l'objet d'une proposition de classement en cours d'instruction ne pourront être détruits, restaurés ou réparés sans le consentement du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, jusqu'à ce que la décision ministérielle soit intervenue, si ce n'est après un délai de trois mois à dater du jour où la proposition aura été régulièrement portée à la connaissance de l'établissement public ou du particulier propriétaire.

Art. 13. — Si, après le classement d'un monument appartenant à un particulier et en dehors des conditions prévues par l'article de la loi, l'Etat accorde une subvention pour la conservation ou la restauration de ce monument, l'arrêté ministériel qui alloue la subvention détermine les conditions particulières qui peuvent être imposées au propriétaire, et mentionne le consentement écrit de celui-ci.

Art. 14. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la loi :

1° Les monuments classés avec le consentement de ceux auxquels ils appartiennent ou dans les attributions desquels ils se trouvaient placés;

2° Les monuments qui auraient été classés d'office par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et dont le classement, après avoir été porté à la connaissance des intéressés, n'aura été l'objet d'aucune protestation dans le délai de trois mois;

3° Les monuments classés pour lesquels l'Etat aurait fait une dépense quelconque sur le crédit affecté aux monuments historiques.

Art. 15. — Le délai d'un an, accordé aux particuliers par l'article 7 de la loi pour réclamer le déclassement des monuments pour lesquels l'Etat n'a fait aucune dépense, ne commence à courir qu'à dater de la notification faite au propriétaire, si elle est postérieure à la promulgation de la loi.

Six mois après la réclamation, le monument est déclassé de droit, sans qu'aucune formalité soit nécessaire.

Art. 16. — Les articles 6, 8 et 10 du présent règlement sont applicables aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intéret national.

Art. 17. — Le classement des objets mobiliers prescrits par l'article 8 de la loi est fait par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ces objets sont affectés, soit sur celle des représentants légaux de l'établissement propriétaire.

Art. 18. — Le classement de ces objets est notifié : si les objets classés appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre dans les attributions duquel il est placé.

En ce qui ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que du dernier jour de la session ordinaire ou extraordinaire dans laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du Conseil général ou du Conseil municipal.

Art. 19. — A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre dans les attributions duquel cet établissement est placé peut réclamer d'office contre le classement ou le déclassement.

Dans tous les cas où il doit être statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté attaqué et l'avis de la Commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

Art. 20. — L'action civile ouverte au profit de l'Etat par l'article 12 de la loi devant les tribunaux correctionnels si l'infraction est accompagnée d'un délit de droit commun, contre les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de ladite loi, ainsi que celle qui appartient au propriétaire, est, en ce qui concerne les établissements publics, intentée et suivie à la diligenee, soit du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, soit des représentants légaux de l'établissement.

Art. 21. — L'organisation de la Commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Décret d'organisation.

Article 1er. — La Commission des monuments historiques, instituée près le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, a pour mission d'établir la liste des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique, de désigner ceux qu'il convient de restaurer, d'examiner les projets présentés pour leur restauration, de proposer au ministre la répartition des crédits ouverts pour la conservation des monuments classés.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est président de la Commission des monuments historiques.

Le directeur des beaux-arts est premier vice-président de droit.

Un deuxième vice-président est désigné par le ministre.

En l'absence du président et du vice-président, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président.

Art. 3. — La Commission des monuments historiques est composée de membres de droit et de membres à la nomination du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 4. — Sont membres de droit :

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur des bâtiments civils et palais nationaux;

Le directeur des cultes;

Le directeur des musés nationaux;

Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Les inspecteurs généraux des monuments historiques;

Le contrôleur des travaux des monuments historiques;

Le directeur du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny;

Le conservateur du musée de sculpture comparée.

Art. 5. — Les membres à la nomination du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont nommés par arrêté ministériel.

Lorsqu'une vacance se produit, la Commission est invitée à présenter au ministre une liste de trois candidats.

Art. 6. — La Commission peut constituer des sous-commissions chargées de préparer l'étude des questions qui lui sont soumises et de lui en faire un rapport.

Art. 7. — Le chef et le sous-chef du bureau des monuments historiques remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de la Commission.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. 67-68. — Du château de Versailles nous passons au château de Montreuil-Bellay, dont le cabinet de travail nous offre un spécimen très pur de décoration Louis XIII. Aux belles lignes de cette architecture sobre, sévère et de haut style il vous faut, par la pensée, ajouter les belles tonalités de la lumière tamisée par des vitraux de couleur qui donnent à tout cet ensemble décoratif, composé de vieux bois sculptés et de murs peints en tons saumon rehaussés de filets rouges dessinant un appareil de pierres, un aspect tranquille et calme en harmonie avec les pensées de l'homme assis à son bureau pour y travailler. Evidemment les beaux intérieurs Louis XV et Louis XVI ont gagné en richesse, mais en perdant la grande allure de ces belles salles empreintes encore de l'art conservé jusque-là par la leçon des yeux, que les débris de l'antiquité gallo-romaine avaient conservé aux artistes de l'époque Louis XIII.

Pl. 69. — Et voyez combien était puissante cette science de la tradition et combien ces artistes Louis XIII, sous des climats différents, traduisent les pensées humaines les plus variées. Cette galerie des confessionnaux de l'église Saint-Paul à Anvers est une œuvre magistrale qui frappe d'étonnement l'artiste égaré en ces lointains pays : et quelle que soit l'école à laquelle nous appartenions, il nous faut saluer respectueusement ces belles manifestations de l'art dans les siècles passés et reconnaître que bien peu parmi nous possèdent une telle puissance de conception. Voyageant à Anvers, j'ai été saisi d'admiration devant cette étonnante boiserie et j'ai voulu vous mettre à même de la partager, convaincu que vous ne sauriez m'en garder rancune.

Pl. 70. — Mais rentrons, si vous le voulez bien, au Palais de Fontainebleau où tant de chefs-d'œuvre aussi sont accumulés pour la plus grande gloire de notre art national, et entrez avec moi dans cette belle chambre à coucher où les artistes du temps de Marie-Antoinette nous montrent l'arrivée de la Renaissance française à ce moment précis où elle abandonne ses vieux errements pour reprendre enfin la tradition des arts classiques de l'antiquité romaine. Nous ne vous éditerons pas à nouveau cette théorie si souvent émise ici, à savoir que l'art romain perdu au VIe siècle a vu les artistes des siècles suivants courir à sa recherche sous des formes multiples pour enfin le découvrir sous l'impulsion des données précises retrouvées dans les ruines de Pompéi.

Si vous regardez de près le beau mobilier de cette chambre à coucher, vous y trouverez tous les éléments naissants de la transformation Louis XVI, improprement appelée style Empire, puisque les belles œuvres de cette époque n'ont pas eu d'autres créateurs que ces mêmes artistes qui continuaient leur œuvre féconde à travers les bouleversements politiques et sociaux de cette gigantesque épopée. Et cela est si vrai que, vingt ans après, la mort les avait tous atteints sans que les gouvernants de cette époque, occupés à guerroyer, aient songé à les remplacer. Et, alors, d'un seul coup, ce bel art si français du mobilier tombait des hauteurs où vous le voyez dans cette belle chambre de Marie-Antoinette à la commode acajou qui, avec le pompier de Nanterre, a été le triomphe artistique de la Restauration.

Pl. 71-72. — Coupe sur le fameux cloître de l'abbaye de Mont-Saint-Michel, nous gardant bien d'en faire le commentaire que tous ici connaissent aussi bien que moi.

J. BOUSSARD,

Architecte de l'administration des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, impr. mer... typographique et lithographique [illegible]

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME (NOUVELLE SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1888

L

M

O

P

R

S

T

V

TABLE DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME (NOUVELLE SÉRIE)

DU

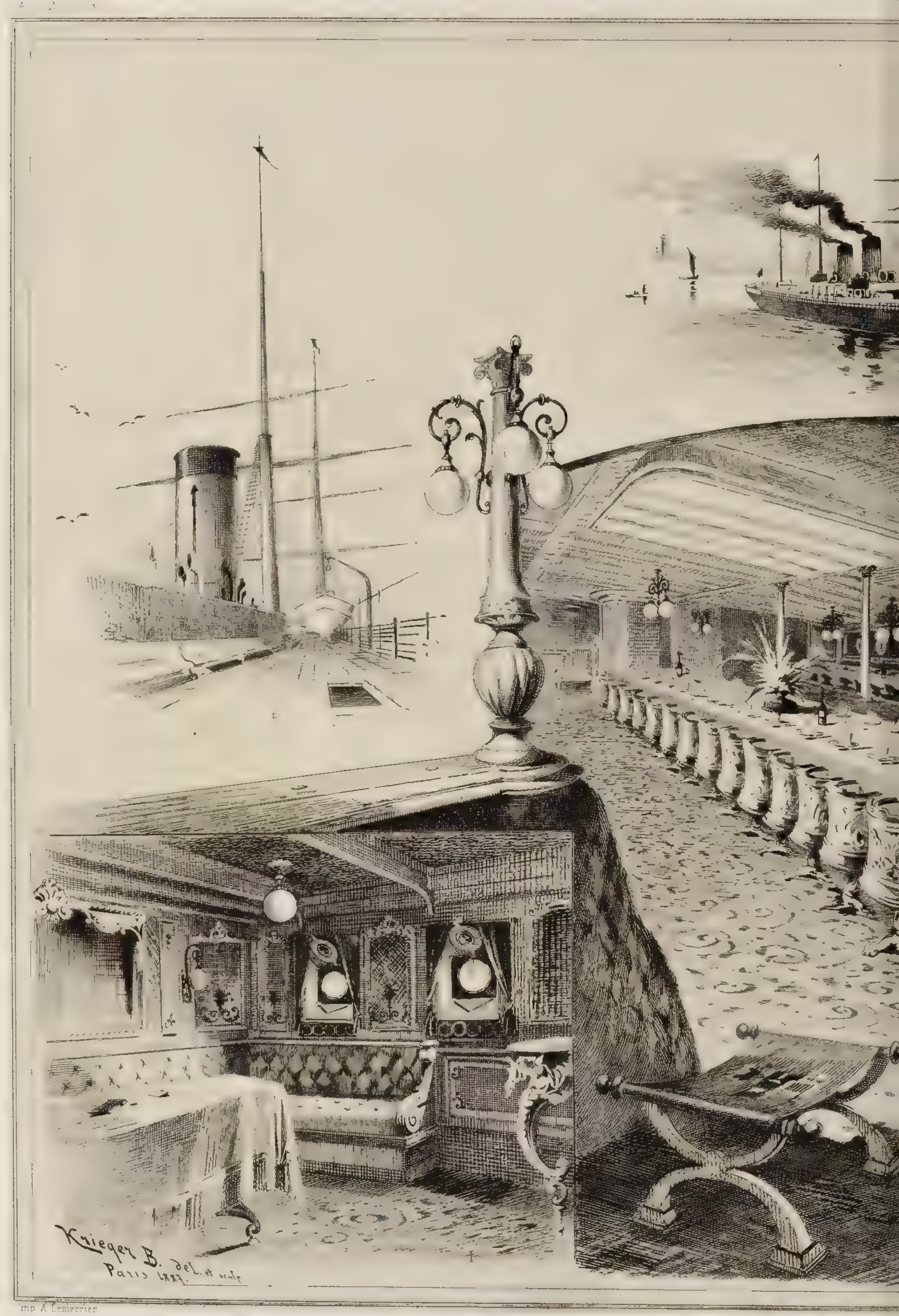
MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1888

SUIVANT LEUR ORDRE DE PUBLICATION

TABLE DES BOIS

MACON, IMPRIMERIE PROTAT FRÈRES



imp A Lemercier

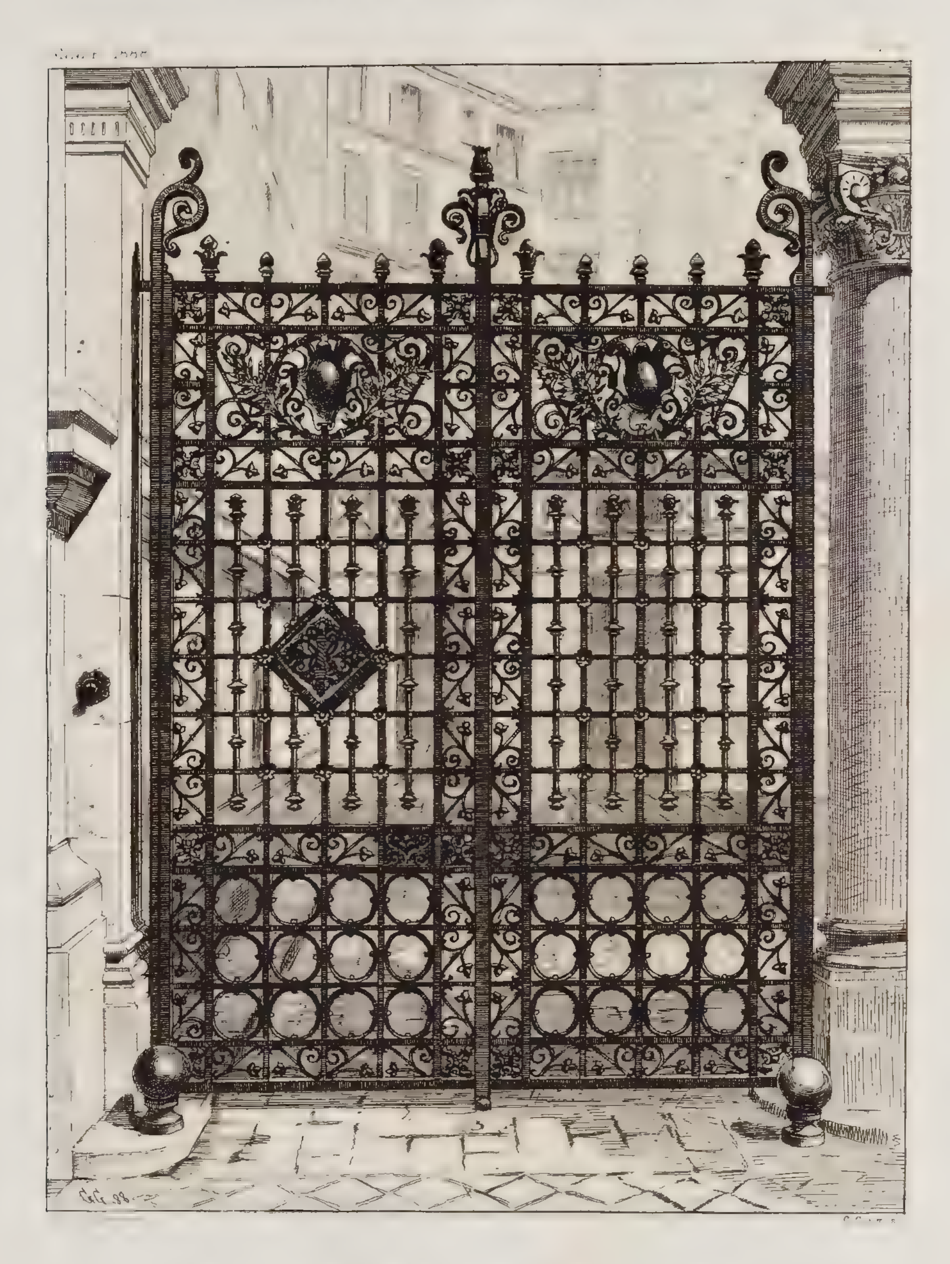
COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE LIGNE DU HÁVRE A N

1 Salon des Dames _ 2 Grande salle à manger des premières


2
3



BRUNE
ARCHITECTE
1836
1886



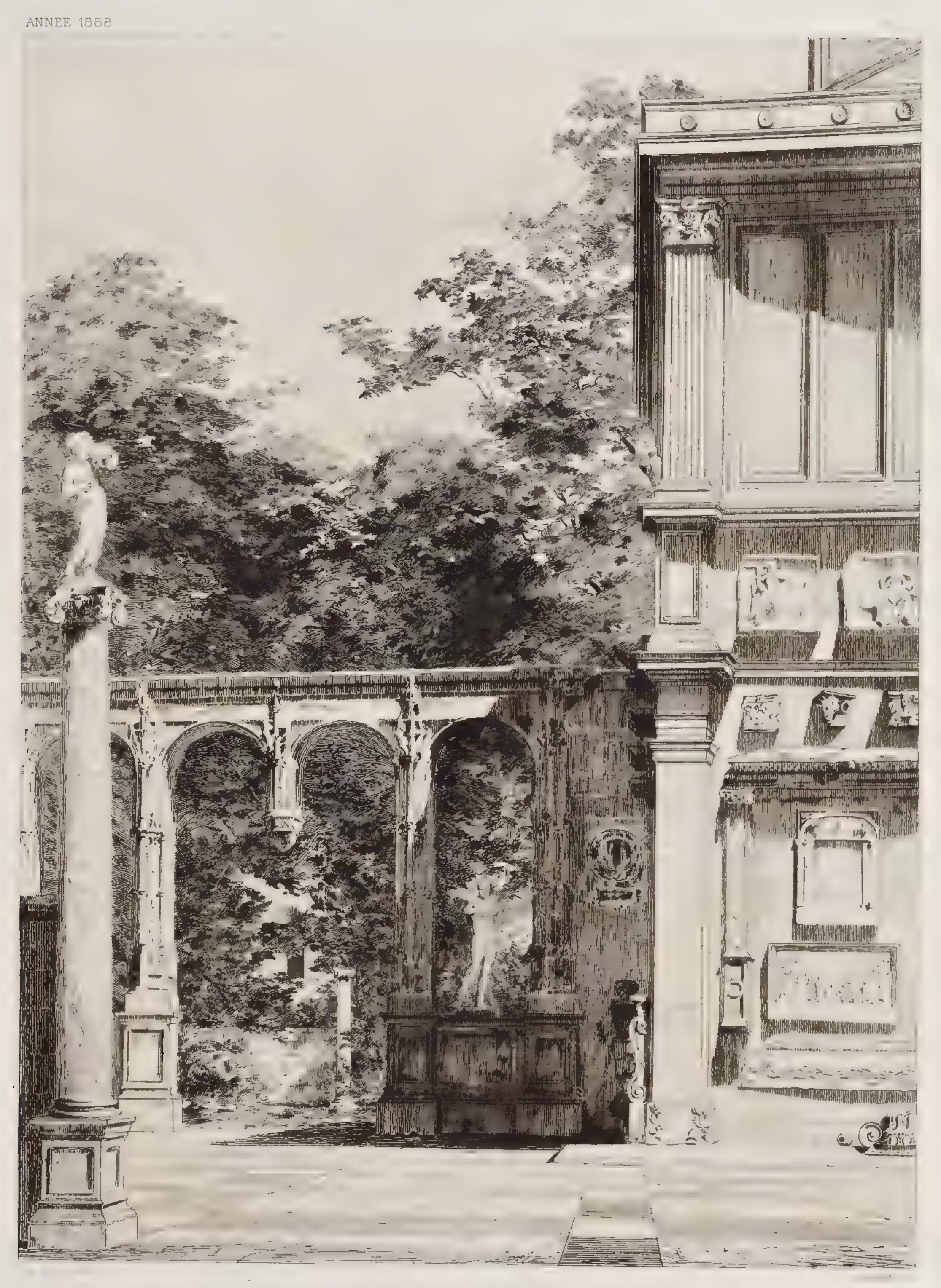


Imp. A. Lemercier

MAISON DITE DE FRANÇOIS I A ABBEVILLE



DESSINS DE M. A. GONTIER ARCHITECTE

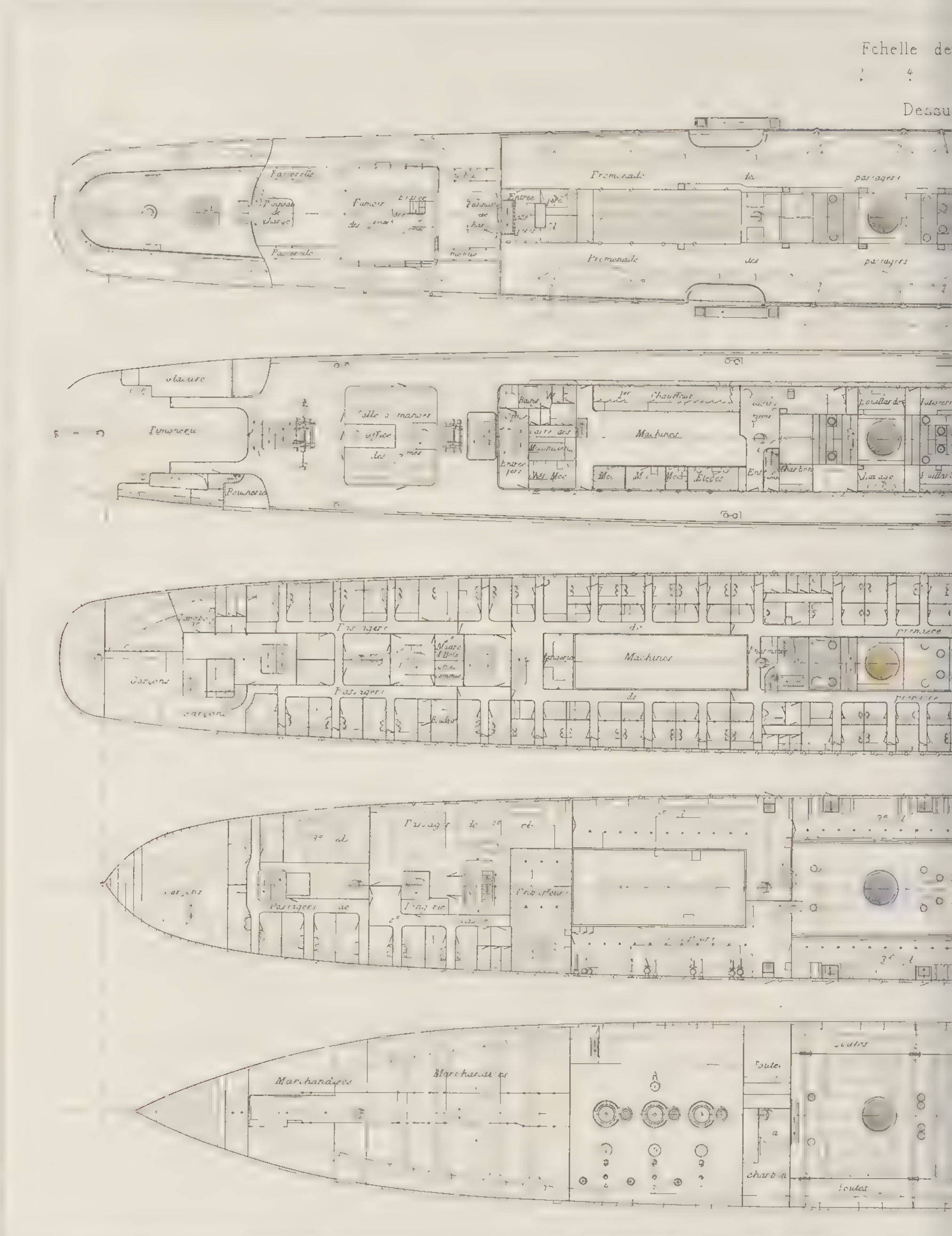


INTERIEUR DE LA COUR DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.



[illegible] À NEW YORK

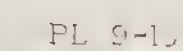
ANNÉE 1888



Imp. A Lemercier

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE : LIGNE DU HÂVRE A N

PLAN DES


PL. 9-1…

…02f p. metre

…s Roofs

Pont supérieur

Premier entrepont

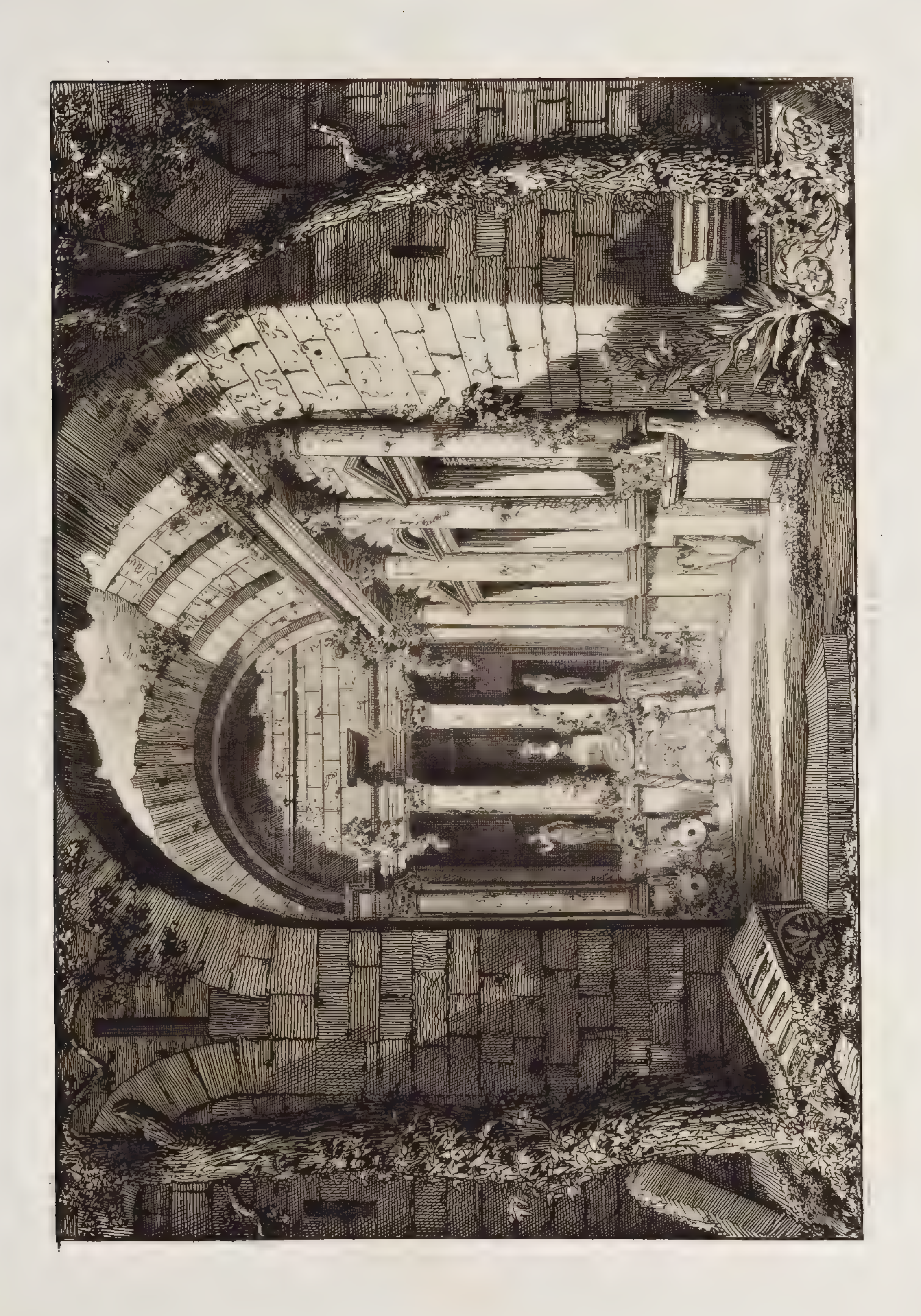
Deuxième entrepont

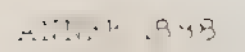
Cales et soutes

Lawert sc.

…YORK : PAQUEBOT POSTE A GRANDE VITESSE "LA CHAMPAGNE"

…ÉNAGEMENTS

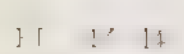






RESTAURATION ET AGRANDISSE

DESSIN DE Mr A



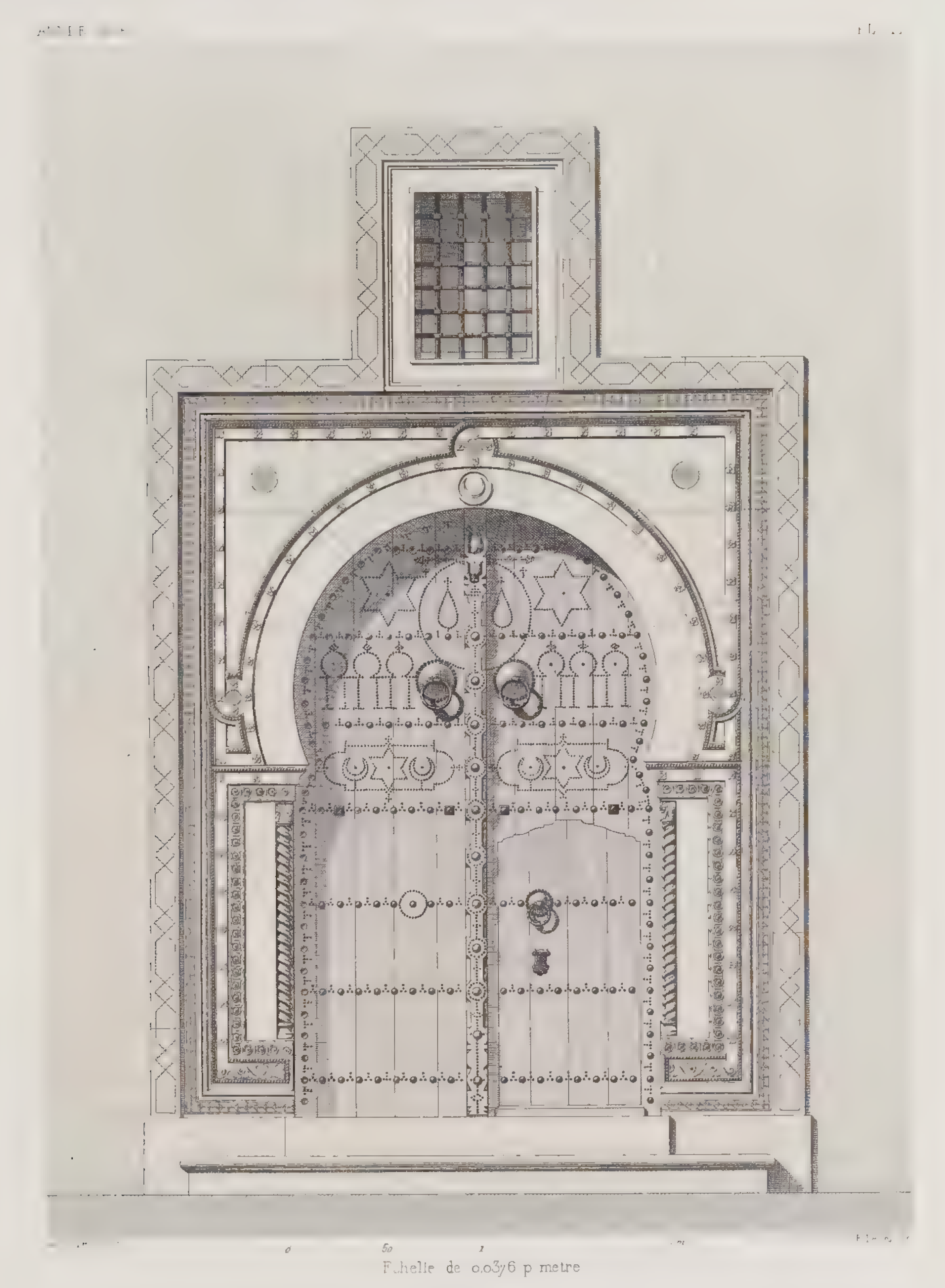
Ch. de Chateaudun

NT DU CHATEAU DE CHATEAUDUN

DIER ARCHITECTE







Echelle de 0,0376 p mètre

PORTE D'UNE MAISON A TUNIS

DESSIN DE M A GONTIER



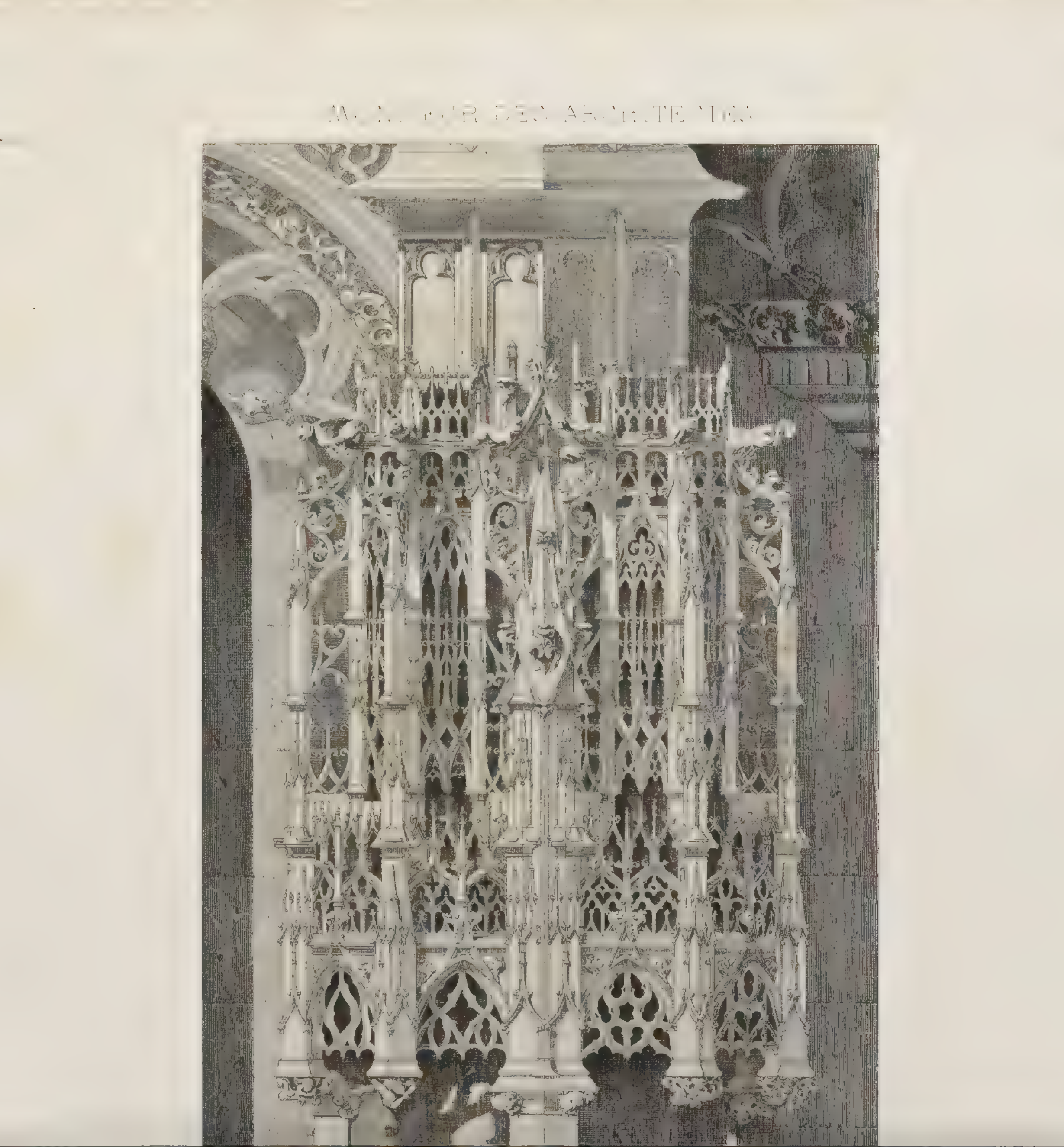
CHEMINEE DU PALAIS DE POITIERS



HÔTEL DES POSTES A ANVERS (BELGIQUE) PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

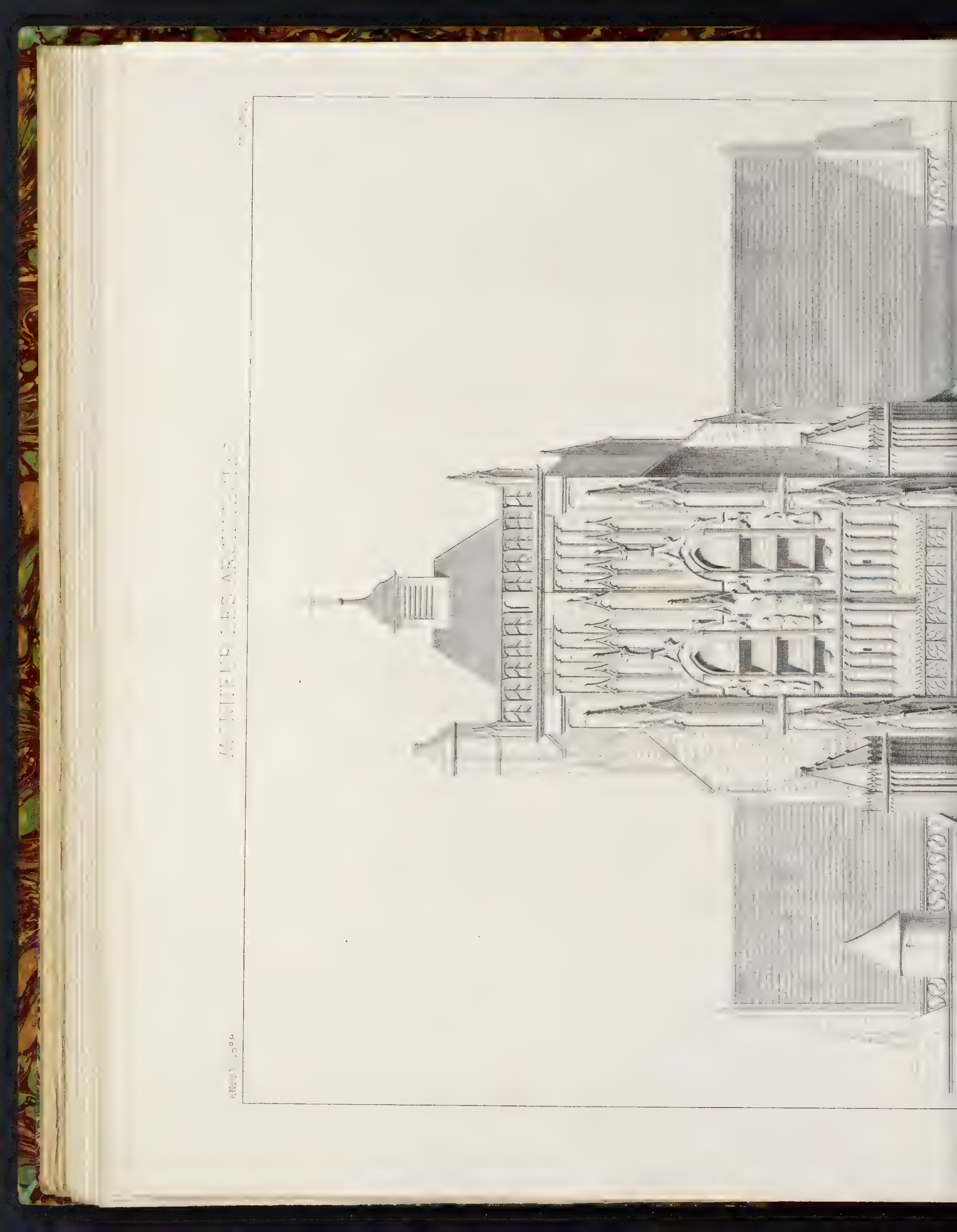


G. Kadar











ÉGLISE ABBATIALE DE S. RIQUIER



ANNÉE 18..

Légende du plan

1 *Machines motrices*

2 *Ventilateur*

3 *Machines à aléser*

4 *Tours parallèle à fileter*

5 *Grande machine à raboter*

[illegible]

6 *Machines à percer*

7 *Machines à fraiser*

8 *Marbre*

9 *Meules*

10 *Fosse de montage*

11 *Tour parallèle pour forer*

[illegible]

[illegible]

13 *Etaux limeurs*

[illegible]

15 *Machine à comprimer les ressorts Buckley*

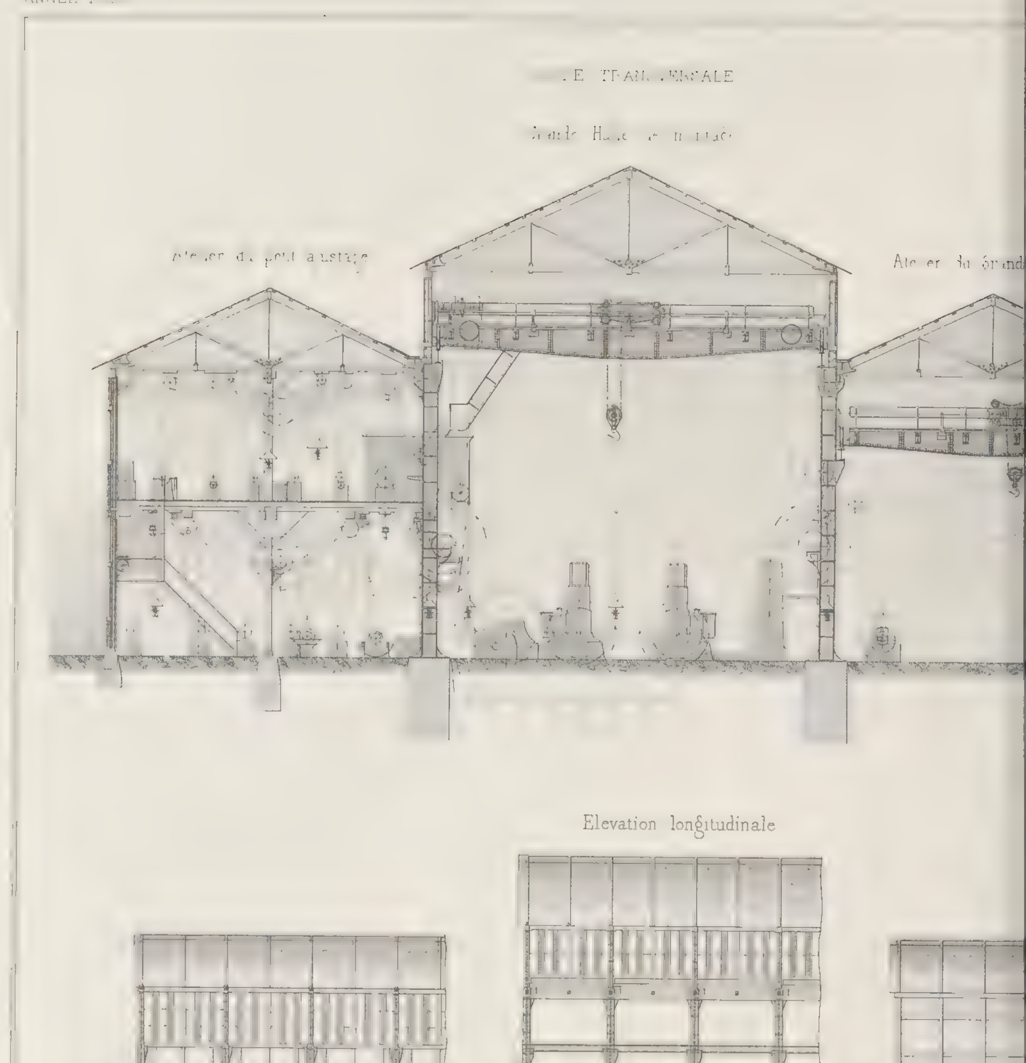
[illegible]

[illegible]

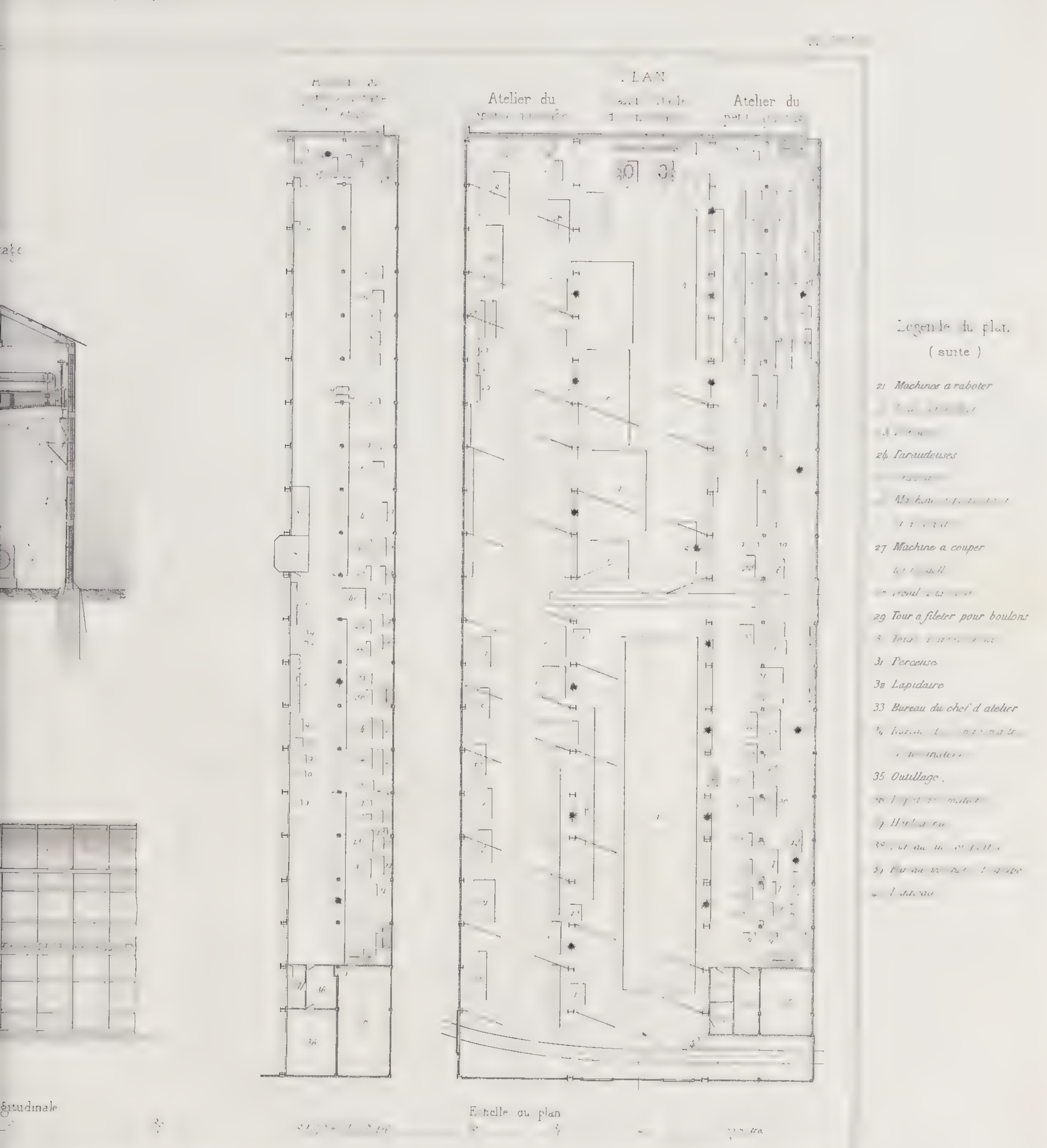
[illegible]

[illegible]

20 *Machines à mortaiser.*



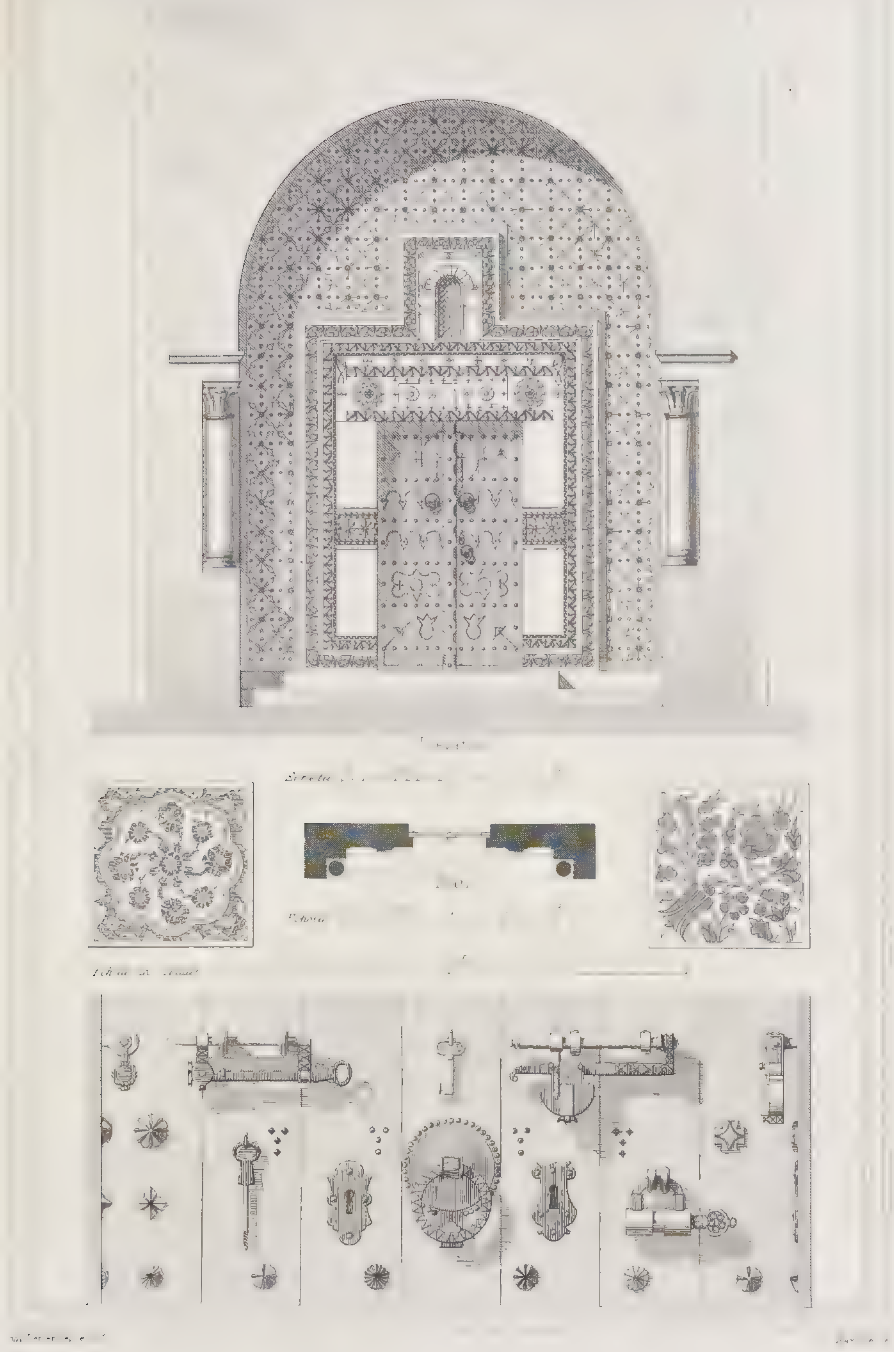
COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE . CHANTIER



PENHOET : ATELIER DE MONTAGE ET D'AJUSTAGE







PORTE D'UNE MAISON RUE DU GENIE A KAIROUAN

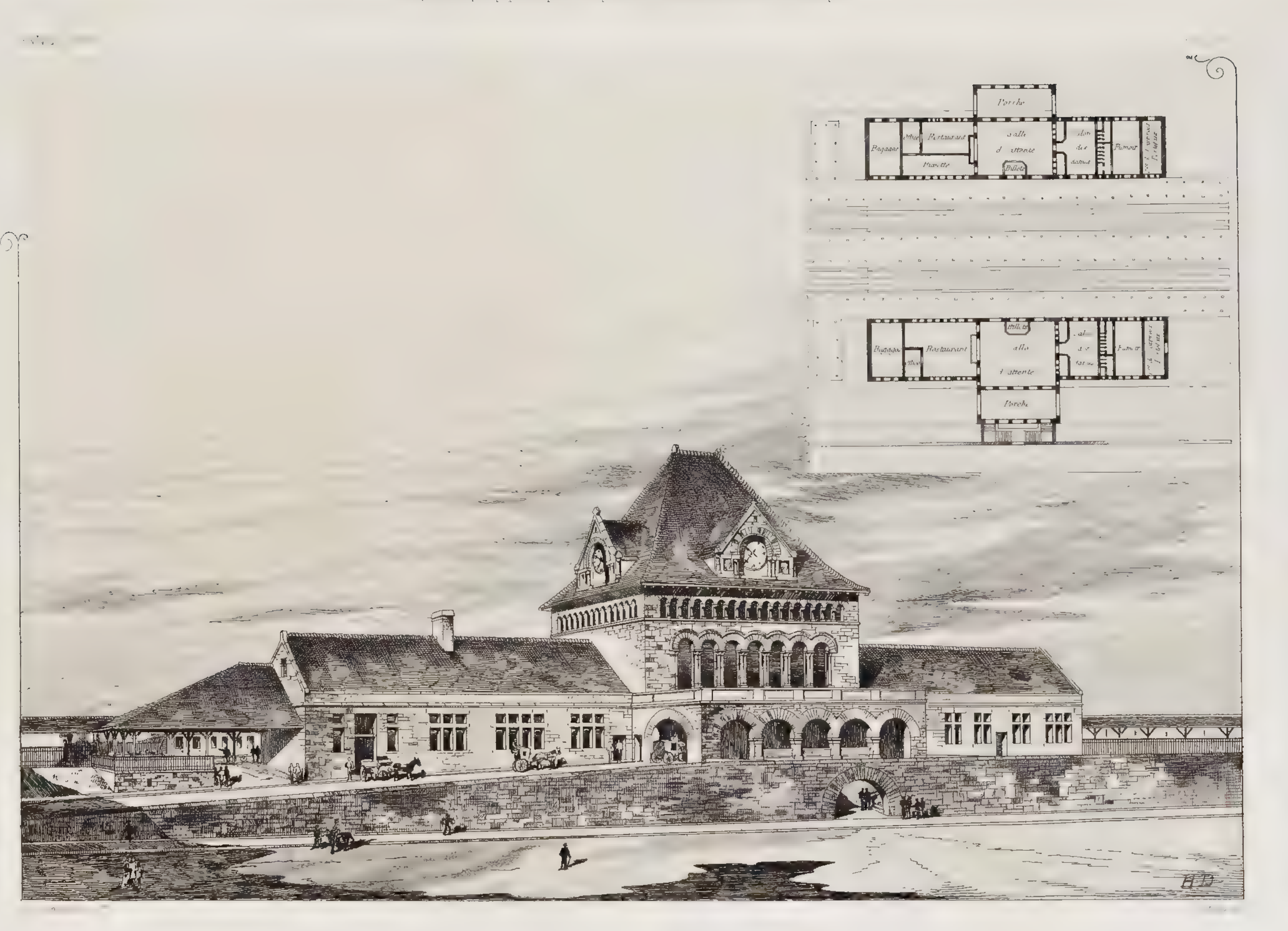
CARREAUX ET FERRURES _ CADENAS, MARTEAU ET CLOUS

RELEVÉS DE M. A. GONTIER ARCHITECTE


ALONS DU CAFE AMERICAIN
CAFE RESTAURANT AMERICAIN


BIGNON
GLACIER
AU
CYPRES





GARE A SPRINGFIELD (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) FAÇADE PRINCIPALE

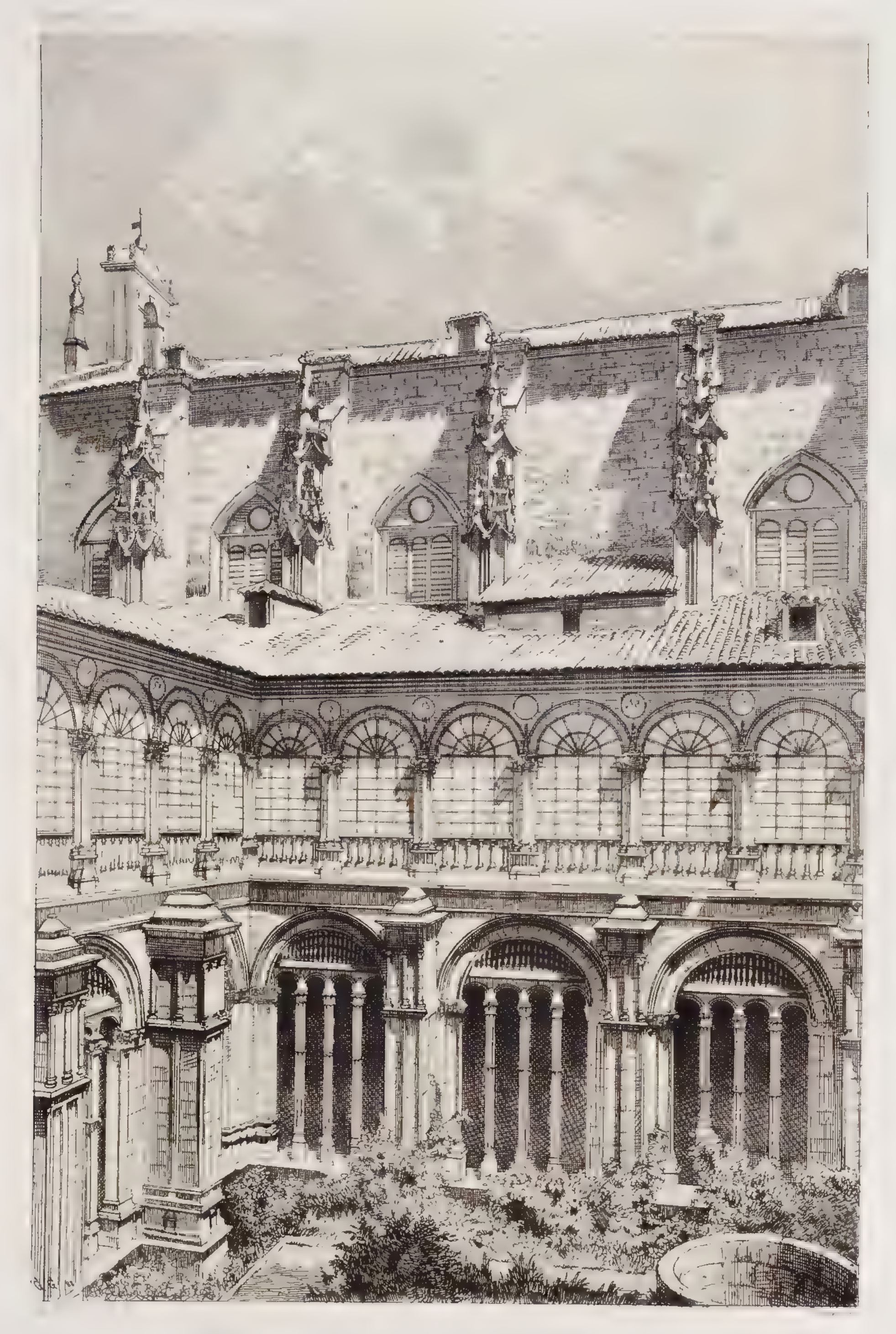




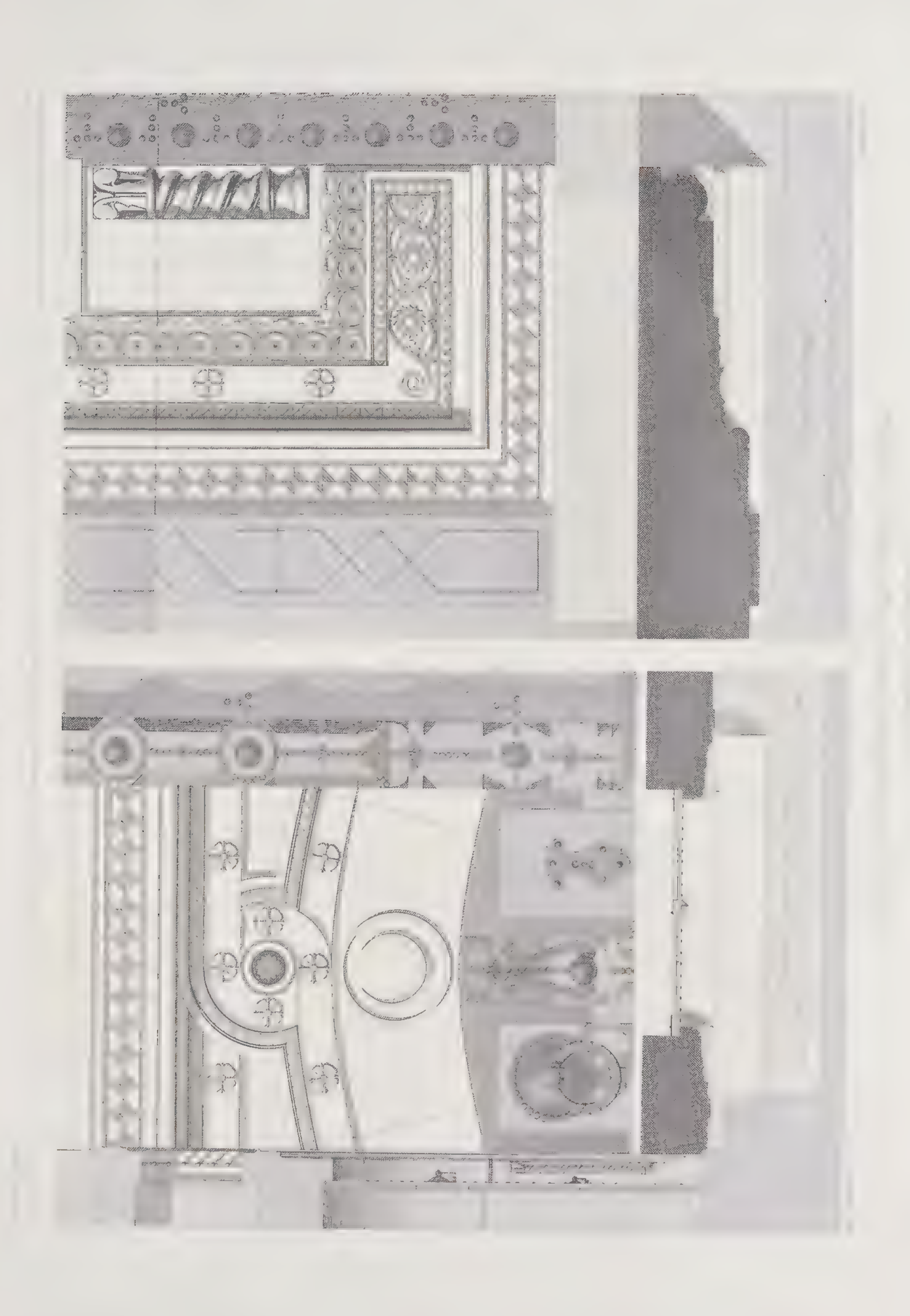
Imp Lemercier et Cie Laurents

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT A OTTAWA (CANADA)

M M THOMAS FULLER ET CHILLON JONES, ARCHITECTES

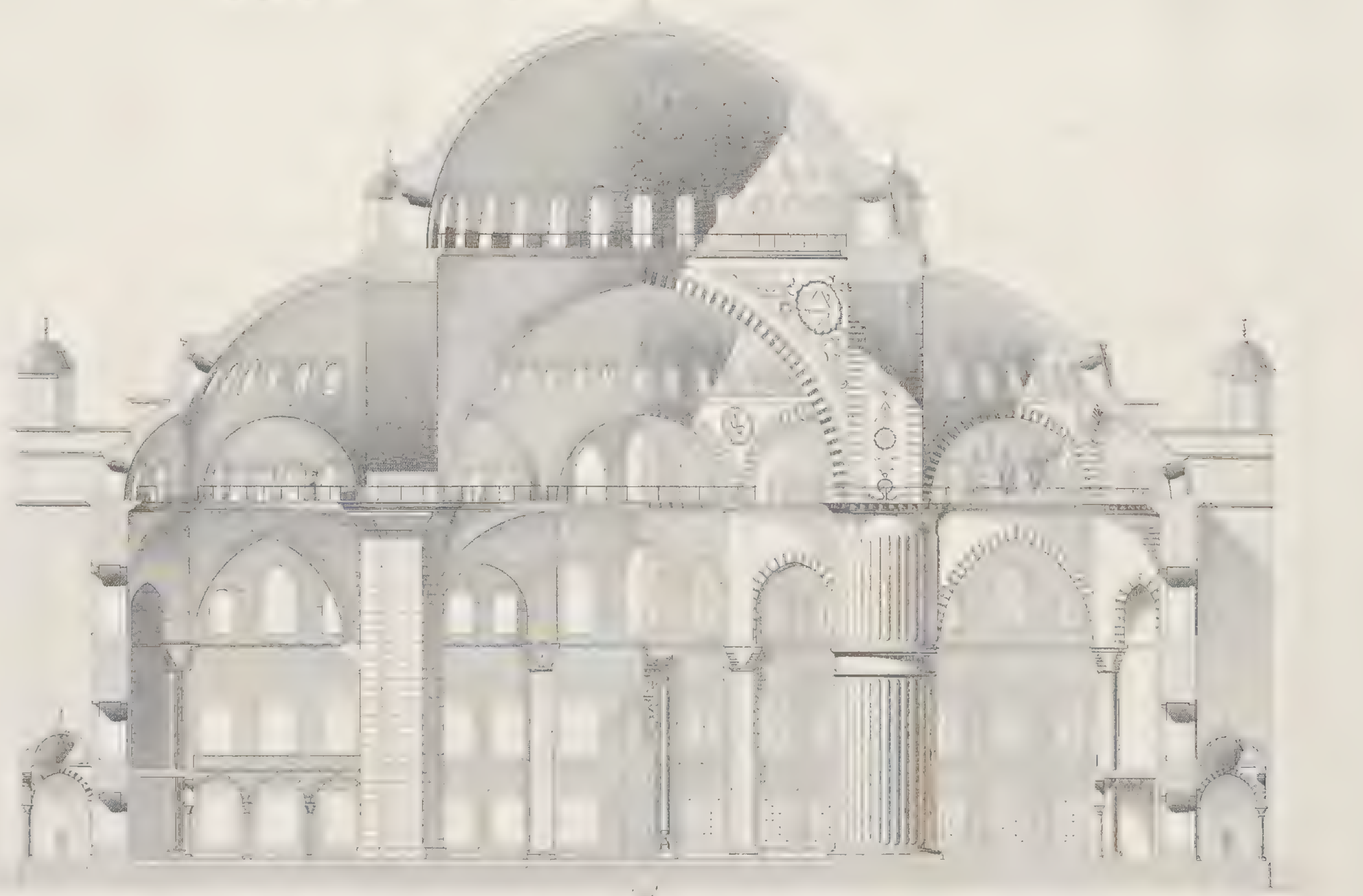


.OITRE S.T DOMINIQUE A SALAMANQUE (ESPAGNE)

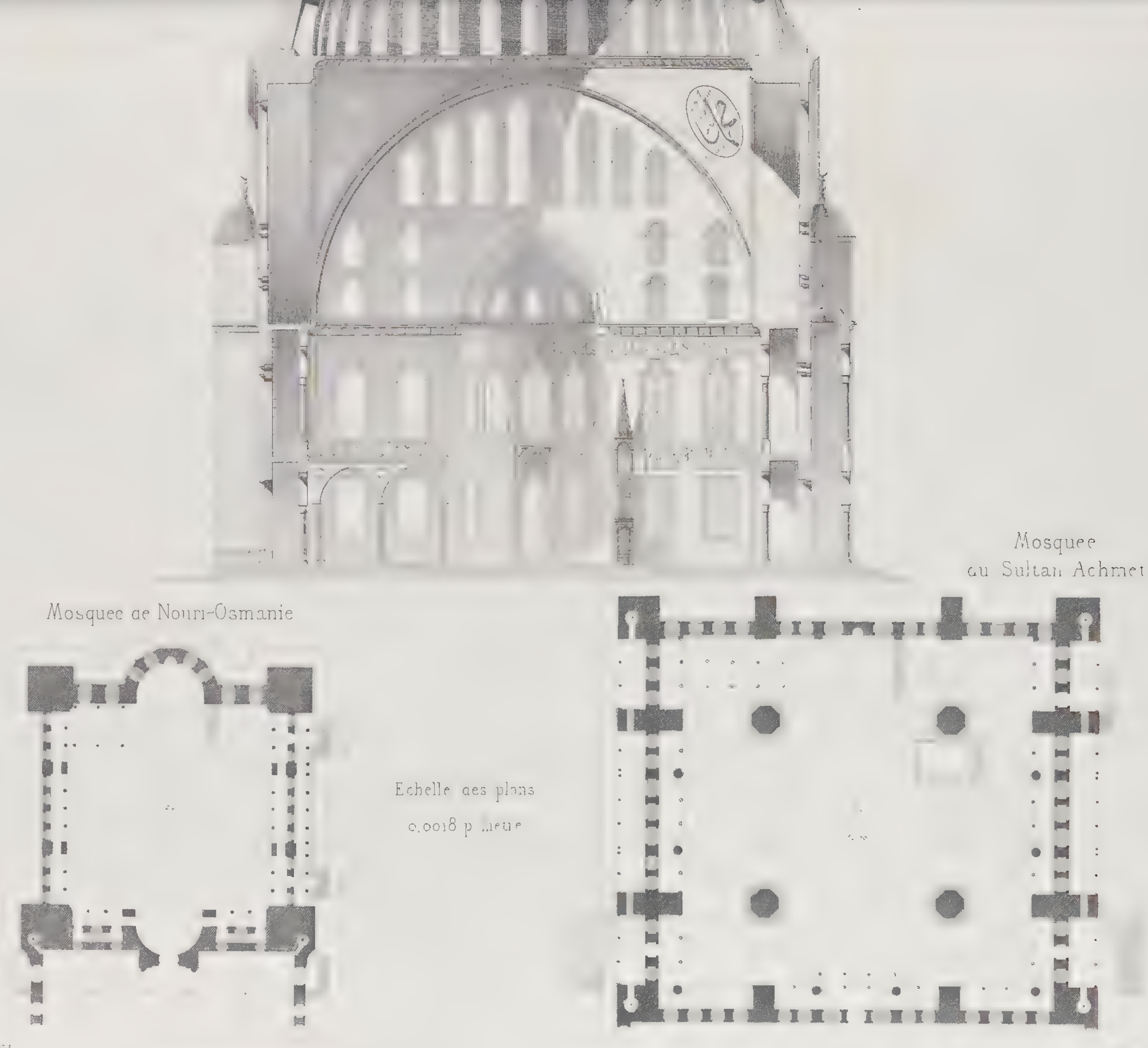



Sous-Sol
Combles

Mosquee du Sultan Achmet



Mosquee

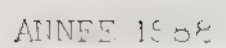


COUPES DU SULTAN ACHMET ET DE NOURI OSMANIE A CONSTANTINOPLE

ARCHITECTE



ANNEE 1858



Imp Lemercier et Cie

VILLA AU BORD DE LA MER

M DUMOULIN ARCHITECTE

CHATEAU DU ROCHER

à Mézanger

Coupe transversale





ENTRÉE DE L'HÔTEL PONCE DE LE



[illegible]



ROME · MONT PALATIN ·
· PALAIS DES CESARS ·

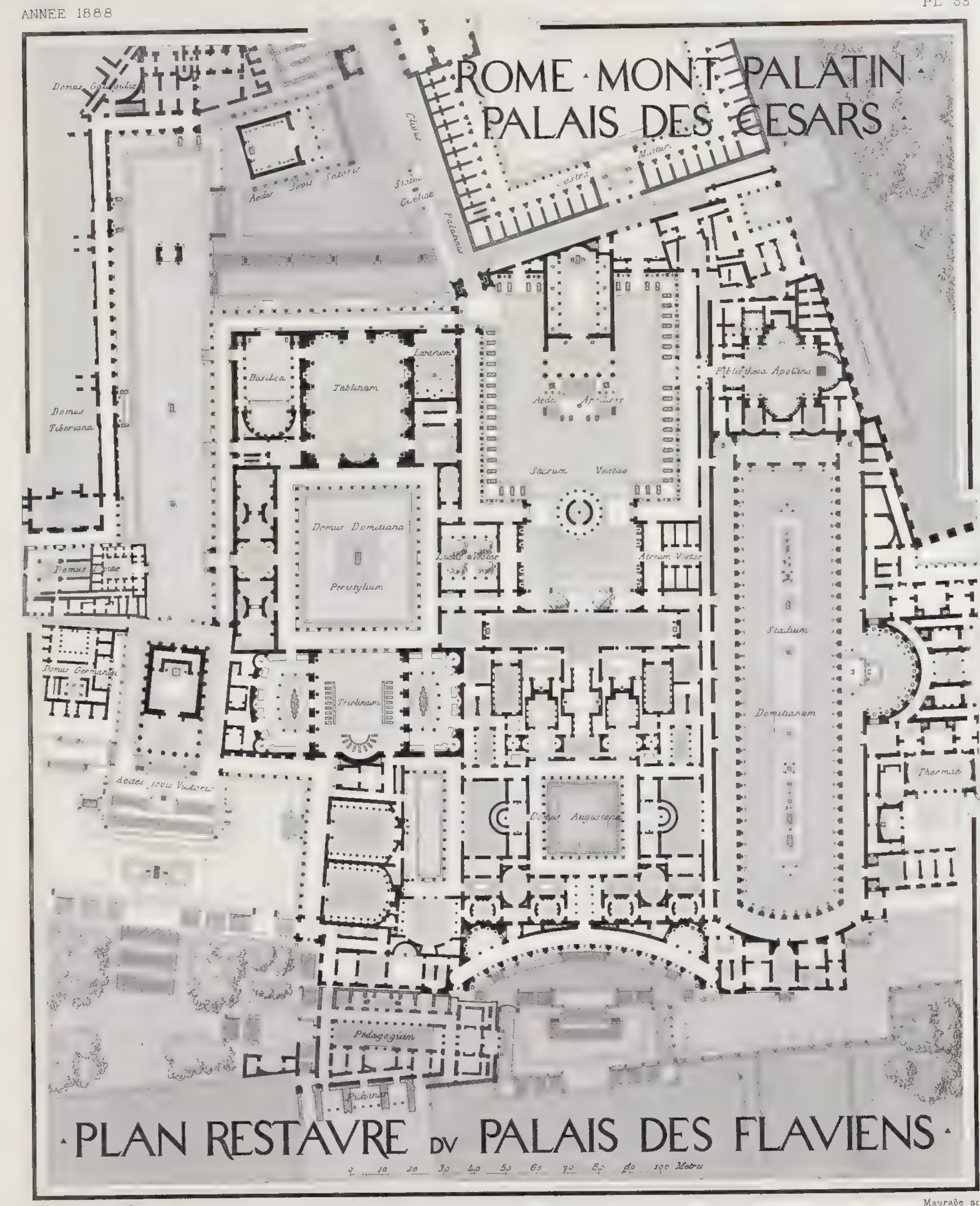
ETAT ACTVEL DES FOVILLES MDCCCLXXXV

Imp. Lemercier et Cie

PALAIS DES CÉSARS : PLAN : RELEVÉS DE M. DEGLANE



CHAMBRE A COUCHER DE MARIE ANTOINETTE AU CHATEAU DE VERSAILLES



Imp Lemercier et Cie Maurage sc

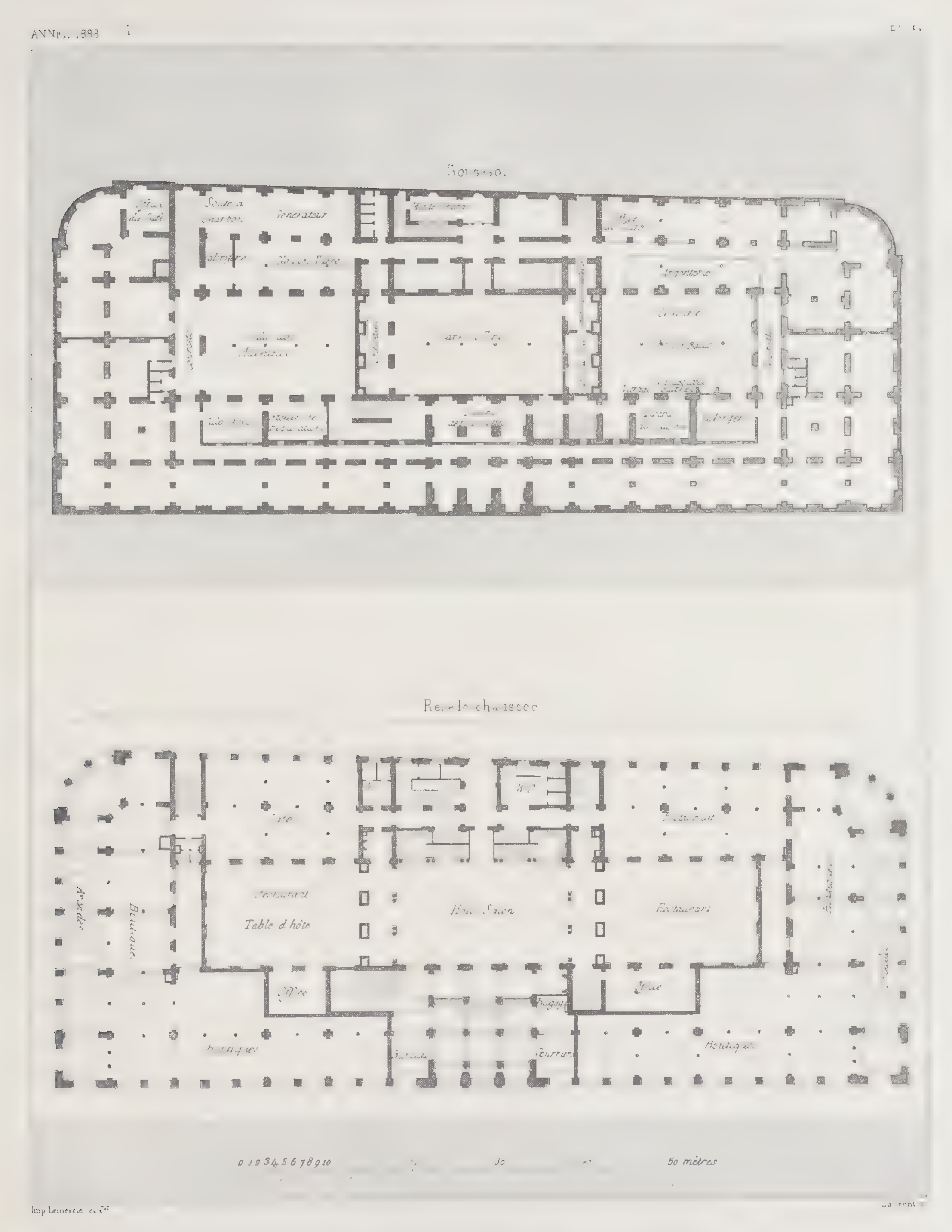
PALAIS DES CÉSARS : PLAN RESTAURÉ

DESSIN DE M. DECLANE





H. DERUAZ ARCHITECTE



Imp. Lemercier et Cie

NOUVELLE GARE St LAZARE : HÔTEL TERMINUS . PLANS

M. J. LISCH ARCHITECTE

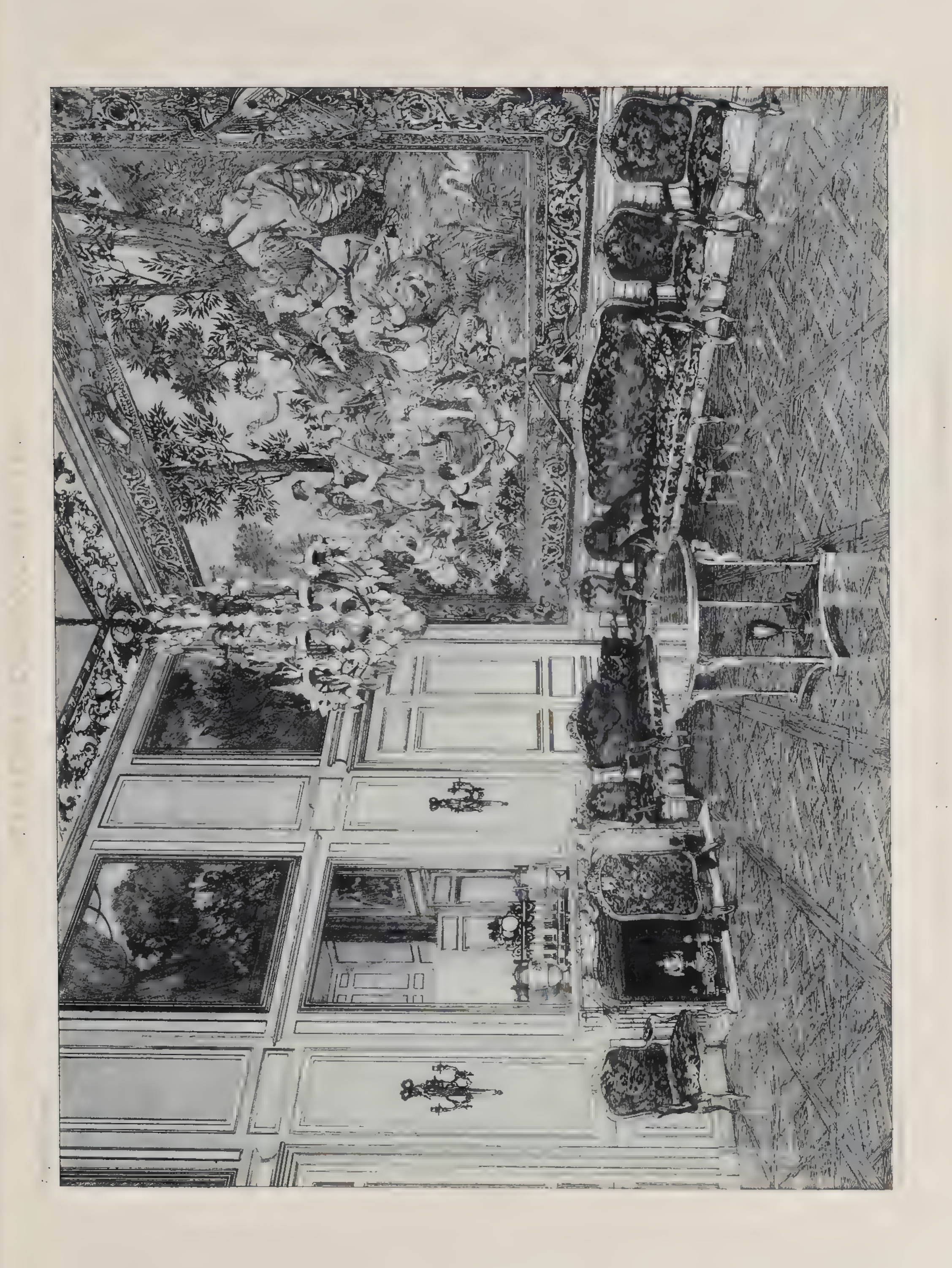


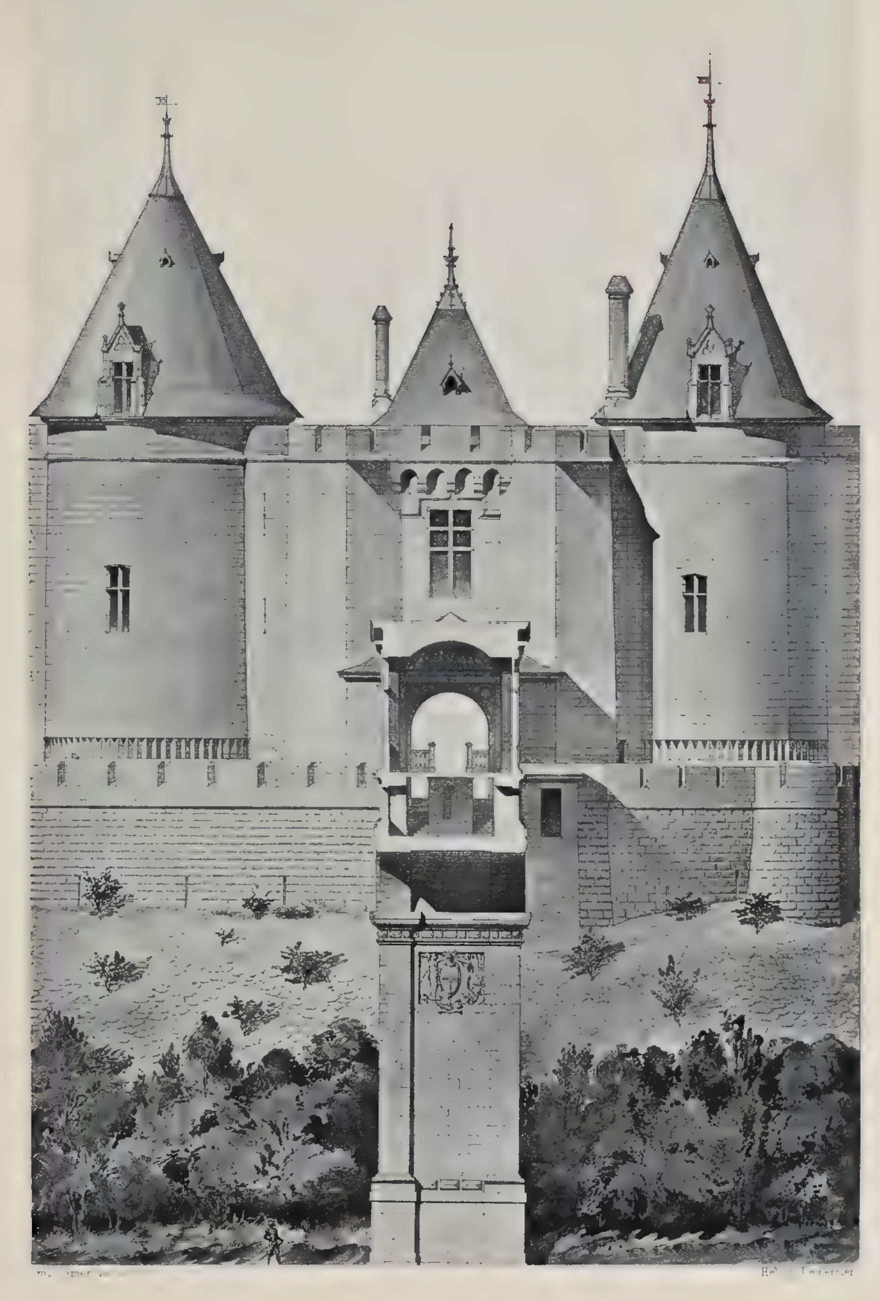






DETAILS DE L'EGLISE DE SEMUR EN BRIONNOIS





CHATEAU DE [illegible] EN [illegible]

[illegible]

[illegible]



Imp. Lemercier et Cie

LA NOUVELLE GARE St LAZARE ET L'HOTE

Légende (suite)

27 [illegible]
28 [illegible]
29 [illegible] N° 15
30 id 13
31 [illegible]
32 Douane, lampisterie
33 [illegible]
34 [illegible] d'attente
35 Recette de l'Octroi.
36 [illegible]
37 [illegible]
38 [illegible]
39 [illegible]
40 [illegible]
41 [illegible]
42 [illegible]
43 [illegible]
44 [illegible]
45 Réservoirs

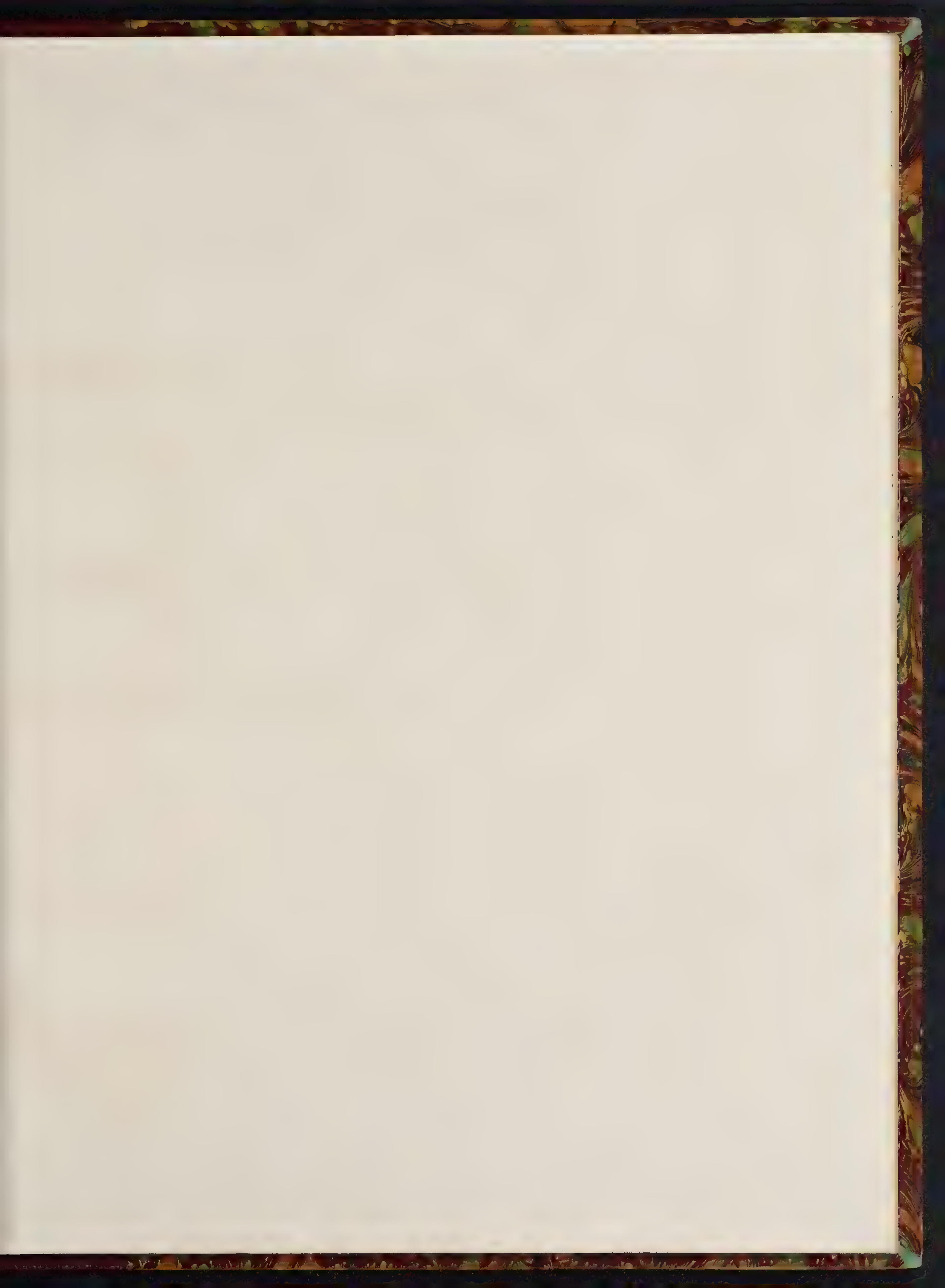
Hôtel Terminus (1er étage)

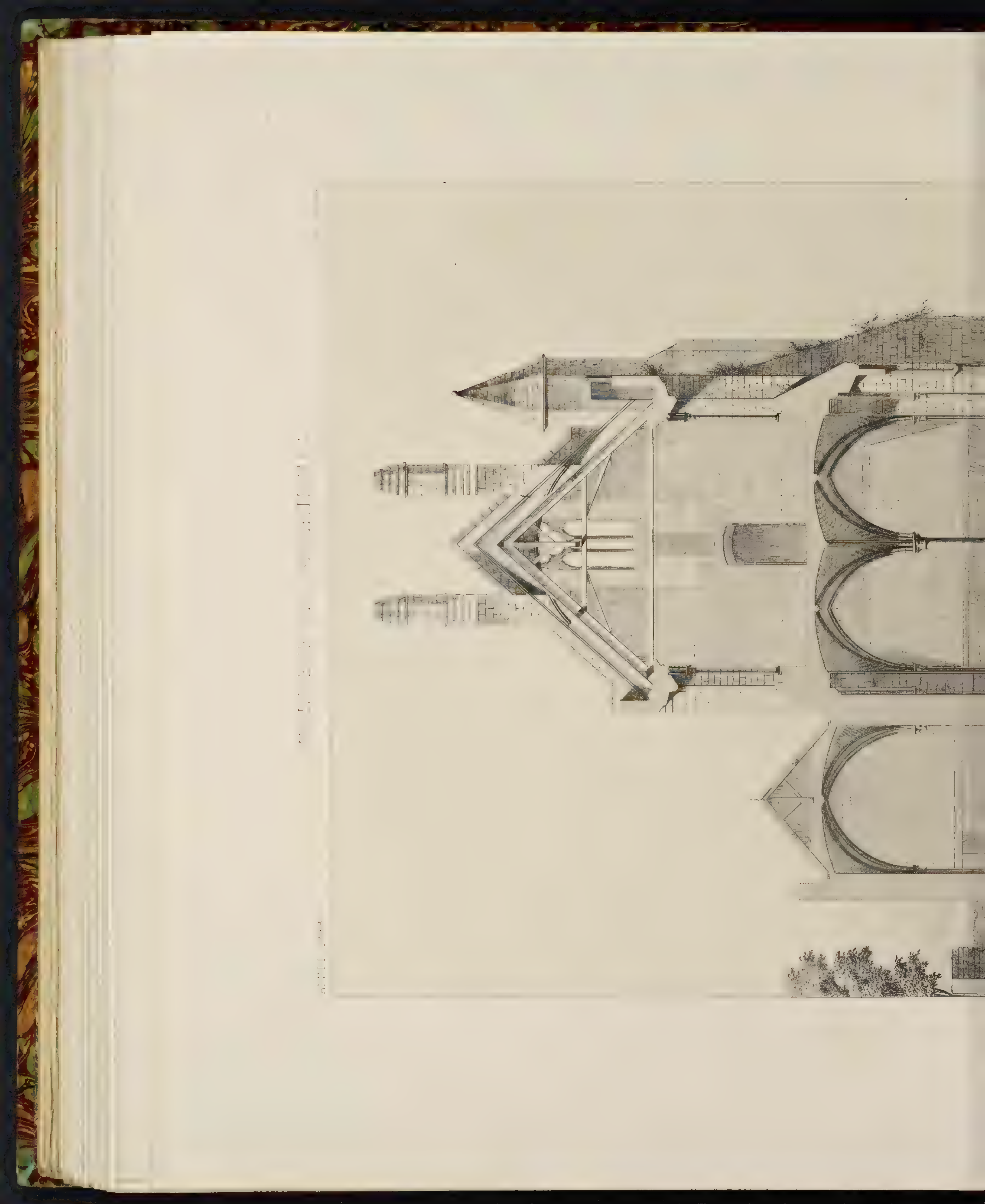
46 [illegible]
47 [illegible]
48 Chambres à coucher.

Maurage père sc.

TERMINUS PLAN GENERAL DU 1ER ETAGE

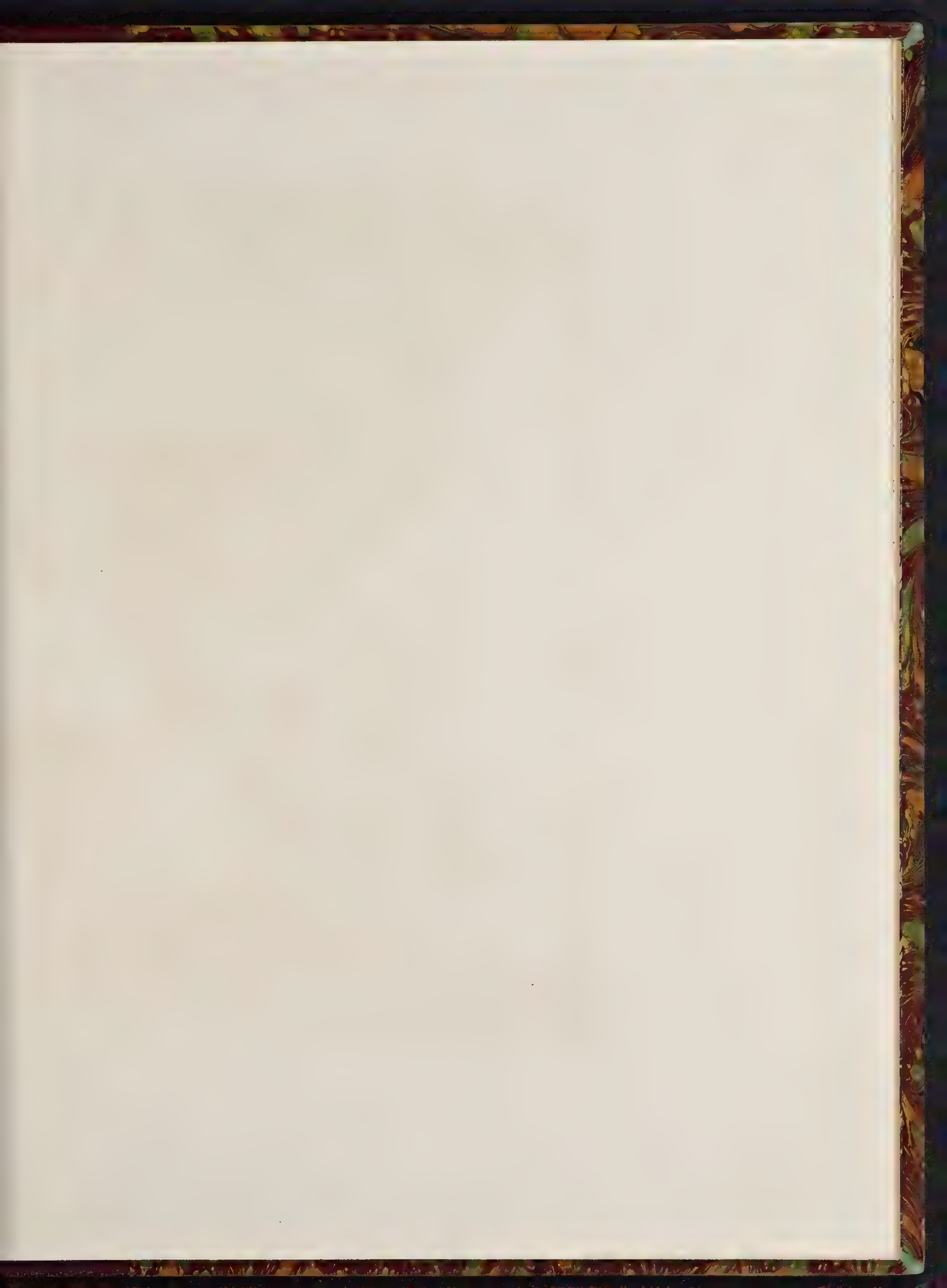
CHITECTE







COUPE DE LA MERVEILLE



ANNÉE 1882



Imp. Lemercier et Cie

CHÂTEAU DE

CABINET

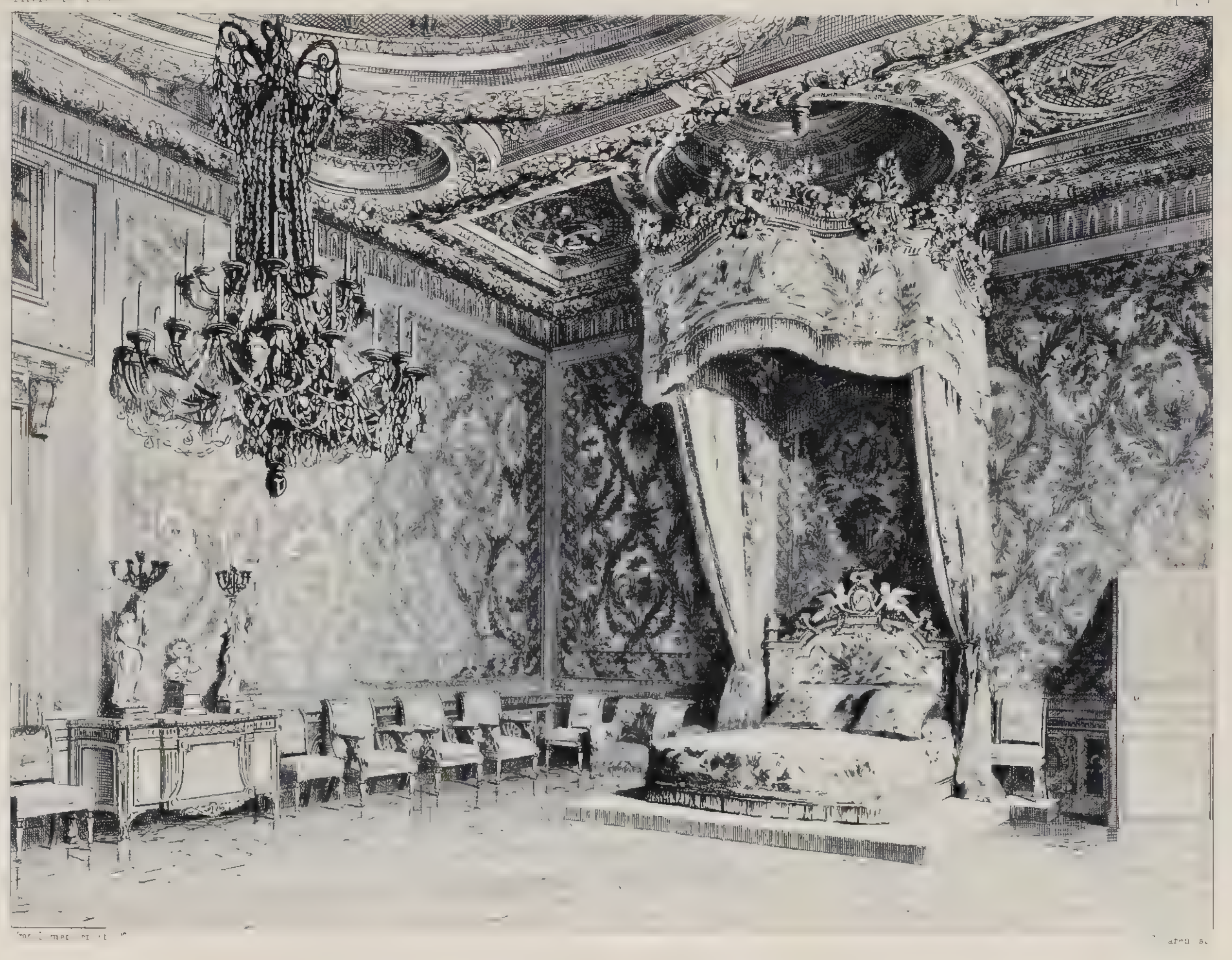


NIEFUIL BELLAY

E TRAVAIL



EGLISE S^T PAUL A ANVERS (BELGIQUE). GALERIE DES CONFESSIONNAUX



CHAMBRE A COUCHER DE MARIE-ANTOINETTE



